



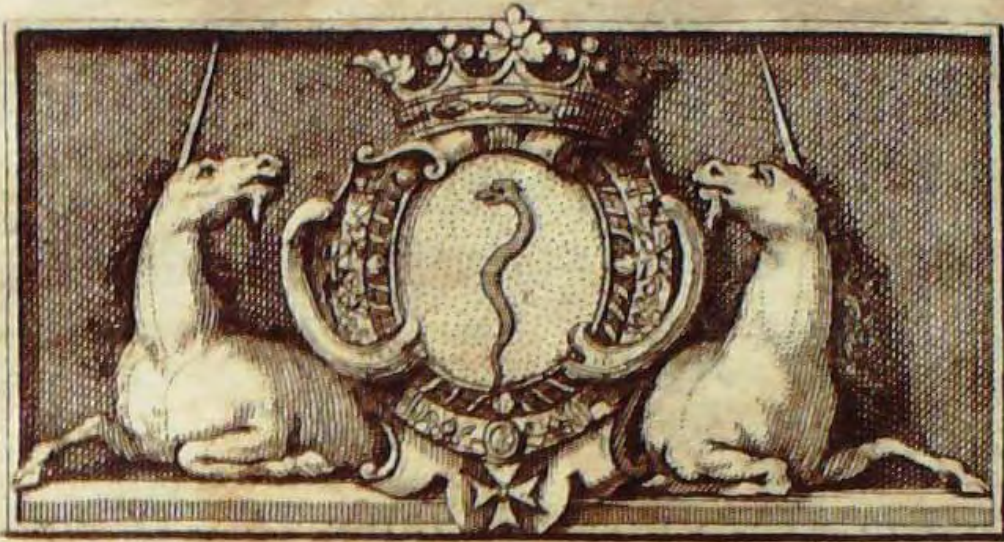
ORIGINE
DES
POSTES
CHEZ LES ANCIENS
ET
CHEZ LES MODERNES.

Par Monsieur LE QUIEN DE LA
NEUFVILLE, *de l'académie
royale des inscriptions & médailles.*



A PARIS,
Chez PIERRE GIFFART, marchand
libraire, rue saint Jacques, à l'image
sainte Thérèse.

M. DCC. VIII.



A MONSEIGNEUR
LE MARQUIS
DE TORCY,

MINISTRE ET SECRETAIRE D'ESTAT,
chancelier des ordres du Roy,
& sur-intendant général des
postes & relais de France.



MONSEIGNEUR,

*L'UTILITE' des postes est
connuë de tout le monde ; mais
à ij*

EPISTRE

peu de gens se sont attachez à en
rechercher l'origine dans l'anti-
quité, & l'establissement dans les
derniers siècles. Je me suis appli-
qué à cette recherche, & c'est ce
travail, MONSEIGNEUR,
que j'ose vous offrir. La protec-
tion dont vous honorez les gens de
lettres à l'exemple de vos illus-
tres prédécesseurs, autorise cette
liberté. Héritier de leur nom,
de leurs vertus & de leurs lumié-
res, vous en faites le mesme usa-
ge que ces grands hommes en ont
fait, pour le bien & pour la gloi-
re de l'estat. Ministre des affai-
res estrangères, vous avez une
connoissance juste & certaine des
intérêts des princes, & par vos-
tre pénétration vous allez démes-

E P I S T R E

ler jusques dans l'intérieur de leur cabinet & de leurs conseils, ce qu'ils y ont médité de plus secret & de plus politique.

On ne peut trop admirer vostre assiduité au travail, vostre exactitude dans les instructions, vostre vigilance & vostre précision dans les dépesches, & enfin vostre conduite dans cette partie la plus noble & la plus délicate de l'administration des estats, & dans laquelle la capacité du ministre contribuë tant aux avantages qui en reviennent au Souverain. Tel est l'employ, MONSEIGNEUR, qui vous distingue, & que vous honorez. La seule & la longue expérience y rend les autres habiles; mais en

EPISTRE

Vous, MONSEIGNEUR,
la supériorité du génie a suppléé
avant le tems à cette expérience
que vous avez acquise, &
que vous avez perfectionnée par
vostre application, par vos voya-
ges & par vostre séjour dans la
plus-part des cours de l'Europe.
Vous en connoissez les mœurs &
le génie, & vous sçavez les lan-
gues qu'on y parle.

Les éloges que vous donnent
les ministres estrangers, respon-
dent à ceux que nous vous donnons
à l'envy; & vostre nom, quelque
célèbre qu'il soit en France, ne
l'est pas moins dans les pays les plus
reculez. Mais cette estime quoyque
glorieuse & générale, ne Vous
honore pas tant que l'approbation

EPISTRE

constante de LOUIS LE GRAND. Ce Prince se connoist en hommes, & sçait l'usage qu'il en faut faire. Dés vostre jeunesse, MONSEIGNEUR, il a descouvert en Vous tout ce que la nature & l'éducation vous ont donné de talens heureux. Il les a mis au jour par un choix qui pouvoit paroistre un peu prématuré à ceux de qui vous estiez moins connu que de lui, & par vostre sage conduite vous n'avez pas moins justifié sa prévoyance, que son choix.

Voilà, MONSEIGNEUR, ce que vous m'avez fait penser de Vous toutes les fois que j'ay eü l'honneur de vous approcher. Vos grandes qualitez m'ont rempli de

ÉPISTRE

vénération, & vos bontez m'ont
inspiré une reconnoissance, que
j'ay toujourns désiré de rendre pu-
blique. Je suis avec un tres-pro-
fond respect,

MONSEIGNEUR,

Vostre tres-humble &
tres-obéissant serviteur
LE QUIEN DE LA NEUFVILLE,
de l'académie royale des
inscriptions & médailles.



ADVERTISSEMENT.

LES fréquentes occasions que j'ay de partager dans une célèbre * compagnie, les sçavantes recherches qu'on y fait de ce qu'il y a de plus curieux dans l'antiquité, m'ont inspiré le desir de m'instruire à fond de l'origine des courriers chez les Anciens, & de l'usage des postes chez les Modernes. Voilà le dessein de cet ouvrage, qui est divisé en deux livres.

L'académie royale des inscriptions & médailles.

Dans le premier on remarque ce que les Perses & les Romains ont statué touchant les courriers & les postes. On y rapporte les différens expédients que ces peuples ont imaginez chacun selon leur génie, pour estre promptement informez de ce qui se pas-

ADVERTISSEMENT.

soit dans les provinces frontières de leurs estats.

Pour ne point embarrasser le corps de l'ouvrage par les passages des historiens & des autres auteurs que j'ay consultez, ni par les loix que les empereurs romains ont faites concernant la course publique, j'ay crû qu'il suffisoit de les citer à la marge, & de donner une idée de ce qu'elles contiennent.

Les réparations qu'*Auguste* fit faire dans les grands chemins de l'Empire, ont trop de relation à l'establissement des postes, pour ne point parler de ces réparations, avant que de discuter ce qui s'est passé au sujet des postes. Pour cet effet j'ay rassemblé tous les points historiques les plus convenables à mon dessein, & quelques-unes des inscriptions que les Romains ont fait mettre sur les monuments publics, qu'on a esle-

ADVERTISSEMENT.
vez pour en perpétuer la mémoire.

On trouve ensuite la description, la distinction & les différens noms des lieux que les Romains ont fait bastir dans les campagnes & sur les routes publiques pour l'usage des postes. Les termes d'*angaries*, de *parangaries* de *diplomes*, & de *lettres d'évection* sont expliquez en détail. Comme tous ces noms ont une étymologie grecque ou latine, & que nous n'avons pas de termes françois pour les rendre par un seul mot; il a fallu user de circonlocution pour en faciliter l'intelligence. Les *lettres d'évection* chez les Anciens, sont comparées aux *passé-ports*, que les courriers d'aujourd'huy sont obligez de prendre avant leur départ chez le sur-intendant général des postes, sinon l'on est en droit de leur refuser des chevaux à la première poste sur leur route.

ADVERTISSEMENT.

M. Jérôme Bignon en son Comment. sur Matculfe.

Je n'ay point obmis la *formule* que les empereurs romains accordoient eux-mesmes aux courriers de distinction, & j'ay marqué à ce sujet la conformité de cette expédition à l'establissement des *estapes*. J'ay adjouté à toutes ces notions, les fonctions des officiers des postes. Enfin on verra selon les occasions qui se présentent naturellement dans le cours de cet ouvrage, la relation qu'il y a de quelques charges establies parmi Nous, à celles qui estoient en usage parmi les Romains.

Comme les autres nations se sont attachées dans la suite à profiter de tout ce qui avoit esté descouvert ou imaginé d'utile & de nouveau pour le bien général des estats, & pour le leur en particulier, j'ay rapporté séparément les usages de chaque peuple pour l'establissement des courriers & des postes.

A D V E R T I S S E M E N T.

Le second livre contient les veües politiques du roy *Louis XI*, concernant l'institution des postes en France. C'est à ce sujet que j'ay parlé d'une médaille en grand bronze, qu'on dit avoir esté frappée sous le règne de ce prince. Si le public se repose sur ce que les connoisseurs pensent de cette médaille, il n'adjouëtera pas plus de foy qu'il ne faut à ce monument,

Le reste de l'ouvrage est une suite historique & cronologique d'un grand nombre d'édits, de déclarations, d'arrests & de réglemens que nos Rois ont fait pour perfectionner la police des postes, soit par la création de quelques charges, soit par la suppression qui depuis en a esté faite. Les raisons & les motifs de ces changements différens, sont des- duits avec le plus de précision qu'il a esté possible. Enfin, pour

A D V E R T I S S E M E N T.

faire voir qu'on n'innove rien dans les postes sans l'adveu & sans les ordres du Roy, on trouvera la dernière déclaration, par laquelle le prix du port des paquets & des lettres a esté arresté dans le conseil d'estat.

Les ordonnances les plus anciennes dont je fais mention; ayant esté faites en des temps où l'on expoisoit avec plus de paroles, & peut-estre avec moins de nettete qu'on ne le pratique dans celuy-cy, les intentions des Rois, j'ay crû devoir adjoûter quelques notes historiques & de légères explications. Toutes ces déclarations & tous les autres réglemens sont rapportez en original, depuis l'institution des postes en France sous le règne du roy *Louis XI*, du 19 de Juin 1464, jusqu'à la dernière ordonnance du Roy, du 28 de Juillet 1708.

Toutes ces différentes & an-

A D V E R T I S S E M E N T.

ciennes pièces ont déjà esté rendues publiques , mais le long-temps qui s'est passé depuis leur publication , & les advis de plusieurs gens habiles en ces sortes de matières , & que j'ay crû devoir consulter avant que de rien entreprendre , m'ont déterminé à les inférer dans cet ouvrage. J'ose mesme espérer que ce recueil sera regardé comme une espèce de petit *code* pour la plupart de ceux qui sont employez dans les postes , & que cette seule lecture pourra autant les instruire , soit pour le fond , soit pour la forme , que tout ce qu'on apprend par un long usage.

Quoyqu'on ne prévienne pas ordinairement le lecteur concernant la table d'un ouvrage, je me vois obligé néanmoins de l'avertir que le chiffre des pages qu'on verra accompagné d'une petite estoile * est double depuis la page 63, jusqu'à la

A D V E R T I S S E M E N T.
fin du premier livre, & que ç'a
esté l'unique moyen qu'on a pu
trouver, pour réparer une obmis-
sion qui s'estoit faite en impri-
mant.

Enfin, je crois devoir déclai-
rer icy que sans le secours de M.
de Prailly, premier commis de M.
le marquis *de Torcy* pour les affai-
res des postes, il m'auroit esté
difficile de recouvrer la pluspart
des édits & des déclarations que
j'ay rapportées; leur ancienneté
les ayant renduës & précieuses &
rares. L'honnesteté avec laquelle
M. *de Prailly* a bien voulu me
les communiquer, & les esclai-
rissèments qu'il m'a souvent don-
nez de vive voix & par escrit,
méritent que je luy en tesmoigne
icy publiquement ma reconnois-
sance.

A P P R O B A T I O N.

J'AY leu par ordre de monseigneur le chancelier, un livre intitulé, *Origine des postes chez les Anciens & chez les Modernes, composé par M. Le Quien de la Neufville, de l'académie royale des inscriptions & médailles.* Cet ouvrage est rempli de recherches curieuses, & rien ne doit en empescher l'impresion. Fait à Paris ce quatorzième de Février mil sept cens huit.

C A P O N.

A P P R O B A T I O N.

N O U S souffignez de l'académie royale des inscriptions & médailles, avons leu le livre intitulé *Origine des postes chez les Anciens & chez les Modernes, composé par M. Le Quien de la Neufville, académicien de la mesme académie.* Et cet ouvrage nous a paru digne de la curiosité du public. Fait à Paris le premier de Septembre mil sept cens huit.

L A M A R Q U E - T I L L A D E T.

G R O S - D E B O Z E.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nos amez & féaux conseillers les gens tenants nos cours de parlement, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, grand conseil, prévost de Paris, baillifs, sénéchaux, leurs lieutenants, & autres nos justiciers qu'il appartiendra, salut. Nostre académie royale des inscriptions & médailles, nous ayant tres-humblement fait exposer, que depuis qu'il nous a plû luy donner par un régleme[n]t nouveau des marques de la continuation de nostre affection, elle s'est appliquée avec plus de soin à cultiver les sciences qui font l'objet de ses exercices, enforte qu'outre les ouvrages qu'elle a donnez au public, elle feroit en estat d'en produire encore d'autres, s'il nous plaisoit lui accorder nos lettres de privilège. Et désirant donner à ladite académie en corps, & en particulier à chacun de ceux qui la composent, toutes les facilitez & les moyens qui peuvent contribuer à rendre leurs travaux utiles au public; nous avons permis & permettons par ces présentes signées de nostre main, à ladite académie, de faire imprimer,

vendre & débiter dans tous les lieux de nostre obéissance, par tel imprimeur-libraire qu'elle voudra choisir, en telle forme, marge, caractère, & autant de fois que bon lui semblera, toutes les recherches ou observations journalières, & relations annuelles de tout ce qui aura esté fait dans les assemblées de l'académie royale des inscriptions & médailles, comme aussi les ouvrages, mémoires, ou traittez de chacun des particuliers qui la composent, & généralement tout ce que ladite académie voudra faire paroistre sous son nom, lorsqu'après avoir examiné & approuvé lesdits ouvrages, mémoires ou traittez de chacun des particuliers, au terme de l'article 44. dudit règlement, elle les jugera dignes d'estre imprimez, & cependant le tems de dix années consecutives, à compter du jour de la date desdites présentes. Faisons tres-expreses deffenses à tous imprimeurs, libraires, & à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition que ce soit, d'imprimer, faire imprimer en tout, ni en partie, aucuns des ouvrages de ladite académie, comme aussi d'en introduire, vendre & débiter d'impression estrangere dans nostre royaume, sans le consentement par escrit de ladite académie, ou de ses ayants causes, à peine contre cha-

cun des contrevenants , de confiscation
des exemplaires contrefaits au profit
de sondit imprimeur , de trois mille
livres d'amende , dont un tiers appar-
tiendra à l'hôtel-Dieu de Paris , un
tiers audit imprimeur , & l'autre tiers
au dénonciateur , & de tous despens ,
dommages & intérêts ; à condition
que ces présentes seront enregistrées
tout au long sur les registres de la com-
munauté des imprimeurs & libraires
de Paris , & ce dans trois mois , à
compter de ce jour ; que l'impression
desdits ouvrages sera faite dans nostre
royaume , & non ailleurs , & ce en bon
papier & en beaux caractères , confor-
mément aux réglemens de la librairie,
& qu'avant que de l'exposer en vente ,
il en sera mis de chacun deux exem-
plaires dans nostre bibliothèque publi-
que , un dans celle de nostre cabinet du
Louvre , & un dans celle de nostre tres-
cher & féal chancelier de France le
sieur Phélypeaux , comte de Pont-
chartrain , commandeur de nos ordres,
le tout à peine de nullité des présentes,
du contenu desquelles nous vous man-
dons & enjoignons de faire jouir ladite
académie ou ses ayants-causes , pleine-
ment & paisiblement , sans souffrir
qu'il leur soit fait & donné aucun trou-

ble ou empeschement. Voulons que la copie des présentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits ouvrages soit tenuë pour deuëment signifiée, & qu'aux copies qui en seront collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers & secrétaires, foy soit adjouëtée comme à l'original. Commandons au premier nostre huiffier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre Normande, & lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le troisième de Septembre, l'an de grace mil sept cens sept, & de nostre règne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS: & plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX.

Registré sur le registre N^o. 2. de la communauté des libraires & imprimeurs de Paris, p. 152. N^o. 329. conformément aux réglemens, & notamment à l'arrest du conseil du 13. Aoust 1703. A Paris ce 23. Octobre 1707. Signé, LOUIS SILVESTRE, Syndic.

Collationné à l'original par Nous conseillers secrétaires du Roy, maison, couronne de France & de ses finances.
REMY RILLY.

L'académie royale des inscriptions & médailles, par délibération prise en l'assemblée du 6 de Septembre dernier, a cédé le présent privilège au sieur Pierre Cot, son imprimeur - libraire, pour en jouir conformément au traité du 5 du mesme mois, en foy de quoy j'ay signé. A Paris le 23. de Novembre 1707.

GROS DE BOZE, secrétaire
perpétuel de l'académie royale
des inscriptions & médailles.

JE souffigné, imprimeur - libraire ordinaire de l'académie royale des inscriptions & médailles, reconnois avoir volontairement & gratuitement cédé au sieur GIFFART, le droit du présent privilège, &c. seulement pour l'édition qu'il fait actuellement de *l'Origine des postes chez les Anciens & chez les Modernes*, par M. LE QUIEN DE LA NEUFVILLE, académicien de la dite académie, & non pour autre chose quelconque. Fait à Paris ce vint-troisième Aoust mil sept cens huit.

P. COT.



ORIGINE
DES
POSTES
CHEZ LES ANCIENS.

LIVRE PREMIER.

QUOIQUE plusieurs historiens prophanes ayent avancé qu'on doit attribuer aux Perfes la première invention des postes, il est certain qu'*Assuérus* Roy des Médes envoya des courriers dans toutes les provinces de son Empire, pour y porter les lettres de révocation de l'édit contre les Juifs. Ce sont les propres termes de l'Ecriture. *Esther c. 8.*

Parmi ces historiens *Hérodote* est celuy qui est entré dans un plus grand détail concernant l'origine des postes. Il dit *Herodotus i. v. v. lib. 2.*

2 *Origine des Postes*

que pour sçavoir le nombre de lieuës qu'un cheval pourroit faire, sans estre surmené ni hors d'estat de servir, que *Cirus* premier Roy des Perles avoit fait partir en même temps de différens courriers, afin que sur le compte qu'ils luy rendroient du chemin qu'ils auroient fait, & du temps qu'ils auroient esté à le faire, il pust establir des postes où l'on trouveroit toujourns des chevaux de relais, soit qu'il fallust envoyer des courriers aux gouverneurs des provinces, soit que ces mêmes gouverneurs fussent obligez d'en envoyer à *Cirus*. Par la supputation qu'on fit à leur retour de la course d'un cheval, on trouva qu'il pouvoit faire une diligence pareille à celle d'un oiseau qui vole.

*Aristi-
des Ora-
ti. ult.
tom. 3.*

Juste Lipse & Bochart nous apprennent que quelques peuples Orientaux, qui apparemment avoient eu la même imagination, s'estoient advisez de dresser des hirondelles; mais d'une manière si surprenante, qu'après les avoir transférées en d'autres lieux que ceux où elles avoient esté prises, elles y retournoient par leur instinct dès qu'on les mettoit en liberté. Ainsi ces peuples estant convenus des différentes couleurs dont on teindroit le plumage blanc de ces oiseaux, suivant

*Juste Lip-
se.
Bochart.*

ce qu'ils auroient à se faire sçavoir, ils s'envoyoient d'un lieu à l'autre de prompts advis de ce qui se passoit de favorable ou de defavantageux.

Depuis ce temps-là on a fait la mesme observation dans le vol des pigeons. *Marc Antoine* s'en servit dans son expédition sur Modène; cet usage a passé jusqu'à nos jours. Nous lisons dans un nouveau voyage en Orient, que quand un négociant d'Alep en Syrie, sçait à-peu-près le temps que quelque vaisseau chargé de marchandises doit venir mouïller dans le port d'Aléxandrette sur la Méditerranée, il envoie un exprés à son correspondant dans cette ville, avec des pigeons qui ont des petits. Dès que le bâtiment est entré dans le port, & qu'il a jetté l'ancre, le correspondant escrit au négociant à Alep. Il attache sa lettre au col d'un des pigeons qu'on lui a envoyez; il le porte au haut de quelque petite montagne la plus proche de la Mer, & il luy rend la liberté. Aussi-tost le pigeon s'éleve en l'air au lieu d'aller en avant, comme s'il cherchoit à descouvrir le lieu d'où on l'a apporté. Le pigeon alors poussé par l'instinct naturel commun à tous les oiseaux qui ont des petits, de retourner dans l'endroit où ils les ont laissez,

*Voyage
en Orient
du Pere
d'Avril
Jesuite.
liv. 1.*

4 *Origine des Postes*

prend son essor vers Alep. La diligence que la seule nature luy fait faire en cette occasion est si grande, qu'à juger par la date & du jour & de l'heure, qu'on ne manque pas d'exprimer dans la lettre que ce pigeon porte, on voit qu'il est arrivé en moins de trois heures à Alep, quoique cette ville soit esloignée de près de trente lieues d'Alexandrette. Le négociant, qui par ce moyen est toujours le premier & le plus seulement informé, part aussi-tost pour cette ville, & avance ainsi les affaires de son commerce. Cet usage subsiste encore dans les Eschelles du Levant, où les François sont establis.

En Amérique on se sert de chiens pour porter des nouvelles d'un lieu à l'autre, & l'on apprend par les lettres qu'on leur attache aussi au col, ce qui s'est passé dans les lieux d'où ils viennent,

*Hist. gé-
nér. de
Portugal.
tome 3.*

Les Portugais en ont usé de mesme dans une de leurs conquestes aux Indes.

Comme l'usage de ces sortes d'expédiens paroissoit tres-incertain, les Perles à qui la véritable invention des postes estoit reservée, au lieu de s'en servir, allumoient des fanaux sur les montagnes, dont leur pais est entrecoupé; & par ce moyen, ils prétendoient faire

ſçavoir en peu de temps ce qui ſe paſſoit dans les provinces. Mais dans la ſuite ces peuples rebutez de l'usage de ces fanaux , éleverent ſur ces montagnes de petites tours habitées par des hommes , dont la voix eſtoit aſſez forte & aſſez perçante pour ſe faire entendre diſtinctement d'une tour à l'autre , & ainſi la nouvelle que les premiers avoient annoncée aux ſeconds , paſſoit promptement aux autres , & peu de temps après elle eſtoit reſpandue dans la plupart des principales villes de la Perſe.

Heinſius
Bochart.

Cette invention , quelque commode qu'elle paruſt d'abord, ne convenoit qu'à donner de prompts avis des affaires générales, telles qu'une irruption d'ennemis , ou un ſouſlevement parmi les peuples. Mais les affaires de conſéquence & d'eſtat ne pouvant eſtre ainſi traitées, parce qu'il falloit délibérer à loisir & en ſecret, *Cirus* eſtablit des courriers dans les ſtations qu'il fit baſtir ſur les grands chemins. Ces baſtimens , dit un hitorien , eſtoient ſi propres & ſi commodes , que des Rois y pouvoient eſtre receus & logez quant à leur perſonne. Au reſte ce Prince comptoit ſi bien ſur la fidelité de ſes courriers , que celuy qui arrivoit

Herodotus
113.

Xeno-
nphon..
Cyrope-
dia lib. 8

dans la station, disoit à l'autre courrier qui devoit partir, le sujet de sa course, sans qu'aucun d'eux osast violer le secret qui lui estoit confié. Cela se pratiquoit ainsi, jusqu'à ce que la nouvelle fust arrivée à l'endroit où l'on devoit la sçavoir en dernier lieu.

Cirus ayant donc esté le premier qui establit les postes, *Xerxès* qui regna aussi en Perse, fut celuy qui s'en servit le plus utilement, puis qu'après avoir esté défait & vaincu par *Thémistocles* capitaine Athénien qui commandoit l'armée des Lacédémoniens, ce Prince se sauva sur des chevaux, que par prévoyance, avant le combat, il avoit envoyé dans les stations, & que par forme de relais, il avoit fait disposer dans les intervalles, pour se mieux dérober à son ennemi en cas qu'il fust vaincu, & pour cacher par sa fuite la honte de sa défaite.

Le nom d'*Angara* fut le premier que les Perses donnèrent aux postes. Ce mot signifie une action qu'on fait par force ou par contrainte, ou du moins un service rendu contre l'inclination de celuy qui le rend. Il y a grande apparence que le terme latin *Angariare*, qui veut dire *Forcer*, tire son origine de celuy

S. Mat-
thieu en

d'*Angara*. Du moins *S. Mathieu* a em-

ployé ce verbe *Angariare*, quand il a son Ev. parlé de la violence que les soldats firent à *Simon le Cyrénéen*, de luy faire porter la croix de *Jesus-Christ*, de laquelle il estoit chargé lors qu'on le menoit au Calvaire. Un célèbre auteur parle aussi du mot *Angara* dans l'un de ses ouvrages. Balihar Stolbergius in Dissert. de Angariis veterum. Il convient que ce terme est barbare, que quelques sçavans le donnent à la langue Chaldaïque, & quelques autres à la Syriaque, ou à la Persane.

De toutes les raisons qu'on allégué pour fonder la discussion de ce mot, il n'y en a pas de plus convainquante, que celle du commerce des Grecs avec les Perses. Une liaison si étroite suffisoit aux Grecs pour adopter des termes qui manquoient à leur langue. Les Latins à leur exemple n'en mespriserent pas l'usage, & même ils semblèrent renchérir en quelque manière sur les Grecs, en se servant du mot Persan *Astanda*, qui veut Suidas. dire *courriers*, & de celui d'*Angariare*, suivant la remarque concernant son étymologie.

Il y a lieu de croire que le terme d'*Angaries*, si fréquemment usité dans les livres d'histoire & de jurisprudence, est employé aussi à différens usages; que tantost les auteurs s'en sont servi pour

définir des servitudes ou des corvées ; tantost pour parler des postes ; tantost pour nommer les voitures qui ne passoient que par les grands chemins ; tantost pour exprimer les ouvrages manuels , & les autres choses de cette nature , qu'on exigeoit des peuples ; & tantost pour marquer que suivant la nécessité des affaires de l'estat , les officiers & les commissaires des guerres prenoient les chevaux & les harnois des particuliers , de quelque rang & de quelque dignité qu'ils pussent estre. Les travaux auxquels on soumettoit les soldats ; l'obligation où estoient ceux qui avoient des vaisseaux , de les donner aux Empe-reurs , lors qu'il s'agissoit de quelque expédition navale, cette obligation estoit connue aussi par le nom d'*Angaries*.

Quant au mot de *Parangaries* , il avoit aussi de différentes significations.

Tantost on appelloit ainsi les fourages & les grains qu'on enlevoit comme par force pour la nourriture des chevaux qui devoient servir dans les armées ; tantost on donnoit ce nom aux voitures qui ne devoient passer que par les chemins de de traverse. Enfin les *Angaries* & les *Parangaries* sont expliquées plus en détail , selon les occasions où je suis obligé

lege 1.
od de
vibus
n ex
saudis.

Pancirc-
us in no-
itiâ Im-
perii lib.
1. cap. 6.

d'en parler dans le cours de cet ouvrage.

Voilà à-peu-près ce que l'histoire & les auteurs particuliers nous fournissent concernant l'establissement des postes par les Perses, & les différens noms qu'ils leur ont donnez. Mais avant que de dire ce que les Romains ont fait pour en augmenter le nombre, il est nécessaire de parler icy des soins qu'ils prirent de faire paver les grands chemins de l'Empire. Pendant qu'*Appius Claudius*, & depuis surnommé *Cæcus*, estoit censeur, on pava le grand chemin de Rome à Capouë. C'est ce mesme chemin qui a conservé le nom de son fondateur, & qu'on appelle encore aujourd'huy *la voye Appiène*. Le poëte *Stace* en parle dans le second livre de ses *Sylves*.

Stacius
lib. 2. de
Sylvis

Le consul *Flaminius* fit aussi paver le grand chemin depuis Rome jusqu'à *Rimini*, & celuy depuis *Bologne* jusqu'à *Arezzo*. Il employa à ces sortes d'ouvrages les mesmes troupes qui luy avoient aidé à soumettre les peuples de l'ancienne *Ligurie*. Par cette judicieuse politique, il sceut entretenir le soldat dans des fatigues à-peu-près égales à celles que causent les travaux de la guerre, & par là il prévint le relaschement que produit l'oisiveté.

Bergier
en son
hist. des
grands
Chemins
liv. 2.

Auguste après avoir vaincu *Lépidus* & *Marc Antoine*, après avoir réduit sous la domination toute la puissance romaine, & après avoir assuré le repos public par une paix profonde, cet Empereur chercha les moyens qui pouvoient contribuer à l'utilité des Romains, & à l'embellissement de leur ville capitale. Rien ne pouvoit mieux convenir à l'exécution d'un si grand dessein, que de faire paver les grands chemins pour la commodité des peuples, pour celle des voyageurs, & pour la facilité des voitures particulières & publiques. Enfin on peut dire que par ces travaux l'Empereur augmentoit la magnificence des triomphes, lors qu'on en décernoit les honneurs à quelque vainqueur. Dans cette veüe il se chargea de faire réparer l'ancienne *voye Flaminiène* jusqu'à *Rimini*; de prendre soin des autres qui estoient faites, & d'augmenter le nombre des grandes routes de l'Empire. Mais en mesme temps il obligea les plus riches seigneurs romains, à qui l'on avoit autrefois décerné le triomphe, d'employer les grandes sommes dont ils avoient profité par les despoüilles des nations qu'ils avoient vaincues, à faire battre & ferrer les chemins de traverse. De si utiles &

de si magnifiques réparations n'auroient pas résisté aux injures des saisons, si l'Empereur n'eust créé des inspecteurs des grands chemins pour les entretenir dans l'estat où il les avoit fait mettre. Les fonctions des trésoriers de France, qui ont le titre de *grands voyers*, & celles des intendants des turcies & levées, sont presque semblables aux charges de ces inspecteurs romains. A peine ces nouveaux officiers eurent-ils commencé à travailler, que le préfet de la ville de Rome s'y opposa, & qu'il prétendit que c'estoit donner atteinte à la juridiction qu'il exerçoit, non seulement dans Rome, mais encore dans tout le district fixé à cent jets de pierre de cette ville.

Au contraire les inspecteurs soustenoient que le préfet n'estoit juge que des bastimens & de la police de la ville; que sa juridiction n'avoit plus de lieu sur les grands chemins depuis la création de leurs charges; & qu'ainsi ils avoient droit d'exercer leurs fonctions depuis le centre de la ville, où dans la suite des temps le *Milliaire doré* fut posé, jusqu'aux extrémités de l'Empire, où les grands chemins devoient se terminer.

Par le jugement qui intervint, la juridiction du préfet fut conservée

depuis le centre de la ville , jusqu'au terme de cent jets de pierre , par quelque porte qu'on en pust sortir ; & les fonctions des inspecteurs furent fixées depuis ce terme jusqu'aux frontières de l'Empire.

Mais comme les réparations des grands chemins seroient demeurées imparfaites, si les Romains n'eussent fait bastir des ponts sur le mesme niveau des chemins, pour suppléer aux lieux impraticables & marécageux , & aux vallées profondes qu'on rencontroit. *Caius Gracchus*, tribun du peuple, fut un des premiers qui en fit l'entreprise. L'Empereur *Trajan* en usa de mesme, lorsqu'il fit travailler à la *voye Appiène*, & au lieu de faire dessécher des marais, de couper des collines, & de combler des lieux bas , il fit bastir des ponts dans tous ces sortes d'endroits , dont la grande inégalité du terrain fatiguoit les armées durant leur marche , obligeoit les voyageurs à de longs détours, interrompoit le commerce par les difficultez de transporter les denrées & les marchandises, & ne permettoit pas enfin qu'on pust establir des postes.

Les Romains touchez de l'utilité qui pouvoit leur reuenir de ces réparations, crûrent devoir en immortaliser la mé-

moire par des monumens qui pussent subsister & passer à la connoissance d'une longue postérité, Dans cette veuë il consacrerent trois sortes d'honneurs aux Empereurs, & aux autres personnes distinguées par leur rang, & par leur mérite, & qui avoient eu quelque part à ces réparations.

Par le premier de ces honneurs, on résolut de conférer aux grands chemins de l'Empire, le nom de ceux qui les avoient fait faire, ou qui avoient travaillé à les faire réparer pour perpétuer le souvenir de ces réparations, aussi-bien que celui de leurs premiers auteurs. Les noms de *via Appia*, de *Flaminia*, & d'*Æmilia* en sont des preuves parlantes en faveur d'*Appius*, de *Flaminius*, & d'*Æmilius*. Deux auteurs célèbres, en parlent dans ces termes : *Les chemins publics & royaux doivent toujours conserver & porter le nom de ceux qui les ont fait faire.* Siculus
Flaccus

Les arcs de triomphe furent le second genre d'honneurs qu'on décerna à ces hommes fameux. On en dressa deux aux extrêmités de la *voye Flaminiëne*; l'un dans Rome, sur le pont du Tybre, l'autre à Rimini. *Cassiodore* nous apprend qu'ils estoient ornez de la statuë de l'Empereur *Auguste*.

14 *Origine des Postes*

*Dio Caf.
Sodorus
lib. 53.*

Le sénat & le peuple romain rendirent un pareil honneur aux successeurs d'*Auguste*, & à l'Empereur *Vespasien*, avec cette inscription :

*Imp. Cafari
Vefpafiano Aug.
Pont. Max. T. R. Pot. III.
Imp. IIX. P. P. Cos. III. Des. IIII.
S. C.
Quod vias urbis negligentia
Superiorum temporum.
Corruptas impensa sua
Restituerit.*

*Grut. 243.
2.*

Du caractère qu'estoit l'Empereur *Titus*, on doit croire que ce Prince auroit donné lieu à ses peuples de consacrer de pareils monumens à sa gloire, si son regne eust esté de plus longue durée. Mais *Domitien*, en qui la magnificence estoit aussi naturelle que dans *Vespasien* son père, suppléa à ce que *Titus* son frère n'avoit pas eu le temps d'exécuter. Il fit faire le grand chemin qui conduit de *Sinuessa* à *Puzzole*, *Stace* en fait une belle description sous le nom de *via Domitiana*. En Espagne *Domitien* fit achever un grand chemin, qui par la négligence ou par la malignité des fermiers publics, estoit demeuré imparfait dès le vivant de l'Em-

*Statius
lib. 4 de
Sylvis.*

pereur *Vespasien* son père. Par l'inscription qui en fut faite, & mise sur une colonne milliaire, on apprend la punition qu'il leur avoit imposée.

*Imp. Domitian. Vespas.
Cas. Aug. Germ. P. M.
Opus patern. nequitiâ
Publicanor. infectum
Eâ gente malè mulctatâ
Et omni in posterum
Munere publico priv.
Confici jussit.
LXXXVIIII.*

Trajan ayant esté celuy d'entre les Empereurs, qui après *Auguste*, a plus fait faire de ces sortes d'ouvrages; il a esté aussi celuy à qui le peuple romain en a décerné de plus grandes marques d'honneurs, soit dedans soit dehors la ville de Rome. Le chemin de Benevent qu'il avoit fait paver jusqu'à Brindes, luy mérita un superbe arc de triomphe, sur lequel on lisoit cette inscription.

Imp. Casari Divi Nervæ filio.

Nervæ Trajano optimo Aug.

Germanico Pont. Max. Tribunic. Smetius

Potest. XIX.

Imp. VII. Cos. VII. P. P.

Fortissimo Principi S. P. Q. R.

*Sextus
Ruffus.*

*fol. 11,
num. 49*

L'arc de triomphe qu'on fit élever en l'honneur de ce même Prince dans la Marche d'Ancone, & près de la porte de cette ville, ne luy fut pas moins glorieux, puisque c'estoit en reconnoissance de la réparation qu'il avoit faite au port; & que par là il avoit assuré toute la coste de la Mer Adriatique.

Quoique par la suite des temps, ce monument ait esté despoüillé de ses principaux ornemens, tels qu'estoient les chars de triomphe, les trophées, les statuës de marbre & de fonte, il mérite encore de l'admiration, par la beauté de sa structure. Les pierres de marbre dont il est fait, sont si grosses, que tous les ornemens sont pris dans leur espaisseur. L'architecture s'y est conservée dans son entier, aussi-bien que l'inscription que le sénat & le peuple romain y firent apposer.

Idem. fol.
11.

*Imp. Casari Divi Nervæ F. Nervæ
Trajano optimo Aug. Germanic.
Dacico Pont. Max. Trib. Pot. Imp.
XIX.*

*Cos. VI. P. P. Providentissimo Principi
S. P. Q. R. Quod accessum Italia
Hoc etiam addito ex pecuniâ suâ
Portu tutiorem navigantibus reddi-
derit.*

Comme

Comme les seuls voyageurs pouvoient voir & admirer de si solides monumens, & que pour en instruire les peuples estrangers, il falloit imaginer des moyens qui pussent aisément passer dans les pays les plus reculez, on s'advisa de faire frapper des médailles. Pour cet effet on en fabriqua deux à l'honneur d'*Auguste*. Sur l'une on remarque un arc de triomphe, composé de deux arcades, & qui a pour fondement le pont du Tybre. Un charriot attelé de quatre chevaux, est représenté sur ces arcades. Sur l'autre revers de cette mesme médaille, on voit un arc de triomphe divisé en deux parties égales, chacune composée d'une arcade, & séparée par la *voye Flaminienne*, qui est exprimée entre deux. Sur chacune de ces arcades il y a une figure équestre accompagnée de trophées. La legende *Quod via munita sunt*, est commune à ces deux revers. C'est de cette médaille qu'un au-
Erigov
 teur Italien a parlé dans son traité aux revers 25. & 28. de celles d'*Auguste*.
Questa medaglia fù battuta in Roma al medesimo tempo della sopradetta al l'honore di Augusto, per memoria delle vie publiche in tal tempo lastricate e munite.

Quant à la médaille de *Trajan*, il n'y en a qu'une seule qui soit moulée sous son

nom concernant les grands chemins; elle est fort belle, & des mieux gravées. Sur le revers on voit une femme à demi-nuë, assise, & comme panchée sur une arcade, qui selon les régles de la médaille stipule pour le pont. De la main droite elle s'appuye sur une rouë, & de la gauche elle tient un roseau. On lit à l'exergue *via Trajana*. Les antiquaires sont partagez sur l'explication de cette médaille. Les uns disent qu'elle represente le grand chemin que *Trajan* fit faire en Espagne, depuis Asturie jusqu'à Saragosse. C'est ce mesme chemin dont l'Itinéraire d'*Antonin* fait mention. *Ab Asturia per Cantabriam Cesar-Augustam*.

Les autres croyent que c'est au sujet de la voye qu'il fit paver depuis Benevent jusqu'à Brindes. Enfin les autres sont d'avis que cette femme panchée, & qui tient un roseau, represente la voye que cet Empereur fit faire à travers le Lac de *Pomptia*, que les Latins nomment *Pomptina Palus*. L'attitude de cette femme panchée marque son admiration, disent-ils, sur la grandeur de cet ouvrage. La rouë sur laquelle elle s'appuye, fait voir qu'on a trouvé moyen de faire rouler des charriots dans le mesme lieu où les poissons avoient autrefois nâgé,

Enfin la mesure des grands chemins fut d'abord partagée par un certain espace de terrain, que l'on nomma *Mille*, & que l'on marqua par des pierres, ou par de petites colonnes posées de distance en distance, suivant les règles de l'arpentage. On avoit eu la précaution d'y graver combien il y avoit de *Milles* depuis l'une de ces pierres jusqu'aux villes les plus prochaines, & le lieu où commençoit le chemin qu'il falloit suivre pour y arriver.

*Lapides
Cippi.*

On trouvoit encore à droite & à gauche des grands chemins, d'autres pierres assez proches les unes des autres, pour aider à remonter à cheval, ceux qui dans le voyage estoient obligez d'en descendre; on en attribua l'invention à *Cains Gracchus*. Les Romains en conservèrent tant de reconnoissance, que sur la simple sollicitation qu'il fit du consulat en faveur de son amy *Fannius*, il l'obtint du sénat & du peuple, & en mesme temps *Gracchus* fut créé tribun du peuple, quoi qu'il ne l'eust pas demandé.

Au reste on estoit toujours en doute d'où il falloit commencer à compter chaque *Mille*, si ce devoit estre du milieu de la ville de Rome, ou de ses portes. *Auguste* fixa cette incertitude par

*Milliariū
aureum.*

*Suetonius
in Ottone
cap 6.*

*Tacit l. 2.
annal.*

*Gruterus
p. 354. n. 4*

une colonne qu'il fit mettre au milieu du marché de Rome , & assez près du Temple de *Saturne*. Cette colonne qu'on nommoit *le Milliaire doré*, estoit de figure ronde, sommée d'un globe , & sans aucun ordre d'architecture. Le pied-d'estal sur lequel on l'avoit posée , estoit d'ordre Corinthien. Ce fut de-là qu'on devoit compter le premier *Mille*, qui se terminoit à la première pierre, ou petite colonne que l'on trouvoit sur les grands chemins. *Primus ab urbe lapis.*

L'histoire remarque que ce *Milliaire doré* subsista jusqu'au regne de *Vespasien*; que cet Empereur le voyant panacher plus d'un costé que d'autre , le fit restituer; que *Néron* y fit aussi travailler ; & qu'enfin il y eut quelques particuliers, qui sous l'empire d'*Adrien* , le firent poser sur un nouveau pied-d'estal. Par les différentes inscriptions qui y avoient esté gravées , on apprenoit les noms de ceux qui avoient fait ces restitutions , & les temps qu'elles avoient esté faites. Enfin cette colonne ayant esté confondue dans quelques ruines près de la *voye Appienne* , elle fut portée aux environs du *Capitole*, où elle est aujourd'huy.

Quoique l'Empereur *Auguste* eust ord

donné que l'on commenceroit à compter les Milles du lieu où le *Milliaire doré* estoit posé; cependant l'usage avoit établi de ne les compter que d'une des portes de la ville de Rome, par laquelle on devoit sortir, suivant l'endroit où l'on vouloit aller. La plupart des antiquaires font d'un avis fort opposé. Un auteur assez moderne a esté d'une opinion toute différente. Voicy comment il s'en explique: *Les Milles qui sont marquez sur les chemins par de petites colonnes de pierre, ne doivent pas, dit-il, estre comptez depuis la colonne qui a esté élevée au milieu du marché de Rome; mais depuis la porte de cette ville. C'est ainsi, continuë-t-il, que les antiquaires, qui se meslent de tout renverser, entreprennent de destruire ce qu'il y a de plus ancien, pour y substituer ce qu'ils imaginent de plus nouveau.*

A l'esgard de l'usage des postes chez les Romains, la plupart des anciens auteurs varient sur ce sujet. Les uns croyent qu'on se servoit de postes dès le temps de la République; qu'on les nommoit *course publique*, pour les distinguer du mot *Angaries*, qui signifie quelquefois l'usage des charriots & des voitures. *Tite Live* est un de ceux qui sont de ce sentiment. Il raconte que *Titus Sempronius Gracchus*

*Lucas
Holste-
nius ad
calceses
notarum
in Ste-
phanum.*

*Cursus
publicos.*

Angaries

Tit. Liv.

lib. 2. De

cad. p. 1.

le consul, aimoit l'exercice des chevaux, & qu'il avoit tant de goust pour les courses outrées, qu'un jour après son départ d'*Amphissa*, ville de la Grèce, il s'estoit rendu à celle de *Pella* dans la Macédoine, distante l'une de l'autre de près de quarante lieuës.

Suétone ne doute en aucune manière qu'*Auguste* en faisant réparer les grands chemins de l'Empire, n'ait eu le dessein d'instituer les postes, ou du moins d'en restablir l'usage; ce qui pourroit prouver qu'on s'en estoit servi du temps de la République. Quoi qu'il en soit, on en attribua la gloire à cet Empereur; & ce fut à son exemple que ses successeurs à l'Empire continuèrent le mesme établissement, comme un des principaux objets d'*Auguste* dans l'usage des grands chemins. Ce Prince ne pouvant soutenir tout seul les grandes despenses qu'il falloit faire pour ces réparations, & pour l'institution des postes, les peuples furent obligez d'y contribuer; les vieux soldats qu'on nommoit *Veterani*, n'en estoient pas mesme exemptés. En vain alléguoient-ils les prérogatives portées par leurs lettres de *Vétérance*, ils y estoient imposez comme les autres, & l'on prenoit leurs navires lors qu'il s'agissoit du service de la République,

Inetoniis

Veterani
Ulpianus
dit. de pri-
villeg. Ve-
teranor.

De tous ceux qui estoient obligez de fournir des chevaux pour le service des postes, il n'y avoit que les officiers de la chambre du Prince, qui en fussent exemts. Voicy de quelle manière la loy s'en explique : *Ils ne seront point obligez de fournir de charriots, ni de chevaux, ni de rien donner de ce qu'ils possèdent.*

Leg. 23
Cod. de
præp. fuis
Sacri ca-
bili.

Les Romains donnoient le nom d'*Angaries* aux voitures publiques sur les grands chemins, & de *Parangaries* à celles dont on se servoit dans les chemins de traverse, ainsi que je l'ay expliqué par un article particulier. Enfin cette expression estoit tellement en usage chez les Latins, que quand il falloit définir les chevaux destinez à la *course publique* & parler d'un foïet que les courriers portent encore aujourd'huy, on le nommoit *Angariarum sive Parangariarum exhibitio*.

Les postes estant donc désignées par le terme d'*Angaries*, les Romains établirent encore d'autres servitudes en faveur des postes, qu'ils appellèrent *Parangaries*. Ils les distinguèrent en *Equestres*, en *Tumultuaires*, ou faites à la haste, & en *Militaires*. Par les premières on parloit des postes, parce qu'elles confis-

Parangariarum
rue

tent en courtes de chevaux. Par les secondes on comprenoit les charges qu'on imposoit aux provinces, ou les corvées qu'on en exigeoit, lors qu'il survenoit quelque cas extraordinaire, tel qu'une sédition, ou quelque irruption d'ennemis. En de semblables occasions les officiers qui remplissoient la fonction de *commissaires des guerres*, levoient brusquement des équipages, & presque toujours aux despens du public, & ils se servoient indifféremment de toutes sortes d'animaux de charge & de voitures, pour le transport des armes, des munitions de bouche, & des gros bagages. C'est ce que les Romains appelloient *fournir des Angaries*.

Mais lors qu'on ne trouvoit point assez de vivres & de fourages dans les magasins, pour subvenir aux pressans besoins où l'on estoit, & qu'il falloit en tirer du public, on nommoit ces sortes d'exactions *Parangaries*. Enfin par le mot de *Parangaries Militaires*, on définissoit les travaux auxquels on contraignoit les soldats, soit pour ouvrir des tranchées, soit pour faire des ramparts & des retranchemens, ou pour faire travailler aux lignes d'un camp. C'est ainsi qu'on employa les troupes d'*Auguste*, quand
il

Il fallut nettoyer les fosses d'Egypte, pour faciliter l'escoulement des eaux du Nil. C'est ainsi qu'on obligea les troupes de *Probus* de planter des vignes en Hongrie, & que les soldats romains furent forcez de travailler aux chemins ferrez ou battus dans toute l'estenduë de l'Empire.

La plus grande partie des auteurs croyent que les maisons basties sur les grands chemins estoient nommées *stations* ou *positions*; que de ce mot on en avoit depuis formé par corruption le mot françois *postes*, où l'on mettoit les chevaux destinez à la *course publique*; que les lettres patentes qu'on expédioit aux courriers pour aller se relayer de chevaux de poste en poste, estoient nommées *diplomes* ou *lettres d'évection*; & que les courriers estoient appellez *statores*. Du moins c'est ainsi que *Cicéron* en parle quand il donne ce nom à ceux par qui il envoyoit ses lettres. Il nous en reste plusieurs preuves, & particulièrement dans la lettre qu'il escrivoit à *Marcus Calius*, pour l'exhorter de venir en Cilicie; mais cet exemple ne regardoit que les lettres des particuliers.

Le mot de *statores*, dont il paroist que *Cicéron* a affecté de se servir, fait beau-

*Cicero E-
pist. nil.
lib. 2.*

coup douter que les postes fussent établies avant *Auguste*. Il semble au contraire que par ce terme de *statores meos*, & non pas *reipublicæ*, l'orateur romain ait voulu parler de l'un de ses gens par qui il envoyoit ses lettres, & que si les voyes publiques eussent esté ouvertes & connuës, il s'en seroit servi au lieu de dépescher un exprès. Ce qui ne se pouvoit faire qu'avec beaucoup de despense.

Des preuves aussi convainquantes persuadent fortement que les postes n'ont esté véritablement en usage que du tems d'*Auguste*; & que ce Prince impatient de sçavoir ce qui se passoit dans les villes frontières de ses estats, avoit d'abord établi dans les maisons destinées aux postes, un certain nombre de jeunes gens legers à la course, pour porter ses ordres de *stations* en *stations*, & jusques dans les lieux où l'on devoit les exécuter. Comme on avoit augmenté le nombre de ces coureurs, & qu'ils se renouvelloient plus souvent, en se remettant les uns aux autres les dépesches d'*Auguste*, elles estoient portées avec une diligence presque incroyable.

Suetonius.

Cette invention dont le premier succès avoit esté si heureux, parut dans la suite si nécessaire au service de l'Empe-

reur, que peu de tems après il établit des charriots & des chevaux de poste, au lieu des coureurs qu'il entretenoit; & par ce moyen on exécuta encore avec plus de diligence les ordres de ce Prince.

Suétone nous apprend qu'*Auguste* prenoit la poste, quand il vouloit aller promptement en des lieux où naturellement on ne le devoit pas si-tost attendre. C'estoit un infatigable & rude courrier, adjouëte le mesme historien; puisqu'il faisoit plus de cent *Milles* par jour, & qu'il se résolvoit plutôt de passer les torrens & les rivières à la nage, que d'aller sonder un gué, ou chercher un pont, lorsque l'un ou l'autre le destournoient de sa route.

Quant aux *diplomes* ou *lettres patentes*, *Cicéron* en fait aussi mention dans une de ses lettres à *Ampius Balbus*. Ce fut donc le nom de *diplomes* que les Romains donnèrent à ces sortes de lettres, dès la première institution des postes. On faisoit mesme alors beaucoup de différence des *diplomes*, d'avec les autres expéditions qui se délivroient, parce que les unes n'estoient pliées qu'en double, & que les autres l'estoient sous plusieurs plis. C'est ce que *Pancirole* ex-

Cicero
Epist. ad
Ampius
Balbus:

Panciro-

Bus lib. 1.
Com-
ment. in
Notit.
Imper.
cap. 6.

plique fort clairement en ces termes; Pour se servir des chevaux publics, il falloit obtenir des lettres qu'on nommoit diplomes par rapport à la manière qu'elles estoient pliées. Enfin pour en donner une idée plus sensible, les diplomes des anciens estoient pliez comme les patentes des Rois de France, lesquelles n'ont qu'un simple ply qu'on appelle *reply*, au lieu que les lettres de cachet ou les simples lettres missives sont pliées de différentes manières. Les diplomes conservèrent ce nom jusqu'au tems de Constantin, qu'ils furent nommez *lettres d'évection*. Il y a grande apparence que ce mot devenu presque françois, tire son origine du verbe latin *evehere*, qui signifie *se faire porter*.

Il y avoit de deux sortes de *lettres d'évection*. Par les unes qui estoient nommées ordinaires, on y comprenoit le nombre de chevaux que l'on avoit accordez aux courriers. Quoique le tems qu'ils pouvoient les garder ne fust point déterminé précisément, cependant on taschoit de le régler suivant la course qu'ils se propoisoient de faire, & qu'ils estoient comme obligez d'accuser juste; sinon on pouvoit arrester les courriers, & mesme on les condamnoit à l'a-

mende. La loy que fit *Arcadius* y est formelle. Leg. 3.
de cursu
publico.

Lorsque ce nombre de chevaux ne passoit pas celuy de deux, on les désignoit par le mot latin de *Veredi*. Si l'on en prenoit un troisième on luy donnoit le nom de *Parrhippus*, pour marquer que c'estoit un cheval de surcroist. Cette grace ne s'accordoit à personne, à moins qu'on ne justifiast en mesme tems la necessité & l'importance de l'affaire pour laquelle on la demandoit. Cette formalité estoit si essentielle que si les *lettres d'évection* n'en faisoient aucune mention, l'on s'exposoit à des peines arbitraires, mais qui ne laissoient pas d'estre onéreuses à ceux qui les avoient encourües. Leg. 14.
Cod.
Theodos.
de cursu
Pub.

Il falloit donc que ceux qui devoient se servir de chevaux publics, obtinssent des *lettres d'évection* ou du Prince, ou des officiers qui avoient droit d'en délivrer. Sinon les courriers estoient arrestez aux *stations*, & on leur refusoit des chevaux, à moins que ce ne fust les mesmes officiers qui en accordoient la permission aux autres. Cet usage ayant subsisté jusqu'au règne de *Constantin*, ce Prince fixa ce droit à sa personne, & à celle du *préfet du prétoire*, qui estoit le

plus considérable officier de l'Empire, & qui en remplissoit la première dignité.

Cet officier qui ne voyoit que l'Empereur au-dessus de luy, estoit grand-maistre de la maison du Prince, il avoit la sur-intendance de la guerre, & des finances, & estoit chef de la Justice.

Mais *Auguste* ayant trouvé qu'il estoit dangereux de laisser tant d'autorité à un seul homme, luy donna un collègue, moins pour avoir un prétexte apparent & légitime de le soulager dans de si grandes fonctions, que pour partager entr'eux une autorité qui ne différoit presque en rien de la souveraine. Les Empereurs *Commode* & *Constantin* goustèrent cette politique, & augmentèrent le nombre des *préfets du prétoire* jusqu'à celui de quatre.

Le pouvoir des anciens *maires du palais* en France, estoit égal à celui du *préfet du prétoire* à Rome. Comme les Rois de France de la troisième race ne se vouloient point exposer au mesme risque des Rois des deux premières races, sous le regne desquels il estoit arrivé de grands changemens par l'intrigue & par l'autorité des *maires*, ces Princes supprimèrent cette charge. Ils en créèrent

quatre autres, & partagèrent entr'elles l'autorité & les prérogatives de la dignité du *maire du palais*. Le *conestable* eut le ministère de la guerre, le *grand-maistre* eut le gouvernement de la maison du Roy, le *chancelier* fut déclaré chef de la Justice, & le *grand thrésorier* eut le maniement des finances.

Quoy que les Empereurs eussent retraint le pouvoir du *préfet du prétoire*, il luy en restoit encore un très considérable, & particulièrement celuy qui regardoit la *course publique*. Ce fut à cet officier que l'Empereur *Constance* escrivit à ce sujet, & en ces termes. *Nous deffendons à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, ou par leur naissance, ou par leurs charges, d'entreprendre aucun voyage, sans demander des lettres d'évélion, & si l'on descouvre que quelqu'un ait osé y contrevenir, Nous voulons qu'on s'assure de sa personne, & qu'on en donne avis à nostre officier.*

Legibus
3 8. &
19. Cod.
Theodos.
de cursu
publico.

L'histoire fournit un exemple de cette rigoureuse ordonnance en la personne de *Publius Helvius Pertinax*, qui dès sa jeunesse avoit esté créé *préfet de cohorte*, c'est ce qu'on nomme aujourd'huy *capitaine des gardes*. *Pertinax* à qui l'Empereur *Marc Aurèle* avoit or-

Julius
Capitolinus
in
Hist. Pertinacis

donné d'aller dans son gouvernement, négligea de prendre des *lettres d'évection*. Le gouverneur de Syrie l'ayant arrêté, prit connoissance de cette contravention, & le condamna d'aller à pied depuis Antioche jusqu'au lieu où l'Empereur l'avoit envoyé.

Cette loy estoit observée avec tant d'exactitude, que personne ne pouvoit se servir de chevaux de postes, sans avoir obtenu des *lettres d'évection*, ou sans estre au nombre de ceux à qui les Empereurs en accordoient gratuitement dix ou douze tous les ans. Tels estoient les *lieutenants des préfets du prétoire*, les *gouverneurs des provinces*, les *ducs*, les *comtes*, les *juges*, les *tribuns*, les *sénateurs*, & les *officiers* qui agissoient pour le soustien des affaires de l'Empire. C'est ce que je crois devoir expliquer plus en détail.

L'autorité des *lieutenants des préfets du prétoire* estoit si grande par rapport à ceux qu'ils représentoient, que leurs jugemens en toutes sortes d'affaires, estoient rendus en dernier ressort. Quand il s'agissoit des affaires qui regardoient la guerre, ils estoient revestus de leur habit militaire. Enfin pour comble de distinction, ils estoient les seuls à qui

les Empereurs donnoient eux-mêmes dix ou douze *lettres d'érection* écrites de leur propre main.

Le droit des *gouverneurs des provinces* estoit réglé à deux *lettres d'érection* qu'ils estoient obligez d'aller prendre chez le *préfet du prétoire*. Lorsque leurs affaires demandoient une lettre de surcroist ; l'Empereur après en avoir pris connoissance, leur en accordoit une qu'ils recevoient de sa main.

Comme les *ducs* chez les Romains ont eü des fonctions différentes, quoy qu'ils fussent désignez sous le même nom, il est nécessaire d'en donner une idée qui soit plus précise. Les *ducs* estoient comptez parmy les principaux officiers de l'Empire. Cicéron les nomme *administratores belli gerendi*. C'est à dire ceux qui avoient la conduite de la guerre qu'il falloit entreprendre. Tite Live en parle dans les mêmes termes. Il est vray que cette autorité estoit autrefois attachée à la personne des *préteurs* & des *consuls*, mais depuis le tems que les Empereurs commencèrent à résider à Constantinople, ils créèrent des gouverneurs qu'ils envoyèrent dans les provinces esloignées de la cour, & surtout dans celles qui estoient sur les fron-

Lib. 1. de
Orat.

tières de leurs propres estats. Ces gouverneurs furent nommez *ducs*, parce qu'ils commandoient les garnisons & les autres troupes qui estoient dans les villes de leur gouvernement. C'est d'eux dont *Cassiodore* & *Pancirole* parlent sous le nom de *ducs d'Arabie, de Bretagne, &c.*

Par les *lettres d'érection* que les Empereurs accordoient aux *ducs*, ils ne pouvoient se servir de chevaux de poste, que depuis Rome jusqu'à l'entrée des provinces dont ils avoient le gouvernement. Si dans la suite il leur falloit entreprendre quelque voyage, il ne leur estoit pas permis de se servir des chevaux publics.

Le titre de *comtes* n'avoit pas une origine ny moins illustre, ny moins distinguée, puisqu'on les regardoit comme les courtisans ordinaires du Prince. Il y avoit de deux sortes de *comtes*. Ceux qui estoient attachez à la cour se nommoient *comtes du palais, comtes d'estables*. Ce qui a servi comme d'étymologie au mot de *connestable*. Enfin sous les Empereurs qui ont regné depuis *Constantin*, les *comtes* furent partagez en deux classes. Les gouverneurs de province estoient nommez les grands *com-*

Leg: 1:
Cod. de
Officio
Rectoris
& tit. de
Comit.

tes ; c'est ce que nous apprenons par le mot de *comtes d'Affrique, de Macédoine, &c.* Le titre de *petits comtes* estoit donné aux gouverneurs des villes.

A l'esgard des *lettres d'evectio* que les Empereurs vouloient bien accorder aux *comtes*, elles ne consistoient que dans la permission de courir à quatre chevaux, & un cheval de traverse.

Les tribuns ou colonels de cavalerie & d'infanterie, n'en pouvoient prendre que deux, aussi-bien que les officiers qui veilloient au soin des affaires particulières de l'Empire.

Quant aux *lettres d'evectio* qu'on appelloit *extraordinaires*, les Empereurs s'estoient réservés le droit de les accorder eux-mesmes à ceux qu'ils honoroient du caractère d'*ambassadeur*, ou qu'ils vouloient appeler auprès de leurs personnes. Ces lettres estoient des passeports particuliers qu'on leur envoyoit pour se servir des chevaux publics.

Ils estoient si estendus & si circonstanciés, qu'on ne fournissoit pas seulement des chevaux à ces courriers, mais on les défrayoit pendant leur route. On en trouve une formule dans le sçavant commentaire de *M. Jérôme Bignon* ad-

vocat général, sur *Marculfe*. Cette pièce m'a paru si singulièrement circonstanciée, que j'ay cru devoir en donner icy une traduction.

M. Empereur, à tous nos officiers qui sont sur les lieux; sçavoir faisons, que Nous avons envoyé homme illustre, pour nostre ambassadeur à A ces causes, Nous vous mandons par ces présentes, que vous ayez à luy livrer & fournir tel nombre de chevaux; ensemble telle quantité de vivres dont il aura besoin. Sçavoir, tant de chevaux ordinaires & tant de surcroist, tant de pain, tant de muids de vin, tant de muids de biere, tant de livres de lard, tant de viandes, tant de porcs, tant de cochons de lait, tant de moutons, tant d'agneaux, tant d'oisons, tant de faisans, tant de poulets, tant de livres d'huile, tant de saumure, tant de miel, tant de vinaigre, tant de cumin, tant de poivre, tant de girofle, tant de canelle, tant de grains de mastice, tant de dates, tant de pistaches, tant d'amandes, tant de livres de cire, tant de sel, tant de chars de foin, d'avoine & de paille. Ayez soin que toutes ces choses soient pleinement & entièrement fournies, & que le tout soit

accompli sans retardement. Ne seroit-ce point sur l'œconomie de ces sortes de formules, qu'on se seroit réglé dans la suite pour l'establissement des *estapes*, où les gens de guerre trouvent des vivres & des fourrages durant leur route.

Après avoir discuté l'origine des courriers des anciens, & l'establissement de leurs postes, il est nécessaire de parler des officiers sur qui les Empereurs se repositoient pour la direction générale des bureaux des postes établis dans l'Empire. Ceux qui en avoient le soin furent appellez *frumentarii*. Leur fonction consistoit à observer s'il ne se passoit rien dans les provinces contre les ordres & contre les intentions du Prince. Mais comme *Dioclétien*, qui régnoit alors n'estoit pas content de la conduite de ces sortes d'officiers, & qu'on l'avoit informé de leurs vexations & de leur injustice, cet Empereur les supprima. *Saint Hiérôme* & *Aurelius Victor* en ont parlé dans des termes qui ont bien au-

thorisé la justice de cette suppression. Les Empereurs prédécesseurs de *Dio-*

Cap. 11
Com-
ment. in
Abdias
In Dio-
cleti.

clétien ayant institué de certains collèges de gens sages & expérimentez dans les affaires, connus sous le nom d'*agentes in rebus*, ce Prince en choisit quel-

ques-uns pour demeurer auprès de la personne, en cas qu'il fust obligé de les envoyer dans quelque province pour des affaires pressées ou importantes. *Constance*, l'un des successeurs de *Dio-clétien* ne se contenta pas seulement d'en user de mesme, il se réserva encore le pouvoir de leur accorder luy-mesme des *lettres d'évection*, lors qu'ils seroient obligez de monter à cheval pour aller exécuter ses ordres. Mais elles estoient conceües dans des termes si précis, quoy que tres-avantageux, qu'ils ne pouvoient pas excéder le tems de leur course, à moins qu'ils ne le justifiaissent par des empeschemens légitimes. Ces officiers remplissoient les premières fonctions des postes, puisqu'ils portoient la qualité de *courriers ordinaires de l'Empereur*. Outre qu'ils estoient chargez du soin de ses lettres, & de celles des principaux officiers de l'Empire, desquelles ils tenoient un fidelle registre, ils devoient aussi prendre garde si ceux qui couroient la poste avoient obtenu des *lettres d'évection* dans les formes; s'ils ne menoient pas plus de chevaux ou ordinaires ou de surcroist que ne leur permettoient ces mesmes lettres; s'ils ne demeuroient pas plus de tems qu'on ne leur avoit

accordé pour faire leur course; & enfin s'ils suivoient toujours les grands chemins, parce qu'il estoit deffendu par une loy expresse de s'en destourner, non pas mesme de cinq cens pas.

*Leges
Cod.
Theodosi.*

Les officiers que les Romains appelloient *inspecteurs de grands chemins*, sont connus en France par le nom de *visiteurs généraux des postes*, avec cette différence néanmoins que les uns avoient droit sur les courriers, & que les autres n'en ont que sur les maistres des postes, dont ils visitent les relais pour en aller rendre compte au sur-intendant général des postes.

Outre les soins que prenoient les directeurs Romains, ils estoient encore obligez de faire cinq postes par jour, & mesme quelquefois huit, lors qu'ils faisoient leurs tournées, pour prendre une plus grande connoissance de tout ce qui se passoit. Comme ces sortes de courses les engageoient d'aller de province en province, les Empereurs leur recommandoient d'observer, s'il ne s'y passoit rien contre l'utilité publique ny contre le service de l'estat. Une si grande confiance leur attiroit beaucoup de distinction, & les lioit comme d'une espèce de commerce avec les gouver-

neurs & avec ceux qui avoient part au ministère, particulièrement dans les occasions où il falloit faciliter aux armées de l'Empereur le passage d'un lieu à l'autre. Ces mouvemens ne se pouvant faire sans s'exposer à de grands risques, parce qu'il falloit prendre les devants, & s'approcher assez près de l'ennemi, les Empereurs les en récompensent par le titre de *principes agentium in rebus*; c'est-à-dire *premiers d'entre les agents*. Titre qui pouvoit les mener un jour aux premières charges de l'Empire, ou bien au pro-consulat que l'on accordoit ordinairement à ceux qui avoient esté consuls.

*Legib.
Cod. de
Principi
bus agen
tium in
rebus.*

Les capitaines des guides que nous avons dans nos armées, ont des fonctions à peu près égales à celles de ces anciens officiers Romains, mais seulement pour ce qui concerne le passage des troupes. Ces capitaines choisissent des gens du pais où ils se trouvent, quand ils ne le connoissent point assez par eux-mêmes, pour sçavoir les chemins que doit tenir une armée, lors que dans un décampement elle marche sur plusieurs colonnes, ou qu'on en fait quelque détachement.

Il y a encore en France d'autres officiers

ciers à peu près de même caractère, on les nomme *vague-maîtres*. Ils sont uniquement occupés à la conduite des gros & des menus équipages, & ils doivent les faire filer en bon ordre, & suivant le rang des officiers des corps.

Comme les affaires des postes dans les provinces demandoient une augmentation d'officiers; les Empereurs jugerent à propos d'envoyer deux directeurs dans chacune pour y entretenir la discipline. Quoy que les termes de la loy qui avoit esté faite à ce sujet fussent précis, & que le nombre de ces officiers fust fixé à celui de deux, cependant le risque que l'on couroit en les multipliant, fut cause qu'on restringit cette loy, & que l'on se contenta d'en donner la commission à un seul, de crainte que s'il y en avoit deux, ils ne se reposassent l'un sur l'autre, & que par cette confiance réciproque les ordres de l'Empereur ne fussent pas assez ponctuellement exécutés, & que le public ne fust pas bien servi.

*Lege de
curiosis
Cod.
Theod.*

Enfin ceux qui d'entre les agents de l'Empereur n'estoient point encore parvenus à la dignité de *premier des agents* on les désignoit par le nom de *judices curiosi*, parce qu'ils avoient l'inspection

sur la course publique, & qu'ils devoient observer tout ce qui s'y passoit. Quelques auteurs estiment que c'est à l'occasion de ces officiers que la loy de *curiosis* a tiré son nom & son origine.

Depuis que les Romains eurent gousté l'usage des postes, & qu'ils les eurent nommées *course publique*, il fust deffendu à tous les particuliers de s'en servir, sans avoir demandé des *lettres d'événement*. Si l'on descouvroit que quelqu'un en eust obtenu sous un faux exposé, on luy refusoit des chevaux sans avoir aucun esgard au sujet & à l'importance de sa course.

Cet ancien usage semble estre passé parmy nous, & quoy qu'on ne l'observe pas avec une rigueur qui aille jusqu'à la honte ou à la peine, ainsi que je l'ay rapporté de *Pertinax*, cependant il est ordonné que si un courrier partoit sans avoir pris un pass-port du contrôleur général des postes, on est en droit de luy refuser des chevaux à la première poste sur sa route.

Par une loy de l'Empereur *Arcadius* il n'estoit pas permis de se servir des chevaux de poste, à moins que ce ne fust pour le bien des affaires publiques, de sorte que rarement on délivroit des

Leg. 10.
C. 63.
Cod.
Theod.
de curs.
publ.

lettres d'érection à moins que ce ne fust à ceux qui couroient pour les affaires des Empereurs, & mesme elles devoient estre signées & paraphées par les gouverneurs des provinces où demeuroient les courriers. Il y avoit néanmoins une exception pour les colonels de cavalerie nommez *equitum magistri*, pourveu qu'ils servissent actuellement, & qu'ils ne fussent point réformez. On y comprenoit aussi les ambassadeurs estrangers qui estoient envoyez à la cour de l'Empereur.

Cette mesme loy ne fut pas si austérement observée sous *Trajan*, qu'elle ne receust une atteinte dont l'espèce n'a point eschapé à l'histoire. Elle remarque que *Pline* qui apparemment avoit le droit d'expédier des lettres d'érection, en avoit accordé à sa femme pour se rendre promptement auprès d'une de ses parentes qui estoit à l'extrémité. L'adveu que *Pline* en fit dans une de ses lettres à ce Prince luy mérita le pardon, que tout autre que luy n'auroit pas deub en attendre.

Plinius
in *Epist.*
ad *Tra-*
janum.

Les Romains avoient donc establi trois sortes de lieux destinez pour les postes, connus & distinguez sous les noms de *citez*, de *mutations* & de *mansions*. Pour

Appian.
Lib. 2.
de bello
civil.

L'intelligence de cette distinction, il faut remarquer que le mot de *cit *, ne d signe pas une ville, mais tout un peuple, qui n'a que les m mes loix, les m mes magistrats, & les m mes m urs.

Com-
ment.
C sar. de
bello
Gall.
Lib. 2.

La *cit * ne consiste pas dans le nombre des maisons, mais dans celuy des habitans. C'est dans cet esprit que *C sar* dans une de ses harangues a employ  ce mot, lors qu'il dit que toute la *cit * ou l'*estat des Suisses* est divis  en quatre pais ou cantons. Mais cet usage a vari  depuis *C sar*. Le mot de *cit * a est  pris dans la suite pour une ville ou pour un bourg. *Ptolem e* dans des tables G ographiques, *Am-
mian Marcellin*, & plusieurs autres auteurs se sont servis du terme de *cit *, lorsqu'ils ont voulu parler des villes capitales des Gaules, comme de Paris, de Rheims, de Bourges &c.

Jules Ce-
sar. Stra-
bo. lib. 4.
Geogr.

Ainsi sans trop s'attacher   ce qu'on lit dans l'*Itin raire d'Antonin*, o  les noms de *ville* & de *cit * sont presque toujours confondus, il est constant que celui de *cit * est propre aux villes illustrees par des loix particuli res, par des coustumes locales, par la s ance des parlements, & par le s jour des magistrats, au lieu que les simples villes sont seulement revestues & entour es de quelques murailles.

Pour en estre convaincu , il suffit de lire la distinction que *César* en fait dans ses commentaires , quand il dit en parlant de la cité d'Autun , que le peuple & le sénat sont deux choses séparées. Ce qu'il dit de la cité de Rheims n'est pas moins remarquable , puis qu'un jour il fit sçavoir au sénat de le venir trouver , de sorte qu'à l'exemple de cet Empereur on peut parler de mesme des villes capitales de France, qui ont leur coustume municipale, leurs magistrats, & leurs eschevins. Mais aussi cette règle ne doit pas estre commune aux autres villes, quoy qu'elles se gouvernent par la mesme coustume ; & au lieu de leur donner le nom de citez, elles ne doivent avoir que celui de simples villes. Cet usage est fondé sur ce que *Strabon* rapporte de la ville de Cœré située dans le territoire des vieux Toscans. *Strabon.*

A peine cette cité , qui selon cet auteur passoit autrefois pour une ville riche & puissante , a-t elle pu conserver jusqu'à présent l'apparence & le nom de ville. C'estoit dans ces sortes de citez ou de villes que les Romains avoient des magazins pour des fourrages , & qu'on y trouvoit toujours quarante chevaux de poste.

Après avoir examiné la signification propre du mot de *cit *, il faut voir ce que les Romains entendoient par celui de *mutations* qu'on ne peut mieux rendre en fran ois que par le terme de *postes*. *Ammian Marcellin* a ce semble outr  ce mot de *mutations* en le prodiguant d'une mani re impropre, quand il a parl  de la retraite que fit *Taurus* grand-prevoist du palais de l'Empereur dans une occasion importante. Il estoit mont , dit cet auteur, sur une *mutation* de la course publique. Cette  quivoque est d'autant plus sensible qu'il n'y avoit uniquement que les lieux appelez *mutations*,   qui ce nom dult appartenir selon l'usage des anciens. C'estoit-l  que les courriers devoient changer de chevaux   quelque heure qu'ils pussent arriver. Et comme c'estoit ordinairement   des heures indeu s, & que les villes estoient ferm es, les Romains avoient fait bastir des *stations* sur les grands chemins, lorsque les villages estoient trop esloignez les uns des autres, afin que les courriers ne fussent point obligez de perdre trop de tems, & que les affaires dont on les avoit chargez, ne pussent en recevoir quelque dommage.

P'anciroi.
in notitia
Imp. lib.
21.

Chaque *mutation* estoit toujours four-

nie de vingt chevaux ; & il estoit deffendu par une loy particulière d'en faire partir plus de cinq en un jour. Il y avoit néanmoins d'autres loix qui permettoient de faire partir jusqu'à six chevaux, & même jusqu'à dix.

Quant au terme de *mansions*, qui signifie le lieu où l'on séjourne durant une route, il estoit plus estendu que le mot de *mutations*. Lorsque les troupes estoient en marche, & que les courriers estoient en campagne, les uns & les autres estoient également receus dans les *mansions*, & l'on y trouvoit des vivres & des fourrages ; au lieu que les *mutations* estoient uniquement destinées pour les courriers publics. C'est ainsi que *Camden* s'en explique sur les termes de *citez*, de *mutations*, & de *mansions*.

Comme il estoit deffendu de laisser partir aucuns chevaux de poste à moins qu'il n'y eust un postillon pour en avoir soin, & pour conduire le courrier durant sa route, on désignoit ces sortes de chevaux par le mot d'*agminales*, c'est-à-dire *chevaux de compagnie*. Souvent on prenoit un troisième cheval pour porter la malle, lorsqu'elle estoit trop remplie pour la mettre sur le cheval du postillon. C'est ce qu'à présent on appelle

Leg. 8. §.
15. Cod.
Theodos.
de curs.
publ. Jus-
tinian.
lib. 11.
tit. eodem
Camden
in tracta-
tu, qui
dicitur
Romani
in Brit-
tannia.
P. 45.

mallier. Le sac, dit l'ancien interprète d'*Horace*, estoit destiné pour mettre les habits des voyageurs, & tout ce qu'ils estoient obligez de porter avec eux. Lorsque cette malle excédoit le poids de trente livres, on la mettoit sur des charriots de postes, dont je parleray en son lieu, pourveu qu'elle ne pesast pas plus de cinquante livres. Les juriconsultes avoient donné le nom de *sacculos* à cette dernière sorte de *malle*. La

Lege 48. loy du code Valentinien y est précise.

*Lege 1,
2, & 6.* Enfin les courriers ne devoient point porter de baston, mais seulement un foïet, ainsi qu'on le pratique encore aujourd'huy.

Cod.

*Theod.
de cursu
publico.*

Cette loy estoit d'autant plus juste que dans la suite elle intéressoit le public, parce que s'il ne se trouvoit pas de fond pour le remplacement des chevaux, & pour leur nourriture, on estoit obligé de lever de l'argent sur les peuples des provinces. Quelquefois mesme on prenoit les chevaux des particuliers, mais seulement par forme de corvées, & lors qu'on en manquoit dans les postes.

Comme les prétextes les plus équitables donnent lieu souvent à de grands abus dans les estats, & que l'Empereur *Nerva* en prévint les conséquences, ce

Prince

prince abrogea ces sortes de corvées. La médaille qu'il fit frapper à ce sujet en est une preuve parlante. Le revers de ce monument représente deux mules paissantes, l'une à droite, & l'autre à gauche d'un charriot dont le timon est levé. On lit à la légende, *vehiculatione Italia remissa.*

*Baltazar
Holber-
gius in
dissert.
de anga-
riis ve-
terum.*

Ce monument n'a point empêché *Spartian* d'attribuer cette révocation à *Septime Sévère*. Ce Prince, dit cet au-
teur, voulant se concilier l'amour du peuple, le déchargea de cette imposition, & la rejetta sur le Fisc.

Spartian.

Mais il ne suffisoit pas d'avoir fait bâtir des endroits propres à entretenir des chevaux de postes, & d'avoir fixé le nombre des chevaux qu'on devoit y trouver, il falloit encore qu'il y eust des gens qu'on pust charger de toute l'économie de ces voitures. Ces officiers ou commissionnaires que les Romains appelloient *mancipes* estoient établis par le préfet du prétoire. On les renouvelloit de cinq ans en cinq ans, après lesquels il leur estoit permis de se retirer, & pour récompense de leurs bons services, on leur donnoit quelque titre de distinction. C'est sans doute à ce sujet

*Manci-
pes.*

*Leg. 26.
C. 41.
Cod.
Theo-
dos.*

qu'*Eusébe* a dit que *Constantin le grand* n'avoit rien oublié pour illustrer ceux qui avoient rendu quelque service à l'Empire.

Au reste chaque particulier pouvoit estre contraint à se charger de ce genre d'emplois, mais comme ils sentoient un peu la dépendance pour ne pas dire la servitude, l'Empereur *Constantin* jugea à propos d'en excepter ceux qui estoient destinez au culte des autels, ou qui remplissoient quelque charge de magistrature.

Les fermiers généraux des postes ne pouvoient s'absenter que trente jours dans le cours de l'année, parce que toute la police des postes rouloit sur les soins qu'ils en devoient prendre. Pour les y engager encore plus estroitement, on y joignoit d'autres officiers appelez *judices curiosi*, pour estre tesmoins de leur conduite.

*Judices
curiosi.*

Par le nom de *stratores* on entendoit parler des escuyers que les officiers établis par le préfet avoient sous eux, pour veiller au soin qu'on devoit avoir des chevaux & des équipages; & comme ils estoient ordinairement bons connoisseurs, on se reposoit sur eux pour

Stratores

choisir & pour examiner les chevaux que les provinces devoient fournir. Le droit de ces escuyers consistoit dans la rétribution d'un sol romain pour chaque cheval. La loy unique faite à ce sujet, leur deffendoit de demander & de prendre davantage, & enjoignoit aux recteurs des provinces de ne leur donner ni plus ni moins.

*Lege u-
nica Cod.
de stra-
toribus
lib. 29*

Les postillons connus sous le nom de *catabulenses*, portoient un foïet à la main, & précédoient les courriers des Empereurs. Cette maniere d'employ ne se renfermoit pas dans cette seule fonction. Ceux qui y estoient comme assujettis, devoient encore voiturier les habits, l'argent, & le bagage des Empereurs; descharger les charriots qui arrivoient aux postes; charger ceux qu'ils devoient conduire, les mener au bureau le plus prochain, & les deslivrer aux directeurs qui tour-à-tour estoient obligez d'y veiller jusqu'à ce que les ballots fussent arrivez au lieu où ils devoient estre rendus suivant leurs lettres de voiture. C'est de cette espèce de gens dont *Cassiodore* fait mention dans quelques-unes de ses épistres.

*Catabu-
lenses*

*Cassiodo-
rus lib. 3^e
epist. 10.
& lib. 4.
epist. 47.*

Il falloit bien que les fatigues de ces emplois fussent tres-grandes, puisque

par forme de peine on y soumettoit la pluspart des criminels. Les Empereurs y avoient souvent condamné des chrétiens. *Maxence*, l'un de ces Princes, porta si loin cette indignité, qu'il arracha le pape *S. Marcel* du thronne de l'Eglise, le fit mener dans une des escuries basties sur les grands chemins, & voulut qu'il pansast les chevaux. Ce pontife y demeura plus de neuf mois; & peut-estre qu'il y auroit esté plus long-temps, si quelques clerics zélez & indignez d'un traitement si vil & si dur envers le chef de l'Eglise, ne le fussent allez retirer; & s'ils ne l'eussent mené chez une sainte veufve nommée *Lucine*. A peine *Maxence* l'eut-il appris, qu'il y fit conduire des chevaux de postes, & sans rien rabattre de sa persécution il persista à vouloir que *S. Marcel* continuast à les panser; ce qui dura jusqu'à la mort de ce pape.

*Baronius
in an-
nal.*

*Dama-
sus in
Marcel-
lo.*

*Hippo-
comus
mulio.*

A l'esgard du mot de *pallefrenier*, l'origine en est attribuée au nom de *pallefroy*, qui en vieux langage de roman signifioit *un cheval de parade & de cérémonie*. Enfin chaque *pallefrenier* des postes avoit trois chevaux à panser, la loy de *Valentinien* le porte précisément, Dans chaque lieu marqué pour les

*Lege 14.
Cod Va.
Isnt.*

chevaux & pour les autres quadrupèdes servant aux postes, on entretenoit des mareschaux; ils devoient les ferrer & leur fournir les remèdes nécessaires. Il estoit deffendu à tous ces sortes d'officiers & d'artisans entretenus & payez aux despens du public, de rien exiger des courriers.

*Mulo
medici.*

A peine les Empereurs eurent-ils fait réparer les chemins; à peine eurent-ils establi les postes, où l'on devoit tenir toujours des chevaux prests pour la *course publique*, qu'ils ordonnèrent qu'on y trouvast encore toutes sortes de bestes de charge, des chars légers, dont on se servoit en forme de chaises de postes, des charriots & des charrettes pour transporter les deniers publics, & pour voiturer les vivres, les armes, & les marchandises.

Dans la suite des tems les Empereurs ont fait des usages bien différens des chevaux & des charriots destinez à la *course publique*. *Constance I* fut celuy qui s'en servit d'une manière plus outrée, lorsqu'en 360. il fit assembler un concile à Arimini, ville d'Italie sur la mer Adriatique. Il s'y trouva plus de quatre cens prélatz de l'Eglise d'Occident, sans que cet Empereur eust aucun

*St. Athanase
Sulpice.
Sevère
Socrôme.*

esgard à leur âge , à leurs infirmités, ny à la longue distance du lieu de leur résidence jusqu'à Arimini , puisqu'ils y vinrent d'Illyrie , d'Italie , d'Afrique , d'Espagne, des Gaules, & d'Angleterre. Pour adoucir les longueurs & les fatigues de ces voyages , *Constance* ordonna qu'on leur fournist des voitures, une ample subsistance , & toutes les commoditez nécessaires pendant une longue route. Ce fut ainsi qu'il pensa ruiner la *course publique* , quoy que par son ordre on eust dédommagé ceux qui en avoient fourni les équipages. Enfin la perte des chevaux , qu'on ne pouvoit pas aisément réparer , fut si grande qu'elle a donné lieu à un pere de l'Eglise & à un célèbre auteur de reprocher jusqu'à la mémoire de cet Empereur un dommage si considérable.

In frag-
ment. S.
Hilarii.
Am-
mian.
Marcel-
lin. lib.
21. cap.
16.

L'establissement de la *course publique* ne fut pas moins utile aux interets de *Constantin le grand* , fils du mesme *Constance* dont je viens de parler. *Galerius* qui vouloit enlever l'Empire à ce jeune Prince , le détenoit en prison à Nicomédie , pendant que l'Empereur *Constance* son pere estoit malade en Angleterre. *Constantin* ne pouvant rompre les mesures de *Galerius* qu'en se dé-

robant à ceux qui estoient chargez de la garde de sa personne, en vint heureusement à bout, & sortit de Nicomédie l'an 306. de l'Ere chrestienne. Mais comme il ne luy suffisoit pas de s'estre sauvé de sa prison, à moins qu'il ne se mist hors d'estat de retomber entre les mains de son ennemy, il prit la poste, & à chaque lieu où il devoit changer de chevaux, il fit couper les jarrets à ceux qu'il quittoit, de crainte que les gens qui couroient sur la même route pour l'atteindre, ne fissent une diligence pareille à la sienne. Cet expédient luy réussit, il arriva en Angleterre, où *Constance* son père estant mort bien-tost après, l'armée proclama *Constantin* Empereur.

Socrate
liv. 1.
Zozome-
ne liv. 2.
Eusebe.
Baronius.

Leg. 64.
Cod de
curfu pu-
blico.

Les chevaux uniquement destinez aux courriers des Empereurs estoient appelez *equi singulares*. La diligence qu'ils faisoient en de semblables occasions contribuoit beaucoup aux moyens d'envoyer promptement leurs ordres dans les provinces pour y réprimer les rébellions qui y survenoient, & qui souvent estoient d'une si grande conséquence, qu'il y auroit eü du danger à temporiser sur les remédes qu'on devoit y apporter.

Equi sin-
gulares.

L'exactitude avec laquelle on travailloit presque sans cesse à la réparation des grands chemins, estoit aussi tres-favorable aux chars légers, que dès ce tems-là on avoit commencé à atteler de deux chevaux; ce que nous lisons dans *Pline* nous le confirme. Il rapporte qu'*Auguste* ayant appris l'extrémité de *Drusus Germanicus* en Allemagne, il y envoya *Tibère Néron* frère de *Drusus*. La diligence de *Tibère* fut si grande, que vint-quatre heures après son départ de la ville de Lyon, il fit deux cent milles de chemin, qui vallent à peu près soixante & dix lieues françoises, & qu'il ne changea que trois fois de voiture.

Cet exemple n'est pas l'unique que l'histoire fournisse. Souvent on a vu des Empereurs, qui sans s'effrayer de la fatigue d'une longue & pénible course se transportoient avec une diligence inconcevable d'un pais à l'autre, quoy que tres esloignez. A peine, dit *Mamertinus* en parlant de la diligence de *Dioclétien*, ce Prince estoit-il parti de la Syrie, que peu de tems après on le voyoit en Hongrie. A peine, continuë le mesme historien, s'appercevoit-on que *Maximien* n'estoit plus dans les

*Mamertinus in
Gene-
thliaco
Maxi-
miani.*

villes de la Gaule, qu'on apprenoit son arrivé en Italie.

Pour ce qui concerne les noms & le nombre des voitures publiques, les Romains en avoient de plusieurs manières. Et comme dans la suite elles se multiplièrent parmy eux, ils crurent les devoir désigner par des noms particuliers. Ils avoient de deux sortes de chaises de poste, l'une plus petite & propre pour un seul courrier, & l'autre plus grande où deux personnes pouvoient courir en mesme tems; elles estoient conduites par des postillons.

*Vehiculum.**lum.**Rheda.**currens.**Veredarii.**rii.*

Comme ces voitures estoient quelquefois chargées de paquets, il arrivoit assez souvent qu'il y en avoit de perdus durant la course. Ce fut à ce sujet que l'Empereur *Justinien* fit une ordonnance, par laquelle il fut dit que ces paquets ne pourroient appartenir en aucune manière à ceux qui les auroient trouvez, & qu'ils iroient les déposer entre les mains des directeurs des postes auxquels ils devoient appartenir.

*Iustini-**niana. ult.**insti. de**rerum di-**visione.*

Les Romains avoient encore une autre espèce de charriot de postes appelé *carpentum*; il pouvoit contenir trois personnes, & porter mille livres pesant. C'est ainsi que le tout avoit esté réglé

*Carpentum.**Leg. 18.*

par quelques loix du *code Théodosien*.
 Toutes ces circonstances prouvent que nous avons emprunté des Romains l'usage de nos coches, & que dans la suite ils ont esté augmentez & fabriquez suivant le génie de chaque nation.

Les véritables charriots nommez *carri* estoient en plus grand nombre que les autres voitures, parce qu'on les employoit à différens usages. On les chargeoit de l'argent que l'on tiroit des provinces pour estre voituré dans les lieux où les trésoriers faisoient leur résidence. Ce n'estoit que dans cette seule occasion, où sans avoir obtenu des *lettres d'évection* du Prince, il estoit permis de prendre des chevaux de surcroist pour l'escorte de cet argent sur les routes. Ces charriots n'estoient ordinairement chargez que du poids de cinq cens livres en espèces d'or, & de celuy de mille livres en espèces d'argent. Les autres charriots qui servoient à voiturer l'argent du Prince, estoient attelés de huit mules en esté, & de dix en hyver; & ils ne portoient que trois cens livres pesant en or, & cinq cens livres pesant en argent. Cette distribution & cette manière de charger les charriots paroistroit encore plus extraordi-

l. 30.
 curs
 bl. &
 tran-
 r,

Carri.

*Leg. 48.
 Cod.
 Theodos.*

naire, si la loy ne l'avoit ainsi ordonné.

Il y avoit des charriots particuliers pour voiturer les habits de la garde-robe de l'Empereur & les meubles nécessaires pour sa personne. On les pouvoit charger de mille livres pesant. Les officiers qui devoient en avoir soin se nommoient *prapofiti bastaga*; & ils ne les perdoient point de veüe, parce que ces habits estoient respectables & précieux, & que d'ailleurs ils en estoient responsables.

*Prapofiti
Bastaga.*

*Panci-
rolus in
notitia
imperi.*

Comme la pluspart des provinces estoient obligées par forme de tribut de fournir tous les habits des soldats, & qu'elles devoient les livrer six mois après le jour qu'on les leur avoit demandez, on les mettoit sur des charriots; & pour les faire passer, il suffisoit que les gouverneurs de ces provinces en expédiaffent à leur nom les lettres de voiture. Ces habits estoient ordinairement transférez dans les différens lieux où il y avoit des troupes en garnison, afin qu'on pust les leur distribuer plus commodément.

La charrette appelée *birota* n'avoit que deux roües, & n'estoit attelée que de trois mulets. On s'en servoit pour

Birota.

voiturer les ballots, les gros bagages, & les armes destinées pour les magasins.

Socrates
lib. 3.
cap. 1.
Histori.

Quant aux bœufs & aux autres bestes de charge, on s'en servit jusqu'au tems de *Ju ien l' Apostat* pour transporter des ballots; mais ce Prince en ayant réformé l'usage, on le fixa à celui des chevaux. Dans la suite des tems les autres Empereurs restablirent l'usage des bœufs & des mulets, & on les attela à des charriots nommez *clabula*; ils servoient à voiturier des vivres & des marchandises.

Clabula.

Outre les postes qui avoient esté établies chez les Romains, il y avoit encore de certains coureurs ou messagers publics qui faisoient à pied les commissions dont on vouloit les charger. La rétribution qui leur en revenoit se nommoit *calciarium*, qui signifie *droit de chausseûre*. Un auteur rapporte que ce droit estoit tellement en usage chez les Romains, que quand on en parloit dans les testaments on l'appelloit *legatum calciarii*, c'est-à-dire un *legs de chausseûre*. *Hérodote* remarque que le droit de chausseûre des Reines d'Égypte estoit assigné sur le revenu de quelques villes de ce pais. Nous apprenons

Benoist
Baudoin
d'A
miens
In lib.
inscripto
Calcens
antiquus
cap. 2.

Lege pro-

de *Suétone* que parmy les gens de mer, soit soldats ou matelots, il y en avoit toujours quelques-uns qui se mesloient de courir à pied d'Ostie & de Pouzzol à Rome, & qui à leur retour se trouvoient sur la route de l'empereur *Vespasien*, & taschoient d'en obtenir quelque gratification pour leur droit de chausseure. Ce prince que l'histoire donne pour plus grand œconome qu'il ne convenoit à un empereur, ordonna pour se délivrer de ces importuns, qu'ils seroient obligez de ne courir plus que pieds nuds. Le philosophe *Musonius* assure que de son tems les messagers ne faisoient pas autrement leurs courses, & que quand ils y estoient accoustumez ils marchoient plus légèrement & plus viste, qu'avec des chausseures; les athlètes qui s'exerçoient à la course, en usoient de mesme manière.

Clément Alexandrin dit qu'il est plus sain de s'accoustumer à marcher pieds nuds, que de s'affujeter à quelque chausseure pesante ou incommode, & qu'on fait avec plus de légèreté les commissions & les affaires; il approuve néanmoins l'usage des chausseures aux gens de guerre, Cependant *Phocion* ce fameux capitaine athénien, se servoit rarement

*pter ff. de
alim. leg
gatis.*

*Herodo-
tus.
Sueto-
nius cap.
8 vite
Vespas.*

*Muson
ius in
Stobæo.*

*Clement
Alexan-
drinus
lib. de
Pedagogi-
a cap.
120.*

de souliers quand il alloit à la guerre ; & lorsque les soldats le voyoient chaussé , ils disoient par forme de proverbe , *Plutarch* que le froid seroit bien piquant , puisque *Phocion* paroissoit avec des chausseûres.

Nous apprenons d'un célèbre auteur , que *Licurgue* défendoit aux jeunes gens de Lacédémone de se servir de chausseûre , pour les accoustumer dès leur plus bas âge à la fatigue de grimper aisément sur les rochers & sur les montagnes , & à la manière d'en descendre avec la mesme facilité.

Il falloit bien que les soldats légionnaires n'eussent rien qui pust les embarasser ou les contraindre dans leur manière de se chauffer , quand ils alloient à quelque expédition , puisqu'ils faisoient ordinairement vint-milles d'Italie par jour , qui font plus de six lieuës françoises. C'est ce que les Romains nommoient le *Pas militaire*. Souvent on a veu l'empereur *Adrien* faire un pareil trajet , & en monstrent l'exemple à ceux qui alloient combattre sous ses ordres. Le *pas plein* ou la *pleine marche* estoit plus violente , puisque les légions estoient obligées de faire vint-quatre milles dans un pareil espace de tems ; cette diligence differoit peu de la course ,

Spartian.
in A-
drian.

Telles estoient ces sortes de marches, avant que l'empereur *Alexandre Sévère* eust ordonné que les troupes fussent payées de leur solde, ou qu'on eust commencé à leur distribuer des provisions de vivres dans quelques-unes des Mansions sur leur route. Cet ordre tout précis qu'il estoit, n'avoit lieu que quand les armées marchaient sur les terres de l'empire. Mais si-tost qu'elles entroient dans les pays voisins, estrangers, ou ennemis, que les Romains comprenoient indifferemment sous le nom de *solum barbaricum*, l'ancienne obligation subsistoit; ainsi chaque soldat portoit outre ses armes, des instruments à remüer la terre, & des vivres pour se nourrir. Si les citoyens romains ne se fussent point accoustumez dès leur jeunesse à ces sortes de fatigues, & avant qu'ils se fussent enrollez dans les légions, ils n'auroient pü y résister; mais ce poids leur sembloit si léger, que *Cicéron* n'a point hésité de dire à ce sujet, que leurs armes ne leur estoient pas plus à charge que leur teste ny que leurs bras. Cet orateur voulant faire entendre par cette fine exagération, que les soldats avoient tant de goust pour les armes, qu'ils mettoient celles qu'ils portoient comme au nombre de leurs propres membres,

Serm. . .
in . . . sal.
 118. Au reste, *S. Ambroise* a parlé de cette sorte de marche dans l'un de ses ouvrages. Ce témoignage est d'autant plus authentique, que ce père de l'Eglise l'avoit souvent fait pratiquer lui même, pendant qu'il estoit gouverneur du Milanois sous l'empire de *Valentinien*.

Après avoir discuté dans la première partie de cet ouvrage tous les expédients dont les Perles & les Romains s'estoient servi avant l'establissement de leurs postes, j'ay crû la devoir finir par une légère description des manières, que plusieurs autres nations font faire leurs messages.

Calcon-
Al' Hist.
des Turcs

Comme les postes ne sont point établies en Turquie, on se fert de coureurs pour porter les lettres & pour faire les messages. Si l'on en croit les relations que nous avons de ce vaste empire, on extirpe la rate aux coureurs du *Grand Seigneur* pour les rendre plus propres à la course. Mais les anatomistes loin de convenir que cette opération soit possible, ils soustiennent au contraire qu'on ne la peut hazarder sans exposer un homme à un danger mortel, ou du moins à des infirmités continuelles, qui dans la suite le mettent hors d'estat de rendre le service qu'on en doit attendre,

tendre. Quoy qu'il en soit les coureurs ont le privilège de démonter le premier cavalier qu'ils rencontrent dans leur route, & comme c'est pour le service de l'empereur, personne n'ose refuser le cheval qu'ils demandent. Ces coureurs s'en servent, & souvent ils l'ourent jusqu'à ce qu'ils ayent fait une pareille rencontre. Pour lors ils ont droit de rélayer, & ils donnent le cheval dont ils se sont servi, à celui qu'ils démontent, de sorte qu'ils font leur course sans qu'il en couste rien ni au prince, ni au peuple, & tout ce dommage ne regarde que quelques particuliers.

Avant que l'usage des postes fust connu dans le Pérou, on y couroit monté sur les espales des coureurs publics. La diligence qu'ils faisoient durant une route, pourveu qu'elle n'excédast point le tems qu'on auroit employé à faire un mille, égaloit presque celle d'un cheval. Mais leur vistesse quelque grande qu'elle fust, estoit bien moins estonnante, que leur adresse à se descharger en courant de celui qu'ils portoient, & à le jeter sur les espales d'un autre coureur, qui sans perdre presque de tems, le recevoit & continuoit ainsi sa course.

*Herrera,
Linschoe
in des-
cript. A-
meric.*

Etat du
Perou.

Cet usage ne pouvant pas toujours se soustenir avec une égale vivacité, & les affaires du roy du Pérou en ayant quelquesfois souffert du dommage par le retardement de l'exécution de ses ordres, ce prince fit bastir de petites tours sur les grands chemins, & voulut qu'il y eust des coureurs toujours prests à se mettre en campagne. Ces tours estoient si peu esloignées les unes des autres, que le coureur qui estoit parti du lieu où le roy résidoit ordinairement, estant arrivé à la tour qui en estoit la plus proche, il déposoit au second coureur l'ordre dont il estoit chargé, & aussi tost ce nouveau coureur, de qui la voix estoit assez perçante pour se faire entendre du coureur le plus voisin, montoit au haut de la tour, & lui annonçoit l'ordre en question, & par ce moyen on le sçavoit en peu de tems au lieu où il devoit estre exécuté.

Etat de
Tartarie.

Il n'en est pas de mesme du *grand Cham* de Tartarie. Ce prince a des courriers particuliers. Les chevaux qu'ils montent sont nourris à ses despens, & mesme l'on choisit toujours les plus vistes & les plus légers à la course pour porter les lettres & les ordres de ce

prince. Ces courriers mertent une ceinture garnie de petites cloches, dont le bruit se fait entendre d'assez loin, pour donner le tems au courrier qui doit partir, de se trouver à cheval à l'arrivée du courrier, qui est chargé des lettres du *Grand Cham*. Outre ces courriers, il a encore des coureurs à pied destinez pour les petites courses.

Paul. Ve-
netus.
Baltazar
Stolber-
gius in
dissert. de
Angariis
veterum
ad Math.
v. cap. 4.

Quoy que la Russie abonde en chevaux, on ne s'en sert point pour atteler les voitures publiques. Les traîneaux sont plus en usage, soit pour voyager, soit pour courir la poste de ville en ville. Ils sont tirez par des cerfs dont la force & la légereté contribuent beaucoup à leur grande vistesse, puisqu'ils font plus de quatre milles par jour.

Est t de
la Russie.

Tennis
?

Au reste ces peuples observent avec tant d'exactitude & tant de rigueur la deffense que les *Czars* ont faite de voyager & de se servir des voitures publiques, sans en avoir obtenu la permission des officiers qui en ont la direction, qu'on regarde cette entreprise comme un crime capital, & qui ne se peut expier que par la mort.

Nous lisons dans un traité des postes fait par un auteur Allemand, que vers

Ludov.
Hornich.
de jure

vega. po-
star.

l'an 1548, l'empereur *Charles V* ayant ordonné qu'on establîst quelques manéges dans l'Empire, un seigneur de ce pays y fit mener un cerf domestique; qu'il le monta; & qu'il fit voir que ce cerf estoit dressé à plus d'une sorte de manége, & particulièrement à la course, puisqu'il surpassoit par sa vîtesse, celle des plus vigoureux chevaux. L'usage de se servir des cerfs est encore plus commun dans la Laponie & dans la Finlande, que dans tous les autres pays de l'Europe; & l'on peut dire que parmi les nations qui la peuplent, il n'y a que les Lapons qui ayent trouvé le moyen de dresser ainsi des bestes fauves, & aussi difficiles à réduire, que sont les cerfs.

Hist. de
la mai-
son de
Tassis
Part. 2.

Sous le règne de l'empereur *Mathias*, le comte de *Tassis* fut le premier qui establît les postes en Allétagne. Comme cette institution est un droit purement royal, & qu'elle ne se peut faire sans avoir l'agrément de l'empereur, ce prince accorda des lettres au comte en 1574, & dès lors ce seigneur en fit toutes les avances. Le succès de cette entreprise fut si heureux, & devint si utile, que pour le récompenser de ce service, l'empereur luy donna en pro-

priété la charge de grand maistre des postes en Allemagne, en Espagne, dans quelques villes d'Italie, & dans les provinces des Pays-Bas, & depuis ce temps-là les empereurs & les roys d'Espagne ont accordé cette mesme grace aux héritiers de cette maison.

Strada
en son
Histoire
de Flan-
dre, liv.
10.

En Allemagne, les postillons ont trois fortes de marques qui les distinguent. La première consiste dans la figure d'une petite trompe de couleur jaune brodée pardevant & par derrière sur leur just'aucorps, La seconde marque est une autre petite trompe d'argent qu'ils mettent en escharpe comme un cor de chasse, de laquelle ils se servent pour faire ouvrir les portes des villes, lorsqu'ils y arrivent pendant la nuit; & enfin ils ont un passeport. *Budée* fait encore mention d'un petit escusson qu'ils portent, sur lequel est gravé le nom de la ville d'où ils viennent. Dans la plus grande partie des pays du Nord on se sert de petits charriots pour courir la poste. Ils sont à peu près égaux à ceux que les anciens romains nommoient *Vehiculum* ou *Rheda currens*.

Budée.

Comme la Hollande est de petite estenduë, & que ce pays est coupé par un grand nombre de canaux & de rivié-

Estat de
la Hol-
lande.

res, on n'y a point establi de postes. Lors que les affaires de la République, ou celles des particuliers, demandent qu'on envoie quelque courrier dans les lieux où ces rivières ne peuvent pas les conduire avec assez de diligence, on se sert aussi de petits charriots, & semblables à ceux dont je viens de parler.

Les barques & les navires sont fort en usage en Italie, & dans la pluspart des ports de la Méditerranée. C'est ainsi qu'on passe de Ferrare à Bologne, c'est ainsi qu'on navige de Venise jusques dans le Levant.

Depuis l'advénement de *Philippe V* à la couronne d'Espagne, la charge de général des postes, que le comte d'Ognate possédoit en titre d'office, a esté réunie au domaine royal. Ainsi c'est à présent une ferme, qu'une compagnie a prise, & à la teste de laquelle est le marquis de *Monte-Sacro*. Au reste les postes sont mieux fournies & mieux montées depuis Bayonne jusqu'à Madrid, que dans tout le reste de l'Espagne.

*Estat
d'Espa-
gne.*

*Estat de
Portugal
dans
l'hist. gé-
nérale
tom. 1.*

Les postes en Portugal sont à peu près sur le mesme pied qu'elles le sont en France, à l'exception néanmoins que

la propriété n'appartient pas au roy de Portugal, mais à la maison de *Gomez de Mata*, qui la possède à titre onéreux, parce que le trisayeul de celuy, qui est aujourd'huy revestu de la charge de grand maistre des postes, l'achepta de *Philippe II*, roy d'Espagne, pendant qu'il occupoit le trône de Portugal. Le roy *D. Jean IV*, ni ses successeurs n'ayant donc pas remboursé les héritiers de *Gomez de Mata*, celuy qui est l'aîné, de cette maison, possède actuellement la charge de grand maistre des postes, & depuis ce tems-là il jouit des privilèges qui y sont annexez.

Bien que la grande maistrise des postes en Angleterre dépende entièrement du roy de ce pays, & que les lettres qu'on expédie par ses ordres, soient scellées du grand sceau du royaume, cependant sous le règne de *Charles II*, le duc d'*York* son frère, & depuis roy sous le nom de *Jacques II*, jouissoit du produit des postes, en vertu d'un acte du parlement.

Cham-
berlaine
en son
estat
d'An-
gleterre
tom. 2.

Le principal bureau est establi dans la ville de Londres. Celuy qui en a la direction, est connu sous le nom de *Député*. On compte encore soixante & dix-sept officiers qui ont leur département

séparé, & leurs fonctions différentes. Il n'y a que cent quatre-vingt-deux postes en Angleterre & en-Escoffe. Le bureau d'Irlande se tient à Dublin, capitale de ce dernier royaume.

A l'esgard des *Paquebots*, qui sont les petits bastiments pour passer la mer, ce général des postes en entretient deux pour venir en France, autant pour la Flandre, trois pour la Hollande, & un pareil nombre pour l'Irlande. Mais il faut remarquer que les deux *Paquebots* destinez pour la France, partent deux fois chaque semaine.

Les sou-maistres ne peuvent faire donner des chevaux aux courriers pour passer d'une ville à l'autre, sans en avoir le consentement & la permission du général; l'acte qu'on en expédie, tient lieu de passeport au courrier. Quoy que cet usage ne soit point ancien, cependant il est tres-régulièrement observé. Enfin il y a des chaises destinées à courir la poste.

Quant aux chevaux de poste & de relais en France, c'est M. le marquis de Torcy qui en a la sur-intendance. Ce ministre partage si heureusement ses soins, qu'il travaille toujours avec une égale application aux différentes choses dont le Roy
le

le charge. Rien n'eschappe à sa vigilance, & il sçait prévenir tous les inconveniens qui pourroient apporter quelque dérangement dans les postes. Les dernières ordonnances du Roy & particulièrement celle qui concerne les *Berlines*, en est une nouvelle preuve. Il y a plus de mille maisons occupées par des maistres de postes, où l'on trouve toujours des postillons & des chevaux pour la conduite de ceux qui courent. Les courriers du cabinet du Roy sont distinguez par une espèce de médaille qu'ils portent aux armes de France.

Comme on ne prend la poste, que pour passer en diligence d'une ville à l'autre, & d'une des provinces du Royaume dans les pays estrangers, il faut que les courriers prennent un passeport du sur-intendant général des postes. Ceux qui ne veulent point s'exposer aux injures des saisons, ou qui ne peuvent soustenir les fatigues que causent les chevaux de poste, ont le choix des chevaux ou des chaises, le seul prix en fait toute la difference.

Il y a encore des visiteurs généraux des postes, qui vont de tems en tems dans les provinces de leur département, pour examiner si les maistres des postes

76 * *Origine de Postes chez les Anc.*
que nature qu'il puisse estre, n'en ar-
reste jamais le cours. C'est un effet de
l'extrême attention des contrôleurs
généraux des postes, qui se sont réser-
vez pour leur département, Paris & la
Cour en quelque lieu où il plaise au
Roy d'aller, soit à l'armée, ou dans ses
maisons de plaisance. Le reste des pro-
vinces du Royaume, est distribué par dé-
partements.

Enfin l'institution & l'usage de la cour-
se publique chez les Romains, estoient
bien differents de ce qui se pratique au-
jourd'hui parmi les peuples de l'Europe
concernant les postes. Les chevaux
estoit nourris aux despens de l'empereur ;
ils estoient destinez uniquement
à ses propres affaires ; & personne ne
pouvoit s'en servir sans en avoir sa per-
mission. Au lieu qu'en France & dans
les autres estats de l'Europe, ce sont
les maistres des postes qui achèptent,
qui entretiennent & qui nourrissent les
chevaux sur le produit qu'ils en retirent.
Enfin quoique ce droit soit passé en main-
tierce, il ne laisse pas néanmoins de con-
server son titre de droit royal, puisque
ce sont les princes qui ont institué les
postes dans la pluspart de leurs estats.

*Alcia-
tus ad
vit. Cod.
de cursu
publ.*

USAGE



U S A G E D E S P O S T E S

CHEZ LES MODERNES.

LIVRE SECOND.



E fut en 807 que l'Empe-
reur *Charlemagne* après plu-
sieurs conqueses, establittrois
postes sur trois routes diffé-
rentes & mesme aux despens de ses peup-
les. L'une après avoir subjugué l'Ita-
lie ; l'autre après avoir réduit l'Alle-
magne, & la dernière après avoir souf-
mis une partie de l'Espagne. Quoy que
les historiens en parlent avec cette pré-
cision, il est constant que quand *Char-
lemagne* institua les postes, cette insti-
tution regardoit plus l'empire d'Occi-

*Julian
Taboẽ-
sius in
Parado-
xis Re-
gum p.
115.*

dent que le royaume de France. Ainsi l'on ne doit point attribuer uniquement au partage de ses estats la négligence qu'on a eüe en France d'entretenir cette institution, mais au peu d'apparence qu'il y avoit alors de la pouvoir soustenir à cause des guerres civiles qui survinrent.

Cependant l'histoire de la maison de *Montmorency* fait mention d'un nommé *Baudouin*, qui en qualité de grand-maistre des postes, & comme l'un des tesmoins que le Roy *Louis VI.* dit le *Gros*, avoit nommez, signa dans l'acte d'une donation que ce Prince fit à l'Eglise de *S. Martin des champs*. On doit inférer par cette époque, que dès ce tems-là il y avoit des postes dans le royaume, & que celuy qui estoit le grand-maistre des postes estoit un officier de distinction, puisqu'il avoit signé cet acte avec le grand chambellan, & avec le premier maistre d'hostel du Roy.

Ce monument est presque l'unique qui nous reste de ces tems si obscurs. Enfin l'affaire des postes ayant esté oubliée depuis la mort de *Louis XI.*, ce Prince informé de ce qui s'estoit passé du tems de cet Empereur, réolut

André du
Chesne
Hist. de
la maison
de Mont-
morency
pag. 33.

de les establir dans son royaume, & de ne pas négliger un moyen qui le mettoit en estat de sçavoir en peu de tems ce que ses partisans & les créatures qu'il entretenoit secrettement dans la pluspart des cours de l'Europe, taschoient de découvrir dans les affaires estrangères. Ainsi l'institution des postes luy parut d'une trop grande conséquence pour n'estre point autorisée par quelque édit particulier. Cet édit est du 19 de Juin 1464; ce qui fait voir que *Phillippe de Comines*, quoy qu'historien contemporain de *Louis XI*, n'avoit pas esté bien informé du tems de l'establissement des postes sous le regne de ce Prince, puisqu'il assure dans son histoire que ce fut en 1476.

Phillippe de Comines en son hist. de Louis XI.

La guerre de *Charles I* duc de Bourgogne fut le premier motif qui déterminâ le Roy à establir les postes. Comme cette guerre luy donnoit de l'inquiétude par la crainte où il estoit que ce duc n'augmentast trop sa puissance, en cas qu'il fist des conquestes sur ses ennemis, le Roy connut de quelle importance il luy estoit d'en estre promptement instruit pour prendre de justes mesures sur les avis qu'on luy en donneroit.

DuTillet
in Chrono-
nico de
Reipubl.
Franc.
lib. 5.
cap. 10.

Gallia
metalli
Mezeray
hist. de
Fr.

La médaille qu'on prétend avoir esté frappée au sujet des postes est en grand bronze. Le costé de la teste représente le Roy *Louis XI.* vestu fort modestement, avec un petit chapeau orné d'une simple couronne au lieu de cordon. On y lit cette légende, *Ludovicus XI. D. Gra. Francor. Rex Christianiss.* Au revers on voit deux courriers en position de retour, leurs chevaux sont au galop. Celuy qui devance l'autre porte une espèce de malle en croupe, & doit estre regardé comme le postillon : On lit ce vers à la légende. *Qui pedibus volucres ante irent cursibus auras.* C'est-à-dire, ceux qui iroient plus viste que les oiseaux & que le vent ; à l'exergue on lit *decurfio.* Cette médaille a si peu de réputation parmy les antiquaires, qu'ils la regardent comme absolument fausse. C'est en vain que pour la justifier on allégué la malle que le postillon porte en croupe, on ne revient point de l'opinion où l'on est que cette médaille est faite à plaisir. D'ailleurs l'impropriété du mot de *decurfio* qui est à l'exergue, n'exprime pas bien le fait des postes en cette occasion. Du moins ce n'est point ainsi que la loy s'en explique, en désignant les chevaux

de poste par le terme de *curfus publicus*.

Au lieu que *decurfio* fignifie tantoft une course que la cavalerie fait dans le pays ennemy *decurfio equitum* ; & tantoft un jeu que les foldats Romains avoient couftume de faire dans les fefte de réjouiffance, ou dans les pompes funé- bres. *Decurfio militum*.

Lege de
curfu pu-
blico
Cod.
Theodof.

Il eft vray que l'exergue du revers de la médaille de *Louis XI*, ne diffère point de celuy d'une autre médaille que l'Empereur *Néron* fit frapper l'an de Rome 820. Le costé de la teste le représente avec cette légende, *Nero Claudius Cesar Aug. Ger. P. M. T. R. P. Imp. P. P.* & au revers on lit *decurfio S. C.* Quoy que ce mot de *decurfio* dans la médaille de *Néron*, & celuy de la médaille de *Louis XI*, foient semblables, ils n'ont cependant aucun rapport quant au fens, puisqu'il eft constant que la médaille de l'Empereur avoit esté frappée au fujet de quelque feste, & nullement par rapport aux postes. Enfin je n'aurois point hazardé de parler icy de cette médaille du Roy *Louis XI*. toute fauffe qu'elle peut estre, si je n'avois eü pour exemple un de nos plus célèbres auteurs, qui en a fait mention dans le plus important de ses ouvrages.

Mezerai
en son
hif. de
France.
in fol.

luy sera baillé bonne commission.

5. Et les autres personnes qui seront ainsi par luy establies de traite en traite, seront appellées *maistres*, tenant les chevaux courants pour le service du Roy.

6. Leldits *maistres* seront tenus, & leur est enjoint de monter sans aucun délay ni retardement, & conduire en personne, s'il leur est commandé, tous & chacuns les courriers & personnes envoyées de la part dudit seigneur ayant son passeport & attache du *grand-maistre des coureurs de France*, en payant le prix raisonnable, qui sera dit cy-après.

7. Porteront aussi leldits *maistres coureurs* toutes dépesches & lettres de la Majesté qui leur seront envoyées de la part & des gouverneurs & lieutenants de ses provinces & autres officiers, pourveu qu'il y ait certificat ou passeport dudit *grand-maistre des coureurs de France* pour les choses qui partiront de la cour & hors d'icelle, desdits gouverneurs, lieutenants & officiers, que c'est pour le service du Roy, lequel certificat sera attaché audit paquet, & envoyé avec un mandement du commis dudit *grand-maistre des coureurs de France*, qui sera par luy establi en chacune ville

frontière de ce royaume, & autres bonnes villes de passage que besoin sera; ledit mandement adressant audit *maistre des coureurs*, pour porter sans retardement lesdits paquets, ou monter ceux qui seront envoyez pour les affaires du Roy.

8. Et afin qu'on puisse sçavoir s'il y aura eu retardement, & d'où il sera procédé, ledit seigneur veut & ordonne que ledit *grand-maistre des coureurs*, & lesdits commis cotent le jour & l'heure qu'ils auront délivré lesdits paquets au premier *maistre coureur*, & le premier au second, & aussi semblablement par tous les autres *maistres coureurs*, à peine d'estre privez de leurs charges, & des gages, privilèges & exemptions qui leur sont données par la présente *institution*.

9. Ausquels *maistres coureurs* est prohibé & deffendu de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit, & de quelque qualité qu'il puisse estre sans le mandement du Roy & dudit *grand maistre des coureurs de France*, à peine de la vie. D'autant que ledit seigneur ne veut & n'entend que la commodité dudit établissement ne soit pour autre que pour son service, considéré les in-

convéniens qui peuvent survenir à ses affaires, si lesdits chevaux servent à toutes personnes indifféremment sans son sçeu, ou dudit *grand-maistre des coureurs de France*.

10. Et afin que nostre tres-saint pere le Pape & princes estrangiers, avec lesquels sa Majesté a amitié & alliance, par le moyen desquels le passage de France est libre à leurs couriers & messagers, n'ayent sujet de se plaindre du présent régleme[n]t, sa Majesté entend leur conserver la liberté du passage, suivant & ainsi qu'il est porté par ses ordonnances, leur permettant si bon leur semble, d'user de la commodité dudit establissement, en payant raisonnablement & obeissant aux ordonnances contenues.

11. Mais pour éviter les fraudes que pourroient commettre les couriers & messagers allants & venants en ce royaume, lesquels pour ne se vouloir manifester aux bureaux dudit *grand-maistre des coureurs de France*, & à ses commis qui y résideront en chacune ville frontière, & autres de ce royaume, passeroient par chemins obliques & destournez pour oster la connoissance de leur voyage & entrée en cedit royaume, prenant pour
ce

ce faire autres chevaux & guides.

12. Sa Majesté veut & leur enjoint de passer par les grands chemins & villes frontières pour se manifester aux bureaux dudit grand maistre des coureurs, & prendre passeport & mandement tel que sera dit, à peine de confiscation de corps & de biens.

13. Seront lesdits courriers & messagers visitez par lesdits commis dudit grand-maistre, auxquels ils seront tenus d'exhiber leurs lettres & argent, pour connoistre s'il n'y a rien qui porte préjudice au service du Roy, & qui contrevienne à ses édits & ordonnances, dont ledit commis sera bien instruit pour y rendre son devoir, & pour ce luy sera donné par ledit grand-maistre des coureurs de France plein & entier pouvoir de ce faire, en vertu de celui qui luy sera attribué par la présente institution & par les lettres de commission qui luy en seront expédiées.

14. Après avoir veu & visité par ledit commis les paquets desdits courriers, & connu qu'il n'y ait rien contraire au service du Roy, les cachetera d'un cachet, qu'il aura des armes dudit grand-maistre des coureurs, & puis les rendra audit courrier avec passeport que sa Majesté veut estre en la forme qui ensuit.

15. Maistres tenans les chevaux courans du Roy depuis tel lieu jusqu'en tel lieu, montez & laissez passer ce présent courrier nommé tel, qui s'en va en tel lieu avec sa guide & malle, en laquelle sont le nombre de tant de paquets de lettres cachetées du cachet de nostre grand-maistre des coureurs de France, lesquelles lettres ont esté par moy veües, & n'y ay rien trouvé qui préjudicie au Roy nostre Sire, au moyen de quoy ne luy donnez aucun empeschement; ne portant autres choses prohibées & deffenduës que telle somme pour faire son voyage, & sera signé dudit commis, & non d'autres personnes.

16. Lequel passeport demeurera es mains du dernier maistre coureur où ledit courrier se sera arresté, pour iceluy estre apporté au bureau général dudit grand-maistre des coureurs de France, & des passeports sera fait registre qui sera appellé le *registre des passeports*.

17. Lesdits commis seront tenus, & leur est enjoint aussi-tost que lesdits courriers estrangers seront arrivez, & qu'il aura sçeu leurs noms, le sujet de leur voyage, & là part où ils vont, de faire courir un billet pour en donner advis à leur grand maistre des coureurs, qui en advertira sa Majesté, si ledit

courrier n'alloit en cour , & prit un autre chemin que celuy où seroit ledit seigneur pour se manifester audit grand-maistre des coureurs pour le conduire au Roy , soit qu'il fust envoyé vers luy, ou non.

Et s'il se trouve aucuns desdits courriers estrangers & autres entrans dans ce royaume , & sortans d'iceluy par chemins obliques & faux passages detournez , ou chargez de lettres ou autres choses préjudiciables au Roy nostre Sire , lesdits commis les mettront es mains des gouverneurs ou leurs lieutenants en leur absence , & les lettres ou paquets dont ils auront esté trouvez saisis , seront envoyez par ledit commis à leur grand maistre des coureurs , qui les portera au Roy pour sçavoir sur ce sa volonté & plaisir.

18. Et d'autant que la charge dudit conseiller grand-maistre des coureurs de France , est moult d'importance , & requiert avoir fidelité , soigneuse discrétion & sçavoir ; & qu'au moyen dudit office & de sadite charge les articles de l'institution & establissement dessus dit , doivent estre bien gardez , entretenus , & observez , & estant iceluy establissement moult utile au servi-

ce & à l'intention du Roy, il y requiert y avoir bien notables personnes pour le tenir.

19. Ledit seigneur veut & ordonne que nul ne puisse estre pourveu dudit office, s'il n'est reconnu fidele, secret, diligent, & moult addonné à recueillir de toutes contrées, régions, royaumes, terres & seigneuries, les choses qui luy pourroient contribuer, & pour luy apporter les nouvelles & paquets qui luy adviennent par ambassades, lettres & autrement qui touchent en particulier & en général l'estat des affaires du Roy & du royaume, & faire de toutes choses requises & necessaires vrais mémoires & escritures, pour le tout par luy, & non autres, estre rapporté à sa Majesté.

20. Veut & ordonne que celuy qui sera pourveu de ladite charge, soit compris de ses conseillers & autres officiers ordinaires, compté & enrollé en l'estat de son hostel, tout ainsi que l'un de ses conseillers & maistres d'hostel ordinaires, à se trouver par-tout où le Roy sera. Sçavoir & entendre au vray ce qui pourra toucher les affaires dudit seigneur, & l'en advertir & servir de ce qui sera nécessaire, & touchera ledit estat.

21. Veut & ordonne que ledit grand-maistre des coureurs de France , ait l'entière disposition de mettre & establir par-tout où besoin sera lesdits maistres coureurs , les déposséder si leur devoir ne font , & pourvoir en leur place tel que bon luy semblera , mesme advenant vacation par mort , résignation ou autrement de leurs charges , luy a donné pouvoir d'y pourvoir & instituer d'autres en leur place , & en délivrer *lettres*, les faisant faire serment de fidélité , & leur en donner acte sur lesdites *lettres*.

22. Veut & ordonne que ledit conseiller grand-maistre des coureurs de France pour l'entretènement de son estat , après avoir fait serment au Roy és mains de son chancelier , de bien & loyaument servir , ait pour gages ordinaires la somme de huit cent livres parisis , lesquels seront pris sur les plus clairs deniers & revenus dudit seigneur , outre & par-dessus les droits & émolumens ordinaires qu'il prendra comme officier domestique ordinaire de l'hostel & maison dudit seigneur , qui par autres ses lettres luy seront ordonnez & payez.

23. Et outre il aura pension de mille livres par autres *lettres* dudit seigneur

pour sondit office, qui luy sera assignée & ordonnée chacune année.

24. Veut & ordonne que tous maistres coureurs qui seront par ledit grand-maistre establis, ayent aussi pour leur entretenement en leurs estats, pour gages ordinaires chacun cinquante livres tournois, & chacun des commis qu'il aura près sa personne, & autres lieux que besoin sera; chacun cent livres pour leur entretenement, & veut que les uns & les autres pendant qu'ils serviront, jouissent des mesmes exemptions & privilèges que les officiers domestiques & commensaux de sa maison.

25. Et à ce que les maistres coureurs ayent moyen d'entretenir & nourrir leurs personnes & leurs chevaux, & qu'ils puissent commodément servir le Roy.

26. Il veut & ordonne que tous ceux qui seront envoyez de sa part, ou autrement, avec son passeport & attache du grand-maistre des coureurs de France ou de ses commis, payent pour chacun cheval, qu'ils auront besoin de mener, y compris celui de la guide qui les conduira, la somme de dix sols pour chacune course de cheval durant quatre lieues, fors & excepté ledit grand-

maistre des coureurs, qu'ils seront tenus de monter, sans rien prendre de luy ni de ses gens, qu'il menera pour son service, allant faire ses chevauchées & son établissement, & pour les affaires de sa Majesté; ensemble ne prendront rien de ses commis qui voudront courir pour les affaires pressées du Roy, au moins trois ou quatre fois l'an.

27. Et quant aux paquets envoyez par ledit seigneur, ou qui luy seront adressez, lesdits maistres-coureurs seront tenus de les porter en personne sans aucun délay de l'un à l'autre avec la cotte cy-mentionnée, sans en prétendre aucun payement; ains se contenteront des droits & gages qui leur sont attribuez.

28. Veut & ordonne les susdits articles & institution dudit grand office de conseiller grand-maistre des coureurs de France, & autres choses dessusdites, soient à toujours observez & gardez sans enfreindre. *Fait & donné à Luxies près de Doulens le dix-neufvième jour de Juin mil quatre cens soixante & quatre. Sic signatum LOUIS.* Par le Roy en son conseil de la Loère. *Collatione facta cum originali.* Signé Cheveteau.

J'ajouteray seulement icy que plus

on lit les lettres patentes de cette première institution, & plus on se sent obligé de convenir, qu'elle ne pouvoit avoir lieu sous un Roy plus habile que *Louis XI*, & sous un règne où les ministres dont il n'empruntoit les conseils qu'après avoir formé ses résolutions, fussent le plus capables d'en donner de fort utiles à l'estat.

Si les raisons politiques l'emportoient en ce tems-là sur les veües ordinaires, & qu'on a presque toujors eüs dans les nouveaux establiffemens, on peut dire en cette occasion que *Louis XI*. songea moins à augmenter les revenus de sa couronne, qu'à suivre les conseils secrets de sa politique autant impénétrable à ses ennemis, qu'à ses propres sujets.



Lettres patentes du Roy Charles VIII Du: 7. de
du 27 Janvier 1487. par lesquelles Janvier
il appert que maistre Robert 1487.
Paon a esté pourveu de la charge
de controlleur des chevaucheurs
de l'escurie du Roy par tout le
royaume.

CHARLES, par la grace de Dieu, Origin
 Roy de France. A nos amez & de ces
 féaux les gens de nos comptes à Paris, lettres
 salut & dilection. Nostre cher & bien patentes.
 amé maistre *Robert Paon* nous a fait
 dire & remonstrer qu'environ le mois
 d'Octobre 1479. & au commencement
 dudit mois nostre cher seigneur & père,
 que Dieu absolve, connoissant les abus
 qui se faisoient par les chevaucheurs
 de son escurie, és voyages qui leur
 estoient ordonnez faire pour ses affai-
 res, lesquels par leur négligence estoient
 souvent retardez. Voulant y donner pro-
 vision pour luy & le bien de son royau-
 me, créa & ordonna un controlleur

desdits chevaucheurs, pour avoir l'œil & le regard sur eux & sur les voyages qui leur estoient ordonnez faire, lequel office de controlleur il ordonna audit exposant, & pour ses gages & entretenement en iceluy, luy ordonna la somme de trois cens trente livres tournois, pour ce que ces *lettres de don* dudit office ne furent commandées jusqu'à la fin de Décembre, & au commencement de Janvier en ladite année, & que dès le commencement d'icelles il avoit créé ledit office, par quoy pour ses gages du quartier d'Octobre *ses lettres de don* n'eussent pû servir d'acquitter nostredit seigneur & père. Connoissant les grands frais, peines & travaux qu'il avoit pris, & luy convenoit prendre pour visiter lesdits chevaucheurs, & casser d'autres anciens & autres qui n'estoient expédiez pour les voyages nécessaires en leurs lieux, en mettre suffisans, aussi faire plusieurs chevauchées sur les champs qu'il luy convient faire pour asseoir & mettre lesdits chevaucheurs en postes, qui lors premièrement y furent mises & assises, il ordonna qu'il fust payé de ladite somme de trois cens trente livres, à commencer dudit premier jour d'Octobre. Et de ce fut levée

cédule sur nostre amé & féal conseiller maistre *Denis Bidant*, lors receveur général pour ses gages de ladite année, ainsi que par l'article du rolle peut apparoir, au moyen duquel il a esté payé entièrement desdites trois cens trente livres tournois pour ladite année. Mais néanmoins en rendant par ledit maistre *Denis Bidant* ses comptes de ladite recette générale de ladite année, sous ombre de ce que les lettres dudit office ne furent commandées, jusqu'à la fin de Décembre, ou au commencement de Janvier audit an, comme dit est, ou autrement, sans avoir esgard aux frais, peines, & travaux dessusdits. Vous avez rayé audit *Bidant* la somme de quatre-vingt deux livres dix sols que se montoient ses gages des trois premiers mois de ladite année, & ordonné la recouvrer par ledit *Bidant* sur ledit exposant, sur lequel il s'efforce la recouvrer, & à le contraindre au moyen de l'arrest mis sur sondit compte, qui feroit en son regard préjudice & dommage, en nous humblement requerant, qu'attendu ce que dit est, & qu'il a dépendu ladite somme au service de nostredit feu père, en exerçant ledit office, auquel il eut de grandes peines, travaux & dépense,

parce qu'il luy convint mettre ordre au fait desdits chevaucheurs ; car auparavant n'y en avoit point , & laquelle a esté depuis entretenuë & encore de présent. Il nous plaife sur ce luy pourvoir de nostre grace & remède convenable. Pour quoy Nous, ces choses considérées, les bons services que ledit exposant a toujours fait à nostredit deffunt seigneur & pere audit office de controleur général ; & qu'il nous fait chacun jour , voulons en faveur de ce le traiter favorablement en ses affaires , & le garder de perte & dommage. Vous mandons & très - expressement enjoignons , que s'il vous est apparu ou appert dudit rolle, que par iceluy nostredit feu sieur & pere n'eust mandé & ordonné qu'il fust payé de ladite somme de trois cens trente livres tournois pour ses gages de ladite année commençant en Octobre 1479. vous audit cas restabliez ces comptes dudit maistre René Bidant ladite somme de quatre-vingt-deux livres dix sols , à luy passée & allouée sans aucune difficulté , en y rapportant cesdites présentes signées de nostre main seulement , par lesquelles en tant que besoin est ou seroit pour les causes & considérations dessusdites

& autres à ce nous mouvant , nous luy avons donné & donnons ladite somme. Car tel est nostre plaisir nonobstant ladite radiation & les causes d'icelles , que lesdites lettres d'office n'ayent esté données qu'en la fin dudit mois de Décembre , ou au commencement du mois de Janvier , que ne voulons luy nuire & préjudicier , & que vous y ayez regard. Ne vous arrestez en aucune manière , ni à quelconques ordonnances ou rigueur de compte , restrictions , mandemens ou deffenses à ce contraires , pourveu toutesfois que ledit maistre *Robert Paon* , n'ait esté payé des gages dudit quartier d'Octobre , Novembre & Décembre , dont dessus est fait mention. Donné à Paris le vingt-sept de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-sept , & de nostre règne le cinquiesme. Ainsi signé *Charles* par le Roy , les gens des finances & autres présens. Signé de *Pommendouze* , & ont esté scellées de simple queüe.

Les officiers nommez chevaucheurs de l'escurie du Roy , & créez pour avoir soin des postes , sous les ordres du grand-maistre des coureurs de France , remplissoient alors si mal leurs obligations & leurs devoirs , que le Roy n'y

estoit pas moins interessé que le public. Que ce fust abus ou négligence, on devoit en craindre les suites, & mesme il falloit les prévenir. Comme les réglemens des princes imposent le respect & le silence à leurs sujets, & particulièrement à ceux de qui la conduite n'est pas toujours irréprochable, ces derniers parurent les plus exacts à acquiescer à ce que portoient les nouvelles ordonnances. Mais cette déférence ne s'estant pas soustenuë comme on avoit eü lieu de le croire, le Roy se vit obligé pour le bien de ses propres affaires, & pour celuy de son royaume de créer un controlleur des chevaucheurs de son escurie; & de le charger de l'inspection de ceux qui devoient exécuter ses ordres. Pour cet effet sa Majesté luy fixa des gages & des appointemens à prendre sur le receveur des finances en exercice.

On trouve un édit du mesme Roy, portant deffenses aux courriers sur peine de la harst, d'apporter aucunes lettres contre les saints decrets de Basle, & contre la pragmatique sanction. Cet édit est une marque que les courriers estoient déjà establis dans le royaume, puisqu'on pouvoit y apporter des lettres

*Edit du
mois de
Juillet
1495.*

des pays estrangers. Ainsi le premier établissement de 1464. devoit avoir eü lieu.

La lettre de la cour du parlement au roy *François I*, en est encore une nouvelle preuve. Ce prince ayant escrit de Fontainebleau à cette compagnie pour quelque affaire qu'il affectionnoit beaucoup, la cour nomma aussi-tost des commissaires pour respondre à la lettre du Roy. Cette lettre est dattée de Paris du 9 de Juin 1526. après que la lecture en eust esté faite au parlement, il ordonna que dés le mesme jour elle seroit envoyée au Roy par la poste.

L'histoire ni aucuns autres auteurs contemporains ne nous apprennent pas qu'on ait rien changé ou innové dans les affaires concernant les postes sous les régnes de *Louis XII*, de *François I*, de *Henry II*, & de *François II*; de sorte qu'elles demeurèrent dans le mesme estat plus de deux siècles sous ces quatre derniers regnes.

Un des premiers édits qui ayent paru à cette occasion est celuy du roy *Charles IX*. Ce fut à ce sujet que les estats du Dauphiné luy représentèrent qu'il estoit très-important pour le bien de son royaume, & pour celuy de cette

*Edit de
Septem-
bre 1561.*

*d'autre
Henry
1576*

province, de remettre les postes dans les mesmes lieux où elles avoient esté establies, avant que le roy *François I.* eust réduit la Savoye sous son obéissance. Le Roy qui ne vouloit rien faire sans les advis de la reine sa mère, d'*Antoine de Bourbon*, roy de Navarre, son oncle, & des princes du sang de France, ordonna que les postes seroient restablies sur les anciennes routes de Lyon à Grenoble; que de Grenoble on iroit à Chorges, de-là à Ambrun, ensuite à Briançon, & enfin à Turin.

Par le mesme édit le Roy fit des defenses très-expresses au controlleur général des postes, & aux autres officiers qui y estoient employez, tant à Lyon qu'au pays du Dauphiné, sur le chemin de Suisse, & aux environs, de fournir des chevaux à aucuns courriers sous quelque prétexte que ce pust estre, & de leur laisser le choix de passer par un autre chemin que par celui qui estoit prescrit par cet édit, sur peine de confiscation des chevaux pour la première fois, & d'amande arbitraire; & en cas de rescidive, d'estre dépossédés. Il estoit aussi enjoint à ces mesmes officiers de ne faire tenir aucunes dépesches que par les routes ordinaires, à peine de cent livres tournois. *Let.*

Lettres patentes du roy Charles IX, ¹⁰ ^{Nov} ^{bre 15}
 données en 1565. par lesquelles sa
 Majesté déclare que sa volonté est
 telle que l'entière disposition des
 postes demeure au sieur Du Mas,
 controlleur général desdites postes,
 & à ses successeurs audit estat, &
 non autres, qu'ils ayent le pou-
 voir de les mettre & déposer tou-
 tes fois & quantes qu'il leur ap-
 paroistra le bien de nostre service
 le requerir, sans qu'aucunes cours
 de parlements ou autres juges en
 puissent prétendre cour, jurisdic-
 tion ni connoissance.

CHARLES, par la grace de Dieu, ^{Original}
 roy de France. A tous ceux qui ces ^{de ces}
 présentes lettres verront salut, nostre ^{lettres}
 cher & bien aimé valet de chambre or- ^{patentes.}
 dinaire, & controlleur général des che-
 vaucheurs de nostre escurie, & autres
 tenant postes assises pour nostre service
 en cettuy-cy nostre royaume & pais de

nostre obéissance, *Jean Du Mas* nous a fait remonstrer qu'à cause de sondit estat de controlleur général de nosdites postes, ses prédécesseurs & luy ont toujours pourveu esdites postes de tels personnages qu'ils ont advisé pour nous y faire le service qu'il est requis, & lesquels luy & lesdits prédécesseurs ont aussi eü pouvoir de mettre & de déposer desdites charges, toutes fois & quantes qu'ils y ont commis aucun abus ou malversation, ou y a eü apparence de doute de fidelité & prud'homme, comme chose dépendante dudit estat de controlleur, à cause duquel celuy qui en est par nous pourveu, est tenu de nous respondre desdites postes, suivant lequel pouvoir ledit *Du Mas* au voyage que nous avons dernièrement fait en aucunes provinces de nostre royaume, visitant icelles, se seroit enquis des deportemens de ceux qui tiennent lesdites postes par les lieux où nous avons passé, afin de pourvoir aux choses nécessaires & dépendantes du devoir de sa charge, & auroit trouvé & deuëment vérifié plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquants & coupables des charges

qu'ils avoient esdites postes ; & au lieu d'iceux commis autres personnages pour l'exercice d'icelles, sans toutes-fois entreprendre aucune jurisdiction ni correction d'iceux aux juges ordinaires pardevant lesquels aucuns desdits delinquants s'estant depuis retirez , & ayant fait entendre que leursdits estats estoient formez , & desquels ils ne pouvoient estre exclus & dépossédez^B outre leur gré & volonté , que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il estoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procez ordinaire ; ce que ledit *Du Mas* n'auroit fait ni pû faire , attendu qu'il n'a aucun exercice de jurisdiction ; iceux juges auroient reçu les dessusdits en leurs remonstrances , & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis & restablis en l'exercice de leursdites postes , & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu , déboutez de la jouissance d'icelles , laquelle ordonnance ils ont exécutée , combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent révoquer à volonté , & dépendantes de nostre estat, desquelles il a plû à nos prédécesseurs & à nous en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourvus de la-

dite charge de controlleur , & dont ils ne pourroient se rendre responsables, si les juges en entreprennent la jurisdiction telle que dessus. Nous suppliant ledit *Du Mas* faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce , telle que nous verrons estre nécessaire. Sçavoir faisons que Nous ayant mis en considération pardevers les gens de nostre conseil privé , les remonstrances dudit *Du Mas*, & sçachant que l'institution dudit estat de controlleur général de nosdites postes, est chose qui concerne nostre service particulier & dépendant du corps de nostre maison , & partant hors la connoissance , jurisdiction , & disposition de nos officiers & juges des lieux , avons par l'avis d'iceluy nostredit conseil , dit & déclaré , disons & déclarons, voulons & entendons qu'audit *Du Mas* controlleur général de nosdites postes & à ses successeurs audit estat seuls , & à non autres , soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera , icelles demettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparoitra le bien de nostre service le

requerir, sans qu'aucuns gouverneurs & lieutenants généraux de nos provinces, & gens de nos cours de parlements, baillifs, sénéchaux, prévosts, & autres juges quelconques en puissent prétendre aucune cour, juridiction & connoissance; laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons par ces présentes, excepté toutesfois pour la réparation & punition desditt délits, à quoi nous voulons qu'il soit par eux soigneusement & diligemment procédé. Leur mandant & ordonnant à chacun d'eux, que du contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent, & laissent ledit *Du Mas* & sesdits successeurs audit estat jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au Plessis lez Tours, le vingt-six de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & cinq, & de nostre règne le cinquiesme, & sur le reply. Par le Roy. Signé de l'*Aubespine*, & scellées.

Quoy que le roy *Loüis XI* eust tasché de donner la dernière main à l'institution

des postes, & d'y establir un ordre qui demandoit moins à estre augmenté, qu'à estre entretenu dans l'estat où ce prince l'avoit mis, cependant il s'y rencontroit toujourns de nouvelles difficultez dans la régie qu'il en falloit faire. Ces difficultez regardoient quelquefois l'interest du prince, souvent celuy des peuples, & presque toujourns l'autorité qu'il avoit comme transmise au grand-maistre des coureurs de France. M. *du Mas*, qui sous le règne de *Charles IX*, se trouva pourveu de cette charge, fut obligé de suivre la cour dans les voyages qu'elle fit en plusieurs provinces du royaume. Il descouvrit de si grands abus dans les bureaux des postes, que pour punir ceux qui en avoient la direction, & à qui l'on attribuoit ces sortes de malversations, il les déposa comme en ayant le droit & l'autorité, sans avoir intenté aucune action contr'eux dans les tribunaux ordinaires, & il nomma d'autres officiers à leur place. Cette déposition dont on n'avoit point encore veu d'exemple, porta ceux qui se virent destituez à se pourvoir pardevant les juges ordinaires, & ils n'oublièrent rien pour se disculper

dans la veüe d'estre restablis , ce qu'ils obtinrent. Mais comme dans la suite ils furent convaincus des malversations qu'on leur avoit imputées , leur déposition ne fut pas seulement confirmée , mais encore le Roy conserva uniquement au contrôleur général des postes le droit de faire de semblables dépositions , sans que les gouverneurs & les lieutenants généraux des provinces , les parlements , & tous autres juges pussent en prendre aucune connoissance. Les gouverneurs & les lieutenants dont en cette occasion on fit mention , préférentement aux parlements ; cette préférence donna lieu à celuy de Paris de faire ses remonstrances.



Du 2.
Janvier
1556.

Lettres patentes adressées à nosseigneurs de parlement, pour estre par eux procédé à la vérification desdites lettres du vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq.

Original
de ces
lettres
patentes.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlements, baillifs, sénéchaux, prévosts, ou leurs lieutenants, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, salut & dilection. Nostre cher & bien amé valet de chambre ordinaire & contrôleur général des postes, & chevaucheurs de nostre escurie, *Jean Du Mas* nous a fait remonstrer que dés le vingt-sixième jour de Novembre dernier, il auroit obtenu de nous certaines nos lettres de déclaration sur la prééminence & autorité que nous entendons qu'il ait à cause de sondit estat sur lesdites postes & chevaucheurs de nostredite escurie, cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, lesquelles lettres il désireroit faire vérifier pardevant
vous

vous. Mais parce qu'elles ne sont à vous adressantes, il craint que vous en fissent quelque difficulté sans nos lettres, qu'il nous auroit tres humblement supplié & requis luy octroyer. Nous, à ces causes, desirant lesdites lettres sortir leur plein & entier effet de l'avis de nostre conseil, vous mandons & à chacun de vous, comme dit est, enjoignons par ces présentes, que prendrez pour dernière & finale justice, & sans plus attendre de nous rescription ne mandement, vous ayez à procéder à l'entière vérification & publication de nosdites lettres de déclaration selon leur forme & teneur, & tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire si elles vous eussent esté adressantes, que ne voulons nuire ne préjudicier audit exposant; ains de grace spéciale l'on a vous relevé & relevons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, restrictions, mandements, ou deffenses à ce contraires. Donné à Meulins le vintiesme jour de Janvier l'an mil cinq cens soixante & six, & de nostre règne le sixième. Et plus bas, par le Roy en son conseil, de l'*Aubespine*. Et scellées en simple queue.

Ces lettres patentes furent suivies d'une jussion adressée au parlement, par laquelle le Roy ordonnoit que ses dernières lettres patentes y seroient vérifiées. Le tems de leur surannation estoit une raison assez puissante pour ne point accorder la vérification que le controlleur général des postes auroit demandée inutilement, quelque spécieux prétexte qu'il eust pû alléguer, si le Roy n'eust bien voulu l'en relever par une jussion particulière,

Du 8.^{de}
Mars
1511.

*Jussion pour la vérification desdites
lettres patentes du vingt-six de
Novembre 1665.*

Original
de cette
jussion

CHARLES, par la grace de Dieu,
Roy de France. A nos amez les
gers tenants nos cours de parlement,
baillifs, sénéfchaux, prévosts ou leurs
lieutenants, & à chacun d'eux comme
à luy appartiendra, salut & dilection.
Dés le vingt-six de Novembre mil cinq
cens soixante & cinq, nous fismes ex-
pédier à nostre cher & bien amé vale
de chambre ordinaire, & controlleur
général des postes & chevaucheurs d

nostre escurie *Jean du Mas*, nos lettres de déclaration, & sur icelles le vintiesme de Janvier suivant, autres nos lettres de relief d'adresse, le tout cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, lesquelles pour plusieurs occasions & empeschemens, qui luy sont survenus depuis leur impétration, il ne vous auroit pû présenter pour en demander la vérification & enthérimement, ce qu'il feroit volontiers à présent. Mais il craint que vous fassiez difficulté à le recevoir, d'autant qu'elles sont surannées, sans avoir sur ce derechef nos lettres qu'il nous a tres-humblement requis & supplié luy octroyer. *A ces causes* vous mandons, commettons, & enjoignons tres-expressement que vous ayez à procéder à la vérification, publication & enthérimement desdites lettres de déclaration, & autres-cy, comme dit est, attachées sous nostredit contrescel de point en point selon leur forme & teneur, & tout ainsi qu'il est mandé, contenu & porté par icelles, nonobstant qu'elles ne vous ayent esté présentées dedans l'an de l'impétration d'icelles, & qu'elles soient surannées de quatre ans ou plus, que ne voulons luy pouvoir nuire

ou préjudicier en façon quelconque, ains l'en avons relevé, & dispensé par ces présentes, & quelconques autres choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir, & ainsi nous plaist-il estre fait nonobstant quelconques autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le 18. de Mars mil cinq cens soixante & onze, & de nostre règne le onzième, & plus bas par le Roy en son conseil. Signé de Barberé, & scellées.

Lorsque le contrôleur général des postes présenta au parlement les lettres patentes du vint-six de Novembre mil cinq cens soixante & cinq pour les y faire enregistrer, le procureur général fit une remonstration à la cour, & demanda qu'il plust au Roy de réformer ces mesmes lettres patentes, dans lesquelles les gouverneurs & les lieutenants généraux des provinces avoient esté nommez, avant que de parler de la cour de parlement. Cette remonstration eut son effet, comme on le voit par la jussion suivante.

Autre jussion pour l'enthérinement Du 2. de
desdites lettres du vint-cinquies- May 71.
me Novembre mil cinq cens soi-
xante & cinq.

CHARLES, par la grace de Dieu, Original
 Roy de France. A nos amez & de cette
 féaux, les gens tenants nostre cour de jussion.
 parlement à Paris, salut & dilection.
 Nostre cher & bien amé valet de
 chambre ordinaire, & controlleur gé-
 néral des postes & chevaucheurs de
 nostre escurie, *Jean du Mas* nous a fait
 entendre qu'à la présentation qu'il vous
 auroit faite de nos lettres patentes de
 déclaration du vint-six de Novembre
 mil cinq cens soixante & cinq, pour
 icelles vérifier suivant autres nos let-
 tres patentes en forme de jussion & re-
 lief d'adresse, & autres de surannation
 obtenuës sur icelles, toutes cy-atta-
 chées sous le contresçel de nostre chan-
 cellerie. Nostre procureur général en
 nostredite cour auroit consenti l'en-
 thérinement d'icelles, en faisant tou-
 tesfois réformer nosdites lettres du
 vint-six de Novembre, en ce que les
 gouverneurs lieutenants généraux de
 nos provinces y sont nommez devant

Vous ; & d'autant que pour cette erreur qui a été faite par inadvertance , nous ne voulons la vérification de nosdites lettres estre aucunement différée & empeschée. *A ces causes* , vous mandons & enjoignons tres-expressément par ces présentes signées de nostre main , lesquelles vous prendrez pour seconde , tierce , & dernière justification ; que nonobstant & sans vous arrester à ladite difficulté & toutes autres que pourrez faire & alléguer , vous ayez à procéder purement & simplement à l'entière vérification & publication de nosdites lettres de déclaration selon leur forme & teneur , tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire , si vous eussiez esté les premiers nommez en icelles , que ne voulons nuire ne préjudicier audit *du Mas* , ne empeschier la vérification de cesdites présentes. Car tel est nostre plaisir , nonobstant comme dessus , & quelconques autres choses à ce contraires. Donné à S. Legier le deuxiesme jour de May l'an de grace mil cinq cens soixante & onze , & de nostre règne le onzième. Signé *Charles* , & plus bas *par le Roy* , monseigneur le duc d'Anjou son frère , & lieutenant général présent. Signé *Pinart* , & sceulées.

Quoy qu'il eust plû au Roy de reconnoistre par cette seconde jussion, que c'estoit par inadvertance qu'on avoit fait mention des gouverneurs & des lieutenants généraux des provinces, avant que de nommer le parlement; & qu'il eust déclaré que cette erreur ne pouvoit tirer à conséquence; cependant les lettres patentes en question ne furent point encore enregistrées. Cette espèce de refus ou de remise obligea le controlleur général des postes de recourir a l'autorité souveraine.

Autre jussion aux mesmes fins.

*Du 13. de
Juillet
1571.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & féaux les gens tenants nostre cour de parlement de Paris, salut & dilection. Encore que par nos lettres patentes en forme de jussion du deuxiesme jour de May passé, nous vous avons tres-expressément mandé & enjoint de procéder purement & simplement à la vérification d'autres nos lettres patentes en forme de déclaration du vint-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq,

*Original
de cette
jussion.*

octroyées à nostre cher & bien aimé valet de chambre ordinaire, & contrôleur général des postes & cheuacheurs de nostre escurie *Du Mas*, cy-attachées sous le contrescel, & de nostre chancellerie, nonobstant sans vous arrester à ce que par inadvertance il auroit esté obmis & erré à vous nommer en icelles, premiers que les gouverneurs & lieutenants généraux de nos provinces, & tout ainsi que si cette obmission n'eust esté faite. Ce néanmoins nous avons entendu que vous faites encore difficile de vérifier nosdites lettres du vint-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq, que ladite erreur ne soit réformée, & pour ce que nous n'avons en cela, & n'entendons qu'il soit aucunement préjudicié à vos honneurs & prééminences, & que c'est chose qui a esté faite par inadvertance & par mesgarde. *A ces causes*, Nous voulons, vous mandons & enjoignons tres expressement cette fois pour toutes, & sans plus attendre aucun autre commandement de nous en cet endroit, que ces présentes signées de nostre main, qui vous serviront de tierce, quarte, & finale jussion, vous ayez à procéder incontinent à la vérification

de nosdites lettres de déclaration selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'il vous est mandé par nosdites lettres de jussion, & comme vous eussiez fait ou pû faire si vous eussiez esté les premiers nommez en icelles. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ladite omission & erreur faite, comme dit est, par inadvertance, & toutes les autres raisons & difficultez que pourriez faire & alléguer, que ne voulons empescher la vérification de nosdites lettres. Donné à Fontainebleau le vint-deux de Juillet l'an mil cinq cens soixante & onze, & de nostre règne le onze. Signé *Charles*, & plus bas. *Par le Roy*, monseigneur le duc d'Anjou son frère, & lieutenant général présent. Signé *Pinart*, & scellées.

Enfin par cette troisiéme & dernière jussion, le Roy voulut bien donner au parlement la satisfaction qu'il luy demandoit. Il luy déclara une seconde fois qu'il n'avoit point prétendu préjudicier aux droits & aux prééminences de cette compagnie, & luy accorda dans le stile la préférence sur les gouverneurs & sur les lieutenants généraux des provinces.

Du 1.
l'Aoust
1571.

*Lettres patentes du roy Charles IX.
du premier d'Aoust mil cinq cens
soixante & onze, confirmatives
de celles de l'an mil cinq cens soi-
xante & cinq.*

Original
de ces
lettres
patentes.

CHARLES, par la grace de Dieu,
Roy de France. A tous ceux qui
ces présentes lettres verront. Salut,
nostre cher & bien amé valet de cham-
bre ordinaire, contrôleur général des
chevaucheurs de nostre escurie, & au-
tres tenants postes assises pour nostre
service en cetuy nostre royaume &
païs de nostre obéissance, *Jean Du Mas*
nous a fait remonstrer qu'à cause de
fondit estat de contrôleur général de
nosdites postes, ses prédécesseurs &
luy ont toujours pourveu ausdites postes
de tels personnages capables qu'ils ont
advisé, pour nous y faire le service qu'il
est requis, & lesquels luy & ses pré-
décesseurs ont aussi eu pouvoir de met-
tre, de démettre & déposer desdites
charges toutesfois & quantes qu'ils y
ont commis aucun abus ou malverfa-
tion, ou y a eu apparence de doute de
leur fidélité & prud'homme, comme
chose dépendante dudit estat de con-

trolleur, à cause duquel celuy qui par nous en est pourveu, est tenu de nous respondre desdites postes, suivant lequel pouvoir ledit *Du Mas* au voyage que nous avons dernièrement fait en aucunes provinces de nostre royaume, visitant icelles, se seroit enquis des déportements de ceux qui tiennent lesdites postes par les lieux où nous avons passé, afin de pourvoir aux choses nécessaires & dépendantes de sa charge, & auroit trouvé & deüiement vérifié plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquants & coupables des charges qu'ils avoient ausdites postes, & au lieu d'iceux, commis autres personnages pour l'exercice d'icelles, sans toutesfois entreprendre aucune correction ni jurisdiction sur les délinquants pour leurs fautes & malversations, comme aussi ne luy est-il permis. Ains auroit remis la correction & punition d'iceux aux juges ordinaires, pardevant lesquels aucuns desdits délinquants s'estant depuis retirez, & ayant fait entendre que leursdits estats estoient offices formez, & desquels ils ne pouvoient estre exclus & dépossédez outre leur gré &

volonté, que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il estoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procès ordinaire; ce que ledit *Du Mas* n'auroit fait ni pû faire, attendu qu'il n'a aucun exercice de jurisdiction. Iceux juges auroient reçu les dessusdits en leurs remonstrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis & restablis en l'exercice de leursdits postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu, déboutez de la jouissance d'iceux. Laquelle ordonnance ils ont exécutée, combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent révoquer à volonté, & dépendantes de nostre estat; de laquelle il a plû à nos prédécesseurs & à nous en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourvus de ladite charge de controller, & dont ils ne pourroient se rendre responsables, si lescdits juges en entreprennent la jurisdiction telle que dessus. Nous suppliant ledit *Du Mas* faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce telle que nous verrons nécessaire. *Sçavoir faisons*, que nous ayant mis en considération pardevers les gens de nostre conseil privé les remonstrances dudit *Du Mas*, & sçachant

que l'institution dudit estat de controlleur général de nosdites postes, est chose qui concerne à nostre service particulier, & dépendant du corps de nostre maison, & par-tant hors de la connoissance & jurisdiction de nos officiers & juges des lieux, avons par l'avis d'iceluy nostredit conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & entendons qu'audit *Du Mas* controlleur général de nosdites postes, & à ses successeurs audit estat seuls, & à non autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté, l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera; icelles de mettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparoitra le bien de nostre service le requérir, sans que nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux, & aussi aucuns de nos gouverneurs, & lieutenants généraux de nos provinces, & autres juges quelconques en puissent prétendre aucune cour, jurisdiction ne connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons par ces présentes, excepté toutesfois pour la réparation & puni-

tion desdits délits, à quoy nous voulons qu'il soit par eux soigneusement & diligemment procédé. Leur mandant & ordonnant à chacun d'eux que du contenu en cesdites présentes, ils fassent, souffrent, & laissent ledit *Du Mas* & ses successeurs audit estat, jouir pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre sceul à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le premier d'Aoust l'an mil cinq cens soixante & onze, & de nostre règne le onzième, & sur le reply. *Par le Roy, signé Bruslard, & scellées.*

Quoy que le roy *Louis XI.* eust déjà réglé par ses lettres patentes du premier d'Aoust mil cinq cens soixante & onze les mauvaises contestations de ceux que le controlleur général des postes dépoisoit de leurs emplois. Quoy que par ces mesmes lettres, ce prince eust fait deffenses aux cours de parlement, & à tous autres juges de connoistre de ces sortes de matières; cependant il paroissoit toujourns des mescontens. Persuadez peut-estre que la mort du roy *Charles IX.* apporteroit

quelque sorte de changement dans les affaires, ou que le nouveau règne leur seroit plus favorable, ils recommencèrent à porter leurs plaintes aux juges supérieurs, & ils en obtinrent des jugemens qui les restablirent dans leurs emplois, & dont ils avoient esté évincez avec justice & avec connoissance de cause. Ce renouvellement de procédure obligea le contrôleur général des postes de recourir encore à l'autorité du prince, pour estre maintenu dans les droits de sa charge.

Lettres patentes de Henry III. re-
gistrées en parlement le trezième
Décembre de l'an mil cinq cens
quatre-vint-un.

Du 28. de
Novem.
bre 1581.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre cher & bien aimé valet de chambre ordinaire, & contrôleur général des chevaucheurs de nostre escurie, & autres tenants de nostre service de cetuy nostre royaume, & pays de nostre obéissance, *Original de ces lettres patentes,* Jean du Mas Nous a fait remonstrer qu'à cause de sondit

estat de controlleur général de nosdites postes, ses prédecesseurs & luy ont toujours pourveu esdites postes de tels personnages capables qu'ils ont advisé pour nous y faire le service qu'il est requis, & lesquels luy & sesdits prédecesseurs ont eu aussi pouvoir de démettre & déposer desdites charges toutesfois & quantes qu'ils y ont commis aucun abus ou malversation, ou y a eu apparence de doute de leur fidélité & prud'homme, comme chose dépendante dudit estat de controlleur :

A cause duquel celuy qui en est par nous pourveu est tenu de nous répondre des dites postes, suivant lequel pouvoir ledit du Mas visitant icelles se feroit enquis des deportements de ceux qui tiennent lesdites postes, afin de pourvoir aux choses necessaires & dependantes du devoir de sa charge, il auroit trouvé & deüment verifié plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquants & coupables des charges qu'ils avoient esdites postes, & au lieu d'iceux commis autres personnages pour l'exercice d'icelles, sans toutefois entreprendre aucune jurisdiction ni correction sur lesdits

Edits délinquants pour leurs fautes ou malversations, comme aussi ne luy est-il permis. Ains auroit remis la punition & correction d'iceux aux juges ordinaires, pardevant lesquels aucuns d'Edits délinquants s'estant depuis retirez, & ayant fait entendre que leursdits Estats estoient offices formez, & desquels ils ne pouvoient estre exclus & dépossez, outre leur gré & volonté que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il estoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par proces ordinaire, ce que ledit *du Mar* n'auroit fait ni peu faire, attendu qu'il n'a aucun exercice de jurisdiction. Iceux juges auroient receu les dessusdits en leursdites remonstrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis & reestablis en l'exercice de leursdits postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu, deboutez de la jouissance d'iceux, laquelle ordonnance ils ont executée, combien que ce ne soient que simples commissions, qui se peuvent révoquer à volonté, & dépendants de nostre estat, desquelles il a pleu à nos prédecesseurs & à nous d'en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourvus de ladite charge

de contrôleur, & dont ils ne pourroient se rendre responsables si lesdits juges en entreprennent la juridiction telle que dessus: Nous suppliant ledit *du Mas* faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce, telle que nous ayant mis en considération pardevant les gens de nostre conseil privé, les remonstrances dudit *du Mas*, & sçachant que l'institution dudit estat de contrôleur général de nosdites postes, est chose qui concerne à nostre service particulier, & dépendante du corps de nostre maison, & partant hors de la connoissance, juridiction & disposition de nos officiers & juges des lieux. Avons par l'avis d'iceluy nostredit conseil dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & entendons qu'audit *du Mas* contrôleur général de nosdites postes, & à ses successeurs audit estat seuls, & non à autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, icelles démettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparoitra le bien de nostre service le requérir, sans que nos cours

de parlement, gouverneurs & lieutenants généraux de nos provinces, baillifs, sénéchaux, prevoists ni autres officiers & juges quelconques en puissent prétendre aucune cour, jurisdiction ne connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons par ces présentes, excepté toutesfois pour la réparation & punition desdits délits, à quoy nous voulons qu'ils soient par eux & chacun d'eux, comme à luy appartiendra soigneusement diligemment procedé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants nosdites cours de parlement, gouverneurs & lieutenants généraux de nos provinces, baillifs, sénéchaux & autres nos juges & officiers ou leurs lieutenants. Que nos présentes lettres & déclaration, ils fassent lire, publier & enregistrer chacun en leur jurisdiction, & du contenu en icelles, ils fassent, souffrent, & laissent ledit *du Mas* & ses successeurs audit estat jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements à ce contraires, à peine de nullité, de toutes procédures qui seroient ou pourroient estre faites au préjudice de cesdites

présentes, au *vidimus* desquelles ou copies deuëment collationnées à l'original par l'un de nos amez & féaux notaires & secretaires, nous voulons foy estre adjouftée comme au present original. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites présentes. Donné à Paris le vint-huitième jour de Novembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vint-un. Et de nostre règne le huitième. Et sur le reply : par le Roy. Signé, *de Neuville*, & scellées en double queuë; & encore à costé est escrit registrées, oüy le procureur général du Roy pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le 13. jour de Decembre 1581. Signé, *du Tillet*.

Depuis la mort de *Charles IX.* arrivée en 1574. il ne se passa rien de remarquable dans les postes, quand en 1581. le contrôleur général, qui observoit la conduite des officiers qu'il y employoit, en déposa quelques-uns qui manquoient de fidélité & d'exactitude; cette destitution fit naistre de nouveaux procez. Le roy *Henry III.* voulant y rémédier, donna des lettres patentes, qui confirmèrent le contrôleur

général des postes dans toutes les prérogatives de sa charge.

Déclaration portant interdiction à toutes cours, & renvoy à l'exposant & à ses successeurs des différens entre les maistres des postes; & cassation d'une sentence des requestes du palais du mois de Juin 1585.

Du onzième de Juin 1585.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre cher & bien aimé valet de chambre ordinaire & contrôleur général des chevaucheurs de nostre escurie, & autres tenants postes pour nostre service en cetuy nostre royaume & pays de nostre obéissance. *Original de cette déclaration.* Hugues du Mas nous a tres-humblement remonstré que luy & ses prédécesseurs sont en possession & jouissance continuë depuis leur establissement, suivant nos octroys & permission de pourvoir aux charges & places de toutes les postes de nostredit royaume, avec puissance d'iceux destituer quand le cas le requiert pour nostre service, sans qu'il

soit tenu en rendre aucune raison qu'à
 Nous, comme dependant sa charge de
 nostre service particulier, & du corps
 de nostre maison, sans qu'aucun de nos
 juges puisse connoistre des differends
 qui pourroient survenir à cause des
 provisions, commissions & destitutions
 desdites places, auxquels nos juges
 nous aurions interdit toute connoissan-
 ce & jurisdiction par nos lettres pa-
 tentes du dix-huitiesme jour de No-
 vembre mil cinq cens quatre-vint-un,
 verifiées en nostre cour de parlement.
 Nonobstant ce ledit exposant ayant de-
 puis quelque tems en çà destitué *Jaques*
de Paris de la place & commission de
 la poste de Juvisy, & en sa place com-
 mis & pourveu *Jaques Cottard*, cheva-
 cheur ordinaire de nostre escurie. Ice-
 luy *de Paris* auroit mis en procez ledit
Cottard pardevant nos amez & féaux
 conseillers, tenants les requestes de nos-
 tre palais à Paris, prétendant estre re-
 mis & restabli en sa place, nonob-
 stant la destitution faite par ledit ex-
 posant, auquel procez ledit exposant
 feroit intervenu & requis le renvoy de
 ladite cause pardevant luy, & que
 nosdits juges eussent à eux despartir de
 la connoissance dudit fait, comme leur

estant interdit & deffendu par nosdites lettres vérifiées en nostredite cour. Lesquels nos conseillers sansavoir égard audit renvoy requis & remonstrances, & sans avoir voulu entendre la lecture de nosdites lettres, auroient sur le champ par sentence ou appointment par eux donné le deuxiême de Mars dernier, retenu la connoissance de ladite cause, & ordonné que les parties viendroient proceder en ladite cause, suivant les derniers errements & appointments; ce qui seroit directement contrevvenir à nos vouloir & intention, contenus par nosdites lettres; & frustrer ledit exposant de ses droits, authoritez & prééminences par nous & par nos prédécesseurs attribuez à sondit estat de controlleur général des postes. Nous requérant de luy pourvoir sur ce de remede convenable & necessaire. Par quoy Nous ayant fait voir en nostre conseil d'estat lesdites lettres & déclarations susdites, vérifiées en nostredite cour avec plusieurs autres déclarations précédentes & conformes, cy-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, avons conformément à icelles derechef & d'abondant dit & déclaré, disons & déclarons, voulons

& nous plaist, qu'audit exposant & les
suecesseurs audit estat seuls & non au-
tres, soit & demeure sous nostre bon
plaisir & volonté l'entière disposition
desdites places des postes, & qu'en icel-
les ils puissent commettre & ordonner
telles personnes que bon leur semblera,
iceux démettre & destituer toutes &
quantés fois qu'il advisera bon estre
pour le bien de nostre service, sans
que nos cours de parlement, gouver-
neurs & lieutenants généraux de nos
provinces, baillifs, sénésehaux, pré-
voists, ni autres nos officiers & juges
quelconques y puissent prétendre aucu-
ne cour, jurisdiction ni connoissance,
laquelle nous leur avons interdite &
deffenduë, interdisons & deffendons
par ces présentes, spécialement à nos-
dits amez & féaux conseillers, tenants
lesdites requestes en nostre palais à
Paris, auxquels avons tres-expressement
inhibé & deffendu, inhibons & deff-
endons d'en prendre aucune cour, ju-
isdiction ou connoissance. Voulons,
entendons & nous plaist, sans avoir
égard à ladite sentence par eux don-
née, laquelle nous avons cassée & an-
nullée, cassons & annullons par cesdi-
tes présentes, que le tout soit renvoyé
comme

comme de fait nous le renvoyons par-
devant ledit exposant, avec deffenses
audit de Paris & autres, de plus pour-
suivre pardevant autre que pardevant
ledit exposant, & à nosdits juges d'en
prendre aucune cour, jurisdiction ni
connoissance, à peine de cinq cens es-
cus d'amende envers Nous, & de nul-
lité de procédures qui pourroient s'en
ensuivre, excepté toutesfois pour la
réparation & punition des délits qui
pourroient survenir entr'eux. Si man-
dons au premier nostre huissier ou ser-
gent sur ce requis, mettre ces présen-
tes à deuë & entiere exécution, & sur
le *vidimus* d'icelles, ou copie deuë-
ment collationnée par l'un de nos
amez & feaux notaires & secrétaires,
sans pour ce demander aucun placet,
visa ne parentis, en nous certifiant de
tout ce que fait aurez sur ce. Car ainsi
nous plaist-il estre fait, nonobstant
quelconques lettres à ce contraires.
Donné à Paris le onzième jour de Juin
l'an de grace mil cinq cens quatre-
vingt-cinq. Et de nostre regne le on-
zième. Signé *Henry*. Et sur le reply:
par le Roy, de Neufville, & scellées du
grand sçel en double queuë.

Quelques années après le controlleur

général des postes ayant eü lieu de faire une pareille déposition, il y eut procès entre les deux contendants. Le destitué porta cette affaire aux requêtes du palais; & par la sentence qui y intervint, il fut restabli dans son employ. Comme cette nouvelle entreprise donnoit atteinte aux déclarations des rois *Charles VIII*, *Charles IX*, & *Henry III*, qui regnoit alors, le contrôleur général des postes se prévalut de la deffense que le Roy *Charles IX*, avoit faite au parlement par ses lettres patentes du vint-six de Novembre mil cinq cens soixante & cinq, de prendre connoissance de ce qui pouvoit regarder les emplois des postes, & fit sa remonstrance au conseil d'estat. Ce fut alors que le Roy fit une nouvelle déclaration, & qu'à ce sujet il réitera ses deffenses à peine de cinq cens escus d'amande contre les juges qui y contreviendroient, & le contrôleur général des postes fut confirmé dans ses droits. Cette déclaration est la dernière que ce prince fit avant sa mort.

Lettres patentes du Roy Henry IV. Du 8. de
Mars
1595. confirmati-
ves des précédentes, & registées
au parlement le 17. du mesme
mois, par lesquelles sa Majesté
donne pouvoir entre autres choses
au sieur de la Varanne de pour-
voir aux postes de Paris & Lyon,
nonobstant qu'il y eust d'autres
pourvus par lettres de provision
de sa Majesté, comme ayant esté
lesdites lettres subreptivement ob-
tennës.

HENRY, par la grace de Dieu, Original
de ces
lettres
patentes Roy de France & de Navarre. A
tous ceux qui ces présentes lettres ver-
ront, salut. Nous avons par nos let-
tres patentes données à Paris le sixié-
me Fevrier dernier pourveu nostre amé
& féal conseiller, *Guillaume Fouquet*,
sieur de la Varanne, commissaire ordi-
naire de nos guerres, & capitaine de
nostre ville & chasteau de la Flesche,
de l'estat & office de nostre conseiller
& controlleur général de nos postes,
vaccant par la résignation du sieur de

Mas, pour en jouir aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droits & pouvoirs audit estat appartenants, tels & semblables que les avoit ledit *du Mas*, & que les ont eus ses prédécesseurs en iceluy. Et d'autant que l'un de leurs principaux droits a toujours consisté au pouvoir qu'ils ont eü de pourvoir aux postes assises pour nostre service en nostre royaume, de tels personnages capables qu'ils ont advisé pour nous y faire le service requis, & de démettre & déposséder d'icelles ceux qu'ils ont trouvé y avoir commis aucuns abus ou malversations; ensemble ceux de la prud'homie & fidélité desquels on a eu sujet de douter, & en leur lieu commettre d'autres personnages pour l'exercice d'icelles, desquels ils soient responsables, sans toutesfois entreprendre aucune jurisdiction, ni aussi que les juges ordinaires les puissent restablir, au préjudice de ce qu'ils en auront ordonné. Ledit sieur *de la Varanne* nous a tres-humblement requis & supplié le faire jouir dudit pouvoir, & à cette fin luy octroyer nos lettres déclaratives de nostre intention & volonté. Pour ce est-il que nous voulons luy bailler la mesme autorité

qu'ont eu les prédécesseurs audit estat, & comme nous avons entière confiance de sa fidelité, luy donner moyen de nous rendre le service qu'il nous doit en icelle, si dignement qu'il n'en puisse arriver de faute, suivant la volonté qu'il en a. Pour ces causes après avoir mis cette affaire en délibération en nostre conseil, sçachant que l'institution dudit estat de controlleur général de nosdites postes, concerne nostre service particulier, & dépend du corps de nostre maison, & par-tant hors de la connoissance, jurisdiction & disposition de nos officiers & juges des lieux. Avons par l'avis de nostredit conseil dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, voulons, entendons, & nous plaist, qu'audit sieur de la *Verranne*, & ses successeurs audit estat seulement, & non à autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, même pour oster tout doute en celles de Paris & Lyon, dont aucuns par surprise auroient obtenu provision de nos prédécesseurs & de Nous, ce que ne voulons nuire ne pré-

judicier à l'advenir audit sieur de la
Varanne, ni à ses successeurs audit estat,
qu'ils puissent & leur soit loisible de
démètre & déposer icelles postes tou-
tes & quantes fois qu'il leur apparois-
tra le bien de nostre service le requé-
rir, sans que nos cours de parlement,
gouverneurs & lieutenants généraux
de nos provinces, baillifs, seneschaux,
prévosts, ni autres officiers & juges
quelconques en puissent prétendre au-
cune cour, jurisdiction ne connoissan-
ce, laquelle nous leur avons interdite
& deffenduë, interdisons & deffendons
par ces présentes, excepté toutesfois
pour la réparation & punition desdits
délits, à quoy nous voulons qu'il soit
par eux & chacun d'eux comme à luy
appartiendra soigneusement & dili-
gemment procédé. Si donnons en man-
dement à nos amez & féaux les gens
tenant nosdites cours de parlement,
gouverneurs & lieutenants généraux de
nos provinces, baillifs, seneschaux, &
autres nos juges & officiers, ou leurs
lieutenants, que nos présentes lettres
& déclaration ils fassent lire, publier
& enregistrer chacun en leur jurisdic-
tion, & que du contenu en icelles, ils
fassent, souffrent & laissent ledit sieur

de la Varanne & ses successeurs dudit estat jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, à peine de nullité de toutes les procédures qui seroient ou pourroient estre faites au préjudice de cesdites présentes, au *vidimus* desquelles, ou copie deuëment collationnée à l'original par l'un de nos amez & féaux notaires & secrétaires, nous voulons foy estre adjouctée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir, en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre sceul à cesdites présentes. Donné à Paris le huitième jour de Mars l'an de grace mil cinq cens quatre-vint-quinze. Et de nostre regne le sixième. Et sur le reply : par le Roy. Signé, *Rusé*, & sceillées. Et sur ledit reply est encore escrit registrées, ouïy le procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le dix-septième Mars mil cinq cens quatre-vint-quinze. Signé, *du Tillet*.

La mort de M. du Mas contrôleur général des postes estant arrivée, le roy *Henry IV* qui estoit monté sur le trône depuis 1589. gratifia de cette

charge M. de la Varanne. Sur l'avis qu'on donna à ce Prince, que quelques particuliers avoient usé de surprise pour obtenir de ses prédécesseurs ou de luy, des provisions séparées, concernant les postes de Paris & de Lyon, le Roy révoqua ses provisions subreptives, & reünit la fonction de toutes les postes de son royaume en la personne de celuy qui en avoit le contrôle général.

112 de
175
17. *Instruction & règlement que le Roy veut & entend estre observé à l'establissement des relais de chevaux de loüages, pour les villes, bourgs, bourgades, & autres lieux de ce royaume que besoin sera, suivant l'édit pour ce nouvellement fait par sa Majesté au commencement de ce present mois de May.*

Original
de cette
instruc-
tion.

PREMIEREMENT, si-tost que ledit édit sera vérifié, & les présents articles auront esté registrez au parlement de Paris, & que les provisions des généraux desdits relais, nou:

vement creéz par ledit édit, auront esté expédiées, sera par le premier des conseillers dudit parlement, avec l'un desdits généraux ou leurs subdéguez, le lieutenant criminel, & procureur du Roy au chastelet dudit Paris, procédé en toute diligence à l'exécution dudit édit & établissement, & tous relais en la ville & faux-bourgs dudit Paris. Après s'estre sommairement informez par tous les endroits du nombre des chevaux de loüage, qui de présent y font, des noms des propriétaires, des lieux de leurs demeurances, & des prix excessifs qu'ils ont jusques à présent, pris & exigez du public, sans aucun ordre ne règle, & suivant ladite information, & l'avis qui sera pris d'aucuns notables bourgeois & marchands, arrester le nombre de chevaux de relais à loüages que l'on jugera nécessaire y establir, & ledit nombre estre departy en seize relais dans la ville de Paris, afin d'en avoir un en chacun des seize quartiers d'icelle, tant pour la commodité des habitans que d'autres personnes qui y seront logez. Et quant aux faux-bourgs, y pourvoir en la forme qu'ils adviseront.

Après lesquelles résolutions ainsi pri-

les, seront en mesme instant les deffenses par ledit édit à des personnes qui n'auront le pouvoir de tenir lesdits relais de chevaux à louage, publiées à son de trompe & cry public par proclamations & affiches, en la manière accoustumée en ladite ville & fauxbourgs de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et par mesme moyen seront publiez les baux à ferme desdits relais, pour en jouir par les adjudicataires aux charges & conditions, & prérogatives cy-aprés déclarées, & procéder aux adjudications & délivrances desdits baux à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, sur le pied de trois escus un tiers pour chacun cheval par an, & lesdits baux estre faits pour trois ou six ans, ainsi qu'il sera advisé pour le mieux, ou condition de payer par avance le prix de l'adjudication de la première année és mains du receveur général qui sera establi audit Paris, ou son commis, porteurs de blancs & quittances. Et au commencement de chacune des autres années ensuivantes, sera de mesme ladite avancée faite, & par ce moyen seront les adjudicataires tenus quittes & deschargez de fournir

des cautions & certificateurs pour lesdites adjudications, dont en seront expédiés & délivrés actes par les greffiers qui à ce seront appellez, & en tous faits registres véritables par iceux généraux ou les subdéléguez en leur absence, afin d'y avoir recours quand besoin sera.

Ausquels baux à ferme desdits relais, seront toutes personnes capables receuës à enchérir sur le pied de trois escus un tiers pour chacun cheval par an, pour fournir lesdits chevaux à toutes personnes voulant voyager à cheval, sans porter malles, valises, & autres hardes & bagage de bois par malliers ou chevaux de sommes, sans que ceux des voyageurs, qui n'auront qu'une fauconnerie ou petite mallette, soient tenus prendre des malliers & guides à cheval, si bon ne leur semble; ce qui sera à leur disposition & franche volonté, comme estant l'usage desdits chevaux libre & volontaire à toutes personnes, & sans aucune contrainte.

Lequel establissement ayant esté exécuté en ladite ville de Paris, en la forme susdite, sera icelle mesme forme suivie & exécutée par chacun desdits

généraux ou leurs subdélégués, avec les juges & procureurs des lieux, le long des grands chemins, traverses, rivières & autres endroits commodes estant en l'estenduë dudit parlement de Paris, selon qu'ils seront jugez nécessaires, & distants l'un de l'autre du moins de six, sept, & huit lieuës, à cause que les journées sont communement de douze, quatorze, quinze & seize lieuës, comme elles se trouvent composées & ordinaires. Et consécutivement sera cette mesme forme aussi suivie & observée par tous les autres parlements, après que les vérifications & registremens desdits édits & present règlement y auront esté faites.

Ne sera payé pour la journée, ordre de chacun cheval, que vint sols tournois outre la despense, & pour chacune beste d'amble, malliers & chevaux de courbes, que vint-cinq sols pour chacune journée avec leur despense ordinaire. Outre lesquelles taxes, ne pourront les adjudicataires desdits relais, prendre ni exiger aucune chose desdits voyageurs, sur peine de dix escus sol d'amende applicable à sa Majesté, lesquels vint sols par jour serviront, tant pour aller que retour desdits chevaux.

Les adjudicataires desquels relais pourront aussi entreprendre la fourniture d'un nombre d'autres chevaux pour servir au labourage des terres, & en secourir les laboureurs qui s'en voudront servir, & ne trouvent autre meilleure commodité, sans qu'ils y soient autrement astringés. Comme aussi pourront les adjudicataires desdits chevaux de relais, tenir autre nombre de chevaux de harnois & de courbes pour la commodité de tous marchands & voituriers par terre & par eau, & toutes autres personnes, pour quelque usage que ce soit, fors & excepté en courir la poste, en payant les journées desdits chevaux, ainsi qu'il est dit cy-dessus, outre leur despense. Le nombre de tous lesquels chevaux se pourra augmenter, selon qu'il en sera besoin pour la commodité du public, & espargne & despense aux habitants des lieux & de tous voyageurs, pour nourriture & entretenement de chevaux dans leurs maisons, & par conséquent des serviteurs pour les panser. Laquelle augmentation toutesfois ne pourra estre faite que par permission desdits généraux ou de leurs subdéléguez en leur absence, en payant

le mesme prix des autres chevaux.

Se pourront aussi servir desdits chevaux toutes personnes indifféremment demeurant sur les lieux où ils seront establis, comme aussi les voisins, si bon leur semble, & à mesme qu'ils en auront besoin pour aller aux foires, marches, plaidoiries, & à autres leurs particulieres affaires & negoces, en payant par eux le prix de chacune journée, ainsi que dit est cy-dessus.

Et afin qu'il ne se commette aucun abus par ceux qui prendront lesdits chevaux de relais à loüage, & soient rendus seulement aux relais de leurs correspondances, seront tous lesdits chevaux en général advoüez appartenir à sadite Majesté, & comme tels marquez de marque ardente en la cuisse droite de la lettre H, & d'une fleur de lys apparente au-dessus: & en la cuisse senestre y sera aussi empreinte d'une autre marque ardente, la lettre capitale de la ville, bourg & bourgade, où seront establis lesdits relais. Et les voyageurs qui s'en serviront, seront tenus prendre desdits maistres de relais des billets d'adresse, signez de leur main, & dattéz du jour & heure du partement desdits chevaux, lesquels

billets iceux voyageurs présenteront & délivreront ausdits maistres des autres relais, selon leur adresse, en rendant lesdits chevaux.

Et advenant qu'aucuns desdits voyageurs fussent si téméraires & mal advisez que d'en abuser, & en effet passer outre lesdits chevaux, ou les destourner des grands chemins, & les mener ailleurs, contre le gré des maistres desdits chevaux, & leur en faire perdre la connoissance; en ce cas est enjoint à toutes personnes indifféremment de prendre, saisir & arrester, tant lesdits chevaux que les personnes qui les auront montez, les mettre & déposer és mains de la justice, pour en estre fait punition exemplaire, avec telle condamnation d'amende pécuniaire que le cas le requerera, dont la moitié appartiendra à sadite Majesté, & l'autre moitié aux maistres desdits chevaux. Lesquels chevaux seront seurement renvoyez aux despens des fauteurs, avec l'argent des journées desdits chevaux, ainsi qu'il sera advisé par les juges qui y auront procedé.

Desquelles formes & réglement cy-dessus, seront chacun des maistres desdits relais, tenus avoir un extrait signé

desdits généraux, ou de leurs subdélégués, & greffiers, qu'ils feront transcrire dans un tableau qui sera attaché à la principale entrée de leurs escuries; ausquels tableaux seront aussi transcrits les privilèges & sauve-gardes que ladite Majesté leur a accordée en faveur de leurs baux desdits relais par ledit édit, desquels privilèges toutesfois ils ne pourront jouir & user, que pendant & durant le temps de cesdits baux.

Et d'autant que les messagers jurez d'aucunes provinces de cedit royaume, outre ce qui dépend du port, ordre des paquets, lettres missives, conduite de prisonniers, font aussi profession de conduire toutes sortes de personnes à cheval, & leur fournir de chevaux pour les conduire desdites provinces en ladite ville de Paris, & en ramener d'autres en icelles provinces, ce que la Majesté ne veut estre empesché par le present établissement. Ains au contraire, entend que toutes personnes usent desdits chevaux & relais volontairement & fidèlement, sans aucune contrainte, ni estre en façon que ce soit astringés.

Pour l'observation de l'ordre & règlement cy-dessus, & qu'il soit pour-
 vell

veu aux contraventions & monopoles qui se pourront commettre ; comme aussi faire pourvoir aux autres affaires & nécessitez qui pourront survenir en tels cas , sera par lesdits généraux ou leurs subdéléguez en leur absence , établi en ladite ville de Paris un bureau général , & des particuliers bureaux aux principales villes de cedit royaume , auxquelles sont les manufactures & négociations plus ordinaires ; auquel bureau général répondront tous lesdits particuliers

Laisant au surplus à la disposition desdits généraux & leursdits subdéléguez , de pourvoir par provision toutes autres choses dépendantes dudit établissement , qu'ils jugeront estre nécessaires estant sur les lieux , en procédant avec les officiers à l'exécution d'iceluy établissement , afin que par faute de ce il ne soit retardé ; dont de tous seront faits procez verbaux , & les copies signées d'iceux envoyées audit principal bureau , pour servir & y avoir recours quand besoin sera. Fait à Paris le douzième jour de Mars mil cinq cens quatre-vint-dix-sept. Signé,
Henry. Et plus bas, *Potier.*

Quelque tems après l'affaire des che-

vaux de loüage fut proposée. Comme on prévoyoit qu'elle pouvoit estre utile à l'estat, elle fut escoutée & reçüe. Mais avant que l'édit, qui portoit cet establissement, fut enregistré au parlement, qu'il fust publié, & que le Roy eust disposé des charges des généraux des relais, il voulut estre informé du nom & de la demeure des propriétaires de ces chevaux, & du nombre qu'ils en avoient pour les distribuer dans les seize quartiers de la ville de Paris; pour fixer la somme qu'on devoit payer chaque jour pour le loüage d'un cheval; & pour arrester par cette espece de tarif les exactions qu'on avoit déjà faites sur le public, ou pour prévenir celles qu'on pourroit faire dans la suite.

Par ce mesme édit il fut fait deffenses à toutes sortes de personnes de tenir des chevaux de loüage, & en mesme tems on publia les baux à ferme sur le pied de trois escus un tiers, qui font la somme de dix livres, pour le droit d'imposition sur chaque cheval par an. Et parce que les guerres civiles du royaume avoient dérangé les affaires des particuliers, & sur-tout celles des personnes qui travaillent à la

culture des terres , le Roy permit aux adjudicataires des relais des chevaux de loüage , d'en fournir & d'en loüer aux laboureurs qui pourroient en avoir besoin , aussi-bien qu'aux marchands ambulans dans le royaume , en payant le prix porté par le tarif qui avoit esté arresté pour chaque journée de cheval , sans compter sa nourriture. Quoy qu'il parust permis aux partisans des relais de loüer leurs chevaux à tout le monde , cependant le Roy leur deffendit d'en loüer , & d'en fournir pour courir la poste.

Pour éviter les abus qui pouvoient arriver au sujet de ce nouvel establissement , le Roy voulut bien advoüer que ces chevaux des relais à loüage luy appartenoient , & que pour cet effet ils seroient marquez sur la cuisse droite par un fer ardent representant une *H*, surmontée d'une fleur de lys , & que sur la cuisse gauche on mettroit la lettre initiale du lieu où seroient establis les bureaux. Enfin il fut ordonné que les voyageurs & les autres personnes qui voudroient se servir de ces chevaux , seroient obligez de prendre des billets d'adresse signez par les maistres des relais , & dattez du jour & de

l'heure, que ceux qui les auroient loüez seroient partis. Et en cas qu'ils menassent les chevaux plus loin que le lieu où ils avoient déclaré qu'ils iroient, il estoit permis aux maistres des relais de les faire arrester, & de se pourvoir contr'eux par les voyes ordinaires. Cet édit contient encore d'autres chefs.



Edit du Roy du mois de May 1597. En M.
1597.
 pour l'establissement des relais de
 chevaux de louage de traite en
 traite, sur les grands chemins,
 traverses, & du long des rivie-
 res, estant en l'estendue de tout
 ce royaume, pour servir à voya-
 ger, porter malles, & toutes sor-
 tes de hardes & bagage, & com-
 me aussi pour servir au tirage des
 voitures par eau, & culture des
 terres; avec la création de deux
 généraux pour faire ledit establis-
 sement, & iceluy entretenir selon
 les formes & ordres escrits par
 le présent édit & régleme[n]t y
 mentionné.

HENRY, par la grace de Dieu, Origina
de cet
édit.
 roy de France & de Navarre. A
 tous présents & à venir, salut. Con-
 sidérant la pauvreté & nécessité à la-
 quelle tous nos sujets sont réduits à
 l'accroissement des troubles passez, que
 la pluspart d'iceux sont destituez de

chevaux, non seulement pour le labourage, mais aussi pour voyager & vaquer à leurs négocez accoustumez, n'ayant moyen d'en acheter, ni de supporter la despense necessaire pour la nourriture & entretenement d'iceux; pour raison de quoy, & pour la crainte que nosdits sujets ont des courses & ravages de gens de guerre. Comme aussi les commerces accoustumez cessent & sont discontinuez en beaucoup d'endroits, & ne peuvent nosdits sujets librement vaquer à leurs affaires, sinon en prenant la poste, qui leur vient en grande cherté & excessive despense; ou bien les coches, lesquels ne sont encore, & ne peuvent estre establis en la pluspart des contrées de nostre royaume, sont si incommodées, que peu de personnes s'en veulent servir. A quoy desirant pourvoir, & donner moyen à nosdits sujets de voyager, & commodément continuer le labourage, & cependant éviter la despense qu'il conviendroit faire pour la nourriture desdits chevaux, attendu que dès longtemps la nécessité & commodité a introduit le mesme establissement qu'entendons régler: après avoir mis cet affaire en delibération en nostre conseil;

avons, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par le présent édit & irrévocable, ordonné & ordonnons que par toutes les villes, bourgs & bourgades de cedit royaume, de traite en traite, selon les journées, ordre, tant sur les grands chemins que traverses, seront establis chevaux de relais à journée, pour voyager & labourer, & chevaux de courbe pour le tirage des voitures par eau, au plustost que faire se pourra, en tels lieux & nombre de chevaux que les commissaires qui seront députez par nous à cet effet, jugeront estre à propos & nécessaires pour la commodité du public: lesquels chevaux seront donnez à loüage pour toutes personnes, voyageant tant par terre & voiture par eau, que pour les laboureurs qui volontairement voudront en prendre, & se servir de telles commoditez. L'establissement desquels relais voulons estre réglé en la forme qui ensuit, sçavoir. Seront establis maistres particuliers en chacune des villes, bourgs, bourgades, & lieux qui seront jugez nécessaires pour la commodité du public, pour chacune traite & journée; lesquelles journées

seront limitées pour les moindres de douze lieuës, & les autres de quatorze & quinze lieuës, excepté es pays de Gascogne, Provence, Dauphiné, Languedoc & autres endroits où les lieuës sont excessivement longues, & les chemins difficiles, auxquels pays & lieux seront lesdites journées limitées, selon que les marchands ont accoustumé les pratiquer, & ce pour les voyageurs à journées seulement. Et au regard des chevaux de courbe; les traittes seront limitées & réglées par l'avis des marchands fréquentant les rivières. Lesquels maistres de relais auront le nombre de chevaux qui leur sera préfix & ordonné, & de tel'e force & valeur qu'ils puissent commodément servir à tous voyageurs, soit pour leur personne, port de malles, valizes, & autres hardes, soit pour le labourage, tirage par eau, & autre usage: le loüage de tous lesquels chevaux sera payé selon, & au prix qu'il est porté par les articles du régleme[n]t cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie. Et afin que lesdits chevaux desdits relais soient conservez, & que l'intention qu'avons d'en secourir & soulager le public, ne soit point divertie par la prise

prise ou ravage desdits chevaux, nous voulons lesdits chevaux, quelque part qu'ils soient establis, estre advoüez de nous. Deffendons à toutes personnes, soient gens de guerre ou autres de quelque qualité qu'ils soient, de les prendre ou enlever contre la volonté desdits maistres, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, sur peine de la vie. Déclarant dès à présent comme pour lors, que ceux qui les auront emmenez contre la volonté desdits maistres, ou s'en trouveront saisis, seront punis rigoureusement, comme infracteurs de nos ordonnances. Enjoignons tres-expressément aux prévosts des mareschaux de se saisir de tous ceux qui se trouveront les avoir pris & retenus en leurs puissances contre la volonté desdits maistres, & de les faire punir comme voleurs & guetteurs de chemins. Comme encore ordonnons aux capitaines & membres des compagnies de gens de guerre, d'empescher la prise desdits chevaux par ceux qui sont sous leur charge, à peine de respondre en leur privé nom, des despens, dommages & interests desdits maistres de relais, & de leur faire payer la juste valeur desdits

chevaux. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la reconnoissance desdits chevaux, & éviter les abus qui se pourroient commettre, seront lesdits chevaux de relais marquez en l'une des cuisses par marque ardente d'une fleur de lys apparente, au-dessus d'une lettre *H*, qui sera aussi marquée. Et pour donner plus de moyen ausdits maistres de relais, de tenir leurs escuries garnies en nombre de chevaux qui leur sera ordonné. Deffendons à tous huissiers, sergens & autres quels qu'ils soient, de prendre par exécution lesdits chevaux de relais, soit pour dettes particulières desdits maistres de relais, pour nos deniers & affaires, ou pour cottes imposées pour l'entretènement des gens de guerre, à l'instar de ce qui a esté ordonné pour les chevaux de postes, de bestail servant au labourage. Et pour empêcher la continuation des désordres & confusion qui a esté cy-devant & jusques à maintenant au fait desdits chevaux de loüage, si aucun vouloit de sa volonté & autorité privée s'entremettre à tenir chevaux de loüage; nous avons deffendu par ces présentes à toutes personnes qui

n'auront permission de tenir lesdits relais de chevaux de loüage, de s'immiscer à la fourniture & loüage d'aucuns chevaux, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, sur peine de vint escus d'amende, & de confiscation d'iceux chevaux, applicable; sçavoir, la moitié à Nous, & l'autre moitié départie par égale portion aux dénonciateurs des contrevenants & maîtres des relais, auxquels le fait touchera, lesquels dénonciateurs seront tenus à cet effet faire leurs dénonciations pardevant les greffiers des justiciers des lieux ou des notaires, dont ils retireront des actes signez desdits greffiers ou notaires, & les mettront entre les mains desdits maîtres des relais, pour en former leurs plaintes, & faire exécuter le présent édit. Et desirant donner plus de moyen ausdits maîtres des relais & chevaux de loüage, de tenir leurs escuries bien garnies de bons chevaux de la qualité requise, pour la commodité du public, & s'acquitter plus soigneusement & fidèlement de leur charge, nous les avons par le présent édit déclaré & déclarons exempts, quittes & dispensez des guets à Nous appartenants, gardes-portes de

ces charges d'eschevins, consuls, capitoux, jurats, & des logis de gens de guerre seulement; déclarant n'avoir entendu, comme n'entendons par ce présent établissement desdits maistres de relais & chevaux de loüage, préjudicier à l'establissement, droits, privilèges & immunitéz des postes, ordres dès long-tems establis en nostre royaume, ni pareillement au cours des coches qui sont aussi ordres pour la commodité & usage du public. Dessen- dons à cet effet ausdits maistres de relais & chevaux de loüage, de fournir lesdits chevaux pour courir la poste; & à toutes personnes voyageurs à journées, de les faire galoper, sur peine de dix escus d'amende; ains d'en user & s'en servir, ainsi que l'on a accoustumé de faire de chevaux loüez à la journée. Pour l'exécution de nostre présent édit, & afin de faire établissement porté en iceluy, & y maintenir l'ordre & police nécessaire, pour la commodité & utilité de nosdits sujets; nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez, deux généraux desdits chevaux de relais à loüage, lesquels s'achemineront conjointement ou séparément, ou ceux

qui seront par eux commis , par toutes les villes , bourgs & bourgades de ce royaume que besoin sera , pour appeler les officiers des lieux , faire ledit establissement & baux à ferme desdits relais au prix ordonné par ledit règlement , sans avoir aucune jurisdiction & connoissance des contraventions au règlement , ains appartiendra aux juges des lieux ; ausquels généraux nous avons ordonné & attribué , ordonnons & attribuons tous & semblables privilèges dont jouit le contrôleur général de nos postes , avec la somme de cinq cens escus à chacun d'eux de gages , ordres par chacun an , & aussi taxations qui leur seront faites pour les chevauchées qu'ils auront à faire , & leur seront ordonnées tant pour eux que pour leurs greffiers , lors qu'ils vaqueront audit establissement. Lesquels gages & taxations seront payez des deniers qui proviendront de la ferme générale desdits relais de chevaux de loüage. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement , chambres des comptes , & de nos aydes , baillifs , sénéchaux , & autres nos juges & officiers , capitoux ,

jurats, maires, eschevins, & autres que besoin sera, que le présent nostre édit ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu jouir & user ceux qui seront par nous pourvus esdits deux offices de généraux desdits relais de chevaux de loüage, les maistres particuliers à iceux relais, & autres personnes à qui le fait pourra toucher pleinement & paisiblement, mesme lesdits généraux desdits relais, que nous avons, ainsi que dit est, créés de l'autorité privilège, gages & taxations que leur avons attribuez, sans souffrir ni permettre qu'il y soit en aucune chose contrevenu en quelque sorte que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cette présente l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *dupliquata* ou copies collationnées par l'un de nos amez & féaux notaires & secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original, auquel en témoin de ce, nous avons fait mettre mesme sçel. Donnée à Paris au mois de May. l'an de grace mil cinq cens quatre-vint-dix-sept. Et de nostre regne le huitième. Signé, *Henry*; par le Roy, *Potier*. Et à costé, *visa* & sçellées de

eire verte sur lacs de soye rouge & verte. Au-dessous est escrit :

Registrées, oüy le procureur général du Roy. A Paris en parlement le vint-troisième Janvier mil cinq cens quatre-vint-dix-huit. Signé, du Tillot.

Ce règlement qui avoit servi de projet pour dresser un nouvel édit concernant l'establissement des chevaux de relais, fut suivi de point en point. Mais pour en mieux asseurer l'exécution & le bon ordre que le Roy vouloit qu'on y entretinst, il fit deffenses sur peine de la vie à toutes sortes de personnes, & particulièrement aux gens de guerre, de prendre par surprise ou par force les chevaux de relais ou ceux des postes, sous quelque prétexte que ce pust estre, sinon que les officiers supérieurs en seroient responsables, & qu'on les contraindroit au payement de ces chevaux suivant l'estimation qui en seroit faite.

Et pour éviter que ce nouvel establissement des chevaux des relais, ne préjudiciast en aucune manière à la charge de contrôleur général des postes, le Roy fit de particulières deffen-

les aux maistres des relais de loüer des chevaux pour courir la poste, & par une clause assez singulière & presque impossible dans son exécution, il estoit enjoint à ceux qui loüoient ces chevaux, de ne les mener qu'au trot & au pas à peine de dix escus d'amende.

Sur la tres-humble remonstrance qui fut faite au Roy, & au conseil d'estat, que depuis l'establissement des chevaux de relais, les postes demeuroient démontées, que les paquets & les dépesches estoient retardées, que les estrangers ne prenoient plus la voye ordinaire des postes, comme ils avoient coustume de faire pour le passage de leurs courriers en France, qu'ils se servoient de chevaux de relais, qu'ils prenoient des chemins destournez, & qu'ils entroient ainsi dans le royaume souvent à l'insceu des ministres & des gouverneurs des provinces, ce qui préjudicioit beaucoup aux intérêts du Roy & du peuple. Ce prince persuadé de l'équité de cette remonstrance révoqua l'édit du mois de May 1597. & par ce nouvel édit, il unit & incorpora les chevaux de relais à la charge du contrôleur général des postes. Comme il n'eschappoit rien à la prudence du conseil

de tout ce qui pouvoit concourir particulièrement au repos & à la commodité du public, la révocation que le Roy fit à ce sujet ne fut pas si absolument générale, qu'il n'ordonnast à ce mesme contrôleur de fournir des chevaux de relais à ceux qui ne voudroient pas s'exposer aux fatigues de la poste, en payant demi-poste pour chaque cheval, à condition néanmoins que conformément à la clause de l'édit de 1597, ils ne meneroient les chevaux de relais qu'au pas & au trot. Par l'un des derniers articles de cet édit, il fut arrêté qu'on establirait à l'advenir des relais de chevaux de louage, & des postes sur les chemins de traverse, où jusques là il n'y en avoit point encore eu; ces bureaux n'estant pas moins nécessaires que ceux des grandes villes. Enfin pour obvier à la prise que les gens de guerre ou les autres personnes constituées en dignité pourroient faire des chevaux de poste, le Roy renouvela & confirma par ce dernier édit, ce qu'il avoit déjà ordonné par celuy de 1597.

Du mois d'Aoust 1601. *Edit du mois d'Aoust mil six cens deux, pour la suppression des relais.*

Original de cet edit,

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous présents & advenir, salut. Lors que par nostre édit du mois de Mars mil cinq cens quatre-vint-dix-sept, nous ordonnâmes l'establissement des chevaux de relais, en toutes les villes, bourgs, bourgades de nostre royaume, les raisons plus fortes qui nous firent prendre cette résolution, furent fondées sur l'esperance certaine qui nous fut donnée du bien & soulagement que cet establissement apporteroit à nos sujets, tant marchands, laboureurs, qu'autres particuliers, & que nostre service n'en recevroit aucun préjudice. Et bien que tels prétextes fussent spécieux, en apparence les effets n'en n'ont néanmoins réussis selon nostre intention, comme nous nous l'estions promis, ce que les événement nous ont assez fait reconnoître par les désordres qui s'en sont ensuivis, tant en la ruine de nos postes qui demeueroient à cette occasion démontées, le port

de nos dépesches & paquets de lettres retardé, ce qui pis est, la connoissance de ce qui alloit & venoit par nostre royaume de la part des estrangers, nous a esté par ce moyen du tout ostée. Car au lieu de prendre la voye ordinaire de nos postes, où rien ne peut passer qui ne vienne à nostre connoissance, & des principaux officiers de nostre couronne & gouvernement de nos provinces, ils se sont servis desdits chevaux de relais pour le passage de leurs courriers, qu'ils ont par ce moyen destournez des grands chemins, s'en servant à courir, contre les defenses mesmes portées par nostre édit, au grand préjudice de nostre service, & à la ruïne de nos postes. A quoy voulant pourvoir & empescher que lesdits abus ne se continuënt à l'advenir. Sçavoir faisons, que Nous ayant mis cette affaire en délibération en nostre conseil, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine sçience, pleine puissance & autorité royale, avons par cetuy nostre édit perpetuel & irrévocable, esteint, supprimé & aboli, esteignons, supprimons & abolissons lesdits relais, ensemble les offices de controlleurs généraux, qu'autres qui

ont esté créez par nostredit édit du mois de Mars mil cinq cens quatre-vint-dix-sept, lequel nous avons à cet effet révoqué & révoquons, tant en ce qui est excepté, que ce qui reste à exécuter. Et afin que nos sujets qui ne peuvent aller en poste, ne demeurent privez du moyen qu'ils auroient d'aller à journées sur lesdits chevaux de relais, voulant pourvoir à leur soulagement en tant que le bien de nos affaires le pourra permettre, après avoir mis en considération combien fidèlement & utilement nos prédécesseurs rois & nous, avons esté servis des maistres des postes de nostre royaume; & afin de continuer de bien en mieux à l'advenir, avons aussi par nostre édit uni & incorporé, unissons & incorporons aux charges desdits maistres des postes les susdits chevaux de relais, pour estre doresnavant fournis à tous ceux de nos sujets qui voudroient aller à moitié poste, en payant par eux pour chacun cheval demie poste seulement, sans que ceux qui se serviront desdits chevaux les puissent mener qu'au pas & au trot, comme il leur estoit permis par nostredit édit de l'establissement desdits relais, sur les peines y

contenuës. Et afin que tous nos sujets, tant des traverses qu'autres, se puissent ressentir de la commodité de nostre édit, nous avons ordonné & enjoint au controlleur général de nos postes, d'establir des postes sur les chemins des traverses où lesdites postes ne sont encore establies. Voulons que les maistres qui sont ainsi par luy establis esdites postes, jouissent des mesmes privilèges & franchises qu'eux, par nous accordées au maistre des chevaux desdits relais, par nostre édit de quatre-vint-dix-sept. Et afin que lesdits chevaux de postes soient conservez, & que l'intention qu'avons d'en servir & soulager le public, ne soient point divertis par la prise ou ravage d'iceux, nous voulons lesdits chevaux quelque part qu'ils soient establis estre advoüez de nous. Deffendons à toutes personnes soient gens de guerre ou autres de quelque qualité qu'ils soient, de les prendre contre la volonté desdits maistres des postes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cent escus. Déclarant tant à présent comme pour lors, que ceux qui les auront emmenez contre la volonté desdits maistres des postes, ou s'en trou-

veront faisis, ils seront punis rigoureusement comme infracteurs de nos ordonnances. Enjoignons tres-expressément aux prévosts des mareschaux, baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenants, & autres nos officiers qu'il appartiendra, se saisir de tous ceux qui se trouveront pris & retenus en leur puissance contre la volonté desdits maistres des postes, & les faire punir comme voleurs & guetteurs de chemins. Comme encore ordonnons aux capitaines & membres des compagnies de nos gens de guerre, d'empescher la prise desdits chevaux par ceux qui seront sous leurs charges à peine d'en respondre en leur propre & privé nom, des despens, dommages & interests desdits maistres des postes, de tenir leurs escuries garnies de nombre de chevaux qui leur sera ordonné. Deffendons à tous nos huisfiers, sergens & autres quels qu'ils soient, de prendre par exécution lesdits chevaux, soit pour dettes particulières desdits maistres des postes pour nos deniers & affaires, ou pour cote imposée pour l'entretienement de nosdits gens de guerre, à l'instar de ce qui a esté ordonné pour les chevaux de postes & bestail servant à labourage,

ainsi qu'il est porté par nostredit édit de mil cinq cens quatre-vint-dix-sept, en faveur desdits maistres des relais. Voulons aussi & nous plaist pour la commodité publique, qu'il soit par nostredit controlleur général des postes, établi en chacune des capitales villes de nostre royaume qu'il jugera à propos, un, ou plusieurs bureaux, où il sera baillé & fourni des chevaux à loüage pour aller en journée, baille-^Bront aussi lesdits maistres des postes, des chevaux à loüage à nos sujets qui iront aux traverses pour une ou plusieurs journées, selon qu'ils en auront besoin. Ayant aussi reconnu que la licence que chacun prenoit soin de loüer un cheval, l'autre deux, ou trois, ten-^Bdoit plusieurs de nos sujets fainéants, mesme les abus qui s'y commettent, & que les estrangers s'en servent ordinairement. Pour empescher que lesdits abus ne continuënt, deffendons tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir des chevaux à loüage sans l'exprés congé & permission dudit controlleur général des postes, sur peine de vint escus d'amende, & de confiscation desdits chevaux, applicables

aux maistres des postes à qui le fait touchera, & l'autre moitié aux dénonciateurs, comme il est porté par nostre dit édit de quatre - vint - dix - sept. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Paris, bail-lifs, sénéchaux, & autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, que le présent édit ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy, jouir & user lesdits maistres des postes, & autres personnes à qui le fait pourra toucher pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements à ce contraires. Et parce que des présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* deuëment collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens deux, & de nostre règne le quatorzième

me. Signé, *Henry*. Et sur le reply :
Par le Roy, Potier, & scellé du grand
sceau de cire verte en lacs de soye
rouge & verte. Et sur ledit reply est
encore escrit ce qui ensuit. Leuës,
publiées & registrées ; ouïy le procureur
général du Roy, pour avoir lieu, &
commencer le troisiéme jour de Jan-
vier prochain, à la charge de tenir les
chevaux de relais séparéz d'avec ceux
de postes, & demeurer à pareille dis-
tance qu'ils sont à présent, & de
garder les arrests & réglemens qui
sont intervenus sur l'édit d'establisse-
ment desdits relais. A Paris en parle-
ment le dix-neuviésme jour de Juillet
mil six cens trois. Signé, *Voisin*.

Il paroist par des lettres patentes du
commencement de l'année suivante,
que le Roy ayant trouvé trop commun
le titre de controlleur général des pos-
tes, il le changea en celuy de général,
parce qu'il y avoit quelques officiers
des postes qui portoient la mesme qua-
lité de controlleur général des postes
des provinces où ils estoient envoyez,
& qu'enfin ce nom ne convenoit point
à un officier en chef & seul ordonna-
teur.

En Jan-
vier
1603.

Lettres patentes du mois de Janvier mil six cens huit, par lesquelles le titre de controlleur général des postes a esté changé en celui de général.

Original
de ces
lettres
patentes.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous présens & advenir, salut. Le soin que nous avons voulu prendre depuis un certain tems de sçavoir bien au vray en quoy consiste la charge de controlleur général des postes de nostre royaume, nous a fait entrer en une fort particulière connoissance du mérite d'icelle, & juger de quelle façon elle importe au bien de nos affaires. Et après avoir meurement considéré jusqu'ou elle s'estend, combien elle est honorable, & avec quelle autorité elle se peut dignement exercer par un homme qui s'en acquittera fidèlement. Comme nous avons toute occasion de recevoir un entier contentement de nostre amé & féal le sieur *de la Varanne*, conseiller en nostre conseil d'estat, & gouverneur des villes & chasteau d'Angers, lequel en est à présent pourveu, nous avons estimé qu'il seroit à propos d'en changer le nom, attendu que ce

nom de controlleur s'est depuis la création dudit office rendu plus commun qu'il n'estoit au tems d'icelle, par la grande quantité d'officiers qui ont esté créez avec cette qualité, aussi que véritablement l'office de controlleur général n'a pas esté bien nommé; car il est seul ordonnateur, & le chef en la charge, & les offices de controlleurs n'ont esté créez que dessous les ordonnateurs. *Pour ces causes, & autres bonnes & autres grandes considérations à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes pour ce signées de nostre main propre; que nostre vouloir & intention est, que dorenavant elle soit dite la charge de général des postes de France, & que ledit sieur de la Varanne qui est à présent, & ceux qui seront cy-aprés pourvus d'icelle, soient simplement qualifiez généraux desdites postes, & non plus controlleurs, comme ils ont esté jusqu'à présent, sans qu'au changement que nous apportions autre prix qu'une marque d'honneur, que nous entendons estre faite à ladite charge, plus qu'elle n'en a eu par le passé par lesdits retranchements du mot de controlleur que nous en avons*

osté, comme du tout inutile & superflu. Voulons & nous plaist qu'aux ordonnances & autres actes que ledit sieur de la Varanne & ses successeurs en ladite charge seront contraints faire pour le fait d'icelle, autrement ils prennent ladite qualité de général des postes, à quoy y ont esgard par tout où besoin sera, tout ainsi que l'on a cy-devant fait, & qu'il se fait encore à présent sous le titre de contrôleur, sans que cette mutation que nous ne faisons à autre fin, que d'autant plus honorer ladite charge, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque façon ou manière que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, que lefdites présentes ils vérifient, fissent lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon la forme & teneur, nonobstant que par l'édit de création de ladite charge, ce mot de contrôleur y soit à quoy pour ce regard nous avons dérogé & dérogeons, à toutes lettres & ordonnances à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre

nostre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cens huit. Et de noſtre règne le dix-neuvieſme. Signé, *Henry*. Et ſur le reply: *Par le Roy, de Lomenye*, & ſcellé du grand ſceau de cire verte, & en lacs de ſoye verte & rouge pendante.

En conformité de l'édit de réünion, le Roy fit une déclaration par laquelle il fut ordonné que le contrôleur général des poſtes jouiroit pleinement du bénéfice des édits de 1597, de 1602, & de cette préſente déclaration; que deſſenſes ſeroient faites à tous les officiers des poſtes, & à toutes autres perſonnes de fournir des chevaux de loüage ſans la permiſſion expreſſe du contrôleur général des poſtes, à peine de vint eſcus d'amende, & de conſiſcation des chevaux.

Le peu d'eſgard qu'on eut dans les provinces à ce dernier édit, obligea le contrôleur général, avant que d'en porter ſa plainte au conſeil, d'envoyer des commis dans ces provinces, pour ſ'en aſſeurer par eux-mêmes. Comme ils y apprirent que pluſieurs particuliers ſ'arrogeoient le droit de loüer

des chevaux de relais, & qu'ainsi ils ne contrevenoient pas seulement aux édits du mois d'Aoust 1602, mais encore qu'ils portoient un notable préjudice au contrôleur général des postes, le Roy luy accorda une commission pour y faire assigner ceux qui auroient contrevenu à ses édits. Par cette commission il luy fut permis de faire saisir les chevaux, & de faire condamner les propriétaires à une amende de trois cens livres portée par cette mesme commission.



Commission du Roy accordée au sieur ^{Du}
 de la Varanne, général des pos- ^{tuill}
 tes, pour faire assigner au conseil ¹⁶⁰⁹
 deux maistres de postes, estant
 en instance au parlement de Paris,
 sur l'appel d'une sentence du pré-
 sidental de Bourges. Et ce pour
 voir ordonner que les parties pro-
 céderont pardevant ledit sieur de
 la Varanne, avec deffense & in-
 terdiction au parlement de pren-
 dre connoissance dudit différend.

HENRY, par la grace de Dieu,
 roy de France & de Navarre. ^{Origin}
 Au premier de nos huissiers ou ser- ^{de cet}
 gent sur ce requis, salut. Nostre cher ^{commis}
 & bien amé le sieur de la Varanne, ^{sion.}
 général de nos postes, nous a fait dire
 & remonstrier qu'en considération du
 pouvoir que nous luy avons donné, de
 connoistre généralement du fait de
 nosdites postes, & de tout ce qui en
 dépend, il auroit fait plusieurs & di-
 vers réglemens, tant pour nostre ser-
 vice que soulagement de nos sujets,
 concernant le fait desdites postes, che-

vauz de relais & de loüage, pour estre exactement gardez & observez par tous nos sujets & maistres desdites postes de nostre royaume; ausquels réglemens ayant esté contrevenu par aucuns maistres desdites postes, & rendu diverses plaintes allencontre de *Jean Boursault* maistre de la poste de Bourges, par *Gaspard Berthelon*, aussi maistre de la poste de Coulevre, par son ordonnance du deuxiesme jour de Décembre dernier, auroit entr'autres choses esté fait deffenses audit *Boursault* de faire mener aucunes personnes de poste en poste ou relais, sans prendre des chevaux aux postes où ils sont establis, & ordonné qu'où il y feroit contrevenu, les chevaux sur lesquels les courriers seroient montez, seront saisis & arrestez, & de ce faire donné pouvoir ausdits maistres des postes, tant pour estre payez de leurs droits, que de tous despens, dommages & intérests. Et bien que ladite ordonnance fust deuëment signifiée audit *Boursault* dés le vingt-septiesme dudit mois de Décembre, & n'y deust estre contrevenu, ce néanmois y estant abusivement contrevenu par ledit *Boursault*, au préjudice & dommage de

Lyonnet Ivernal, maistre de la poste de Venon, pays de Bourbonnois, sur le chemin dudit Bourges à Moulins le dix-huitiesme jour de Mars dernier, ledit *Ivernal* pareillement pour avoir par ledit *Boursault* fait passer ses chevaux pardevant ladite poste sans en prendre dudit *Ivernal*, auroit fait saisir lesdits chevaux, pour raison de laquelle saisie & différend lesdites parties auroient esté en procez pardevant le juge dudit Bourges, & nonobstant le renvoy requis pardevant ledit sieur de la *Varanne*, par ledit *Ivernal*, la cause y auroit esté retenuë, & depuis tant procédé qu'au préjudice & mespris de la juridiction dudit sieur de la *Varanne*, sentence auroit esté renduë, & d'icelle interjetté appel, & relevé en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle à présent lesdites parties se constituent en grands frais & despens, au lieu de faire décider sommairement ledit différend pardevant ledit sieur de la *Varanne*, comme dépendant du fait de sa charge. A ces causes, après avoir fait voir en nostre conseil le régleme[n]t & ordonnance faite par ledit sieur de la *Varanne* pour le fait desdites postes, & du différend dont est question entre

ledit *Ivernal & Boursault*, & les lettres de provision dudit sieur *de la Varanne*, portant pouvoir de connoistre de tels différends. Te mandons & enjoignons par ces présentes, sans pour ce demander *visa ne pareatis*, tu assignes à certain & compétant jour en nostre dit conseil, à la requeste dudit sieur *de la Varanne*, lesdits *Boursault & Ivernal*, pour eux ouïs voir renvoyer ledit fait pardevant ledit sieur *de la Varanne*, & autrement en ordonner ainsi qu'il appartiendra, & cependant leur faire tres-expreses inhibitions & deffenses de faire aucunes poursuites en ladite cour, moins pardevers ledit juge ni ailleurs, qu'autrement n'en soit par nous ordonné; & à ladite cour & tous autres juges d'en prendre jurisdiction & connoissance, à peine de nullité, cassation de procédures & de tous despens, dommages & intérêts, de ce faire, t'avons donné & donnons tout pouvoir. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vinttroisiesme jour de Juillet l'an de grace mil six cens neuf. Et de nostre règne le vintiesme. Signé, *Henry*. Et plus bas: *Par le Roy, de Loménie, & scellées.*

Le differend qui survint en 1609, entre deux officiers des postes à Toulouse

pour le fait de leurs charges, devint une nouvelle preuve de l'autorité du général, à qui le Roy avoit attribué la jurisdiction & la connoissance des contentions qui naistroient à l'occasion des postes. Quoy que celuy qui avoit suscité le procès n'ignorast pas cette prérogative, il intenta son action au parlement de Toulouse. Le général informé de l'atteinte qu'on donnoit à sa charge, en porta sa plainte au conseil d'estat, où cette affaire fut évoquée. Peu de tems après le Roy fit deffenses à ce parlement de connoistre de cette affaire, & ordonna qu'on delivreroit au général des postes une commission pour faire assigner les parties intéressées.



Du 14. de
Decem-
bre 1609.

Commission accordée au sieur de la Varanne, général des postes, pour faire assigner au conseil deux maistres des postes, estant en instance au parlement de Toulouse pour le fait de leurs charges, avec renvoy de leurs différends, pardevant ledit sieur de la Varanne, & deffenses audit parlement de Toulouse d'en connoistre.

Original
de cette
commis-
sion.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nostre huissier ou sergent premier requis, salut. Nostre amé & féal conseiller & général des postes de France, Nous a fait remonstrer qu'entre autres privilèges attribuez à sadite charge, il luy est permis d'instituer & establir aux charges & places de maistres des postes de ce royaume, telles personnes que besoin sera, iceux démettre & destituer selon qu'il jugera le cas le requerir pour le bien de nostre service, & outre ce luy est attribué la jurisdiction & connoissance, des contentions, procès & différends d'en-

tre les maistres des postes pour le fait de leursdites charges, ce néanmoins ayant depuis n'a guères pour malversations destitué & dépossédé de la poste de S. Jory, *Gerard Martin*, & en son lieu commis & establi *Pierre Allegre*, iceluy *Martin* trouble & empesche ledit *Allegre* au service qu'il nous doit en la jouissance de ladite poste, & *Tite de Lon* maistre de la poste de Toulouse pour les avoir pour ce sujet fait assigner en nostre cour de parlement de Toulouse, en laquelle il les poursuit; mais d'autant qu'elle en est incompetante pour luy en appartenir privativement la connoissance, il nous a tres-humblement supplié & requis luy vouloir sur ce pouvoir. Pour ce est-il que desirant en cet endroit favorablement traiter ledit sieur *de la Varanne*. De l'avis de nostre conseil qui a veu l'exploit de ladite assignation cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie. Te mandons & commandons par ces présentes, qu'à la requeste dudit sieur *de la Varanne*, tu assignes à six semaines en nostre conseil lesdits *Martin*, *Allegre*, *de Lon*, & tous autres qu'il appartiendra, pour voir ordonner qu'ils procéderont pardevant

luy sur ladite assignation, procès & différend pendant & indécis en nostre dite cour de parlement de Thoulouse, à laquelle nous en avons interdit & défendu la connoissance, & ausdits *Martin, Alégre & de Lon*, d'en faire aucune poursuite ailleurs qu'en nosdits conseils, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné, à peine de nullité, cassation de procédures, cinq cens livre d'amende, despens, dommages & intérests. Car tel est nostre plaisir. De ce faire te donnons pouvoir & mandement spécial; & à faute de faire donner ladite assignation dans ledit tems, nous avons levé lesdites deffenses. Donné à Paris le quatorziesme jour de Décembre l'an de grace mil six cens neuf. Et de nostre règne le vint & un. Et plus bas: *Par le Roy en son conseil. Signé, Rambouillet, & scellées.*

Voilà tout ce qui s'est passé de plus considérable dans les postes sous le règne du roy *Henry IV.* de triomphante mémoire.

Quelques années après la mort de *Henry IV.* les habitants de plusieurs villes du royaume troublèrent le général des postes dans la perception des

droits & des revenus que luy produi-
soient les chevaux de relais & de loüa-
ge, sous prétexte que le Roy *Louis*
XIII. n'avoit point encore confirmé
cet engagement par aucune déclara-
tion. Comme ce trouble estoit tres-
préjudiciable au général, il en adres-
sa ses plaintes au conseil d'estat. Les
déclarations précédentes y ayant esté
confirmées, il fut ordonné qu'il joui-
roit uniquement de ce qui luy avoit esté
vendu & engagé par *Henry IV.*, ainsi
que le général le justifia par son bré-
vet du trente-un de May 1604.

Lettres patentes de déclaration du Du 18
dix-huitiesme Octobre 1616. por- d'Octob
tant que l'édit de réunion aux 1616.
postes sera exécuté, & deffenses à
toutes personnes de bailler che-
vaux de relais ni à loüage,
sans la permission du général des
postes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Original
Roy de France & de Navarre. A de ces
tous ceux qui ces présentes lettres ver- lettres
ront, salut. Comme par édit du mois patentes.
d'Aoust mil six cens deux, fait par le

toutes les villes, bourgs & bourgades de cetuy nostredit royaume, sans la permission de nostredit général des postes, sur les mesmes peines portées par lesdits édit & déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, baillifs, seneschaux, prévosts, juges ou leurs lieutenants, jurats, capitoulx & consuls, & tous autres nos officiers & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire observer, jouir & user nostredit général des postes, ses commis, maistres des postes, fermiers & tous autres ayant pouvoir de luy; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles ne voulons estre différé. Mandons au premier nostre huissier sur ce requis, faire toutes saisies & exploits pour ce nécessaires. Et parce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* deuëment collationné par l'un de nos amez & féaux conseillers, notaires & secrétaires du roy, foy soit adjoustée comme au présent

original. Car tel est nostre plaisir.
Donné à Paris le dix-huitiesme jour
d'Octobre l'an de grace mil six cens
seize. Et de nostre règne le septiesme.
Signé, *Louis*. Et sur le reply : *Par le
Roy, Potier*, & scellé en double queuë
de cire jaune.

Le Roy confirma par de nouvelles
lettres patentes le pouvoir & la dispo-
sition que les rois ses prédécesseurs
avoient accordée au général des postes,
de déposer les officiers qui ne rem-
pliroient pas bien leurs devoirs, ou qui
manqueroient de fidélité dans le ser-
vice. Et en mesme tems sa Majesté fit
de nouvelles deffenses aux parlements,
& à tous autres juges de prendre au-
cune connoissance des différends qui
pourroient y arriver, à l'exception
néanmoins des délits dont le Roy leur
conservoit la connoissance. Ces mes-
mes droits & prérogatives furent con-
firmées en la personne de *M. d'Almé-
ras*, nouveau général des postes, par
des lettres patentes que le Roy luy ac-
corda avec son agrément pour l'exer-
cice de cette charge.

Du 5 de
Février
1622.

*Lettres patentes du Roy du mois de
Février 1622. accordées par le
Roy au sieur d'Alméras, pour con-
firmation des pouvoirs, & attri-
bution de juridiction sur les mai-
stres des postes, & autres offi-
ciers estant sous la charge du
général, avec interdiction à
toutes cours d'en prendre connois-
sance, vérifiées au parlement le
20. Avril ensuiuant.*

Original
de ces
lettres
patentes.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre. A
tous ceux qui ces présentes lettres ver-
ront, salut. Les feus rois nos prédé-
cesseurs, s'estant toujourns remis de la
direction des postes establies en ce
royaume, sur le soin & vigilance des
généraux d'icelles, ont aussi voulu que
ceux qu'ils honoroient de ces charges,
eussent l'entière disposition d'y pour-
voir de tels personages capables qu'ils
ont advisé pour nous y faire le service
requis, & de démettre & déposséder
d'icelles, ceux qu'ils ont trouvé y avoir
commis aucuns abus ou malversations.

Ensemble ceux de la prud'homme & fidélité desquels ils ont eu sujet de douter, & en leur lieu commettre d'autres personnes pour l'exercice d'icelles, desquelles ils sont responsables, sans que les juges ordinaires les puissent reftablir, au préjudice de ce qu'ils en auront ordonné, avec pouvoir de régler les différends qui arrivent entre lesdits maistres des postes sur le fait de leurs charges, fors & excepté pour la punition des délits, dont ils ont laissé la connoissance aux juges ordinaires. Et pour ce qui est des provisions & destitutions desdits maistres des postes & des réglemens de leurs charges, ils en ont de tout tems laissé la connoissance ausdits généraux, & icelle interdite & deffenduë aux parlements & autres juges, le tout suivant les pouvoirs par eux donnez ausdits généraux, mesmes par les déclarations du feu roy *Henry III.* du vint-huitiesme Novembre mil cinq cens quatre-vint-un, & du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & père, du huitiesme Mars mil cinq cens quatre-vint-quinze, expédiées en faveur des sieurs *du Mas & de la Varanne* & à leurs successeurs, vérifiées en nostre cour de parlement à

Paris. Ce que nous desirant confirmer en la personne de nostre amé & féal conseiller en nos conseils d'estat & privé le sieur d'*Alméras* par nous pourveu de ladite charge, par la résignation dudit sieur *de la Varanne*. Et comme nous avons entière connoissance de sa fidélité & affection à nostre service, après avoir mis cette affaire en délibération en nostre conseil, sçachant que l'institution dudit estat de général de nosdites postes concerne nostre service particulier, & dépend du corps de nostre maison, & partant hors de la connoissance, juridiction & disposition de nos officiers & tous nos juges. Sçavoir faisons que nous avons par l'avis de nostredit conseil, dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, voulons, entendons & nous plaist, en confirmant lesdits pouvoirs cy-dessus dattez, qu'audit sieur d'*Alméras* & ses successeurs audit estat seulement & non à autres, soit & demeure sous nostre bon plaisir & volonté l'entière disposition desdites postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, qu'ils puissent & leur soit loisible de demettre & déposséder

les maistres desdites postes, toutesfois & quantes qu'il leur apparoiſtra le bien de nostre ſervice le requerir, ſans que nos cours de parlement, gouverneurs & lieutenants généraux de nos provinces, baillifs, ſénéſchaux, prévosts ni autres officiers ni juges quelconques en puiſſent prendre aucune cour, juridiction, ni connoiſſance; laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdifons & deffendons par ces présentes, excepté toutesfois pour la réparation desdits délits, à quoy nous voulons qu'il ſoit par eux & à chacun d'eux comme il appartiendra, ſoigneuſement & diligemment procédé. Voulons appartenir audit ſieur d'*Alméras* la direction & intendance générale desdites postes, en laquelle entendons qu'il luy ſoit obéi & deſeré par tous les officiers dépendants d'icelles, auxquels nous commandons de ce faire, ſans qu'il leur ſoit loifible pour quelque cauſe & occasion que ce ſoit de s'en diſpenſer ni d'y contrevenir à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & autre plus grande ſ'il y eſchet. Et où il arriveroit contention pour raiſon du contenu en ces présentes, nous en avons retenu & reſervé à nous & à nostre

conseil la connoissance, & icelle interdite & deffenduë à tous nos parlements & autres nos juges. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement, gouverneurs, lieutenants généraux de nos provinces, prévosts, baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenants & à tous autres nos juges & officiers qu'il appartiendra chacun en droit foy, que nos présentes lettres de déclaration ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur d'*Almèras* & ses successeurs audit office de général des postes de France. Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, mandements, defenses & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Et d'autant que de cesdites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuëment collationné par l'un de nos conseillers & secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 25. jour de
Février

Février l'an de grace mil six cens vingt-deux. Et de nostre régne le douzième. Signé, *Louis*. Et sur le reply : *Par le Roy, Brulart, & scellées*. Et sur le dit reply à costé registrées. Oüy le Procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, tout ainsi que ses prédécesseurs en ont bien & deuëment joui & usé, & qu'il en jouit & use encore à présent. A Paris en parlement le 10. jour d'Avril 1622. Signé, *Gallard*.

Extrait des registres de parlement.

Du 10
d'Avril
1622.
Original
de cet
extrait.

VEU par la cour les lettres patentes du Roy données à Paris le 25. Février 1622. Signées, *Louis*. Et sur le reply : *Par le Roy, Brulart, & scellées* du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit seigneur dit, déclare, veut & entend qu'au sieur d'*Alméras*, général des postes de France, & ses successeurs audit estat seulement & non à autres, soit & demeure sous le bon plaisir & volonté dudit seigneur roy l'entière disposition des postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, qu'ils puissent & leur soit

loisible d'admettre & déposséder des places de maistres desdites postes toutes-fois & quantes qu'ils verront pour le bien du service dudit seigneur, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites lettres. Requête par ledit sieur d'*Alméida* présentée à la cour, afin de vérification d'icelles, les autres lettres cy-devant obtenues par *Jean du Mas*, & le sieur de la *Var.* n^o des années 81. & 95 vérifiées en ladite cour; conclusions du procureur général du Roy. Et tout considéré, ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres du 25 Février dernier seront registrées. Oüy le procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, tout ainsi que luy & ses prédécesseurs en ont bien & deuëment joui & usé, jouissent & usent encore à présent. Fait en parlement le vintiesme Avril 1622. Signé, *G. Hard.*

Lorsque le général fut pourveu de ses lettres, il obtint un arrest du conseil d'estat, par lequel le Roy fit defenses à toutes sortes de personnes de louer des chevaux sans l'adveu & le consentement du général des postes, à peine de confiscation des chevaux appartenants à ceux qui auroient contrevenu aux

intentions du Roy. Et en mesme tems il fut ordonné par forme de modération, que les loüeurs de chevaux ne payeroient par an que six livres au général, au lieu des dix livres portées par le règlement du 12. de Mars 1597.

Extrait des registres du conseil d'estat.

Du 15. de
Décem-
bre 1622.

SUR la requeste présentée au Roy en son conseil par le sieur *Alméras*, conseiller de sa majesté en son conseil d'estat, & général des postes & relais de France, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté faire deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empescher directement ou indirectement l'exécution des édits & déclarations faites pour les chevaux de relais, loüage & traverses, sur les peines portées par icelles. Et conformément ausdits édits & déclarations, faire deffenses à toutes personnes de loüer chevaux sans le congé & permission dudit suppliant, à peine de confiscation de leurs chevaux, Et où il plairoit à sa Majesté estendre la faveur de

Original
de cet
arrest.

modération faite par les loüeurs de chevaux de Paris & de Toulouse, au profit de tous ceux de la province de Languedoc, ordonner conformément auxdits arrests, que tous ceux qui louëront chevaux en ladite province, soient tenus de payer au suppliant, ou à ses commis annuellement la somme de six livres pour chacun cheval, qui est quatre livres moins qu'il n'est porté par le règlement du conseil du mois de Mars mil cinq cens quatre-vint-dix-sept, & lesdits loüeurs de chevaux contraints au payement de ladite somme de six livres pour chacun cheval, comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & en ce faisant les opposans, si aucuns y a, assignez au conseil pour en dire les causes; & que l'Arrest dudit conseil qui interviendra, soit leu, publié & enregistré par tout où besoin sera. Veu par le Roy en son conseil ladite requeste, règlement contenant l'establissement des relais des chevaux de louage en date du douzième Mars mil cinq cens quatre-vint-dix-sept. Edit du Roy contenant la réunion des relais aux postes. Déclaration de sa Majesté tou-

chant l'establissement des chevaux de relais, renvoy & loüage de France, en datte du fixième Février mil six cens quatre. Brevet d'engagement fait par le Roy, du revenu desdits chevaux de loüage au feu sieur *de la Varanne*, pour la somme de trente-deux mille cinq cens escus, & les frais de l'establissement d'iceux du dernier jour de May mil six cens quatre. Les quittances des sommes payces par ledit feu sieur *de la Varanne*, au sieur d'*Argouges* trésorier de la reyne, de dix-sept mille escus, du septième Février mil six cens quatre. Autres quittances des créanciers de la dame de *Fontaynes* pour sept mil cinq cens escus à eux payez en son acquit par le sieur *de S. Blancard*. Et autres quittances de la somme de huit mille escus payez aux généraux desdits relais, créez lors de l'establissement d'iceux, payez suivant l'arrest de la cour de parlement de Paris, portant la vérification dudit édit du mois de Juillet mil six cens trois. Arrest du conseil du 24. Avril mil six cens dix, donné sur la requeste des loüeurs de chevaux de la ville & faux-bourgs de Paris; par lequel entre autres choses auroit esté ordonné, qu'ils payeroient au sieur *de la Varanne*.

ne la somme de six livres tournois pour chacun cheval, à quoy sa Majesté auroit modéré le droit de dix livres qu'ils payoient auparavant. Autre arrest du parlement de Toulouse du 14. May mil six cens quatorze, par lequel est permis aux habitants résidants au pays de Languedoc, & autres du ressort dudit parlement, de tenir chevaux à loüage, & en fournir à toutes sortes de personnes, qui en voudront user en leurs voyages; à la charge toutesfois de payer au propriétaire desdits chevaux de relais & loüage, ou à ses fermiers pour ladite faculté, la somme de six livres annuellement pour chacun desdits chevaux, à peine de confiscation d'iceux, & autre arbitraire. Oüy le rapport du commissaire, & tout considéré. Le Roy en son conseil, suivant & conformément ausdits arrests, tant du conseil que dudit parlement de Toulouse, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui bailleront chevaux à loüage dans ladite province de Languedoc, dépendante dudit parlement de Toulouse, seront tenus de payer audit sieur *Alméras*, ou à ses commis & fermiers, la somme de six livres annuellement pour chacun des-

aits chevaux de loüage ; & à ce faire ,
contraints par toutes voyes deuës &
raisonnables , en vertu du présent ar-
rest , nonobstant oppositions ou appel-
lations quelconques. Et en cas d'oppo-
sition à iceluy , que les opposans se-
ront assignez au conseil , pour en dire
les causes. Ordonne sadite Majesté ,
que le présent arrest sera leu & publié
és bailliages & sénéchaussées de ladite
province , à ce que nul de ceux qui vou-
dront louer des chevaux n'en prétende
cause d'ignorance. Fait au conseil d'es-
tat du Roy , tenu à Lyon le quinziesme
jour de Décembre mil six cens vint-
deux Signé , de Guénégaud.

LOUIS , par la grace de Dieu ,
Roy de France & de Navarre. A
nos baillifs , sénéchaux , & autres nos
juges & officiers de nostre province de
Languedoc , salut. Nous voulons &
vous mandons , que l'arrest , dont l'ex-
trait est cy-attaché sous le contrescel de
nostre chancellerie , ce jourd'huy donné
en nostre conseil d'estat , sur la reques-
te présentée en iceluy , par nostre cher
& bien-amié le sieur d'Alméras ; con-
seiller en nostre conseil d'estat , &
général des postes & relais de France ,

vous ayez à faire lire, publier, & enregistrer chacun en vostre ressort, & iceluy faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur. Contrainnant & faisant contraindre à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par nostre huissier ou sergent premier sur ce requis. Auquel mandons & commandons signifier nostredit arrest, à ceux dont il sera requis par ledit sieur d'*Alnéras*, & faire pour l'entière exécution d'iceluy, tous autres exploits, significations & contraintes requises & nécessaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et sur icelles, si aucunes interviennent, voulons les opposans estre assignez à certain jour en nostre conseil, pour en dire les causes. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement spécial. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le quinzième jour de Décembre, l'an de grace mil six cens vint-deux. Et de nostre règne le treizième. *Par le Roy* en son conseil. Signé, de *Guénégaud*. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Vers la fin de l'année suivante, sa Majesté fit une déclaration concernant l'entrée

l'entrée & la conduite des courriers & des voyageurs estrangers dans le royaume. Comme il en passoit continuellement à l'insçeu des maistres des postes, & au préjudice des deffenses portées par l'ordonnance du mois de Janvier dernier, & que la négligence qu'on avoit eüe de la faire rigoureusement observer, pouvoit tirer à conséquence par la facilité qu'on avoit d'entrer en France, & d'en sortir après y avoir peut-estre pratiqué des choses prejudiciables au service du Roy & au bien de l'estat, sa Majesté confirma par cette dernière déclaration, toutes celles qui avoient déjà est publiées sur ce fait, & deffendit à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre, de fournir des chevaux & toutes autres sortes de commoditez & de voitures aux courriers & aux voyageurs estrangers, sur peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la seconde. Le Roy ordonna en mesme tems qu'à leur entrée dans le royaume, ils seroient obligez de s'adresser au premier maistre des postes sur leur route pour les conduire dans leur voyage, mais seulement par les grands che-

mins des postes, a moins qu'ils n'eussent un passeport du Roy, de quelques lieutenants généraux des provinces, du général des postes, ou enfin de quelqu'un de ses commis. Il estoit aussi enjoint aux maistres des postes de donner des chevaux de poste, de relais, ou de journée aux courriers & aux voyageurs estrangers pour aller ainsi que bon leur semblera, sans exiger d'autre payement pour leur course & pour leur logement, que celuy qui est fixé par les anciens réglemens; de les faire seûrement & soigneusement conduire par les courriers ordinaires nouvellement establis pour aller & pour venir de Toulouse à Bordeaux, & de Lyon à Paris; & de les mener à si petites journées qu'ils voudront suivant le réglement du général des postes. Et en cas que ces voyageurs estrangers ne voulussent point prendre la poste, ni estre conduits par les courriers ordinaires, les maistres des postes de Paris, de Toulouse, de Bordeaux & de Lyon s'accommoderont au choix que ces voyageurs feront des voitures qui leur conviendront le mieux.

A l'esgard des pertes & du dommage que les maistres des postes auroient

pû souffrir, soit par la contravention que plusieurs personnes ont faite à l'édit de réunion des relais aux postes de 1602, & aux déclarations de Février 1604, de Janvier 1605, de Décembre 1609, d'Octobre 1616, de Juin 1617, & de Décembre 1620; soit par l'enlèvement qu'on a fait de leurs chevaux; soit enfin pour les mettre à l'abry des insultes pareilles à celles qu'ils avoient receuës en leurs personnes durant la guerre; ce qui les avoit obligez d'abandonner leurs propres maisons, le Roy les a restablies dans leurs charges & dans tous leurs droits, & il a réitéré ses anciennes deffenses de les y troubler, & d'en user mal avec eux.

Déclaration du Roy Louis XIII pour l'entrée & conduite des estrangers dans le royaume, donnée à Paris le 13. Décembre 1623.

Du 13. de
Decem-
bre 1623.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que Nous considérant combien l'entretènement des postes de cetuy nostre royaume importe au bien de nostre service & à la

Original
de cette
déclara-
tion.

commodité de nos sujets ; & sur les avis que nous avons receus que plusieurs courriers & voyageurs estrangers passent continuellement par cetuy nostre royaume , sans le sçeu des maistres des postes , se servant des autres commoditez qu'ils trouvent , contre & au préjudice des deffenses portées par nos lettres de déclaration & par nostre dernière ordonnance du mois de Janvier de la présente année , cy-attachée. Ce qui nous oste l'entière connoissance de leurs passages , & fait que nous ne pouvons estre informez des pratiques qui se pourroient faire en nostredit royaume , préjudiciables à nostre service. Et ayant aucunement esgard aux grandes pertes qu'ont receu la pluspart des maistres desdites postes durant les mouvements derniers , par la licence de la guerre , pendant laquelle nos sujets contrevenant à nos édits de réunion des relais aux postes de l'an 1602 ; & déclarations des mois de Février 1604 , Janvier 1605 , Décembre 1609 , Octobre 1616 , Juin 1617 , & Décembre 1620 , par nous faits sur le fait desdites postes & relais , ont troublé lesdits maistres des postes au fait de leurs charges , par la prise & ravage de leurs

chevaux, outrages commis à leurs personnes & de leurs postillons. Pour raison de quoy ils ont esté contraints s'absenter & quitter leurs maisons après s'y estre presque ruinez. A quoy il est nécessaire de pourvoir; & en faisant exécuter nosdits édits & déclarations, leur donner moyen de se monter & restablir. Pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvantes; & attendu qu'il importe à nostre service que lesdits édits & déclarations dont les copies sont cy-attachées sous nostre contrescel, soient exécutez de point en point selon leur forme & teneur, & que nous ayons entière connoissance du passage de tous les courriers & voyageurs estrangiers, nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré, voulu & ordonné par ces présentes signées de nostre main, disons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que dorenavant tous courriers & voyageurs estrangiers entrant en nostredit royaume, & passant par iceluy, & par toutes nos villes, soient tenus s'adresser aux maistres des postes pour leur donner conduite & adresse pour faire les voyages qu'ils desireront,

e-
s du
ou
rand
re
10f.
 sans les faire destourner des grands chemins des postes, si ce n'est qu'ils aient passeport de nous, de nos commis & lieutenants généraux de nos provinces, du général des postes ou de ses commis. Et afin que nous puissions estre advertis de leur arrivée & passages en cetuy nostre royaume. Defendons tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de fournir de chevaux ne autres commoditez ausdits courriers & voyageurs estrangers pour leur passage, sur peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois, & de punition exemplaire pour la seconde. Enjoignons ausdits maistres des postes fournir & bailler des chevaux ausdits courriers & voyageurs estrangers pour aller ainsi que bon leur semblera, soit en poste, relais ou chevaux de journée, sans prendre ne exiger d'eux aucune chose pour leurs courses, loüages de chevaux & leurs logements, que ce qui leur est deu & ont accoustumé de prendre suivant les anciens réglemens, & de les faire seurement & soigneusement conduire par les courriers ordinaires de nouveau establis, pour aller & venir de nos villes de Toulouse, Bourdeaux,

& Lyon en celle de Paris, tant pour nostre service que pour la commodité de nos sujets sans aucune différence de prix és conditions de nosdits sujets, & à si petites journées que bon leur semblera, suivant les réglemens du général de nos postes. Et cù lesdits voyageurs estrangiers ne voudront aller en poste, ne en la conduite desdits courriers ordinaires nouvellement establis, les maistres des postes de Paris, Toulouse, Bourdeaux, & Lyon les feront conduire soit avec chevaux de journées, soit carosses, ou autres commoditez, ainsi que bon leur semblera, aux mesmes prix & conditions qu'ils ont accoustumez d'estre conduits en leurs voyages, & les feront traiter favorablement en tout ce qui se pourra pour leur aisance & commodité, afin que tous lesdits courriers & voyageurs estrangiers soient aussi-bien conduits par la voie desdits maistres des postes, qu'ils pourroient estre par autre voye, & que lesdits maistres des postes jouissent pleinement & paisiblement de leursdites postes & relais, suivant & conformement à nosdits édits, déclarations & ordonnances, que voulons estre entièrement observées & execu-

tées selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'ils y soient troublez par aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient. Enjoignons ausdits maistres des postes tant pour vostre service que pour la commodité de tous lesd. courriers & voyageurs nos sujets, qu'estrangers, de tenir nombre suffisant de bons chevaux dans leurs escuries, & provisions nécessaires pour l'entretenement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges ou leurs lieutenants, & tous autres nos officiers & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire observer de point en point selon leur forme & teneur, jouir & user lesdits maistres des postes & tous autres, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Mandons en outre au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis faire tous exploits nécessaires. Et pour ce que de

ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* deuëment collationné par l'un de nos amez & f aux conseillers & secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites présentes. Donné à Paris le treizième jour de Décembre l'an de grace mil six cens vint-trois, & de nostre règne le quatorzième. Signé, *Louis*. Et sur le reply : *Par le Roy, Brustart*. Et sçellée en double queuë de cire jaune.

Jusqu'en 1627. les particuliers s'estoient comme arrogez le droit de taxer eux-mesmes le port de leurs lettres, & d'y mettre la somme qui leur plaisoit, sans avoir esgard aux despenses que le général des postes estoit obligé de faire pour le service du public. Comme cette injustice luy devenoit onéreuse de jour en jour ; les officiers des postes cessèrent de s'en tenir à la taxe arbitraire des particuliers, & commencèrent à y en mettre une autre, & plus conforme à la justice qui leur estoit deuë. Cette innovation donna lieu à quelques plaintes ; de sorte que pour prévenir cette espèce de murmure, le

général des postes fit un règlement concernant la taxe du port des lettres de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Dijon, & de Lyon, & il enjoignit aux commis chargez de ce soin, de n'y faire aucune augmentation, sous quelque prétexte que ce püst estre, à peine de concussion. Ce règlement estant un des premiers qui ait esté fait à ce sujet. On a cru le devoir donner icy dans son entier.



Réglement du feu sieur Alméras, Du 1^{er} d'Oct. 16-7.
 général des postes, sur le port des lettres & paquets. Arrest du conseil confirmatif d'iceluy. Autre arrest dudit conseil, par lequel il est ordonné que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, payeront leurs lettres & paquets, conformément audit règlement, à l'exception de monseigneur le chancelier, messieurs les surintendants des finances, secrétaires d'estat, & intendants desdites finances, pour les paquets seulement qui concerneront le service du Roy.

PIERRE d'Alméras, seigneur de S. Remy & de Saussaye, conseiller Original de ce règlement.
 du roy en ses conseils, général des postes & relais de France, & chevau-
 cheurs de l'escurie de sa Majesté. A
 tous qu'il appartiendra : sçavoir fai-
 sons, que sur les plaintes à nous faites
 à diverses fois par plusieurs particu-
 liers, que nos commis ou leurs distri-

buteurs des bureaux par nous établis dans les villes capitales de ce royaume, se licentient de surtaxer excessivement les paquets qui tombent de toutes parts ausdits bureaux, par dessus le port y apposé par ceux qui les envoient; & que d'ailleurs nosdits commis nous ont remonstré, que depuis l'establissement par nous fait des courriers ordinaires partants & arrivants à certains jours de la semaine en nosdits bureaux, ils se trouvent engagez en d'extraordinaires despenses beaucoup plus grandes que celles qu'ils faisoient par le passé, lorsque lesdites dépesches alloient par estaffettes, ce qui devoit inviter lesdits particuliers à taxer leurs lettres & paquets plus libéralement, pour aucunement suppléer aux despenses desdits establissemens d'ordinaires, par le moyen desquels ils reçoivent leurdites lettres & paquets avec bien plus de facilité, diligence & ponctualité, qu'ils ne faisoient par le passé. Que néanmoins lesdits particuliers abusent si fort de cette facilité, qu'ils ne mettent sur leurs paquets que demy port de ce qu'ils souloient faire cy-devant. Pour faire cesser lesquelles plaintes, & obvier à ces défords. Nous, en vertu

des pouvoirs attribuez à nostre charge, avons fait le règlement qui ensuit, que nous voulons estre inviolablement gardé & observé par tous nosdits commis, avec deffenses à eux de n'exiger rien au-dessus des taxes y mentionnées, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion; sauf que plus grand port y fust volontairement appolé par ceux qui les enverront, & qu'à cet effet nosdits commis seront obligez de tenir aux portes de nosdits bureaux copies deüëment collationnées du présent règlement, afin que lesdits particuliers y aient recours quand besoin sera.

Et pour éviter les abus que plusieurs particuliers pourroient commettre, voulant envoyer par cette voye dans leurs paquets des hardes ou marchandises qui pourroient tellement grossir lesdites ordinaires, qu'ils ne seroient point par exprés conduits avec la diligence requise, & portée par nos réglemens, outre la surcharge qu'en recevroient les maistres des postes, au soulagement desquels desirant pourvoir autant que nous pourrons. Deffendons à nosdits commis de prendre aucuns paquets où il se puisse reconnoistre qu'il y ait autre chose que lettres ou papiers,

Et d'autant qu'un chacun se licentie de mettre or, argent, ou pierreries dans leursdits paquets, dont ils prétendent rendre responsables nosdits commis, & à quoy il se peut commettre plusieurs abus, & donner occasion d'entreprendre sur la vie desdits courriers pour les voler. Deffendons tres-expressément à tous particuliers qui se voudront servir de ladite voye pour l'envoy de leursdites lettres & paquets, d'y mettre or, argent, pierreries, ou autres choses précieuses, à peine qu'ou il en arriveroit faute, nosdits commis ni leurs distributeurs n'en demeureront responsables. Et néanmoins pour ne priver le public de cette commodité, & de l'envoy de petites sommes pour instruction de procès ou autrement, ordonnons à nos commis desdits bureaux de tenir entr'eux correspondance de remises, & de recevoir les deniers qui leur seront présentez à découvert, dont ils chargeront leur registre, pourveu qu'ils n'excèdent la somme de cent livres de chaque particulier, & de se contenter d'un prix raisonnable pour le port d'iceux à proportion de la distance des lieux; sauf à nosdits commis d'augmenter leursdites

correspondances pour la commodité publique, selon & ainsi que nous jugerons à propos, & qu'il sera par nous ordonné. En tesmoin de quoy nous avons signé le présent règlement. A Paris le seizième jour d'Octobre 1627. Signé, *Alméras*, & scellé. Et à costé, règlement pour le port des lettres & paquets de Paris, Bourdeaux, Lyon, Toulouse & Dijon. Signé, *Alméras*.

Quoy que les postes fussent regardées comme une voye assée & fidelle pour l'envoy de toutes sortes de paquets de lettres, cependant plusieurs personnes de distinction aimoient mieux dépescher des exprés à la cour, que de se servir de cette commodité publique. Pour les exemter de ces sortes de dépenses, le Roy ordonna que toutes les dépesches des gouverneurs des provinces; celles des lieutenants généraux; & de tous les autres officiers, ne seroient plus envoyées que par la voye des postes ordinaires; que les généraux seroient charger les maistres des postes demeurans dans les principales villes du royaume, de tous les paquets qui seroient adressez au Roy, au chancelier, garde des sceaux, au surintendant des finances, aux secrétaires d'estat &

*Edit en
Janvier
1629.*

au controlleur général des finances ; que l'on tiendroit registre des parchemins ; qu'on mettroit sur l'enveloppe du paquet le jour & l'heure que le courrier seroit parti , & qu'on envoyeroit sur l'heure & en diligence les paquets pour la cour , à peine aux maistres des postes d'en respondre en leur propre & privé nom.

Cette sage précaution est en usage aujourd'huy sous le titre de *lettres de service* , dont les directeurs des postes sont obligez de charger leurs lettres d'avis , & en mesme tems de donner au courrier une expédition particulière qu'on appelle *un part*. Enfin par le mesme édit il estoit enjoint au surintendant des finances de ne faire payer aucun voyage , à moins que ce ne fust pour des affaires importantes , & qu'il n'en eust un ordre exprés du Roy.

Comme les tems & les régnes ont leurs manières & leurs maximes particulières , on fut obligé vers la fin de cette année d'apporter un nouvel ordre dans les affaires des postes. Jusque-là on s'en estoit tenu à peu près à la disposition que depuis le Roy *Louis XI*, & les princes ses successeurs avoient fait d'un employ si important ; & à leur
exemple

Exemple on avoit eü la précaution de ne le faire exercer que par une simple commission , afin d'estre toujous en estat de choisir des sujets qui convinssent , & de les pouvoir changer lorsqu'ils ne conviendroient plus. Mais ce qui dans les derniers siècles avoit paru un coup de prudence , fut regardé en 1629 comme la source des desordres & des abus qui arrivèrent parmy les officiers des postes. On ne put attribuer ce relâchement dans leurs emplois ; qu'à l'erreur où l'on avoit esté jusque - là de faire exercer les postes par des généraux qui n'estoient pourvus que d'une simple commission , & qui par conséquent n'avoient pas toute l'autorité d'un officier titulaire , pour estre en droit de réprimer les abus qui s'y estoient glissés. Ainsi l'on connut alors qu'il estoit nécessaire de donner à ces généraux une autorité plus établie , & d'ériger cette charge en titre d'office. Mais comme le général en fonction ne possédoit qu'à titre onéreux la charge qu'il exerçoit, en vertu du traité qu'il avoit fait au profit de son prédécesseur , & des lettres patentes qu'il avoit plû au Roy de luy accorder , sa Majesté après avoir examiné les moyens

& les raisons du général, ordonna que cette charge demeureroit supprimée, & créa en titre d'office trois charges de surintendants généraux des postes & relais de France, & chevaucheurs de l'escurie ancien, alternatif, & triennal, avec les mesmes droits & prérogatives dont jouïssoit le général. A condition néanmoins que celuy ou ceux qui voudroient en estre pourvus, rembourse- roient avant toutes choses au général & à l'acquit du Roy, la somme de trois cens cinquante mille livres, que ce gé- néral avoit payée à son prédécesseur dans cette charge ; & que dés lors leurs héritiers ne pourroient en estre dépossédez sans en estre pareillement remboursez par les nouveaux acqué- reurs.



Arrest du conseil d'estat du Roy, Du 31. Decemb. 1629.
 pour la suppression des charges de
 controllers généraux des postes
 & relais de France, & chevau-
 cheurs de l'escurie de sa Ma-
 jesté.

SUR ce qui a esté représenté au Original de cet arrest.
 Roy, qu'il n'a esté pourveu julques
 à présent aux charges de généraux des
 postes, que par simple commission;
 & qu'à cette occasion elles n'auroient
 esté exercées avec l'autorité requise;
 & que pour les rendre plus recomman-
 dables, il seroit nécessaire pour le ser-
 vice de sa Majesté, de les ériger en
 titre d'office formé, & d'en faire pour-
 voir des personnes de qualité qui ren-
 dent une assiduité continuelle près la
 personne de sadite Majesté, & fassent
 les fonctions requises ausdites charges.
 Veu la requeste présentée par René &
 Pierre d'Alméras, frères pourvus à la
 survivance l'un de l'autre des charges
 de généraux des postes, des dix-huitié-
 me Novembre 1615, & vintième Février
 1616, & prestation de serment par la
 résignation du feu sieur de la Varanne,

avec le traité fait avec ledit *la Varanne*, contenant ladite requeste, les moyens & raisons pour lesquelles lesdits *Alméras* soustenoient ne devoir estre déposés de ladite charge, ensemble les lettres patentes & autres commissions sur le fait desdites postes, & tout ce qui a esté par eux escrit & produit. Et après que lesdits frères *Alméras* ont esté ouïs par sadite Majesté en sondit conseil. Et tout considéré, le Roy estant en sondit conseil, a ordonné & ordonne que lesdites charges de généraux des postes demeureront supprimées; & qu'au lieu d'icelles seront créées par édit en titre d'office, les charges de surintendants généraux des postes & relais de France, & chevalcheurs de l'escurie, ancien, alternatif & triennal, pour en jouir aux honneurs, droits, autoritez, gages, pensions & appointements dont ont jouï & jouissent à présent lesdits généraux des postes & autres contenus dans l'édit de création, à la charge qu'ils payeront en l'acquit de sa Majesté pour le remboursement dudit sieur d'*Alméras*, général des postes, la somme de trois cens cinquante-trois mille livres pour pareille somme payée au feu sieur de la

Varanne par ledit *Alméras*. Moyennant laquelle finance lesdits surintendants des postes nouvellement créez, leurs veufves & héritiers ne pourront estre dépossédez desdites charges, & ne sera pourveu à icelle jusques à l'actuel remboursement de la susdite somme de trois cens cinquante-trois mille livres. Fait au conseil d'estat du Roy, tenu à Paris, sa Majesté y séant le dernier jour de Décembre mil six cens vint-neuf. Signé, de *Loménie*.

Par l'édit du Roy en conformité de l'arrest du conseil, on confirma tous les articles qui y estoient contenus, & les droits dont les nouveaux surintendants généraux des postes devoient jouir, à l'instar des controlleurs qui venoient d'estre supprimez.

Edit du Roy portant création de trois offices de conseillers de sa Majesté, surintendants des postes & relais de France, & des chevaucheurs de l'escurie de sadite Majesté.

En Janvier
1630.

L OUIS, par la grace de Dieu, Original de cet édit, Roy de France & de Navarre. A tous présens & à venir, salut. • Nous

avons essayé pendant ces derniers mouvements de pourvoir aux désordres qui s'estoient glissez parmi ceux qui estoient commis aux charges des postes, & y donner le remède convenable à la nécessité de nos affaires, qui reçoivent un notable intérêt & préjudice pour la retardation de nos dépesches, dont ayant reconnu les inconveniens, nous avons tenté tous moyens pour donner l'ordre au retablissement, que l'importance de la charge requiert. Du mérite de laquelle estant entré en une particulière connoissance, combien elle est nécessaire à nostre estat, & l'authorité avec laquelle elle se peut exercer; estimant à propos de changer l'ordre de l'exercice d'icelle en un établissement plus autorisé. Sçavoir faisons, que de l'avis de la reine nostre tres-honorée dame & mère, d'aucuns princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres grands & notables personages de nostre conseil, nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par le présent édit perpétuel & irrévocable, esteint & supprimé, esteignons & supprimons du tout dès maintenant à toujours, les charges de nos conseil-

lers & controlleurs généraux des postes & relais de France, ancien, alternatif & triennal, sans que ores ni à l'advenir elles puissent estre restablies pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, à la charge toutesfois que les pourvus jouissans desdits offices, seront actuellement remboursez de la somme que nous avons ordonné par l'arrest de nostre conseil du dernier jour de Décembre dernier, pour raison desdits offices, & que ceux qui seront pourvus au lieu desdits controlleurs généraux des postes, jouiront du mesme benéficé, leurs veufves & héritiers ou ayans cause, & n'en pourront estre dépossédez à l'advenir, qu'en les remboursant de la somme qu'ils justifieront avoir payée ausdits généraux des postes. Au lieu desquels nous avons du mesme pouvoir & autorité créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez par nostre présent édit, trois charges & offices de nos conseillers surintendants généraux des postes & relais de France, & chevaucheurs de nostre escurie, ancien, alternatif & triennal, pour estre exerchez par chacun de ceux qui seront par nous présentement pour-

veus, & cy-après, lorsque vacation y escherra, une année en trois, & successivement l'une après l'autre, à commencer du premier jour du présent mois de Janvier, pour en jouir conjointement ou séparément, ainsi que bon leur semblera. A chacun desquels offices nous avons attribué & attribuons trois mille livres de gages par chacun an, tant en exercice que hors iceluy, qui est la somme de neuf mille livres, au cas qu'ils soient possédez par une seule personne; moyennant laquelle attribution ils seront tenus de faire faire à leurs frais & despens, pendant ladite année d'exercice, le transport de toutes nos dépesches de traverse qui s'envoyeront hors des routes de nos postes, qui est la mesme somme, laquelle par communes années s'employoit esdites dépenses, & se payoit par les mains du trésorier de nos menus. Et outre ce en l'année de leur exercice, la somme de six mille livres, d'appointements, en commutation de pension cy-devant attribuée à ladite charge de controller général. Et ne voulant priver ceux qui entreront esdites charges des mesmes autoritez, pouvoirs, droits, gratifications & récompenses

compenses dont ont joui lesdits contrôleurs généraux des postes & relais, nous voulons qu'en ladite année de leur exercice, pendant laquelle ils sont obligez de demeurer assidus près de nostre personne, ils ayent le plat & ordinaire en nostre maison & suite, & logement près de nostredite personne, & les trois cens livres d'estrennes accoustumées le premier jour de chacune desdites années. Pareille somme de trois cens livres de recompense par chacun quartier d'icelles années. Et lorsque nous serons hors de nostre ville de Paris, pour supporter les grands frais qu'il leur convient faire pour nous suivre, trois cens livres par forme d'extraordinaire par mois. Lesquels gages ordinaires de neuf mille livres par chacun an, seront payez par les thrésoriers des menuës affaires de nostre maison, qui ont accoustumé d'en faire les payements; & lesdits appointements de six mille livres en l'année d'exercice seront payez aux pourvus desdites offices, par les receveurs généraux de nos finances à Paris, également par les quatre quartiers de chacune année; & à cette fin employez és estats généraux de nos finances de ladite généralité de l'année

prochaine ; & pour les autres droits , gratifications & récompenses, ils seront payez , & les recevront par ceux de nos officiers qui ont accoustumé d'en faire le payement. Voulons que lesdits surintendants généraux de nos postes jouissent des autres droits , honneurs , fonctions & attributions dont ont joui lesdits généraux des postes & relais , sans en ce comprendre les ports de lettres & paquets qui nous appartiennent , & que nous nous réservons. Comme aussi qu'ils ayent le pouvoir & autorité d'establiir , instituer & destituer des maistres des postes & commis aux controlles , des postes de cour , & autres courriers & officiers dépendans de ladite charge , dont les gages ne seront payez par ceux de nos officiers comptables , qui ont accoustumé d'en faire le payement , qu'en vertu des certifications de celuy desdits surintendants généraux , qui sera en exercice , ainsi qu'il a esté fait cy-devant , sur les certifications des généraux desdites postes , de nommer & pourvoir de personnes dont la probité & capacité leur sera connue aux charges de maistres de nos courriers de Rome , Venise Suisse , & autres qu'ils jugeront neces

faïres avec les maïstres de nos courriers & postes, és lieux où ils seront establis. Lesquels maïstres de nos courriers, & ceux qui pourront estre cy-aprés pourveus des charges de contrôleurs provinciaux des postes de nostre royaume, presteront le ferment és mains de celuy desdits surintendants généraux des postes en exercice, & recevront l'ordre & commandement de luy en ce qui regardera l'envoy & réception de nos dépesches. Ausquels surintendants généraux de nos postes & relais, nous avons donné pouvoir & autorité de juger de tous différends, débats & contentions généralement quelconques, qui naïstrent entre les maïstres des postes, relais & courriers qui conduiront nos ordinaires, concernant leurs charges & fonctions jusqu'à sentence diffinitive, qui sera exécutée par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à ce que nostre service & le public n'en reçoivent préjudice. Lesquelles appellations ressortiront à Nous & à nostre conseil, & en avons interdit la connoissance à toutes nos cours & autres juges quelconques. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & féal le

ſieur de *Marillac*, chevalier, garde des ſceaux de France, & à nos amez & féaux confeillers les gens de noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, chacun en droit ſoy, & comme à eux appartiendra, ils faſſent lire, publier & enregistrer noſtre préſent édit, iceluy entretenir & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière que ce ſoit, & à nos amez & féaux confeillers les présidents & thréſoriers de France, & généraux de noſdites finances, leſdits gages & appointements ordinaires deſdits ſurintendants généraux des postes & relais de France, à eux attribuez par le préſent édit, tant en exercice que hors iceluy, nonobſtant tous édits, ordonnances, arreſts, réglemens & lettres à ce contraires, auſquelles nous avons déroge & dérogeons par ces préſentes, & à la dérogoire des dérogoires y contenuës. Car tel eſt noſtre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons à icelle fait mettre & appoſer noſtre ſcel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cens trent

te ; & de nostre règne le vintième. Signé , *Louis*. Et sur le reply , par le Roy , de Loménie ; & scellé en lacs de foye verte & rouge du grand sçeau de cire verte. Et sur le reply est escrit *visa*. Et plus bas.

Leu & publié le sçeau tenant de l'ordonnance de monseigneur de Marillac , garde des sçeaux de France , par moy conseiller secrétaire du Roy , & de ses finances , & grand audiancier de France présent ; & registrées ès registres de l'audiance de France , suivant ce qui nous a esté mandé par lettres patentes de sa Majesté du premier jour de Février mil six cens trente. Signées , par le Roy en son conseil, COUPEAU, & scellées du grand sçeau de cire jaune , attachées au présent édit sous le contresgel de la chancellerie. A Paris ledit premier jour de Février mil six cens trente. Signé , PERROCHEL.

Peu de tems après la publication de ce dernier édit , il en parut un autre portant création de trois charges de maistres des courriers controlleurs provinciaux des postes dans les généralitez de Paris , d'Orléans & de Soissons , ancien , alternatif & triennal.

May
 Edit du Roy portant création des offices en hérédité de conseillers de sa Majesté, maistres des courriers és bureaux des dépesches, & controlleurs provinciaux des postes de France; avec attribution des ports de lettres & paquets arrivants esdits bureaux, aux privilèges & exemptions dont jouissent les domestiques & commençaux de la maison du Roy.

Original
 de cet
 edit.

L O U I S, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre. A tous présents & à venir, salut. Par nostre édit du mois de Décembre dernier, & pour les causes y contenuës, nous avons supprimé les trois charges de controlleurs généraux des postes, & au lieu d'icelles créé & établi en titre d'offices, trois surintendants desdites postes. Et en conséquence de ladite suppression, réservé de pourvoir aux charges nécessaires pour la conduite & police des dépesches desdites postes, auxquelles par l'attribution & union des émoluments provenants des ports &

envoy de lettres, paquets & dépesches, nous donnions moyen d'exercer lesdites charges avec l'intégrité & dignité requise aux officiers de cette condition. Ce que voulant au plutoft exécuter, sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre l'affaire en délibération en nostre conseil, où estoient la reine nostre tres-honorée dame & mère, aucuns princes de nostre sang, & principaux officiers de nostre couronne, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par cettuy nostre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en chef & titre d'offices domaniaux, les charges & offices cy-aprés déclarez, pour y estre dès à présent par nous pourveu de personnes capables; & à l'advenir sur la nomination & présentation du surintendant général des postes estant en exercice, auquel les veuves, héritiers, ou ayans cause des pourveus aufdits offices domaniaux, nommeront personnes de capacité & probité pour la fonction d'icelles. Sçavoir trois offices de nos conseillers maistres des courriers, & du bureau général des dépesches de la poste de Paris, control-

leurs provinciaux des postes en l'estenduë des généralitez de Paris, Orléans & Soissons, ancien, alternatif & triennal, pour par les pourveus desdits offices en recevoir & faire l'envoy & distribution chacun en l'année de leur exercice, de toutes nos dépesches, lettres & paquets des particuliers arrivants audit bureau de Paris, des provinces de nostre royaume & pays estrangers, par les estaffettes & ordinaires establis, & à establir, & généralement par quelque autre voye que ce soit. Aux pourveus desquels offices nous avons en leur dite année d'exercice, attribué & attribuons aussi en hérédité, tous les droits & émoluments provenants du port des lettres & paquets des particuliers, tombants audit bureau; & en ceux establis, & à establir en l'estenduë desdites généralitez, à quelque somme que lesdits ports se puissent monter, sans qu'il leur en puisse estre pris ou diminué aucune chose pour quelque cause & occasion que ce soit, sauf pour les ordinaires d'Espagne, Flandre, Angleterre, Hollande & Allemagne, arrivants & passants par nostredite ville de Paris, & autres ordinaires, courriers extraordinaires, &

messageries estrangères establies & à establi sur lesdits pays, tant pour nostre service qu'utilité publique. Pour l'entière direction & conduite desquels, nous avons créé trois nos conseillers maistres des courriers, avec pleine attribution en l'année de leur exercice, de tous les ports de lettres, & paquets venants par lesdites voyes, & du bénéfice provenant du passage & transport desdits ordinaires, avec pouvoir de nommer au surintendant général de nos postes estant en exercice, personnes capables pour la conduite desdits ordinaires, courriers à journée; lesquels avant qu'entrer en volte, presteront le serment entre les mains dudit surintendant général. Exceptons toutefois les courriers allants à journée, establis sur Londres, Bruxelles, Anvers, & autres villes des Pays-Bas, que nous voulons payer seulement les droits accoustumez ausdits maistres des courriers estrangiers de Paris, estants en exercice, lequel en outre pourra commettre telles personnes capables qu'il advisera dans les bureaux des postes de S. Jean de Lus, Bayonne, Bourdeaux, Rouen, Dieppe, Calais & Nantes, pour la réception, envoy & distri-

bution desdites lettres estrangées seulement, qui se recevront en chacun desdits lieux, sans qu'autres que lesdits maistres des courriers pour les estrangers, estants en exercice, ou leur commis, puissent lever lesdites lettres & paquets, & en percevoir les ports, dont ils jouïront selon la taxe, & tout ainsi qu'en ont jouï les controlleurs généraux des postes, en vertu des lettres de déclaration qu'ils en ont en divers tems obtenuës, tant de nos prédécesseurs que de Nous, que nous voulons estre exécutées selon leur forme & teneur; avec pouvoir ausdits maistres des courriers estrangers de renouveler les traitez faits avec les généraux & courriers majors des postes d'Espagne, Flandre & Angleterre, & autres pays estrangers. Trois offices, ancien, alternatif & triennal de nos conseillers maistres des courriers, & du bureau des dépesches de la poste de nostre ville de Lyon, controlleurs provinciaux des postes en ladite généralité, & en celle de Dauphiné; avec mesme attribution aux pourvus desdits offices estants en exercice, des ports de lettres & paquets venants de nostre royaume, tombants audit bureau, &

en l'estenduë de ceux establis & à establi-
r esdites généralitez. Trois autres
offices de nos conseillers maistres des
courriers pour les dépesches estrangé-
res audit Lyon, avec l'entière disposi-
tion des ordinaires passants d'Espagne
en Italie, & d'Italie en Espagne, &
de nos ordinaires partants dudit bureau
de Lyon, pour Italie & Suisse, & arri-
vants desdits pays ausdits bureaux,
pour les faire marcher par les voyes
accoustumées, & jouir par lesdits mai-
stres des courriers estrangers, estants
en exercice, des suppléments des som-
mes de deniers par nous ordonnées &
accordées pour ce regard, outre &
pardessus ce qu'ils ont accoustumé de
recevoir pour le transport & conduite
desdits ordinaires d'Espagne, & ce
qu'ils prennent du port des lettres
estrangères, & autres droits attribuez
à ladite charge, ainsi qu'en ont joui ou
deu jouir les controlleurs généraux
desdites postes, ou leurs commis, con-
formément à nosdites lettres de déclara-
tion, lesquels nous voulons estre na-
turels François & de la religion catho-
lique, apostolique & romaine, avec les
mesmes facultez, privilèges, pouvoirs
& fonctions que les maistres des cour-

riers de Paris; de nommer personnes capables au surintendant général des postes estant en exercice pour le transport desdits ordinaires. Pareils offices de nos conseillers controlleurs provinciaux des postes, anciens, alternatifs & triennaux en nos villes de Tou'ouse, Bourdeaux, Dijon, Nantes, Aix, Bourges, Moulins, Tours, Poitiers, Limoges, Montpellier, Riom, Calais, Roüen & Mets, pour en jouir par les pourveus des offices, és années de leur exercice, en l'estenduë des généralitez où ils sont establis, aux mesmes droits, pouvoirs, authoritez & émoluments, que ceux pourveus de semblables offices aux bureaux de Paris & Lyon. Et pour ce qu'en nos villes de Calais & Mets, il n'y a point de généralité, ains sont lesdites villes comprises sous les généralitez d'Amiens & Chaalons, voulons & déclarons lesdites généralitez estre du département des offices créez esdites villes de Calais & Mets, chacun en droit soy. Et annexons celle de Caën, où il ny a aucune création de maistres des courriers, à la généralité de Roüen, avec pouvoir & faculté à tous les pourveus desdits offices de maistres des courriers & controlleurs provin-

ciens, créez par nostre présent édit, de jouir & exercer lesdits trois offices d'ancien, alternatif & triennal, conjointement & par une seule personne, avec pouvoir de commettre en la fonction d'iceux, personnes fidelles & capables, & aux bureaux des postes établis & à établir en l'estenduë de leurs généralitez, dont ils demeureront civilement responsables, & de percevoir les émoluments desdits ports de lettres & paquets qui tomberont ausdits bureaux conformément au règlement des taxes du 16. Octobre 1627. suivant nos lettres patentes données sur iceluy au mois d'Aoust 1628. cy-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, que nous avons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit : approuvé & confirmé, approuvons & confirmons par ces présentes ; & de prendre par lesdits officiers pareille taxe pour les bureaux à établir à proportion de la distance des lieux. Faisant expresse inhibitions & deffenses ausdits maistres des courriers & controlleurs provinciaux, de surtaxer lesdites lettres & paquets, ni souffrir estre surtaxées par leurs commis ou distributeurs au-dessus de ladite taxe, à peine de concussion,

dont lesdits surintendants généraux connoistront. Ausquels maistres des courriers nous avons encore permis & accordé de prendre & recevoir les suppléments que nos provinces donnent & donneront cy-après pour l'entretènement des courriers ordinaires desdites provinces. Pourront à cet effet établir de nouveaux bureaux de dépesches en toutes les villes, bourgs & bourgades de nostre royaume, esquels nos postes sont establies, & qui seront sur la route des postes, & proche d'icelles, où ils jugeront le bien de nostre service & commodité publique le requérir, pour en jouir par lesdits maistres des courriers & controlleurs provinciaux, comme des autres bureaux ja establis. Enjoignons à tous nos gouverneurs, maires, eschevins, consuls, & tous autres nos justiciers, officiers & sujets, d'autoriser & favoriser lesdits nouveaux establissemens desdits bureaux de dépesches. Moyennant lesquelles attributions des susdits droits & suppléments, lesdits maistres des courriers seront tenus de commettre à leurs frais & despens en tous lesdits bureaux establis & à establir, des commis & distributeurs en nombre suffi-

fant pour faire la distribution, réception & envoy de toutes lettres & paquets pour nostre service, & de nos sujets. Desquels commis ils demeureront civilement responsables, & les pourront révoquer à leur volonté. Comme encore pourront establir à leurs frais & dépens, suffisant nombre de courriers pour les ordinaires, & les faire partir de nostre ville de Paris deux fois la semaine, sur chacune de toutes les routes des postes, à jours réglez, pour porter nuit & jour nos dépesches, & celles du public, par toutes nos villes & places frontières qui seront sur lesdites routes des postes, avec telle diligence qu'ils ne pourront mettre ou employer qu'une heure pour chaque poste, les sept mois des plus grands jours d'esté, & une heure & demie les cinq mois des plus petits jours d'hyver, à peine de privation de leurs charges, & de punition exemplaire, s'il y eschet. Et pour cet effet seront tenus tous les maistres des postes de nostre royaume, chacun en droit soy, pour satisfaire au service pour lequel nous leur avons attribué les gages dont ils jouissent, de fournir promptement jour & nuit ausdits courriers or-

dinaires dépeschez par lefdits maistres des courriers ou leurs commis, un cheval seul, bon mailier, sans guide, deux fois la semaine, & au choix desdits courriers pour aller, & autres deux fois pour le retour, sans payer aucune chose pour le port desdits ordinaires, qui ne pourront excéder la pesanteur de cent livres. Faisant tres-expres desdites defences ausdits maistres des postes de les retarder, ni exiger aucune chose pour les courses desdits ordinaires, ni souffrir qu'il soit exigé par leurs postillons ou domestiques, à peine de concussion. Enjoignons à tous officiers; greffiers, notaires & sergens des lieux, de délivrer ausdits courriers tous actes de plainte, sommations & certifications dont ils seront requis, pour raison des exactions, retardements ou autres violences qui leur pourroient estre faites en leurs voyages par aucuns desdits maistres des postes. Et à tous gouverneurs, maires, eschevins, consuls, & autres nos officiers & sujets, de leur prester toute faveur & main forte pour diligenter leurdits voyages. Et pour seureté ausdits maistres des courriers de la fourniture desdits chevaux, nous leur avons par exprés affecté

oh!

été les gages desdits maistres des postes, pour leur remboursement de ce que lesdits maistres des postes auront exigé de leurs courriers ordinaires, & de ce qu'ils auront esté contraints de payer pour passer les chevaux de l'une desdites postes à l'autre; avec deffenses aux receveurs généraux des finances, de payer lesdits gages au préjudice des oppositions que lesdits maistres des courriers y fourniront. Deffendons tres-expressement à tous fermiers des relais, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'establiir des chevaux de traittes pour faire aucuns establissemens d'ordinaires es lieux où lesdits bureaux des dépesches sont & seront establis, à peine de six mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérests. Et au cas qu'aucunes desdites postes se trouvent délaissées, & que lesdits maistres des courriers & controlleurs provinciaux soient contraints pour le port desdits ordinaires, de faire mettre un ou deux chevaux à leurs dépens à ladite poste, ou de payer les courses des chevaux des postes voisines de ladite poste délaissée, nous avons attribué les gages ausdits maistres des courriers & con-

payen
des
757
 trolleurs provinciaux. Ordonnons pour cet effet au surintendant général desdites postes, d'employer en ses estats, les maistres des courriers qui auront fait desservir ladite poste, ou payé lesdites courses. Voulons que lesdits surintendants généraux des postes réglent tous les différends, contentions & débats qui pourroient naistre entre lesdits maistres des courriers, pour le règlement de leurs charges; ensemble de tous les autres courriers & officiers dépendants d'icelles. Lesquels réglemens & ordonnances seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, ensemble de l'exécution du présent édit, nous en avons réservé la connoissance à Nous & à nostre conseil, & icelle interdite à toutes nos cours & juges quelconques. Lesquels maistres des courriers & controlleurs provinciaux seront tenus de prester le serment de fidélité qu'ils nous doivent, entre les mains du surintendant général desdites postes en exercice. Moyennant quoy, & attendu l'actuel service que nous rendent lesdits maistres des courriers & controlleurs provinciaux, ils jouiront des mesmes privilèges, exemp-

tions & immunitéz dont jouissent nos officiers domestiques & commençaux. Et d'autant que lesdits offices de maistres des courriers & controlleurs provinciaux doivent entout dépendre & répondre de leurs charges aux surintendants généraux des postes, nous voulons qu'ils ne puissent estre revendus séparément qu'en remboursant pareillement, & en un seul & actuel payement, tant ce qui aura esté payé en nos coffres pour lesdites charges de surintendants généraux des postes, que pour lesdits offices de maistres des courriers & controlleurs provinciaux créez par le présent édit. Ensemble les frais & loyaux cousts des acquéreurs d'iceux. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & féal le sieur de *Marillac*, chevalier, garde des sceaux de France, que le présent édit il fasse lire & publier en nostre chancellerie, l'audience tenant, & iceluy registrer és registres d'icelle; & le contenu en nostredit édit, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes intervien-

nent, nous avons retenu & réservé la
 connoissance à Nous & à nostre conseil,
 & icelle interdite & deffenduë à toutes
 nos cours & juges quelconques. Car
 tel est nostre plaisir. Et afin que ce
 soit chose durable, ferme & stable,
 nous avons fait mettre nostre sçel à
 cesdites présentes, sauf en autres cho-
 ses nostre droit & l'autruy en toutes.
 Donné à Grenoble au mois de May
 l'an de grace mil six cens trente. Et
 de nostre règne le vintiesme. Signé,
Louis. Et plus bas : *par le Roy, de Lo-*
ménie, & sçellé en lacs de soye verte
 & rouge du grand sçeau de cire verte.
 Et à costé *visa.* Et plus bas.

*Leuës & publiées le sçeau tenant, de
 l'ordonnance de monseigneur de Marillac,
 garde des sçeaux de France, moy conseil-
 ler secrétaire du Roy & de ses finances,
 & grand audiencier de France présent,
 & registrées és registres de l'audience de
 France, ainsi qu'il nous est mandé par let-
 tres patentes de sa Majesté données à Lyon
 le 25 jour de May 1630. nonobstant op-
 positions ou appellations quelconques, atta-
 chées audit édit sous le contresçel de la
 chancellerie. A Lyon lesdits jour & an*

vint-cinquième May mil six cens trente.

Signé, R E N O U A R D.

Pendant qu'on estoit occupé de ces sortes d'édits & de réglemens, on représenta au Roy que des marchands, & mesme plusieurs particuliers envoioient par les courriers establis à la conduite un assez grand nombre de paquets, où ils mettoient de l'or, de l'argent, des pierreries & d'autres effets précieux au préjudice des réglemens, & contre l'intention du Roy, lorsqu'il avoit establi ces courriers uniquement destinez à porter ses dépesches & celles du public. Et considérant d'ailleurs que le port de ces effets précieux pourroit occasioner le vol ou la perte de ses lettres sur les grands chemins, il fit deffenses aux officiers des postes & à toutes autres personnes qui y estoient employées, aussi-bien qu'aux marchands & autres particuliers, de continuer ces sortes d'envois, à peine de punition exemplaire, & de confiscation de leurs effets. Mais pour ne point priver le public d'une commodité aussi prompte & aussi fidelle que celle des postes, pour envoyer d'une province à l'autre de l'argent & d'autres effets précieux, le

Ordonnance
23. de
Mars
1632.

Conférence de
ordonnances
liv. 12.
tit. 16.

Roy le voulut bien permettre aux particuliers, pourveu qu'ils les fissent voir à descouvert au fermier des postes, afin qu'il en chargeast son registre, & qu'il en demeurast responsable, à l'exception néanmoins du cas du vol, dès qu'il le justifieroit par les procès verbaux des juges des lieux où le vol auroit esté commis.

Par un autre édit de la mesme année les pouvoirs & les fonctions des contrôleurs généraux, & mesme les revenus des ports de lettres furent unis aux charges des surintendants généraux des postes, avec la faculté de commettre à celles de scourriers. Comme M. de *Nouveau* estoit alors revestu des trois charges, d'ancien, d'alternatif, & de triennal, il eut encore la qualité de grand-maistre & de seul surintendant général des courriers, des postes & des relais, avec la jouissance de tous les droits qui y estoient attachez. Il fit mesme des aliénations aux maistres des courriers, lesquelles subsistèrent jusqu'en 1662.



Edit du Roy portant union aux charges de conseillers & surintendants généraux des postes, de tous les pouvoirs & fonctions dont jouissoient les controlleurs généraux, maistres des courriers & controlleurs provinciaux desdites postes & autres. En Ma
1632.

Publié en l'audience de la chancellerie de France le 3. Juillet 1632.

LOUIS, par la grace de Dieu, Original
de cet
édit.
Roy de France & de Navarre A
tous présens & à venir, salut. Nos prédécesseurs rois ayant reconnu qu'il estoit impossible aux controlleurs généraux des postes de nous faire servir, ni le public, s'ils n'avoient l'autorité d'y contraindre tous les maistres desdites postes & autres officiers sur lesquels le pouvoir de leurs charges s'estend; outre la disposition qu'ils leur ont laissées desdites charges, leur ont permis de les m'eter de peines, priver de leurs gages & de leurs charges,

s'ils manquoient à leur devoir, sans que lesdits contrôleurs généraux fussent tenus d'en rendre raison à autres qu'à nostre personne & à nostre conseil, dont ils ont usé avec tant de modération & de retenüe, qu'il n'en est jamais arrivé aucune plainte; & tant qu'ils ont esté en cette autorité, nous avons eu entière satisfaction de leurs charges, & le public des nouvelles seures & promptes de leurs affaires. Mais dès lors qu'elle leur a esté altérée & diminuée, & que lesdits maistres des postes ont trouvé ouverture de s'en dispenser, le pouvoir desdits contrôleurs généraux n'estant pas d'ailleurs assez ample pour empescher les entreprises des messagers & autres sur lesdits maistres des postes, & sur les fermiers des chevaux de relais & loüage, auxquels ils ont fait divers procès, & les ont réduits à quitter leur devoir, pour se deffendre. Le désordre est devenu si grand, que nous avons esté contraints pour donner plus d'autorité ausdites charges, de changer cet ancien établissement, supprimer lesdits contrôleurs généraux; & au lieu d'iceux créer trois surintendants, auxquels outre les pouvoirs qui leur avoient esté accordez

&

& confirmez, nous en avons attribué de nouveaux, avec une qualité plus relevée, & augmenté leurs gages pour soustenir leur dignité, & les despenses qu'il leur convient faire à nostre cour & suite. Mais ayant séparé desdites charges le revenu des paquets en nos bureaux, & disposé d'iceux au profit des maistres des courriers & controleurs provinciaux desdites postes par nous créés, & à iceux attribué aucuns des pouvoirs qu'avoient auparavant lesdits controleurs, cela a produit un effet contraire à celui que nous nous estions promis, parce que lesdits surintendants de nos postes étant plus relevés en qualité; mais moins intéressés en la manutention desdits maistres des postes & revenus desdits bureaux, ils ont négligé de poursuivre le règlement d'entre lesdits maistres des postes, messagers & autres, pour empêcher les entreprises desdits messagers, & ainsi les désordres se sont accreus, & lesdits maistres des postes contraints d'abandonner leurs charges. De sorte qu'à présent il n'y a plus de postes en nostre royaume en estat de nous servir & le public, & ne se peuvent restablir sans grande despense & par personnes in-

téressées, qui ayant en main l'autorité, fassent garder l'ordre qu'il y convient apporter. C'est pourquoy nous avons délibéré de réunir ausdites charges de surintendants des postes, tous les pouvoirs dont jouissoient auparavant lesdits contrôleurs généraux, les revenus des dépesches de nostre cour & suite, & de tous les bureaux établis & à établir par lesdits surintendants, selon qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de nostre service & commodité publique. Et pareillement tous les pouvoirs desdits maistres des courriers & contrôleurs provinciaux desdites postes, maistres des relais & chevaux de loüage, afin qu'à l'advenir toute sorte d'ordre, de direction & d'autorité résidant en leur personne, ils puissent plus facilement nous contenter & nous respondre des manquements, si aucuns y surviennent, sans pour ce leur retrancher la faculté d'établir lesdits offices de maistres des courriers, contrôleurs provinciaux & autres, par nomination d'eux, que nous confirmerons par commissions simples, ainsi qu'ils le jugeront plus expédient pour nostre service, dont les pourvus ou commissionnaires jouiront suivant les

édits de leur création, sauf de l'attribution des émoluments qu'ils percevoient, que nous remettons ausdites charges de surintendants, lesquelles pour plusieurs bonnes raisons, nous voulons aussi rendre héréditaires. Ce qu'ayant esté mis en délibération en nostre conseil, où estoient aucuns princes & autres officiers de nostre couronne. De l'avis d'iceluy & de nostre pleine puissance & autorité royale, nous avons par nostre présent édit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons ausdits trois offices de nos conseillers & surintendants généraux des postes & relais de France, & chevaucheurs de nostre escurie, desquels dépendent & font part les chevaux de loüage & relais, tous les gages & appointements, plat & ordinaire en nostre cour & suite, logement près de nostre personne, extraordinaires gratifications, récompenses, estrennes, revenus desdits relais & chevaux de loüage, avec pouvoir de changer, augmenter ou diminuer lesdites postes, contraindre les maîtres d'icelles d'observer les édits, ordonnances & réglemens cy-devant faits, & ceux qui seront, ou pourront estre à l'advenir. En

semble mulcter lesdits maistres des postes, par retranchement de leurs gages, suspensions de leurs charges, le cas y échéant, disposer d'icelles & de toutes les autres qui dépendent d'eux, en quelque sorte qu'elles soient vacantes, terminer, décider & juger les différends concernant lesdites postes, & ceux qui surviendront entre lesdits officiers pour la fonction & exercice desdites charges, ainsi que faisoient & pouvoient faire lesdits contrôleurs généraux, & qui leur est attribué par nos édits & arrests. Desquelles choses cy-dessus, ils ne seront responsables qu'à nostre personne & à nostre conseil, comme il est porté aux lettres patentes du huitiesme jour de Mars mil cinq cens quatre-vint-cinq, registrées en nostre parlement de Paris. Et en ce faisant, leur attribuons tout le revenu des bureaux des postes, lettres & despèches de nostredit royaume, établis & à establir, y compris celuy de nostre cour & suite, & des chevaux de loüage, traite, traverses & relais, sans qu'autres qu'eux en puissent establir en aucun lieu, sous quelque prétexte que ce soit. Davantage leur accordons & concédons pour l'advenir le droit de

nous nommer ou commettre ausdites charges des maistres des courriers & controlleurs provinciaux créez par édit du mois de May mil six cens trente, telles personnes que bon leur semblera, mesme d'en establir à nostredite cour & suite, après toutesfois que ceux que nous en avons cy-devant pourvus auront esté par nous remboursez de ce qu'ils ont financé pour lesdites offices. Ausquels nommez par lesdits surintendants, nous octroirons nos lettres de confirmation pour jouir desdits nouveaux titres, honneurs, privilèges & prérogatives qui leur sont attribuez par nostredit édit, avec pouvoir de dépescher & faire partir à tels jours & heures qu'ils jugeront pour le bien de nostre service & commodité publique, tels courriers & en tel nombre qu'ils adviseront, en dédommageant toutesfois, & satisfaisant lesdits maistres des postes des courses qu'ils feront, autres que celles qu'ils sont tenus & obligez de faire par le susdit édit, que nous voulons sortir son plein & entier effet, fors pour ce qui est des revenus desdits bureaux qui appartiendront ausdits surintendants, avec les autres droits & pouvoirs cy-devant déclarez, qui n'en

pourront estre désunis, distraits, séparés ni diminuez sous quelque prétexte ou occasion que ce soit. Et lesquelles charges & offices de surintendants nous faisons & rendons héréditaires pour estre tenus & possédez, & en estre disposé à titre d'hérédité, sans qu'eux ni lesdits maistres des courriers, contrôleurs provinciaux, & maistres des postes, soient tenus de faire enregistrer en nos chambres des comptes & aux bureaux de nos finances, ni en aucunes autres juridictions, les lettres de provisions & pouvoirs qu'ils auront de Nous & de nosdits surintendants, soit pour faire la fonction de leurs charges, ou pour jouir de l'émolument desdites dépenses. Et afin que lesdits maistres des postes n'ayent sujet de refuser dorénavant les chevaux qu'ils sont obligez de fournir suivant nostredit édit du mois de May mil six cens trente, aux courriers qui conduiront les dépenses ordinaires, ni exiger d'eux aucuns deniers pour les courses de leursdits chevaux, sous couleur qu'ils ne sont payez de leurs gages, & que lesdits messagers & autres s'ingèrent d'establir des chevaux de traite contre nostre intention, nous voulons qu'il soit fait un ré-

glement général en nostre conseil, pour faire contenir lesdits messagers aux termes de l'édit de leur création, & empescher qu'il ne soit entrepris sur leurs charges desdits maistres des courriers, contrôleurs provinciaux, maistres des postes, relais & chevaux de louage de nostredit royaume. Et pour le regard des gages desdits maistres des postes, nous voulons & ordonnons que les receveurs généraux de nos finances, chacun en l'année de son exercice, & par les quatre quartiers d'icelle, mettent entre les mains de ceux desdits maistres des courriers ou autres qui auront le pouvoir desdits surintendants, sur leurs simples récépissés, les sommes de deniers ordonnées par les estats généraux de nos finances pour le payement desdits gages aux maistres des postes & autres officiers dépendants desdits surintendants. Lesquels récépissés seront rendus par lesdits receveurs, en leur fournissant les quittances desdits maistres des postes, ou de ceux qui auront esté commis en leur lieu par lesdits surintendants, pour n'avoir satisfait au devoir de leurs charges, contre lesquels nous voulons en outre estre procédé par les voyes

contenuës en nos lettres du premier jour d'Aouſt 1627. & autres nos édits & ordonnances ſur ce faites, que nous entendons, enſemble les ordonnances de noſdits ſurintendants, eſtre exécutees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, nous avons retenu & réſervé la connoiſſance à Nous en noſtre conſeil, & de tous les troubles & empeschemens qui ſeront donnez aux ſurintendants de noſdites postes en la jouiſſance des droits, pouvoirs & facultez cy-deſſus mentionnez, & en nos édits, lettres, arreſts & réglemens, dont copies deuëment collationnées ſont cy-attachées ſous le contrefçel de noſtre chancellerie. Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & féal chevalier & chancelier de nos ordres, & garde des ſçeaux de France, le ſieur de l'*Aubespine*, marquis de chasteauneuf, que noſtre préſent édit il ait à faire lire & publier le ſçeau tenant, & registrer és registres de l'audience de France, & du contenu cy-deſſus jouir & uſer pleinement & paiſiblement les pourueus deſdits offices de nos conſeillers ſurintendants généraux des postes, relais, chevaux de loüage & chevau-

cheurs de nostre escurie , & autres
susnommez , & ne souffrir qu'ils y
soient troublez en quelque sorte &
manière que ce soit. Car tel est nostre
plaisir. Et afin que ce soit chose ferme
& stable à toujourns , nous avons fait
mettre nostre sçel à cesdites présentes.
Donné à S. Germain en Laye au mois
de May l'an de grace mil six cens tren-
te-deux. Et de nostre règne le vint-
troisiesme. Signé, *Louis*. Et à costé
visa. Et plus bas : *Par le Roy , de Lomé-
nie* , & sçellé du grand sçeau de cire
verte en lacs de soye rouge & verte.
Et encore au-dessous est escrit.

*Leu, publié, le sçeau tenant, & regis-
tré és registres de l'audience de la chan-
cellerie de France, de l'ordonnance de
monseigneur le marquis de Chasteauneuf,
chevalier & chancelier des ordres du Roy,
& garde des sçeaux de France. Au pont
à Mousson, le Roy y estant, le troisiésme
jour de Juillet mil six cens trente-deux.
Signé, Petit.*

*Leu, publié & enregistré, ouï le procureur
général du Roy. A Paris en parlement le
2. jour d'Aoust mil six cens trente-trois.*

Registré en la chambre de comptes, oüy le procureur général du Roy, le cinquiesme Septembre mil six cens trente-trois.

Deux ans après les messagers royaux s'ingérèrent de conduire toutes sortes de voyageurs dans l'estenduë du royaume. Cette nouvelle entreprise donna lieu à une remonstrance que le surintendant général des postes fit au conseil d'estat.

Arrest du
conseil
d'estat
du 12.
d'Aoust
1634.

Par l'arrest qui intervint peu de tems après, il fut ordonné que les messagers royaux pourroient se charger de toutes sortes de personnes qui voudroient passer d'une ville dans une autre ville du royaume; que pour cet effet les messagers auroient des chevaux qui leur appartiendroient; que pour empêcher qu'ils n'en pussent louer d'autres, leurs chevaux seroient distinguez par quelque marque particulière; que si ces messagers en avoient besoin d'un plus grand nombre, que ceux qu'ils seroient obligez de tenir dans leurs maisons, ils n'en pourroient avoir d'autres que ceux qu'ils envoyeroient prendre au bureau des postes.

Confé-
rence des
ordon-

Par ce mesme arrest il estoit aussi deffendu aux messagers d'amener au-

cuns estrangers qui entreroient dans le royaume pour venir à la cour, ou pour aller ailleurs ; non plus que ceux qui partiroient de la cour & des autres lieux du royaume à dessein de le traverser ou d'en sortir, parce que ces sortes de conduites estoient réservées aux courriers à l'exclusion des messagers.

Au reste la protection que les rois ont si souvent accordée aux contrôleurs généraux des postes & à tous les autres officiers qui leur ont succédé sous différens titres, jointe aux droits & aux privilèges dont ces princes ont bien voulu les gratifier, a toujours esté regardée comme une preuve avantageuse de l'utilité que cet établissement produit dans le royaume. On peut mesme adjoûter que la nécessité de les y entretenir & de les y conserver n'est pas moins importante à l'estat & au public, que le profit qu'on en retire. Cependant on n'a pas laissé de contrevenir souvent à l'exemption des tailles dont jouissoient les maistres des postes, sous prétexte qu'elle avoit esté révoquée par l'édit du mois de Février 1634, sans avoir eu esgard, s'il est permis de le dire, à l'exemption que de-

*Pierre Néron
son recueil d'édits & d'ordonnances.*

puis *Louis XI*, les rois ses successeurs leur ont si libéralement accordée.

Edit du
mois de
Novem
bre 1635.

Le risque où l'on se mettoit de voir les postes abandonnées, si cet édit avoit lieu, déterminâ le Roy à en faire un nouveau, par lequel il fut ordonné que les officiers des postes jouïroient pleinement de tous leurs privilèges & exemptions énoncées dans les anciens édits.

Outre ces considérations le Roy se souvint de l'engagement où estoient les derniers surintendants généraux des postes, puisqu'à la descharge de ses finances ils avoient esté obligez de faire de nouvelles acquisitions de chevaux pour fournir à l'entretien des anciens ordinaires, & au service de ceux qui estoient nouvellement établis.

Ces motifs estoient trop équitables & trop pressants pour ne pas porter le Roy à confirmer & à renouveler les anciens privilèges des officiers des postes à l'instar des commençaux de sa maison. Et dès lors sa Majesté fit defenses aux gens de guerre de ne point prendre les fourages destinez aux chevaux de postes; & en cas que quelques-uns osassent y contrevenir, il fut ordonné que le prix des choses enlevées

par force, seroit rabbatu sur les monstres des officiers.

La guerre ayant esté déclarée deux Or l'on mois après à l'Espagne, le Roy, par une dit ordonnance nouvelle, fit deffenses Jus. au surintendant général des postes de 1637. faire aller de Paris à Bruxelles, à Anvers, & en Hollande, les courriers ordinaires françois & flamans, ainsi qu'on le pratiquoit avant la rupture des deux couronnes; & en mesme tems de les faire venir d'Espagne. Cependant sa Majesté par une bonté particulière pour ses sujets dont les affaires pouvoient estre dans une situation à ne se pas régler sur l'estat des affaires générales, voulut bien leur laisser la liberté de Conférence des ordonnances, liv. 12. tit. 16. charger les courriers, des dépesches qu'ils auroient à envoyer dans ces pays, quoyqu'ennemis, & d'en recevoir celles qui leur seroient adressées en France.

Les domestiques des ambassadeurs & des résidents pour le Roy dans les cours estrangères, voulant se prévaloir de la grace qu'il avoit accordée à ses sujets en considération de la guerre, prétendirent que leurs lettres particulières devoient y estre aussi comprises; & sous ce prétexte il se coula un si grand nom-

bre de nouveaux abus, que les maistres des courriers furent obligez d'en porter leur plainte au conseil privé du Roy, ce qui fut réglé par l'arrest qui est joint icy.

Du 22. de *Extrait des registres du conseil privé*
 May *du Roy.*
 1637.

*Original
 de cet
 extrait.*

SUR ce qui a esté représenté au Roy, par les maistres des courriers de ce royaume, qu'encore qu'ils ayent financé de grandes sommes aux coffres de sa Majesté pour leurs charges, créées par édit du mois de May 1630, afin de jouir généralement & sans aucune exception du revenu de tous les ports de lettres & paquets, qui se portent aux bureaux des postes; néanmoins les ambassadeurs & résidents pour sa Majesté aux pays estrangers, prétendent que les paquets qu'ils envoient en France, ou qui leur sont adressez pour leurs affaires particulières & domestiques, soient francs de port, sous prétexte qu'avant ladite finance, les généraux des postes & leurs commis, par honneur & courtoisie, les faisoient rendre quelquefois ainsi francs de port en leurs logis. Mais sous prétexte de cette cour-

toisie, non seulement lesdits ambassadeurs ou leurs secrétaires veulent faire passer pour un droit & chose deuë, la franchise de leurs paquets; mais aussi lesd. secrétaires mettent souvent les paquets de tous les françois estant au lieu de la résidence desdits sieurs ambassadeurs, & d'autres de leur connoissance, sous le cachet desdits ambassadeurs & résidents, sur lequel ils escrivent, *pour les expresses affaires de sa Majesté*, bien que l'adresse en soit faite à leur maison, ou à quelqu'un de leur famille, & que la dépesche principale de l'ambassade soit séparément adressée aux secrétaires. Lequel désordre est venu à un tel excès, que lesdites dépesches & paquets font la moitié des ordinaires d'Angleterre, Italie, & autres pays estrangers, lorsqu'ils partent & arrivent à Paris & à Lyon; en sorte que les pauvres courriers qui prennent le fond de leurs voyages sur le port des lettres & paquets, se trouvent frustrés du remboursement de leurs frais, & ainsi ne peuvent apporter la diligence qu'ils devroient en leurs courses & voyages, se voyant deschus de la récompense de leur travail. En conséquence duquel désordre les gouver-

neurs & lieutenants du Roy dans les provinces, premiers présidents & autres principaux officiers prétendent de jouir de la mesme franchise pour les ports de leurs lettres & paquets ; ce qui seroit anéantir entièrement les charges desdits maistres des courriers ; & partant supplient sadite Majesté d'y pourvoir, en les maintenant dans les termes dudit édit. Veu ledit édit, du mois de May 1630. Le Roy estant en son conseil, ayant esgard à ce que dessus, a permis & permet ausdits maistres des courriers & leurs commis, de lever & percevoir les ports de lettres & paquets sur toutes sortes de personnes généralement quelconques, conformément au règlement des taxes du 26. Octobre 1627. vérifié où besoin a esté, à la réserve toutesfois des dépêches concernant le service de sa Majesté, qui s'adresseront à son chancelier, surintendants des finances, secrétaires d'estat, & intendants desdites finances. Fait au conseil du Roy, sa Majesté y estant. Tenu à Versailles le 22. jour de May 1637. Signé, *Bouthillier.*

L O U I S, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre. Au premier

premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Par l'arrest cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'huy par nous donné estant en nostre conseil, nous avons permis aux maistres des courriers de nostre royaume ou à leur commis, de lever & percevoir les ports des lettres & paquets sur toutes sortes de personnes généralement quelconques, conformément au règlement des taxes du 26. Octobre 1627. vérifié où besoin a esté, à la réserve toutesfois des dépesches concernant nostre service, qui s'adresseront à nostre tres-cher & féal chancelier de France, & à nos amez & féaux conseillers en nos conseils, surintendants de nos finances. *A ces causes*, nous te mandons & commandons par ces présentes signées de nostre main, signifier nostredit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & iceluy publier & afficher par tout où besoin sera. Faisant au surplus pour l'entière exécution de nostredit arrest & des présentes, tous commandements, contraintes, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans demander autre congé ni permission. Enjoignons

tres-expressément à tous nos baillifs, sénéchaux, leurs lieutenants, & autres nos justiciers & officiers, de tenir la main à l'exécution de nostredit arrest. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 22. jour de May, l'an de grace 1637. Et de nostre règne le vint-huitiesme. Signé, *Louis*; & plus bas, *par le Roy, Bouthillier*, & scellé du grand sceau de cire jaune.

J'ay déjà remarqué que le roy *Louis XIII* par édit du mois de May 1630, avoit créé en titre d'office trois charges héréditaires d'ancien, d'alternatif, & de triennal des maistres des courriers establis & à establir dans chaque généralité. Et comme par cette création les dépesches du Roy estoient portées & renduës à la descharge de ses finances; que dans chaque généralité il y avoit plusieurs bureaux, où les maistres des courriers ne pouvoient pas également vaquer à la réception des courriers ordinaires, & qu'enfin les habitants de plusieurs villes & bourgs avoient représenté au Roy qu'ils estoient privez de cette commodité publique par la distance des lieux où les bureaux estoient establis, ce prince toujours attentif à procurer à ses sujets

Tous les secours qu'ils en pouvoient attendre, créa par cet édit en titre formé & héréditaire trois offices de contrôleurs d'ancien, d'alternatif, & de triennal au bureau général de la poste de Paris, & aux autres qui en estoient séparés ou dépendants.

*Edit du
mois de
Décem-
bre
1643*

Ce nouvel édit donna lieu à la création d'un pareil nombre de charges aussi héréditaires, avec qualité de contrôleur, de peseur, & de taxeur des lettres & des paquets qui viendroient des pays estrangers, pour estre portez ensuite à leurs adresses dans les villes du royaume.



En Dé-
cembre
643.

Edit du Roy portant création de trois offices héréditaires, ancien, alternatif & triennal de contrôleurs, peseurs, taxeurs des ports de lettres & paquets en tous les bureaux des postes & messageries de France; & création de deux messagers royaux aux villes & lieux où il n'y en a point d'establis.

Original
de cet
lit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous présents & à venir, salut. Le feu roy nostre tres-honoré seigneur & père, que Dieu absolve, ayant par son édit du mois de May 1630. & pour les causes y contenuës, créé en titre d'office formé en chacune généralité de ce royaume, trois offices héréditaires, ancien, alternatif, & triennal de nos conseillers, maîtres des courriers, contrôleurs provinciaux des postes, avec attribution aux pourvus desdits offices, des ports de lettres & paquets tombant aux bureaux desdites postes establies & à establir dans l'estenduë

desdites généralitez, pour en jouir suivant les réglemens sur ce faits, nous recevons par ladite création & établissement grand secours en l'envoy & réception ponctuelle de nos dépesches à la descharge de nos finances. Mais d'autant qu'en chacune généralité il y a plusieurs bureaux de postes, & que lesdits maistres des courriers ne peuvent toujourns vaquer en personne à la réception des courriers ordinaires, nous avons receu diverses plaintes des abus que commettent aucuns commis & fermiers des bureaux, comme aussi des messagers par nous pourvus, & de ceux dépendants de nos universitez, des lettres & paquets, outre & par-dessus ce qui leur est ordonné par lesdits réglemens. Joint aussi que lesdits maistres des courriers & messagers ont depuis établi plusieurs autres bureaux, pour lesquels lesdits ports n'ayant point encore esté réglez, les commis les taxent à leur discrétion. Et d'ailleurs nous a esté remonstré par les habitants d'aucunes de nos villes & bourgs de nostre royaume, qu'ils sont privez de la commodité qu'apportent lesdits courriers & messagers, n'y en ayant aucuns par nous

establis. A quoy estant nécessaire de pourvoir. Sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nostre conseil, où estoit nostre tres-chère & tres-honorée dame & mère la reine régente, nostre tres-cher & tres-aimé oncle le duc d'Orléans, nostre tres-cher cousin le prince de Condé, & autres grands & notables personnages, & de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par cettuy nostre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons dès à présent pour toujourns en titre d'office formé & héréditaire pour y estre dès à présent par nous pourveu, & vacation arrivant sur la nomination des veuves, héritiers, ou ayant cause; sçavoir trois offices de controlleurs, peseurs, taxeurs de lettres & paquets, héréditaires, ancien, alternatif & triennal au bureau général des dépesches de la poste de Paris, & autres en dépendants ou s'parez d'iceluy. Trois offices héréditaires, ancien, alternatif & triennal de controlleurs, peseurs, taxeurs des lettres & paquets, venant des pays estrangiers pour nos villes de

Paris, Rouen & autres villes de France. Trois semblables offices de contrôleurs, peseurs, taxeurs des ports de lettres & paquets en chacune généralité de ce royaume, ou sont établis les maîtres des courriers & contrôleurs provinciaux des postes, y compris le bureau d'Avignon, aux pourvus desquels offices chacun en l'année de leur exercice, nous avons attribué & attribuons aussi en hérédité le droit du quart en sus, sur tous les ports des lettres & paquets allant par la voye des postes & relais, & tombant dans tous les bureaux établis par les maîtres des courriers de ce royaume. Tous lesquels contrôleurs & peseurs chacun en droit soy, taxeront les lettres & paquets à l'arrivée des courriers ordinaires, suivant le poids des villes où les bureaux sont établis; tiendront registre des paquets de conséquence; recevront les plaintes qui pourront estre faites pour raison desdites lettres & paquets; & feront observer les réglemens sur ce faits. En considération de quoy nous avons attribué aux pourvus & propriétaires desdits offices le dit quart sus, à l'instar des greffiers alternatifs & triennaux par nous cy-de-

vant créez, qui est de trois sols, quatre sols & à proportion pour le surplus du payement desdites taxes. Et pour contenir tous lesdits officiers en leur devoir, & empescher qu'ils n'entreprennent les uns sur les autres, il sera fait règlement en nostre conseil par les commissaires à ce députez, de ce que chacun des maistres des courriers & messagers devront prendre des lettres & paquets pour tous les droits ensemble, y compris ledit quart en sus, selon la distance des lieux, & poids des villes où les bureaux sont establis, dont personne ne pourra estre exempt & dispensé. Voulons & nous plaist, que les pourvus desdits offices de controlleurs, peseurs, taxeurs, après la taxe par eux faite desdites lettres & paquets, les remettent entre les mains desdits maistres des courriers françois & estrangiers, chacun en droit foy, & qu'iceux maistres des courriers en fassent faire la distribution, & en délivrer ledit quart en sus franchement & quittement ausdits controlleurs, peseurs, leurs commis ou procureurs, incontinent après la distribution d'iceux, à quoy faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers

deniers & affaires. Et de mesme advis, puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons aussi par nostre présent édit perpétuel & irrévocable deux messagers royaux en toutes les villes & bourgs de nostre royaume, où il n'y en a point eu jusques à présent d'establi, pour jouir par les pourvus desdits offices, des mesmes droits & fonctions dont jouissent les autres messagers de nostre royaume. Sur toutes & chacunes desquelles messageries establies & à establir, tant royales, françoises & estrangères, que courriers à journée establis sur lesdits pays, & de nos universitez de Paris, Orléans, Bourges, Angers, & autres de ce royaume, nous avons créé & establi, créons & establissons trois semblables offices héréditaires de controleurs, peseurs, taxeurs, ancien, alternatif & triennal, avec pareille attribution aux pourvus desdits offices, dudit droit de quart en sus, sur toutes les lettres & paquets portez par la voye desdits messagers & courriers à journée. Lequel droit de quart en sus, sur toutes lesdites lettres & paquets, & perception d'iceluy, sera faite & levée, ainsi que sur les lettres & paquets al-

lant par la voye de la poste en la mesme forme & condition, & sur les peines cy-dessus exprimées. Ausquels controlleurs, peseurs & taxeurs de lettres & paquets, tant sur les postes, que messageries royales & de l'université, nous avons permis & permettons de les tenir & exercer conjointement ou séparément, ou de commettre à icelles, personnes capables & de probité desquelles ils demeureront civilement responsables. Faisons tres-expresses inhibitions & deffenses aux messagers, tant royaux, que de l'université, d'establir aucuns chevaux de relais, ni d'en mettre de traite en traite pour faire plus grande diligence qu'ils ne doivent par leur institution, à peine de confiscation de leurs chevaux, & d'interdiction de leurs charges. Voulons & déclarons que les pourvus desdits offices de controlleurs, peseurs & taxeurs créés par le présent édit; ensemble ceux de maîtres des courriers, controlleurs provinciaux des postes & messageries, n'en pourront estre dépossédés, ni aucune taxe ou enchère estre receüe, qu'après douze années consécutives expirées, à compter du jour du présent édit; & ce par un seul & actuel rem-

bourfement, tant de l'ancienne finance que nouvelle augmentation, & conjointement avec celle des fuprintendants généraux des postes de France. Et fi fur l'exécution du présent édit il intervient oppositions ou empeschemens quelconques en la jouissance desdits offices, droits, pouvoirs & facultez cy-dessus mentionnés; ensemble sur le règlement desdits ports de lettres & paquets, nous en avons retenu & réservé la connoissance à nous & à Nostre conseil, & icelle interdite à toutes cours & juges quelconques. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & féal chevalier, commandeur de nos ordres le sieur *Séguier* chancelier de France, que le présent édit il fasse lire & publier en nostre grande chancellerie, l'audience tenant, & iceluy registrer és registres d'icelle; & le contenu en nostredit édit, garder & observer de point en point selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Et parce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* deuëment collationné par l'un de nos amez & féaux conseillers

& secrétaires, foy soit adjouëtée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme & stable à touÿours, nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Décembre l'an de grace mil six cens quarante-trois. Et de nostre règne le premier. Signé, *Louis*. Et sur le reply, par le Roy, la reine régente, de *Guénégaud*. Et sçellé du grand sçeau de cire verte, sur lacs de soye verte & rouge. Et à costé *visa*. Et plus bas :

Leu & publié le sçeau tenant, de l'ordonnance de monseigneur Ségurier, chevalier, commandeur des ordres du Roy, chancelier de France, & enregistré ès registres de l'audience de la chancellerie de France, moy conseiller du Roy en ses conseils, & grand audiencier de France présent. A Paris le huitiesme jour de May mil six cens quarante quatre. Signé, Combes.



Extrait des registres du conseil Du
d'estat. Dé
bre

LE Roy voulant faciliter l'exécution Orig
de son édit du présent mois por- de c
tant entr'autres choses l'establissement trai
des charges de controlleurs, peseurs
& taxeurs des lettres & paquets allants
& venants par la voye des postes &
messageries, tant françoises qu'estran-
gères, & des universitez de Paris &
autres lieux, avec attribution du quart
en sus du port desdites lettres & pa-
quets. Et en outre la faculté de rem-
bourser les propriétaires des charges
de maistres des courriers françois &
estrangers, controlleurs provinciaux
des postes, & messagers françois & es-
trangers, sur le pied des quittances du
trésorier des parties casuelles, sur les-
quelles les provisions desdits offices au-
ront esté expédiées, suivant la liqui-
dation qui en sera faite par les com-
missaires députez par sa Majesté. Sa-
dite Majesté a ordonné & ordonne,
que les propriétaires desdites charges
de maistres des courriers françois &
estrangers, controlleurs provinciaux
des postes & messagers; ensemble les

engagistes des bureaux des postes aliénées, rapporteront leurs lettres de provision, & titres pardevant les commissaires députez par sa Majesté, pour la liquidation de leur finance, frais & loyaux cousts desdits offices. Et à faute de ce faire, sçavoir ceux qui résident dans la généralité de Paris dans quinzaine, & les autres des provinces, six semaines après la signification du présent arrest à personne ou domicile, seront les anciens propriétaires privez & décheus de leur remboursement, & leurs lettres de provision déclarées nulles & de nul effet, & la consignation qui sera faite suivant l'ordonnance desdits sieurs commissaires, tiendra lieu de résignation pour sur icelle, estre toutes lettres de provision expédiées. Et cependant permis à maistre *Pierre Guibert*, que sa Majesté a commis pour l'establissement desdits offices de contrôleurs & peseurs, de commettre en tous les bureaux des postes & messageries, pour percevoir les émoluments desdits offices de contrôleurs, peseurs, avec ledit quart en sus, dont sera rendu compte sur les registres qui en seront tenus aux bureaux des postes & messageries de la ville de Paris. Et

toute ce, seront les fonctions des messagers de l'université de Paris réduites & réglées, suivant l'arrest du conseil de Décembre 1640, en remboursant à ladite université la somme de quarante mille livres en un seul & actuel payement, & payant le mesme revenu à l'université que celui qu'elle reçoit à présent des fermiers desdites messageries suivant les baux, sans fraude ni déguisement. Et à faute d'accepter ladite condition par ladite université dans un mois après la signification qui sera faite, & offres à deniers comptants par notaires, seront les deniers consignez; & après la consignation lesdits messagers de l'université interdits de leurs charges, & permis en cas de contravention, de saisir leurs chevaux & équipages. Avec deffenses ausdits messagers royaux & autres, de faire aucun établissement de chevaux de traite, ni relais au préjudice desdits maistres des courriers & postes, ains d'aller à journées réglées, & ordonnées suivant leur institution; & tous baux à ferme faits par lesdits maistres des courriers & messagers, demeureront nuls, sans despens, dommages & intérêts. Et fera le présent arrest exé-

cuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent la Majesté s'en réserve la connoissance, icelle interdite à toutes autres cours & juges. Fait au conseil d'estat du Roy, tenu à Paris le cinquiesme jour de Décembre mil six cens quarante-trois. Collationné. Signé, *Galland.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier des huissiers de nostre conseil, ou autre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jour d'huy donné en nostre conseil d'estat, en exécution de nostre édit du présent mois, portant entr'autres choses l'establissement des charges de controlleurs, peseurs, & taxeurs des lettres & paquets allants par la voye des postes & messageries, tant françoises qu'estrangères & des universitez de Paris & autres lieux, aux attributions & facultez, tu signifies aux personnes, ou au domicile des propriétaires des charges de maîtres des courriers françois & estrangers;

contrôleurs provinciaux des postes & messagers, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Et fais pour l'exécution d'iceluy tous commandemens, sommations, interdictions, deffenses, & autres actes & exploits nécessaires, sans demander autre permission, non-obstant clameur de haro, chartre Normande, prise à partie, & choses à ce contraires. Et sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit arrest & présentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers & secrétaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le cinquiesme jour de Décembre l'an de grace mil six cens quarante-trois. Et de nostre règne le premier : *Par le Roy*, en son conseil. Signé, *Galland*, & scellé.

En 1645 le maistre des courriers de Champagne, de Lorraine, & du pays Messin, présenta requeste au conseil d'estat, & se plaignit que les maistres des postes, estant obligez par l'édit du mois de May 1630, de fournir des chevaux pour les courriers ordinaires, & mesme sans rien payer, que néanmoins les maistres des postes de Paris & de quelques autres lieux sur la route de

*Arrest
conseil
d'estat
19. d.
Janvie
1645.*

Champagne refusoient des chevaux, quoy qu'ils en eussent esté sommez verbalement, & par escrit. Comme ce refus auroit infailliblement retardé le paquet du Roy, & qu'on auroit pû attribüer ce retardement au maistre des courriers de Champagne, il avoit mieux aimé fournir aux frais pour le port des courriers ordinaires, que de s'exposer au moindre reproche, sur l'esperance que les maistres des postes luy feroient plus de justice, & qu'ils déféreroient enfin aux intentions du Roy exposées plus au long par ce mesme édit. Mais ne voyant aucune fin à cet abus, & ne pouvant soustenir plus lontems ce qu'il avoit commencé à faire, il s'estoit veu contraint d'en porter sa plainte au conseil. Sur quoy il avoit plû au Roy d'ordonner, que conformément à l'édit du mois de May 1630 & aux arrests rendus en conséquence, que le maistre des courriers de Champagne seroit remboursé des avances qu'il avoit faites pour le transport des courriers ordinaires, sur les gages des maistres des postes de Paris & des autres lieux énoncez dans l'arrest, faute d'avoir fourni des chevaux aux courriers ordinaires; que les rece-

veurs généraux des finances & des tailles, qui avoient le fond de ces gages, seroient contraints de payer le maistre des courriers de Champagne suivant les estats qui en seroient expédiés par le surintendant général des postes. Enfin le Roy voulut que cet ordre fust observé dans toutes les provinces.

La pluspart des messagers du royaume, & entr'autres celuy de Limoges, jaloux du succès & du bon ordre des postes, employa un grand nombre de pièces vagues & inutiles qu'il avoit rassemblées pour autoriser la demande qu'il faisoit de poser & d'establiir des chevaux de relais sur la route de Limoges à Bourdeaux, au préjudice du maistre des courriers. La hardiesse qu'il eut de hazarder cette demande au conseil, fut suivie de la honte d'y avoir succombé, par les deffenses qui luy furent faites de rien entreprendre au préjudice du maistre des courriers; & cela sur les peines portées par l'édit & par les déclarations de 1630 & de 1631.

Vers la fin de 1652 le Roy confirma par sa nouvelle déclaration les maistres des postes établis aux pays d'estats, & aux autres lieux de son obéissance & de son royaume, dans

Arrest
conseil
privé
de
Mars
1651

Déclar.
tion d
30. de
Décem-
bre 165

la jouissance de l'exemption des tailles pour les biens qu'ils possèdent & qui leur appartiennent en propre ; & de toutes sortes de droits ordinaires & extraordinaires , imposez ou à imposer sur ses sujets. Comme cette déclaration est plus amplement énoncée dans celle du 19 de Janvier 1669. Je n'en diray point icy davantage.

Arrest du
conseil
rivé du
7 de Juin
1653.

Quoy que le surintendant général des postes fist toujourns condamner ceux qui entreprenoient sur les droits & sur les fonctions de ses charges , cependant le messager de l'université de Paris en la ville du Mans présenta une requeste au conseil le 1. de Mars 1652 , par laquelle il demandoit qu'il luy fust permis de faire partir des courriers pour porter les dépesches de sa Majesté & celles du public , & de tenir en son particulier des chevaux de postes & de relais. Cette demande estoit d'autant plus mal fondée , qu'elle estoit entièrement contraire à l'édit de création de la charge de surintendant général des postes , & à plusieurs autres arrests rendus en pareil cas. Toutes ces circonstances ayant servi de préjugez au conseil, il y fut fait deffenses au messager de l'université & à tous autres de

troubler le surintendant général des postes, ni les maistres des courriers dans les fonctions de leurs charges, de faire partir des courriers, ni de tenir des chevaux de postes & de relais, à peine de deux mille livres d'amande & de confiscation de chevaux. Par le mesme arrest il fut ordonné que les parlements de Paris & de Rennes ne prendroient aucune connoissance de la contravention qu'on pourroit apporter à l'exécution de l'édit de création, & des arrests rendus en conséquence, à peine de nullité & de cassation de procédures.

L'arrest dont il s'agit fut encore rendu sur une nouvelle difficulté que fit le maistre de la poste de Riom en Auvergne, de fournir des chevaux aux courriers ordinaires. Comme ce refus, s'il eust eü lieu, auroit donné atteinte à la charge de maistre des courriers & de controlleur des postes de cette mesme province, il parut en cause, & par arrest du conseil privé, le maistre de la poste fut condamné à fournir promptement jour & nuit aux courriers ordinaires un cheval seul, bon mallier, sans guide aux jours ordinaires pour l'aller & pour le retour, sans payer aucune

Arrest du
conseil
privé d
16 de
Septem-
bre 165

chose pour le port des ordinaires, pourveu qu'il n'excedast pas le poids de cent livres. Et en cas que le maistre de la poste refusast d'obeir à cet arrest, qu'il seroit décheu & privé de ses gages, priviléges & exemptions, & qu'on employeroit ces mesmes gages aux frais des chevaux qu'il seroit nécessaire d'establir pour les courriers ordinaires.

Du 16.
le Sep-
embre
1653.

Arrest du conseil, pour faire servir les maistres de postes au port des ordinaires, à peine de privation de leurs priviléges & de leurs gages.

Extrait des registres du conseil privé du Roy.

Original
de cet
arrest

ENTRE maistre *Antoine Rogier*, conseiller de sa Majesté, maistre des courriers, & controlleur provincial des des postes en la généralité d'Auvergne, demandeur suivant la requeste par luy présentée aux sieurs présidents trésoriers de France, & grands voyers de ladite généralité d'Auvergne du 23. May 1653, d'une part; & *Michel Gou-*

Gomet nouvellement pourveu de l'office de maistre de la poste de la ville de Riom, deffendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties. Veu par le Roy en son conseil ladite requeste dudit jour 23. May 1653. aux fins qu'il fust ordonné conformément aux edits & arrests de sa Majesté, notamment par l'édit du mois de May 1630, que deffenses seroient faites aux receveurs des tailles en exercice la présente année & autres suivantes, de payer audit *Gomet* les gages de cent quatre - vint livres, qu'iceux seront baillez & délivrez au suppliant sous l'offre qu'il fait de faire faire le service pour éviter à retardement des affaires de sa Majesté & du public, & que ledit *Gomet* demeurera décheu des priviléges, exemptions de tailles, & autres immunitéz, tant & si longuement qu'il refusera de rendre le service. Ordonnance au bas de ladite requeste dudit jour 23. dudit mois, portant que ladite requeste seroit communiquée audit *Gomet* pour y respondre. Exploit de signification de ladite requeste du 24. dudit mois de May audit an. Response dudit *Gomet* à ladite requeste du 25. desdits mois &

an. Repliques dudit demandeur à la dite responce, au bas est l'ordonnance desdits sieurs trésoriers généraux du 26. dudit mois de May, par laquelle les parties ont esté renvoyées au conseil pour leur estre pourveu ainsi que de raison. Appointement de règlement pris entre les parties le 21. Juillet 1653. Edit du Roy du mois de May 1630. Arrests du conseil d'estat des 30. Mars 1634, 8. Octobre 1638, 26. Septembre 1639, & 29. Janvier 1642. Contract de vente du 29. Mars 1642. Autre contract de vente du 28. Mars 1633. Déclaration faite par maistre *Antoine Tailhardat* sur la sommation à luy faite par le sieur *Jean Rogier*, faisant pour ledit maistre *Antoine Rogier*; ladite déclaration du 2. Juin 1653. Acte de sommation du 19. May audit an, faite à la requeste du demandeur audit deffendeur de satisfaire ausdits édits & arrests du conseil. Acte qui contient la replique dudit demandeur à la responce du deffendeur. Ledit acte du 21. May audit an. Arrests du conseil des 10. Mars & 28. Novembre 1636. Requeste présentée par ledit demandeur au conseil, contenant que les pièces seront receuës & communiquées.

Ladite

Ladite requeste du 23. Aoust 1653. Signification faite en conséquence de ladite requeste du 26. dudit mois d'Aoust audit an 1653. Autre requeste d'employ du 11. Septembre audit an, présentée par ledit demandeur audit conseil privé. Signification de ladite requeste dudit jour. Certificat du maistre de la poste de Riom du 28. Mars 1653. Requeste de contredits de *Rogier* du 11 Septembre audit an. Signification d'icelle dudit jour. Autre requeste de contredits de *Gommet*, & signification du 13 dudit mois. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit par devers le sieur *Paget* commissaire à ce député: Ouy son rapport, & tout considéré. *Le Roy en son conseil*, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne que les édits du mois de May 1630. Arrest du conseil du 30 Mars 1634, & autres donnez en conséquence concernant lesdits maistres de postes, seront exécutez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que ledit *Gommet* fera tenu de fournir promptement jour & nuit ausdits courriers ordinaires dépeschez par lesdits maistres des courriers, ou par leurs commis un che-

val seul, bon mallier, sans guide aux jours ordinaires pour l'aller & pour le retour, sans payer aucune chose pour le port desdits ordinaires, qui ne pourra excéder la pesanteur de cent livres, autrement & à faute de ce faire par ledit *Gommet*, il demeurera déchu & privé de ses gages, privilèges & exemptions. Lesquels gages seront employez aux frais des chevaux qu'il sera nécessaire d'establi pour lesdits courriers ordinaires. Et sur les demandes faites par ledit *Rogier* pour le passé, a mis & met les parties hors de cour & de procès, sans despens. Fait au conseil privé tenu à Paris le 16. Septembre 1653. Collationné. Signé, l'arré.

Arrest du
conseil
d'estat
du 27. de
Juin
1654.

Cette année les gouverneurs des villes frontières de la province de Champagne représentèrent au Roy, que ne recevant plus les ordres ni les lettres de sa Majesté avec la mesme diligence qu'autrefois, ils ne pouvoient aussi luy donner advis des choses qui se passioient concernant son service sur la frontière & dans les pays estrangers. Comme ces fortes d'inconvénients estoient causez en partie de ce qu'il n'y avoit point de route ni de poste réglée pour envoyer des courriers extraordinaires, &

Pour recevoir les ordres de sa Majesté, lesquels faute d'arriver à propos & assez à tems favorisoient aux ennemis les moyens de profiter de leurs entreprises, ils demandèrent que le maistre des courriers de Champagne fust restabli dans les droits de sa charge. Ce motif estant le plus fort de tous ceux qui avoient esté allégués, le Roy ordonna que le surintendant général des postes establiroit une route & des postes; que ceux à qui la maistrise en seroit donnée, jouiroient des mesmes droits & privilèges que les autres maistres des postes de France; que le maistre des courriers de Champagne seroit restabli dans son bureau de poste en la ville de Rheims, nonobstant l'arrest de la cour de parlement de 1651; & qu'il feroit partir des courriers aux jours & heures que luy marqueroit le surintendant général des postes, pour porter les ordres de sa Majesté & celles du public; que les lettres des ministres & des gouverneurs des villes frontières leur seroient rendus sans aucuns frais.

Ce dernier arrest fut confirmé par un autre arrest rendu six mois après, portant deffenses au messager de Rheims de se prévaloir des arrests de la cour;

d'attenter aux personnes des courriers & à celles des commis au bureau de Rheims, de se pourvoir ailleurs qu'au conseil; de tenir des chevaux de relais sur le chemin de Paris à Rheims, ni de se charger de lettres ou de paquets pour les frontières de Champagne par delà Rheims. Et en cas de contravention de la part du messager de cette mesme ville, qu'il seroit permis au surintendant général des postes, de faire saisir, enlever, & vendre les chevaux; de s'assûrer de la personne des messagers, & de faire ouverture de leurs malles en présence du premier juge royal, pour vérifier des lettres portées par le messager, dans les lieux hors l'estenduë de son établissement. Enfin le Roy enjoignit au bailly de Vermandois, ou au lieutenant général de Rheims, de tenir la main à l'exécution de cet arrest, nonobstant les arrests de la cour de parlement, déjà rendus, ou qui pourroient estre rendus en conséquence.

Cependant les officiers chargez de la levée des tailles, inquiétoient de tems en tems les maistres des postes. Le Roy qui prévoyoit les conséquences que de tels troubles pourroient avoir,

soit pour son service, soit pour celuy du public, fit plusieurs déclarations par lesquelles il les exempta de toutes sortes de contributions. Comme ce détail me mèneroit trop loin, & que peut-estre il deviendroit ennuyeux par la grande conformité des faits & des circonstances qui y sont contenuës, je me vois obligé de ne rapporter icy que les choses qui sont les plus essentielles à mon sujet.

Les affaires des postes & des autres voitures publiques estoient dans cette situation, lorsque le Roy fut informé que les maistres des courriers avoient levé les charges de controlleurs, de taxeurs, & de peseurs de lettres, créées par l'édit du mois de Décembre 1643, & qu'ils les surtaxoient d'une manière à faire murmurer le public. Sa Majesté voulant rémédier promptement à ces plaintes, & en mesme tems tirer quelque secours dans les nécessitez présentes, de la revente générale de tous les offices des postes, des maistres des courriers & des messageries du royaume, révoqua & supprima par un nouvel édit les offices de controlleurs, de peseurs, & de taxeurs de lettres. Et au lieu de ces charges, le Roy créa en

*Edit de
Mars
16, f. 4*

titre d'office formé & héréditaire quatre intendants commissaires généraux, ancien, alternatif, triennal, & quadriennal des postes en chaque généralité du royaume, qui tous iroient prêter leur serment pardevant les juges des lieux.

Il fut ordonné aussi que les commis de ces nouveaux officiers seroient présents à l'arrivée des courriers & à l'ouverture des malles; qu'ils vériferoient leurs livres d'envoy; qu'ils en donneroient des descharges; qu'ils parapheroient chaque lettre ou paquet; qu'ils tiendroient deux registres paraphés des commissaires généraux; qu'ils se chargeroient de ce qui auroit esté envoyé suivant l'extrait qui devoit leur en estre présenté; que pour engager les officiers & leurs commis à remplir exactement leurs devoirs, le Roy leur attribuoit trente mille livres de gages; & que la répartition en seroit faite suivant le rolle arresté au conseil, avec le quart en sus conformément à l'édit de Décembre 1643 sur tous les ports de lettres & de paquets allant par les postes, par les relais, & par les messagers conformément aux arrests du conseil du 9. d'Avril, & du 12. de May 1644.

& nonobstant l'arrest du parlement de Paris du 24. de Mars 1651, & de tous les autres arrests qui pourroient estre rendus en conséquence. Toutesfois le Roy par une exception particulière deschargea du quart en sus, les lettres & les paquets portez par la voye des messagers, & adressez sans fraude aux régents & aux escoliers de l'université de Paris; & il ordonna qu'en vertu de l'édit de Novembre 1576, on establirait des messageries dans les lieux où il n'y en avoit point d'un parlement à l'autre, ainsi qu'il avoit esté réglé par l'arrest du conseil du 29. d'Aoust 1645; que ces messagers jouiroient du droit attribué par l'édit; & que l'université jouiroit aussi du pouvoir accordé par la déclaration du 6. d'Avril 1488, d'establir un messager en chaque diocèse pour porter les lettres & les paquets des régents, des escoliers, & des supposts de l'université; que les propriétaires des charges revenduës, seroient remboursez sur l'argent qui en proviendrait; & qu'on rendroit à l'université de Paris la somme de quarante mille livres qu'elle avoit financée. Enfin le Roy voulut qu'on procédast aussi à la revente des

charges de surintendants généraux des postes, des maistres des courriers, & des controlleurs provinciaux, à condition de rembourser les anciens titulaires de leur finance, sans que les nouveaux acquéreurs en pussent estre dépossédez pendant vint années, ni qu'ils fussent sujets à aucune taxe pour quelque cause que ce pust estre.

En Mars
1655.

Extrait de l'édit du Roy, portant création des offices de conseillers de sa Majesté, intendants, commissaires généraux des postes, en chacune généralité, & leurs premiers commis.

Vérifié és parlement & chambre des comptes de Paris le 20. Mars 1655.

Original
de cet
extrait.

ET sur les diverses plaintes receuës des abus que commettent les maistres des courriers, messagers royaux, & de nos universitez, dans les surtaxes qu'ils faisoient des ports des lettres & paquets, ayant esté par édit du mois de Décembre 1643, establi trois controlleurs, peseurs & taxeurs de lettres en aucuns des bureaux des postes & tax urs

& messageries de ce royaume, afin d'empescher les abus, & faire observer les ordonnances, les maistres des courriers ayant levé lesdits offices, & s'en estant rendus maistres, & par ce moyen empesché l'exécution de l'ordre establi par ledit édit, Nous en ayant esté depuis fait de continuelles & nouvelles plaintes, nous nous sommes résolus d'y pourvoir, & d'establiir un si bon ordre à l'advenir dans les bureaux des postes, messageries, coches, carrosses, rouliers, voituriers & courriers à journée, tant françois qu'estrangers, que tout sujet de plainte en puisse cesser, & par mesme moyen tirer quelque secours dans les nécessitez présentes, de la revente générale de tous les offices des postes, maistres des courriers & messageries de ce royaume après les douze années, pendant lesquelles nous les aurions par ledit édit deschargé desdites reventes; & pour cet effet nous avons par cedit présent édit perpétuel & irrévocable, révoqué & supprimé, révoquons & supprimons les offices de controlleurs, peseurs, taxeurs de ports de lettres & paquets, créés par l'édit du mois de

Décembre mil six cens quarante-trois. Voulons que les sommes que lesdits maistres des courriers & messagers nous ont payé pour raison de ce, ou pour jouir du quart en sus, que nous aurions attribué par ledit édit ausdits taxeurs & peseurs, leur tiennent lieu d'augmentation de finance à leursdites charges, pour en estre remboursez lors de la revente d'icelles, conjointement avec leur principal. Et au lieu desdits offices, nous avons par ces présentes créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, quatre nos conseillers, intendants, commissaires généraux, ancien, alternatif, triennal & quadriennal des postes, coches, tant par eau que par terre, carrosses, messageries, rouliers, voituriers & courriers à journée, tant françois qu'estrangers en chacune généralité de ce royaume, & un commis de chacun desdits intendants, commissaires généraux en chacun bureau desdites postes, coches, tant par eau que par terre, carrosses, messagers, rouliers, voituriers à journée, tant françois qu'estrangers de chacune généralité. Lesquels intendants, commissaires généraux présentement créez, seront receus;

prêteront le serment pardevant les juges des lieux ; feront observer les ordonnances & réglemens pour le fait des postes , relais , messageries , coches , carrosses , voitures & rou'ages ; recevront les plaintes des abus & malversations qui y seront faites , & informeront contre les délinquants , avec pouvoir de les condamner s'il y eschet , jusques à quatre livres parisis d'amende , qui seront payées par provision , nonobstant & sans préjudice de l'appel. Voulons que les commis desdits intendans , commissaires généraux créés par le présent édit , soient présents à l'arrivée des courriers , coches , carrosses , messagers , rouliers & voituriers , pour assister à l'ouverture des malles , charettes , valises & paquets venans par lesdites voyes ; vérifier leurs livres d'envoy ; en donner des descharges , & parapher chacune lettre & paquet qui seront envoyées par lesdites voyes , sur lesquelles ils feront une marque , qui fera connoistre si l'envoy en a esté fait par la poste ou par le messager. Ordonnons que lesdits commis tiendront en chacun bureau où ils seront préposés deux registres paraphés desdits intendans , commissaires généraux , sur l'un

desquels ils enregisteront tous les envoys qui seront faits ; en donneront un extrait à celuy qui en fera la conduite , suivant lequel il sera tenu de se charger d'iceux sur le registre dudit commis , & un autre registre aussi paraphé desdits intendants , commissaires généraux , sur lesquels lesdits commis se chargeront , suivant l'extrait que luy présentera le préposé à ladite conduite , de ce qui aura esté envoyé , dont il luy baillera descharge. Et pour donner moyen ausdits intendants , commissaires généraux , & à leurs commis de bien & fidèlement vacquer à l'exercice & fonction de leursdites charges , nous leur avons attribué trente mille livres de gages à répartir entr'eux , suivant le rolle qui en sera arresté en nostre conseil , à prendre sur nos cinq grosses fermes de quartier en quartier , dont le fonds sera fait dans l'estat d'icelles , qui sera expédié pour chacune année , à commencer du premier Janvier dernier. Et outre , nous leur avons attribué & attribuons le quart en sus , que nous ordonnons , voulons & nous plaist estre levé , conformément à nostre édit du mois de Décembre 1643 , sur tous les ports de lettres & paquets

allant par la voye des postes, relais, messagers, courriers à journée, coches, carrosses, voituriers & rouliers, conformément ausdits réglemens faits en nostre conseil les neufviesme Avril, & douziesme May 1644, attachez sous le contrescel du présent édit, nonobstant l'arrest de nostre cour de parlement de Paris du vint-quatriesme Mars 1651, & tous autres donnez en conséquence, que nous avons révoquez, à l'exception des lettres & paquets portez par la voye des messagers adressez aux régents & escoliers de l'université de Paris, sans fraude, duquel quart en sus nous les avons deschargez. Et pour faciliter la perception & levée dudit quart en sus. Voulons & ordonnons que conjointement avec les autres trois quarts & sans frais, lesdits maistres des courriers, tant françois qu'estrangers, messagers, rouliers & voituriers, en fassent faire la levée, recette & distribution par leurs commis, facteurs, & distributeurs, dont ils demeuroient civilement responsables, pour les deniers provenants dudit quart, en sus estre délivrez incontinent, & sans delay aux commis desdits bureaux, qui en retiendront le quart de ce qui en proviendra.

que nous leur avons attribué & attribuons, & mettront le surplus entre les mains desdits intendants, commissaires généraux en charge. Comme aussi nous ordonnons qu'il sera procédé à l'establissement des messageries, auxquelles il reste à pourvoir en vertu de l'édit du mois de Novembre 1576, mesme d'un parlement à l'autre, conformément à l'arrêt du conseil du 29. Aoust 1645. Voulons que les pourvus d'icelles, ensemble tous nos autres messagers jouissent des fonctions & droits à eux attribuez par ledit édit, & nostre université du pouvoir à elle accordé par la déclaration du 6. Avril 1488, d'establir un messager en chacun diocèse pour porter les lettres & paquets des régents, escoliers & supposts de ladite université, conformément aux arrêts de nostredite cour dès 9. Février 1629, & 21. Février 1639, & de nostre conseil du 12. Décembre 1640. Et afin de tirer quelques secours desdites messageries en la nécessité présente de nos affaires, nous ordonnons que par les commissaires à ce députez, il sera incessamment procédé à la revente d'icelles, & que sur les deniers en provenant, les proprié-

taires seront remboursez actuellement de ce qu'ils ont payé en nos coffres, frais & loyaux cousts, mesme ladite université, de la somme de quarante mille livres qu'elle a payée à nostre espargne. Voulons aussi que par lesdits commissaires, il soit procédé à la vente des offices de surintendants généraux des postes, & des maistres des courriers, controlleurs provinciaux desdites postes, à la charge de rembourser actuellement en deniers comptans, les anciens possesseurs de leur finance, frais & loyaux cousts, sans que les nouveaux acquereurs en puissent estre dépossédez par doublement, tiercement, ni autrement pendant vint années, ni qu'ils soient sujets à aucune taxe, pour quelque cause & occasion que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer, garder & observer, nonobstant tous autres édits, déclarations, arrests & lettres à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires des déroatoires, nous avons dérogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre

nostre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1655. Et de noſtre règne le douzième. Signé, *Louis* : Et plus bas : *Par le Roy, de Guénégaud*, & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

De toutes les déclarations qu'il plut au Roy de faire juſqu'à cette année, il n'y en avoit guères eu de plus favorable & de plus avantageuſe, que celle-cy aux principaux officiers des poſtes. En voicy tous les articles. Sa Majeſté touſjours attentive aux intérêts de ſes peuples, voulut bien reconnoiſtre que les tems difficiles & les mouvemens ſurvenus dans ſon royaume, avoient retardé l'exécution de ſes anciens édits & de ſes nouvelles ordonnances au ſujet des maiſtres des poſtes & des courriers, & que ces mouvemens avoient donné lieu aux nouveaux établiſſemens faits au préjudice de ces officiers. Pour y rémédier autant qu'on le pouvoit encore faire, le Roy ordonna que ſuivant les édits des mois de Janvier 1630 & de May 1632, les maiſtres des courriers feroient partir des ordinaires à jours & heures réglées, pour porter dans toutes les villes du royaume les lettres de ſa Majeſté & celles du public, ſoit

par postes ou relais, tant sur les anciennes routes, que sur celles où les postes sont ou pourront estre establies; que les seuls maistres des courriers pourroient faire des establissemens de chevaux de postes & de relais de traite en traite conformément à les édits, & sans qu'ils pussent estre troublez ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions; que le surintendant général des postes jouïroit de toutes les prérogatives & pouvoirs attachez à ses charges par l'édit de leur création; que les intendants & commissaires généraux héréditaires des postes, & les autres officiers créez par l'édit du mois de Mars dernier preterroient serment; qu'ils se feroient recevoir pardevant le surintendant des postes, à qui la nomination de ces offices appartiendroit, lorsqu'elles viendroient à vacquer; & qu'ils seroient dispensez de preter serment pardevant les juges des lieux, ainsi qu'il estoit porté par ce mesme édit, auquel il plut au Roy de déroger pour ce sujet, en conformité de l'édit de création des charges de surintendants. Ces mesmes officiers ayant esté aussi reconnus héréditaires, & non pas domaniaux, sa Majesté les deschargea de

toutes les taxes ou faites ou à faire, à cause de la révocation de la chambre de justice, comme estant du nombre des officiers qui ne doivent pas y estre dénoncez. Cette déclaration fut leüe, publiée & registrée en parlement sur les conclusions du procureur général le 7. de Septembre de la mesme année.

17.
155.
Déclaration du Roy concernant les postes & relais de France.

original
de cette
déclara-
tion.
LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres ver-
ront, salut. Par l'édit de création des offices de nos conseillers, surintendants des postes & relais de France, chevaucheurs de nostre escurie du mois de Janvier 1630; par celuy des maistres des courriers, & bureau des dépesches & controlleurs provinciaux des postes de nostre royaume du mois de May 1630; par autres édits du mesme mois 1632, portant union ausdits surintendants généraux des pouvoirs & fonctions dont jouissoient les controlleurs généraux, maistres des courriers & controlleurs provinciaux desdites postes,

vérifiez en nostre parlement de Paris, il auroit esté entièrement pourveu à l'establissement des postes & relais, tant pour nostre royaume, que pour establir le commerce & négociation dans les pais estrangers. Néanmoins plusieurs abus s'estant gliffiez, non seulement dans l'exercice & fonctions desdits offices, mais aussi aux droits & émoluments y attribuez, lesquels toutesfois n'auroient peu estre exécutez par les mouvements survenus en nostre royaume, non plus que plusieurs ordonnances que nous aurions faites au sujet desdits maistres des postes & courriers pour les dépesches concernant nos affaires & le public; ce qui auroit donné lieu à plusieurs establissements nouveaux au préjudice desdits maistres des courriers, postes & relais. A quoy voulant pourvoir, & faire cesser les diverses contestations & poursuites qui pourroient estre injustement faites contre lesdits officiers, du service desquels nous tirons des avantages considérables pour le bien de nos affaires. *A ces causes*, ayant fait mettre cette affaire en délibération en nostre conseil, où estoient la reine nostre tres-honorée dame & mère, plusieurs princes, seigneurs & autres

grands & notables personnages ; & de
nostre certaine science, pleine puissance
& autorité royale, conformément
à l'arrest de nostre conseil du
8 May dernier, cy-attaché sous le
contrescel des présentes. Avons or-
donné & ordonnons suivant lesdits
édits des mois de Janvier 1630, & May
1632, que les maistres des courriers
des généralitez de nostre royaume, fe-
ront dorenavant partir à tels jours &
heures qu'ils jugeront nécessaires, des
courriers ordinaires pour aller de nos-
tre ville de Paris & autres de nostre
royaume, porter nos dépesches avec
diligence, conjointement avec celles du
public dans tous les bureaux des postes
establis & à establir en l'estenduë de
chacune généralité de nostre dit royau-
me, pour laquelle ils sont créez offi-
ciers, mesme d'une généralité à l'autre
en traverse, & par correspondance
d'un bureau à l'autre, soit par poste ou
relais de traite en traite, tant sur les
anciennes routes, que sur celles où les
postes ou relais sont ou pourront estre
establis, & sans qu'autres que lesdits
maistres des courriers puissent faire au-
cuns establemens de chevaux de pos-
tes, ni relais de traite en traite, par

correspondance, pour faire tenir lettres & paquets au préjudice desdits maistres des courriers, à peine d'estre procédé contre les contrevenants par les voyes portées par nosdits édits. Voulons que lesdits surintendants de nos postes & relais, jouissent des pouvoirs & fonctions qui leur ont esté attribuez, par leur édit de création. Et que ceux qui seront pourvus des offices de nos conseillers & intendants, & commissaires généraux héréditaires des postes, messageries & courriers à journée, & d'un commis de chacun desdits intendants en toutes les généralitez de nostre royaume nouvellement crééz par nostre édit du mois de Mars dernier, registré en nostredit parlement, soient tenus de preter serment, & se faire recevoir esdits offices pardevant lesdits surintendants des postes, ausquels la nomination desdits offices appartiendra, vacation advenant, moyennant quoy iceux officiers seront dispenséz comme nous les dispensons de preter aucun serment pardevant les juges des lieux, ainsi qu'il est porté par nostre édit du mois de Mars dernier, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard,

Et conformément à l'édit de création des offices desdits surintendants, entendons que comme héréditaires & non domaniaux, ils jouissent de l'attribution portée par iceluy, avec le plat & ordinaire en nostre maison & suite, & logement près nostredite personne. Comme encore avons deschargé & deschargeons lesdits surintendants des postes & lesdits intendants & maistres des courriers, de toutes taxes faites ou à faire, à cause de la révocation de la chambre de justice. N'entendons qu'ils y soient compris à l'advenir, non plus que le passé, pour quelque cause & occasion que ce soit, comme n'estant de la qualité des officiers sujets à ladite chambre de justice. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & icelles faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrests, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogré & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre sceul à cesdites pré-

sentés. Donné à la Fère le dix-septiesme jour de Juin l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de nostre règne le treiziesme. Signé, *Louis* : Et sur le reply, *par le Roy, Phéliepeaux*, avec paraphe. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Et sur ledit reply est encore escrit :

Leuës, publiées & registrées, oüy le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le 7 Septembre 1655. Signé, du Tillet.

Quatre ans après le traittant du recouvrement des taxes faites pour l'extinction de la chambre de justice, voulut comprendre dans le rolle qu'il avoit dressé, les maistres des courriers, & il les poursuivit avec rigueur. Comme l'arrest du mois de Juin 1655 leur estoit favorable, & qu'il les en mettoit à couvert, ils s'en prévalurent en cette occasion, & ils se pourveurent au conseil où ils représentèrent qu'ils n'estoient point officiers comptables ; qu'ils ne faisoient aucun maniment des deniers du Roy ni de ceux du public ; qu'ils jouissoient purement & simplement

*Arrest
contrad
Scire d
conseil
d'estat du
28. de
May
1659.*

des gages & des droits attribuez à leurs charges ; qu'ils avoient payé à diverses fois des sommes considérables ; qu'ils estoient obligez de faire de grands frais pour l'envoy & pour le transport des courriers ordinaires , chargez des dépesches de sa Majesté ; qu'ils les rendoient franches & quittes ; qu'ils n'estoient ni compris ni nommez dans l'arrest du 20 de May 1656 pour le recouvrement des taxes imposées après la révocation de la chambre de justice, non plus que dans celles qui avoient esté précédemment faites ; que la déclaration du Roy du 17 de Juin 1655 les en mettoit à couvert ; & qu'enfin elle les deschargeoit de toutes les demandes qui pourroient leur en estre faites. Le Roy trouva tant d'équité dans la tres-humble remonstrance des maistres des courriers , fondée sur la déclaration de 1655 , que par ce présent arrest du conseil d'estat il deschargea le surintendant général des postes , les intendants & les maistres des courriers, des taxes & des poursuites faites par le traittant ; qu'ils seroient tirez du rolle qui en avoit esté dressé ; & qu'à l'advenir ils ne pourroient y estre plus compris.

Arrest contradictoire du conseil d'estat, portant descharge en faveur des maistres des courriers pour raison des taxes sur eux faites pour l'extinction de la chambre de justice du 28 May 1659.

Du 28.
de May
1659.

Extrait des registres du conseil d'estat.

VEU au conseil du Roy la requeste présentée en iceluy par les maistres des courriers de ce royaume, contenant qu'encore qu'ils ne soient officiers comptables, & qu'ils ne fassent aucun maniement des deniers de sa Majesté ni du public; mais qu'ils jouissent purement & simplement des gages & droits attribuez à leurs offices, pour lesquels ils ont esté contraints de payer à diverses fois de grandes & immenses sommes, que mesme ils soient obligez à de grands frais pour les voyages des courriers ordinaires qui portent les dépesches de sa Majesté franches & quittes, & que lesdits maistres des courriers ne soient dénommez ni compris dans l'arrest du

Original
de cet
arrest.

conseil du 20 May 1656, pour le recouvrement des taxes faites pour l'extinction de la chambre de justice des années 1656 & 1657, non plus que dans les autres précédentes faites pour ce sujet, attendu qu'ils ne sont de la qualité des officiers comptables & autres qui doivent payer lesdites taxes, outre qu'il est expressément porté par la déclaration de sa Majesté du mois de Juin 1655, enregistrée en la cour de parlement le 8 Septembre ensuivant, portant que sadite Majesté n'entend que lesdits maistres des courriers soient compris à l'advenir non plus que par le passé, pour quelque cause & occasion que ce soit, dans toutes taxes faites ou à faire à cause de la révocation de la chambre de justice, comme n'estant de la qualité des officiers sujets à icelle, & desquels elle les a deschargez & descharge. Néanmoins maistre *Urbain Menant*, qui a traité du recouvrement desdites taxes, n'a laissé de comprendre lesdits maistres des courriers dans un rolle des taxes qu'il a fait arrester au conseil en vertu d'iceluy, les fait poursuivre avec rigueur au payement des sommes y contenues. Ce qu'il ne peut légitimement faire, puisque, comme dit est, ils ne

sont en façon quelconque de la qualité des officiers sujets à ladite chambre de justice, & qu'ils n'y ont aussi jamais esté compris ; au contraire en sont expressement deschargez par ladite déclaration vérifiée en parlement. Et partant requéroient qu'il pleust à sa Majesté, conformément à icelle & à l'arrest de vérification, qui en a esté fait en ladite cour de parlement le 8 Septembre 1665, les descharger à pur & à plein des taxes qui leur sont demandées par ledit *Menant*, pour raison de ladite chambre de justice, & de toutes autres taxes, demandes & poursuites qui leur pourroient estre cy-aprés faites à cause de ce, en quelque sorte & manière que ce soit, avec deffenses audit *Menant* & à tous autres de les plus comprendre és autres rolles ; faire à l'encontre d'eux aucunes poursuites ; & à tous huissiers & sergens d'exécuter aucune contrainte pour ce regard, à peine de trois mille livres d'amende, interdiction de leurs charges, despens, dommages & intérêts. Ordonnance du conseil estant au bas de ladite requeste du Mars dernier, portant qu'elle seroit communiquée audit *Menant* pour luy oüy, & sa réponse veüe, estre ordonné ce que de

raison. Signification de ladite requeste
audit *Menant* fournie contre ladite re-
queste, par laquelle il soustient que les-
dits maistres des courriers ne sont re-
cevables en leurs fins & conclusions,
& que par l'arrest du conseil du 20 May
1656, en vertu duquel il les fait pour-
suivre au payement des sommes aus-
quelles ils ont esté taxez au conseil pour
estre deschargez de l'establissement de
ladite chambre de justice, il n'est pas
seulement porté que ledit recouvre-
ment sera fait sur les seuls officiers
comptables, comme le veulent suppo-
ser lesdits maistres des courriers, mais
aussi sur les officiers non comptables,
& tous autres généralement compris,
& qui ont deu estre compris audit rolle
des taxes faites pour raison de ladite
chambre de justice, descharge de l'esta-
blissement d'icelle, & de toutes recher-
ches qui pourroient estre faites contre
eux à cause de l'exercice & fonction
de leur charge, maniements des fi-
nances & autres choses depuis le premier
Janvier 1656, jusques & compris le
dernier Décembre 1657; & que lesdits
maistres des courriers ne doivent pas
moins estre compris dans la recherche
de ladite chambre de justice, que beau-

coup d'autres officiers non comptables qui ne font aucun maniement de deniers, lesquels ont de tout temps esté compris dans ladite recherche & rolle des taxes faites pour la descharge d'icelle, comme y estant sujets; que la déclaration par eux obtenuë le 18 Juin 1655, ni l'enregistrement d'icelle en ladite cour de parlement du 8 Septembre ensuivant, ne doit estre aucunement considéré, ni leur servir pour les exempter du payement desdites taxes, parce que la clause qui les descharge de toutes taxes faites ou à faire à cause de la révocation de la chambre de justice a esté subreptivement glissée en icelle. Ce qui est facile de juger, puisqu'ils n'y estoient pas sujets, il ne leur estoit pas besoin de s'en faire descharger. Et quand elle seroit de quelque considération, elle ne peut avoir effet pour les taxes de ladite chambre de justice des années 1656 & 1657, & ne pourroit avoir effet que pour celles des années qui ont précédé ladite déclaration, pour lesquelles vraysemblablement on a simplement entendu les descharger, & partant soustenoient, sauf la correction du conseil, que lesdits maistres des courriers devoient

estre déboutez de ladite requeste, & ordonner que les poursuites & contraintes à l'encontre d'eux, à sa requeste pour raison desdites taxes, devoit estre continuée. Repliques desdits maistres des courriers contre ladite réponse ; par laquelle ils soustiennent estre bien fondez en leurs raisons & moyens, n'ayant jamais payé semblables taxes dont ils sont expressement deschargez par déclaration vérifiée au parlement. Veu aussi ledit arrest du conseil du vintiesme May 1656, portant que tous officiers comptables & non comptables, fermiers, traittants, sous-traittants, munitionnaires, estapiers, & tous autres généralement qui ont accoustumé d'estre compris, ou qui doivent estre compris audit rolle des taxes faites pour raison de la chambre de justice, payeront les sommes auxquelles ils seront pour ce taxez au conseil, l'extrait du rolle des taxes faites en conséquence sur lesdits maistres des courriers. Procès verbaux de signification d'icelle, & plusieurs commandements faits en conséquence à ladite déclaration de sa Majesté du vint-huitième Juin mil six cens cinquante-cinq vérifiée en la cour de par-

lement le huitiesme Septembre ensui-
vant , par lesquels les surintendants des
postes , intendants & maistres des cour-
riers sont expressément deschargez de
routes taxes faites ou à faire à cause de
la révocation de la chambre de justice,
sa Majesté n'entendant qu'ils y soient
compris à l'advenir non plus que par
le passé , pour quelque cause ou occa-
sion que ce soit , comme n'estant de la
qualité des officiers sujets à ladite cham-
bre de justice. Et après que lesdits
officiers & ledit *Menant* ont esté ouïs
pardevant les commissaires à ce dépu-
tez ; ouïy le rapport du sieur *Marin* , &
des susdits autres commissaires. *Le Roy*
en son conseil , faisant droit sur ladite
contestation , conformément à ses let-
tres de déclaration du mois de Juin mil
six cens cinquante-cinq , vérifiées en la
cour de parlement , a deschargé & des-
charge les surintendants généraux des
postes , intendants & maistres des cour-
riers d'icelles en l'estenduë de son
royaume , des taxes à eux demandées
par ledit *Menant* , pour l'extinction &
& révocation de la chambre de justice,
ensemble de toutes les poursuites faites
contr'eux pour raison de ce. Ordonne
sa Majesté que lesdits surintendants gé-

néraux, intendants des postes, & maistres des courriers seront tirez du rolle desdites taxes. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses audit *Menant*, & tous autres de les y comprendre à l'advenir, comme n'y estant lesdits officiers des postes sujets, ni de la qualité de ceux qui doivent estre taxez à cause de ladite extinction de la chambre de justice, & ce à peine de tous despens, dommages & intérêts. Fait au conseil d'estat du Roy tenu à Paris le vint-neuviesime jour de May mil six cens cinquante-neuf. Signé, *Catelan*.

Sur les difficultez nouvelles que fit un maistre de la poste de la route de Champagne, de fournir des chevaux aux courriers ordinaires, le surintendant général des postes par son ordonnance du 7 de May de cette année, le condamna à satisfaire à son devoir & à son obligation. L'appel, que ce maistre de la poste en interjeta, ayant esté porté au conseil, il fut ordonné qu'il fourniroit aux courriers ordinaires dépeschez par le maistre des courriers de Champagne, un cheval en guide deux fois la semaine au choix des courriers pour aller & pour revenir,

ref. du
seil
vé du
de
nvier
61.

nir, & qu'ils ne seroient obligez de payer que cinq sols pour chaque guide, pourveu néanmoins que les malles n'excédassent pas le poids de cent livres, ainsi qu'il est porté par les édits. En mesme tems deffenses furent faites aux maistres des postes d'affermir leurs relais au préjudice & sans le consentement les uns des autres, avec permission aux maistres des postes qui ne voudront point affermer leurs relais, d'arrester les chevaux de relais qui passeront leurs postes, & de les faire vendre par autorité de justice.



de
ier *Arrest du conseil privé du Roy du*
21 de Janvier 1661, pour faire
servir les maistres des postes de la
route de Champagne deux fois la
semaine pour aller, & deux fois
pour le retour, au port des ordi-
naires, où sont les dépesches du
Roy & du public.

*Extrait des registres du conseil
privé du Roy.*

inal
cet
st. **E**NTRE maistre *Pierre Lantivot*,
appellant de l'ordonnance du sieur
de *Nouveau*, grand maistre des cour-
riers, surintendant général des postes
& relais de France, du 7 May dernier,
suivant les lettres du grand sceau du
28 Juin aussi dernier, & deffendeur
d'une part; & *Nicolas Boulleau*, es-
cuyer, conseiller, secrétaire du Roy,
maison, couronne de France, & de
ses finances, maistre des courriers de
Champagne, Brie, Mets & Pays Mes-
sin, deffendeur & demandeur en re-
queste, suivant l'arrest du conseil inter-
venu sur icelle le 6 Aoust 1660, & en
requeste verbale insérée en l'appointe

ment du 30 dudit mois d'Aouſt, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au conſeil du Roy ladite ſentence renduë contradictoirement entre *Nicolas Crochet, Jean Chenu, Pierre Bouvart, Michel Tretteverre, Jacques Vaillant, & Eſtienne Harlon*, maîtres des poſtes de Dormans, Parroy, Chasteauthierry, Chézy, la Ferté & Meaux, tant pour eux que pour les autres maîtres des poſtes de la route de Champagne, ledit ſieur deffendeur & le demandeur le 7 May dernier, portant qu'à faute par le demandeur d'avoir monté les poſtes de Bondi & Claye, ainſi qu'il y eſtoit obligé, il ſera inceſſamment pourveu d'autres maîtres des poſtes aufdits Bondi & Claye, à la diligence du maître des courriers de Champagne, & que ladite ordonnance ſeroit exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Exploit de ſignification de ladite ordonnance dudit ſieur *de Nouveau* audit demandeur le 19 dudit mois de May. Acte d'appel interjetté par ledit demandeur de ladite ordonnance ſignée au deffendeur le 7 Juin dernier. Copie des lettres du grand ſceau, obtenuës par le demandeur ledit jour

28 dudit mois de Juin, qui luy permettent faire assigner audit conseil lesdits *Crochet*, *Harlon*, *Boull au* & autres qu'il appartiendroit, pour y procéder sur l'appel interjetté par le demandeur en ladite ordonnance du 7 May, & de tout ce qui s'en est ensuivi; & cependant deffenses de mettre ladite ordonnance à exécution, à peine de quinze cens livres d'amende. Ensuite est l'assignation donnée en conséquence desdites lettres dudit deffendeur, le 27 Juillet dernier. Arrest du conseil rendu sur la requeste du deffendeur, ledit jour 6 Aoust dernier, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté joindre ladite requeste à l'instance, & ordonner que les parties seroient sommairement ouies pardevant le commissaire qui seroit à ce député, pour voir dire que le demandeur sera déclaré non recevable & malfondé en sondit appel, duquel il sera débouté. Et ce faisant, ordonner que ladite ordonnance contradictoire dudit sieur de *Nouveau*, du 7 May dernier, dont est appel, sera exécutée selon sa forme & teneur, avec tres-expresses inhibitions & deffenses au demandeur de troubler les maistres des postes de Bondi & Claye, & in-

jonction de fournir en qualité de maistre de la poste de Paris, aux courriers du deffendeur deux fois la semaine un cheval bon mallier sans guide, ainsi qu'il est porté par édit du mois de May 1630. Autrement & faute de ce faire, & que ledit deffendeur ou ses commis soient obligez de prendre autres chevaux, qu'ils seront remboursez sur les gages du maistre de la poste de Paris, dont jouit le demandeur, lesquels demeureront particulièrement affectez audit remboursement, attendu les contraventions manifestes audit édit. Et à faute par le demandeur d'avoir satisfait à la fourniture desdits chevaux, ainsi qu'il estoit obligé, le condamner à rendre & restituer toutes les sommes qui se trouveront avoir esté par luy receuës, ou que le deffendeur ou ses commis ont esté contraints de déboursier pour lesdites courses; à laquelle restitution il sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par saisie de seldits gages, y estant particulièrement affectez. Et en outre, que conformément audit édit du mois de May 1630, expresse deffenses seront faites au demandeur & autres maistres des postes de ladite route, d'affirmer

ni de tenir des relais séparément du lieu où ils tiendront leurs chevaux de postes, ni d'exercer lesdits relais par autres que par eux, sous les peines portées par les édits. Et en cas qu'il ait fait aucun bail, ordonner qu'il demeurera nul & résolu, & qu'à cet effet maistre *Simon Raince*, qui a signé lesdites lettres de relief d'appel, & en la personne duquel il y a élection de domicile, seroit tenu d'occuper. Sur quoy est ordonné qu'aux fins de ladite requeste les parties seroient sommairement ouïes pardevant le sieur rapporteur, & joint à icelle pour, à son rapport, leur estre fait droit conjointement ou séparément, ainsi que de raison, & cependant par provision, sans préjudice des parties au principal. Sa Majesté ordonne que l'ordonnance dudit sieur *de Nouveau* dudit jour 7 May dernier sera exécutée selon sa forme & teneur, avec deffenses au demandeur, & à tous autres d'y contrevenir à peine de tous despens, dommages & intérêts, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté, parties ouïes en son conseil, en eust esté ordonné. Ensuite est la signification qui en a esté faite au demandeur le 17 dudit mois d'Aoust,

Requête verbale du deffendeur, tendante à ce que corrigeant l'erreur compris dans ladite requête verbale, pour raison du nombre des malliers qui doivent estre fournis par le demandeur au deffendeur, ledit demandeur soit tenu luy fournir deux chevaux chacune semaine les Mercredy & Samedi, jours du départ ordinaire des courriers, au lieu d'un la semaine, auquel a esté conclud par ladite requête par écrit, & généralement à ce que le demandeur soit en tant que besoin, condamné à satisfaire à toutes les choses, & à rendre tous les services auxquels il est obligé par les édits de création des maistres des courriers de ce royaume, des mois de May 1630, & de Juillet 1632, vérifiez au parlement, & pour les contraventions commises le condamner en tous les despens, dommages & intérests du deffendeur, & en ceux de l'instance. Appointement & réglement à communiquer, écrire & produire, rendu en l'instance entre les parties, contenant ladite requête verbale du 30 Aoust dernier. Requête présentée audit sieur *de Nouveau* par lesdits *Crochet* & consorts, à ce qu'il fust ordonné aux maistres des postes

de Paris & Meaux, de remonter leurs postes de chevaux suffisants pour l'exercice d'icelles, sinon qu'il y fust pourveu par ledit sieur *de Nouveau*. Jugement rendu par ledit sieur *de Nouveau* sur ladite requeste le 8 Avril 1660, portant injonction au deffendeur de faire commandement au demandeur de monter incessamment lesdites postes de Bondi & Claye, de nombre de chevaux suffisants, sinon qu'il seroit pourveu par ledit sieur *de Nouveau*, sans autre formalité de justice, en rapportant par le maistre des courriers les commandemens & procès verbaux qu'il en avoit fait faire. Provisions accordées par ledit sieur *de Nouveau*, de maistre de la poste de Bondi, audit *Lantierot* le 7 May 1660. Copie des provisions dudit sieur *de Nouveau* de la poste de Claye le 24 May 1660. Exploit de signification faite à la requeste du deffendeur au demandeur desdites provisions le 26 May dernier. Cahier contenant trois édits imprimez, le premier du mois de Janvier 1630, portant entr'autres choses attribution audit sieur surintendant des postes, le pouvoir d'establir, instituer, & destituer les maistres des postes & autres offi-

ciers dépendants de ladite charge ; qu'ils connoistront des différens qui naistront entre les maistres des postes , relais & courriers , concernant leurs charges & fonctions , jusqu'à sentence définitive , laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations. Et les deux autres des mois de May 1630 & May 1632 , portant entr'autres choses confirmation du précédent. Acte par lequel le demandeur promet au deffendeur , qu'en cas qu'il ne fournisse & ne monte la poste de Claye , suivant les réglemens , que le traité fait entr'eux demeure pour résolu du 5 de Novembre 1654. Acte passé pardevant notaires entre ledit *Bouleau* & ledit *Lantivot* le dernier Novembre 1654 , par lequel ledit *Lantivot* reconnoist que le deffendeur luy a remis les provisions de Claye entre les mains , sans payer aucune finance aux gages de trois cens soixante livres par an , sous le nom de *Claude Marpout* son gendre , & s'oblige de monter ladite poste de chevaux , & de rendre le service à quoy il est obligé par les réglemens , à faute de quoy seroit privé desdits gages , lesquels appartiendront à ceux qui feront le service , & en cas que ledit *Marpout*

manque au service, & les autres maistres de postes de la route de Champagne, ledit sieur de *Nouveau* pourvoiroit aufdites postes qui bon luy sembleroit sans despens, dommages & intérests, ni formalité de justice. Copie d'autre traité passé entre les parties, le 28 Décembre 1658; par lequel le demandeur s'oblige de fournir ou faire fournir à Bondi tous les Mercredis de chacune semaine, un cheval en guide, à l'heure que le courrier ordinaire dépesché par ledit *Boulean* passera, moyennant soixante mille livres paran, outre les gages attribuez à ladite poste. Consent le demandeur, en cas que le courrier vinst à manquer de bons chevaux, de rendre & restituer l'argent que ledit courrier pourroit déboursier, & tous despens, dommages & intérests. Acte par lequel le deffendeur déclare au demandeur que le traité fait entr'eux le 28 Décembre 1658, demeure nul & résolu, pour n'avoir le demandeur depuis iceluy, satisfait aux conditions y portées, du 28 May 1659. Acte passé pardevant Notaires le 18 Novembre 1654, par lequel le courrier de Champagne a protesté du retardement des dépesches contre le demandeur, pour luy avoir

fourni un cheval incapable de service. Sommation faite par le commis au bureau des postes de Champagne, au demandeur le 10 Janvier 1657, de fournir des chevaux pour porter les dépesches de l'ordinaire. Autre sommation faite au demandeur le 28 Mars audit an, de fournir un cheval pour monter le courrier ordinaire de Champagne, contenant le refus de la femme du demandeur. Lettre missive escrite de Pantin en cette ville, par le courrier de Champagne au commis dudit *Boulean* le 9 Avril 1660, de luy envoyer un cheval, le sien estant demeuré. Certificat de l'hoste de l'espée royale dudit Pantin, du contenu en ladite lettre missive. Sommations faites à la requeste dudit *Boulean* au demandeur, de monter lesdites postes de Bondi & Claye, de nombre suffisant de chevaux. Déclaration faite pardevant notaires au chastelet, par *du Pré*, courrier de Champagne, le 24 desdits mois & an, qu'il n'a trouvé aucuns chevaux à la poste de Claye. Actes passez pardevant notaires les 26 & le 27 desdits mois & an, par lesquels appert les maistres des postes de Chaalons, Parroy, Chasteau-thierry, Chézy, la Ferté & Meaux,

n'avoit trouvé aucuns chevaux esdites postes de Bondi & Claye. Procès verbal du sieur *Regnault*, commis à la visite des postes, portant que celle de Paris est mal fournie de chevaux, & que les courriers sont contraints d'en prendre à louage des 1 & 15 May 1660. Déclaration faite pardevant notaires au chastelet le 17 dudit mois de May, par le nommé *Potier*, domestique du demandeur, que depuis long-tems il n'y a eu nombre de chevaux pour fournir la poste de Claye. Plusieurs quittances du demandeur des sommes à luy payées par ledit *Boulean*, en exécution des traitez passez entr'eux. Copie d'édit du mois d'Aoust 1602, portant suppression des relais & officiers d'iceux, & union des maistres des postes pour lesdits relais, estre par eux, & non par autres fournis. Ensuite est l'enregistrement au parlement de Paris du 3 Juillet 1609. Ladite ordonnance dudit sieur *de Nouveau*, dont est appel dudit jour 7 May dernier. Arrest dudit conseil du 9 Février 1645, obtenu sur la requeste du deffendeur. Deux autres ordonnances dudit sieur *de Nouveau*, des 18 May & 28 Novembre 1654. Accord fait entre luy & plusieurs maistres des

postes sur ladite route de Champagne, du 24 de Février audit an. Déclaration de sa Majesté du 11 Mars 1648, pour la création d'un commis pour visiter les postes. Acte de protestation dudit *L. nivot*; du 4 Aoust 1660, contre ladite ordonnance dudit sieur de *Nouveau*, du 7 dudit mois. Plusieurs procès verbaux & actes justificatifs du mauvais estat des postes de Bondi & Claye, auxquelles les chevaux dudit *Lantivot* ont esté obligez de subvenir, en datte des 11, 12 & 13 dudit mois d'Aoust. Cahiers d'édits de 1630, 1632 & 1633 pour le fait desdites postes. Deux actes de protestations respectivement faites entre lesdites parties, contenant aussi leurs demandes & prétentions, en datte des 13 & 25 Novembre dernier. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis, escrit & produit pardevers le sieur *Foullé*, commissaire à ce député; oüy son rapport. Et tout considéré. Le Roy en son conseil, faisant droit sur ladite instance, a mis & met les appellations dudit *Lantivot* au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; & en ce faisant, que les maistres des postes de

Bondi & Claye, pourvus par ledit sieur de Nouveau feront l'exercice d'icelles, avec deffenses audit *Lantivot* de les y troubler. Et conformément aux édits de création des charges de maistres des courriers, des mois de May 1630 & 1632, ordonne sa Majesté, que ledit *Lantivot* & autres maistres des postes des routes de la généralité de Champagne, seront tenus de fournir aux courriers ordinaires dépeschez par le maistre des courriers de Champagne, jour & nuit un cheval en guide deux fois la semaine au choix desdits courriers pour aller, & autres deux fois pour le retour, en payant par lesdits courriers cinq sols pour chacun guide, sans payer aucune autre chose pour le port desdits ordinaires de Chaalons, Rheims & autres villes de l'estenduë de la généralité de Champagne, & des provinces de Lorraine, Barrois, pays Messin, Alsace, Allemagne, Sedan & Liège, pourveu que lesdites malles n'excedent le poids de cent livres, porté par lesdits édits, avec tres-expresses deffenses audit *Lantivot* & autres maistres des postes desdites routes, de retarder lesdits courriers, ni exiger d'eux aucunes choses que lesdits cinq

sols par guide pour les courriers desdits ordinaires, ni souffrir qu'il soit rien exigé par leurs postillons & domestiques, à peine de concussion, saisie de leurs gages, & de répondre en leurs propres & privez noms du retardement des dépesches de sadite Majesté & du public, & de tous despens, dommages & intérêts. Faisant en outre sa Majesté deffenses sur les mesmes peines ausdits maistres des postes, d'avoir les malles desdits courriers, comme aussi d'affirmer leurs relais au préjudice & sans le consentement les uns des autres; avec permission ausdits maistres des postes qui ne voudront affermer leursdits relais, d'arrester les chevaux de relais qui passeront leurs postes, & les faire vendre par autorité de justice, & a condamné & condamne ledit *Lantivot* à la restitution de ce qui se trouvera avoir esté par luy pris & exigé par contravention ausdits édits, suivant la liquidation qui en sera faite pardevant ledit sieur commissaire rapporteur de la présente instance. A quoy faire il sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par saisie de ses gages, & l'a condamné aux despens de l'instance. Fait au conseil privé du

Roy tenu à Paris le 21 jour de Janvier
1661. Signé, de Mons.

Jusqu'en 1661, les maistres des courriers, les messagers royaux, & ceux de l'université avoient presque toujours esté en contestation touchant les pouvoirs & les fonctions de leurs charges. Ces difficultez qui se renouvelloient de tems en tems, & dont on vouloit saisir les parlements à qui le conseil d'estat, par différens arrests, en avoit osté la connoissance, donnèrent enfin lieu à un réglemeut porté par ce dernier arrest du conseil. Il y fut ordonné que les édits des mois de May 1630, de 1632, & de Juin 1655 feroient exécutez; que le surintendant général des postes & les maistres des courriers seroient maintenus en la jouissance des droits, des pouvoirs & des fonctions attribuées à leurs charges; qu'aux jours & heures, qui leur conviendroient, ils feroient partir tel nombre de courriers qu'ils le jugeroient nécessaire, pour porter les dépesches de sa Majesté & celles du public dans toutes les villes du royaume; que les messagers royaux, & que ceux de l'université en conformité de l'édit de leur création, partiroient à certains jours fixes des villes où ils seroient établis;

establis ; qu'ils marcheroient à journées réglées entre deux soleils , ainsi qu'ils avoient coustume de faire avant l'année 1630, que les charges des surintendants généraux des postes furent créées ; qu'ils ne pourroient aller en poste ; ni avoir de courriers pendant la nuit ; ni establir aucuns chevaux de relais , non plus que de traite en traite sur leurs routes , à peine de confiscation de leurs chevaux qui seront vendus à l'instant au profit des hospitaux , & à peine de mille livres d'amende , & de prison à l'esgard des courriers ; & qu'enfin cet arrest de régleme[n]t seroit exécuté sans avoir esgard aux arrests du parlement de Paris des 21 & 28 de Février 1660, & autres empeschemens, &c.



Du 7.
d'Avril
1661.

*Arrest du conseil d'estat du Roy du
7 jour d'Avril 1660, portant
réglement entre les mistres des
courriers de France, & les messa-
gers royaux, & de l'université,
touchant les pouvoirs & fonctions
de leurs charges.*

*Extrait des registres du conseil
d'estat.*

Original
de cet
arrest.

ENTRE Hierosime de Nouveau con-
seiller de sa Majesté en ses conseils,
commandeur & grand trésorier de ses
ordres, surintendant général & grand
maistre des courriers, postes & relais
de France, demandeur en quatre re-
questes insérées és arrests du conseil
des dix-neuf Décembre 1659, 14 & 24
Février & 12 Avril 1660, & en requête
verbale insérée en l'appointement du
20 May ensuivant. Et requérant le
profit d'un deffaut par luy levé au gref-
fe du conseil le premier Mars dernier,
d'une part. Et Pierre de la Gasche, Glau-
de & Henry Becquerel, messagers d'A-
miens, Jean Petit, messager de Limo-
ges, Claude Chagnon, messager de Poi-

Etiers, *Pierre Nolin*, messager de Rheims, *Macé Rabut*, messager d'Angers & de la Fleche, *Michel Charlot & Baltazar Hebert*, messagers de Nantes, *Arnoul Creint*, messager de Compiègne, *Jean Bois*, messager de Bauge, *Marin Doyen*, maistre des messageries royales de Langres, Vitry, Sainte Menchoud & Chasteautierry, *Berthin*, maistre des messageries de Chaalons en Champagne, & *Denis Prieur*, maistre des messageries de Mets, Thoul & Verdun, *Pierre Roussel*, maistre des messageries de Nancy & Bar, & le messager de Chaulny, deffendeurs d'autre part. Et entre ledit sieur de *Nouveau*, demandeur d'une part, & *Michault*, tant pour luy que pour les messagers de Vitry, *Pierre Berr er*, messager d'Angers, *Marchand*, messager de Saumur, *Pouiard*, messager de Nantes, *Goussault*, messager de Laval, *Cherrier*, messager du Mans, *Claude Carré*, messager de Nevers, *la Cha elle*, messager de Lyon, *Minart*, messager de Bourges, *Racault*, messager de Clermont, *Pacallon*, messager de Riom, *Cosnart*, messager de Blois, *Recque*, messager d'Aurillac, *Cadet*, messager de Bar sur Seine, *du Mont*, messager de Thoul & Verdun, *le Févre*,

messager de Nancy, *Bernard*, messager
 de Meaux : *Chupin*, messager d'Esper-
 nay, *Martin*, messager de Bar-le-Duc,
 Montirande & Joinville, le messager
 de sainte Menchoud, *Besse*, messager
 de Bordeaux, *Biarrote*, messager de la
 Rochelle, *René Ancelet*, messager de
 Laon, *Claude Bonnedame*, messager de
 Noyon, *Boucher*, messager de Peronne,
 tant pour luy, que pour les associez mes-
 sagers royaux, & de l'université de Pa-
 ris, deffendeurs & défailants, sans que
 les qualitez puissent nuire ni préjudi-
 cier aux parties. Veu au conseil du
 Roy l'arrest rendu en iceluy ledit jour
 19 Novembre 1659, sur la requeste du-
 dit sieur de *Nouveau*, tendante à ce
 qu'il plust à sa Majesté ordonner que
 lesdits deffendeurs seroient assignez au-
 dit conseil, pour estre contradictoire-
 ment avec eux fait régleme[n]t général,
 & empescher qu'il ne soit entrepris par
 les uns & les autres sur les fonctions
 de leurs charges, sur quoy est ordon-
 né conformément & en exécution des
 édits de May 1630 & 1632, & Mars
 1655, & arrest du registrement d'iceux.
 Que les messagers tant royaux que de
 l'université de Paris seroient assignez
 audit conseil à quinzaine, pour y estre

procédé au règlement définitif entre ledit sieur *de Nouveau*, grand maistre des courriers, & les messagers, touchant les pouvoirs & fonctions de leurs charges, assignations données en conséquence dudit arrest audit conseil aux deffendeurs, les 23 Décembre 1659, 17 & 20 Janvier 1660. Autre arrest du conseil du 14 Février 1660 rendu sur la requeste dudit sieur *de Nouveau*, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté, casser & révoquer toutes les poursuites & procédures faites au parlement & par-tout ailleurs qu'au conseil par ledit *la Gasche*, & autres messagers pour raison dudit règlement, depuis les significations dudit arrest du 19 Décembre 1659, leur faire deffenses de procéder ailleurs qu'au conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende, & de tous despens, dommages & intérests. Sur quoy est ordonné que les parties procéderont audit conseil sur l'instance y pendante, en conséquence dudit arrest du 19 Décembre, & seroient sommairement ouïs sur les fins de ladite requeste, & joint. Cependant sa Majesté fait itératives deffenses audit *de la Gasche*, & tous autres de faire aucunes poursuites

au parlement & par tout ailleurs ; qu'audit conseil , à peine de nullité , trois mille livres d'amende , & de tous despens , dommages & intérests. Ensuite est la signification qui a esté faite ausdits *Becquerel* & *la Gasche* le 29 dudit mois de Février. Autre arrest du conseil rendu sur la requeste dudit sieur *de Nouveau* le vint-quatriesme dudit mois de Février , tendante à ce que sans avoir esgard à l'arrest du parlement du 21 dudit mois de Février , il fust ordonné que les parties procéderaient audit conseil sur l'instance y pendante , suivant les derniers errements ; faire deffenses ausdits *la Gasche* & *Becquerel* , & tous autres d'exécuter ledit arrest , ni aucunes contraintes en vertu d'iceluy , ni faire aucunes poursuites audit parlement & ailleurs qu'au conseil , à peine de nullité , cassation de procédures , trois mille livres d'amende , & de tous despens , dommages & intérests. Sur quoy est ordonné que sur la fin de ladite requeste les parties seroient sommairement ouïes , & joint à ladite instance ; pour , au rapport des sieurs commissaires à ce députez , estre fait droit. Cependant itératives deffenses audit *Becquerel* & à tous autres , de

faire aucunes poursuites audit parlement, ni d'exécuter ledit arrest du 21 dudit mois de Février, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende que, sa Majesté a déclarée encouruë au cas de contravention, despens, dommages & intérests. Ensuite est la signification qui a esté faite ausdits *la Gasche & Becquerei* le 27 dudit mois de Février. Autre arrest dudit conseil, rendu sur la requeste dudit sieur demandeur le 14 Avril dernier, tendante à ce que sans s'arrester audit arrest du 24 Mars dernier, ni à tout ce qui s'en pourroit estre ensuivi, ni audit arrest du parlement de Paris du 24 Février précédent qui sera cassé & annulé, comme donné par attentat aux deffenses du conseil, ordonné que les parties procéderont en iceluy sur ladite instance, & y faisant droit, maintenir & garder lesdits sieurs *de Nouveau*, & les maîtres des courriers aux facultez & fonctions à eux appartenantes; adjuger audit *si ur de Nouveau* le surplus des conclusions qu'il a prises en l'instance par les requestes sur lesquelles sont intervenus les précédents arrests; faire deffenses d'exécuter ceux dudit parlement, ni faire poursuites

ailleurs qu'audit conseil, à peine de nullité, trois mille livres d'amende, despens & intérests. Sur quoy est ordonné qu'il seroit incessamment procédé au conseil à l'instruction & jugement de ladite instance de régleme[n]t pendante en iceluy, & comme on eust peu faire avant lesdits arrests du conseil du 24 Mars dernier, & l'arrest rendu au parlement de Paris, au préjudice des deffences du conseil, avec itératives deffences aux parties de se pourvoir ailleurs qu'audit conseil, pour raison dudit régleme[n]t, à peine de nullité, mille livres d'amende. Ensuite est la signification faite du 18 dudit mois d'Avril. Appointement de régleme[n]t de communiquer, escrire & produire, rendu sur lesdites demandes, entre ledit sieur *de Nouveau* & lesdits *la Gasche, Becquerel* & autres le 20 May dernier, déclaré commun avec lesdits *Doyen, Prieur & Roussel* par ordonnance du 8 Juin dernier. Cahier contenant plusieurs pièces, entr'autres l'édit de création des messagers ordinaires en chacuns sièges, bailliages, sénéchaussées ou eslections, desquelles les appellations ressortissent és cours de parlement & cour des aydes du mois de
Novembre

Novembre 1576 , & la déclaration du
 29 May 1582 , & quelques arrests ren-
 dus au profit des messagers. Livre im-
 primé contenant plusieurs édits , arrests
 & réglemens faits en faveur des sur-
 intendans généraux des postes , &
 grands maistres des courriers & desdits
 maistres des courriers. Copie d'arrest
 du conseil rendu le 17 Juin 1653 entre
 ledit sieur *de Nouveau* & *Rolin Burin* ,
 maistres des courriers des provinces de
 Touraine & Bretagne d'une part , &
Boré , messager du Mans , d'autre part ,
 par lequel sans avoir esgard à la re-
 queste dudit *Boré* , de laquelle sa Ma-
 jesté l'a débouté , ni aux arrests du par-
 lement de Paris , ledit sieur *de Nouveau* ,
 ensemble les maistres des courriers de
 France sont maintenus en la jouissance
 de leurs charges , conformément aux
 édits de création d'icelles , & arrest du
 conseil donné en conséquence , deffen-
 ses audit *Boré* de les y troubler ni faire
 partir aucuns courriers pour apporter
 aucunes dépesches de sa Majesté ni du
 public , & de tenir aucuns chevaux de
 postes & relais , à peine de confisca-
 tion d'iceux , deux mille livres d'amen-
 de , avec deffenfes aux parlements de
 Rennes & Paris de connoistre des con-

traventions. Acte par lequel lesdits *la Gasche & Becquerel* ont déclaré à maître *Laurens l'Evesque* sieur de *la Rocque*, maître des courriers de Picardie, qu'ils n'entendoient plus rien tenir de luy, mais seulement faire aller les courriers en vertu de leurs offices de messagers royaux & de l'université, d'autant que par plusieurs arrests du parlement de Paris, deffenses sont faites de tenir les postes & les messageries ensemble, ledit acte signifié le 26 May 1657. Information faite par le prévost de Clermont en Beauvoisis à la requeste dudit *l'Evesque* le 6 Avril 1658, comme lesdits messagers d'Amiens tiennent des chevaux de traite & de relais. Procès verbal fait à la requeste dudit *la Rocque* le 25 Septembre 1659, comme lesdits messagers tiennent des relais à Luzarche, Clermont, Breteüil & autres lieux. Trois procez verbaux des 26 & 27 Septembre 1659 des contraventions desdits messagers. Arrest du parlement de Paris obtenu par default par lesdits *Becquerel* & consorts le 28 Septembre 1660, portant qu'ils exerceront leurs charges, conformément aux arrests & réglemens, avec deffenses de les y troubler & faire

poursuites ailleurs qu'en la cour. Copie d'arrest du conseil rendu sur les requestes respectivement présentées par lesdits *de Nouveau* & par *Henry Becquerel* le 24 Mars 1660; par lequel ledit *Becquerel* & autres messagers d'Amiens sont deschargez des assignations à eux données au conseil, & renvoyé les parties au parlement de Paris, pour y procéder en exécution des arrests y intervenus, avec deffenses ausdites parties de se plus pourvoir au conseil ni ailleurs qu'audit parlement. Ensuite est la signification qui en a esté faite audit demandeur le 27 dudit mois de Mars. Copie de placet présenté audit parlement par lesdits *la Gasche* & *Becquerel* contre ledit *de la Rocque*, aux fins d'avoir audience le 10 Février 1660; au bas est l'ordonnance que les parties en viendroient au Samedy suivant. Copie d'acte par lequel lesdits *la Gasche* & consorts ont déclaré audit *de la Rocque*, qu'ils poursuivoient l'audience en ladite cour ledit jour. Copie d'arrest dudit parlement obtenu par deffaut par lesdits *la Gasche* & consorts le 10 dudit mois de Février. Copie de requeste présentée au conseil par lesdits *Becquerel*, *la Gasche*, *Nellin*, *Chagnon*, *Pe-*

et & autres messagers le 24 Octobre 1660, à ce que sans avoir esgard à la requeste dudit sieur *de Nouveau*, ni à l'assignation donnée en conséquence audit conseil, dont ils seront deschargez, renvoyer les parties au parlement de Paris pour y procéder sur la demande dudit sieur *de Nouveau*, ainsi que de raison, & leur donner acte de ce que pour satisfaire au régleme[n]t rendu en l'instance, ils employent le contenu en ladite requeste, au bas de laquelle requeste est l'ordonnance du conseil, leur est donné acte de l'employ, & au surplus en jugeant. Signification le 19 dudit mois d'Octobre. Copie d'autre requeste présentée par lesdits *Doyen, Beun, Roussel* & autres, tendante à ce qu'il plaise à sa Majesté faisant droit sur l'instance, les déclarer mal & follement assignez, les descharger des assignations à eux données avec despens, & leur donner acte de ce que pour satisfaire au régleme[n]t de l'instance, ils employent le contenu en ladite requeste, ensemble ce qui a esté escrit & produit tant par lesdits messagers, que par ledit sieur *de Nouveau*. Au bas est l'ordre du conseil servant d'employ au surplus en jugeant, signifié

le 25 Octobre dernier. Demande dudit sieur *de Nouveau* pour le profit des deffauts, tendante à ce qu'il plust à sadite Majesté déclarer lesdits deffauts par luy obtenus contre les deffailants, bien & deuëment obtenus. Ce faisant, sans avoir esgard aux arrests du parlement de Paris des 21 & 28 1660, ni à toutes les procédures faites audit parlement, ni à tout ce qui s'en pourroit estre ensuivi, qui sera cassé & annullé; & réglant les fonctions des maistres des courriers & des mess'gers du royaume, maintenir & garder lesdits sieurs *de Nouveau* & les maistres des courriers de France en la jouissance des droits, fonctions & facultez à eux attribuez par lesdits édits des mois de May 1650 & 1652, & Juin 1655; & spécialement de faire partir à tels jours & heures que bon luy semblera, des courriers en tel nombre qu'ils le jugeront nécessaire, pour porter les dépesches de sa Majesté & du public en diligence, par chevaux de postes & relais jour & nuit de la ville de Paris, en tous les bureaux des postes establies ou à establir dans les villes, estant dans l'estenduë de chacune généralité, mesme d'une généralité à l'autre par traverse,

tant sur les anciennes routes, que sur icelles où les postes sont, ou pourroient estre establies par correspondance de traite en traite, ordonner qu'à l'advenir lesdits messagers, conformément à leur création & institution, partiront une ou deux fois la semaine de Paris seulement, & autant de fois des villes où ils sont establis à certains jours & journées réglées entre deux soleils, ainsi qu'ils faisoient avant la création des charges des surintendants des postes & maistres des courriers de l'année 1630, leur faire deffenses de marcher la nuit, ni d'establiir aucuns chevaux de relais, ni de traite pour aller en diligence, ou par correspondance d'une ville à l'autre pour faire porter lettres, paquets, au préjudice desdits maistres des courriers, à peine de confiscation des chevaux & valises, emprisonnement des courriers, mille livres d'amende pour chaque contravention, & condamner les deffailants aux despens. Escritures & productions dudit sieur de *Nouveau*. Arrest du conseil contradictoirement rendu entre ledit sieur de *Nouveau* & lesdits *Bequerel*, *la Gasche*, *Nolin*, *Chagnon* & autres, par forclusion contre ledit *Royer*, messager de

Chauny, & par deffaut contre lesdits *Michaut* & conforsts deffailants le 16 Décembre 1660, portant réten- tion au conseil des différends des parties, cir- constances & dépendances, ordonne que dans trois jours pour tous délais, elles adjousteroient à leurs productions, escriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit, pour au rapport du sieur commissaire, leur estre fait droit, despens réservez, fors à l'esgard des deffailants que sa Majesté a con- damnez aux despens desdits deffauts, avec lesquels elle déclare ledit arrest commun. Ensuite est la signification à maistre *Robert Vigneron*, *Claude la Borie*, & *Germain de Ville Ronde*, le 12 Janvier dernier. Requête de continuation du- dit sieur *de Foulle* du 11 Février ensui- vant, signifiée le 23 dudit mois. Re- quête présentée au conseil par ledit sieur *de Nouveau* le 20 dudit mois de Février par luy employée pour produc- tion en exécution dudit arrest de réten- tion, signifié le 26 dudit mois. Forclu- sion surabondante de produire par les- dits deffendeurs, en exécution dudit arrest de réten- tion du 2 Mars dernier, signifiée ledit jour. Autre exploit de signification du 17 dudit mois de Jan-

vier 1641 dudit arrest de rétention au-
 dit *Michault*, tant pour luy que pour
 les autres messagers de Vitry, *Pierre*
Berrier, messager d'Angers, *Poullard*,
 messager de Saumur & autres, *la Roche*,
 messager de Langres, *Coustart*, messa-
 ger de Laval, *Cherrier*, messager du
 Mans, *Claude Carré*, messager de Ne-
 vers, *la Chapelle*, messager de Lyon,
Mixard, messager de Bourges, *Pacault*,
 messager de Clermont, *Pacaton*, messa-
 ger de Riom, le messager de Blois,
Roque & Couart, messagers d'Aurillac,
Cadet, messager de Bar sur Seine, *du*
Mont, messager de Mets, le messager
 de Toul, le messager de Verdun, *le*
Fèvre, messager de Nancy, *François*
Bégard, messager de Meaux, *Lopin*,
 messager d'Espernay, *Martin*, messager
 de Bar-le-Duc, le messager de Monti-
 rande, le messager de Joinville, le messa-
 ger de Ste Menchoud, *Bresse*, messager
 de Bourdeaux, *Biarrote*, messager de la
 Rochelle, *René Ancelet*, messager de
 Laon, *Claude Bonne-Dame*, messager de
 Noyon, *Boucher*, messager de Peronne
 le messager de Beauvais, le messager
 de Pontoise, & le messager de Bourges,
 avec assignation à eux donnée audit

conseil, au premier jour pour procéder sur le fond, retenu par ledit arrest, & voir déclarer celuy qui interviendra commun entr'eux. Deffaut sauf huitaine pur & simple, levé audit greffe dudit conseil par lesdits demandeurs, contre lesdits *Michaut* & consorts, faute de s'estre présentez à ladite assignation les 8 & 22 Février dernier. Demande dudit sieur *de Nouveau*, en profit desdits deffauts, à ce qu'il plust à sa Majesté luy adjuger les conclusions par luy prises en l'instance, & déclarer l'arrest qui interviendroit commun avec les deffailants, & les condamner aux despens. Certificat du greffier, garde des sacs du conseil de ce jourd'huy, comme de la part des deffendeurs il n'a esté aucune chose produite, & tout ce qui a esté mis pardevers ledit sieur *Foulé*, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, qui en a communiqué aux sieurs *de la Poterie*, *Marin* & *Daligre* commissaires à ce députez, suivant l'ordonnance du conseil. Et tout considéré. Le Roy en son conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré & déclare les forclusions bien & deüement obtenües contre les forclos. Et

ce faisant , a ordonné que les édits des mois de May 1630 , May 1632 , & Juin 1635 , registrez au parlement , seront exécutez selon leur forme & teneur. Ce faisant , conformément à iceux, & réglant les fonctions des maistres des courriers & messagers du royaume , a maintenu & gardé , maintient & garde le sieur de *Nouveau* , & lesdits maistres des courriers en la jouissance des droits , pouvoirs , fonctions , & facultez à eux attribuées par lesdits édits. Ordonne sa Majesté qu'ils feront partir à tel jour & heure que bon leur semblera , tel nombre de courriers qu'ils le jugeront nécessaire , pour porter les dépesches de sa Majesté & celles du public , en toute diligence par chevaux de postes ou relais jour & nuit , de la ville de Paris en tous les bureaux des postes establies ou à establir dans toutes les villes , estant dans l'estenduë de chaque généralité , mesme d'une généralité à l'autre par traverses , tant sur les anciennes routes , que sur celles où les postes sont , ou pourront estre establies par correspondance de traite en traite. Et qu'à l'avenir les messagers tant royaux , que de l'université , conformément à leur création &

institution, partiront de Paris & des villes pour lesquelles ils sont establis à certains jours, marcheront à journées réglées entre deux soleils, ainsi qu'ils soient avant la création des charges des surintendants généraux des postes, & maistres des courriers de France, de ladite année 1630, sans qu'ils puissent aller en poste, ni la nuit avoir aucuns courriers, ni establis aucuns chevaux de relais, ni de traite sur leurs routes, à peine de confiscation des chevaux & valises, qui seront vendus & distribués à l'instant par autorité de justice, & les deniers en provenans appliquez au profit des hospitaux des lieux les plus proches où se fera la contravention, mille livres d'amende pour chacune d'icelles, emprisonnement des courriers, & de tous despens, dommages & intérêts. Déclare sa Majesté le présent arrest commun avec les deffaillants, condamne lesdits forclos & deffaillants aux despens chacun à leur esgard. Et sera le présent arrest de réglemeut exécuté nonobstant & sans avoir esgard aux arrests du parlement de Paris des 21 & 28 Février 1660, & à tout ce qui s'en est ensuivi, ni à toutes appellations & autres empesche-

ments quelconques. Et pour l'exécution d'iceluy feront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'estat du Roy, tenu à Paris le 7 jour d'Avril 1661. Collationné. Signé, *Catelan.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier des huissiers de nostre conseil, ou autre huissier sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre conseil d'estat, entre *Hierosme de Nouveau*, conseiller en nos conseils, commandeur, grand trésorier de nos ordres, surintendant général & grand-maitre des courriers, postes & relais de France, demandeur d'une part, & *Pierre de la Gasche, Claude & Henry Bequerel*, messager d'Amiens, *Jean Petit*, messager de Limoges, *Claude Chagnon*, messager de Poitiers, *Pierre Nolin*, messager de Rheims, *Macé Rabault*, messager d'Angers & de la Flèche, *Michel Charlot & Balazard Hebert*, messagers de Nantes, *Arnoult Crient*, messager de Compiègne, *Jean Bois*, messager de Baugé,

Marin Doyen, maistre des messageries royales de Langres, Vitry, Sainte Menehoud & Chasteauthierry, *Berthin*, maistre des messageries de Chaalons en Champagne, & *Denis Prieur*, maistre des messageries de Mets, Toul & Verdun, *Pierre Roussel*, maistre des messageries de Nancy & Bar, & le messager de Chauny, deffendeurs, d'une part, & *Michault*, tant pour luy, que pour les messagers de Vitry, *Pierre Berrier*, messager d'Angers, *Marchand*, messager de Saumur, *Poulard*, messager de Nantes, *Goussault*, messager de Laval, *Cherrier*, messager du Mans, *Claude Carré*, messager de Nevers, *la Chapelle*, messager de Lyon, *Minart*, messager de Bourges, *Racault*, messager de Clermont, *Pacallon*, messager de Riom; *Coüart*, messager de Blois, *Roque*, messager d'Aurillac, *Cadet*, messager de Bar sur Seyne, *Dumont*, messager de Toul & Verdun, *le Fevre*, messager de Nancy, *Bernard*, messager de Meaux, *Chuppin*, messager d'Espernay, *Martin*, messager de Bar-le-Duc, *Montirande* & *Joinville*, le messager de Sainte Menehoud, *Besse*, messager de Bourdeaux, *Perrot*, messager de la Rochelle, *René Ancelet*, messa-

ger de Laon, *Claude Bonnedame*, messager de Noyon, *Boucher*, messager de Peronne, tant pour luy, que pour ses associez messagers royaux de l'université de Paris, deffendeurs & deffaillants. Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fais pour l'entière exécution dudit arrest, à la requeste dudit sieur *de Nouveau*, tous commandements, sommations, deffenses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant les arrests de nostre cour de parlement de Paris des 21 & 28 Février 1660, & de tout ce qui s'en est ensuivi, clameur de haro, charte Normande, prise à partie, & lettres à ce contraires, oppositions & autres empeschemens quelconques; & sera adjouté foy comme aux originaux, aux copies dudit arrest, & des présentes collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers & secrétaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 7 jour d'Avril l'an de grace 1661. Et de nostre règne le 18. *Par le Roy*, en son conseil. Signé, *Catelan*. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Il sembloit jusqu'à cette année qu'on

n'avoit esté occupé dans le conseil d'estat qu'à affermir par de divers réglemens l'utilité que le Roy & le public retiroient de la commodité des postes. Comme elles estoient presque toutes abandonnées, & que mesme les courriers dépeschez pour les affaires de sa Majesté n'y trouvoient pas de chevaux pour fournir à leurs courses, le surintendant général des postes en alla rendre compte au Roy. Il luy exposa que le dérangement des postes establies sur les routes, estoit causé par la perte qu'on avoit faite de prés de huit cens chevaux dans le dernier voyage de la cour à Fontainebleau, & dans celuy que sa Majesté avoit fait en Bretagne.

Outre cette raison également juste & véritable, il remontra au Roy que les violences & les mauvais traitemens que les courriers extraordinaires faisoient aux officiers des postes, les avoient obligez d'interrompre leur service pour le transport des malles des courriers ordinaires portants les dépesches de sa Majesté, & celles du public. La disette des fourages, la cherté des chevaux, & l'impossibilité où l'on se voyoit de trouver des personnes qui voulussent remonter les postes, quoy

qu'on en eust fait la publication à différentes fois dans un grand nombre de paroisses, furent des raisons aussi fortes que les premières. Enfin le surintendant des postes ajouta que les derniers officiers n'avoient point esté payez de leurs gages, & que mesme on les avoit troublez dans la jouissance des privilèges qu'il avoit plu à sa Majesté de leur accorder par plusieurs déclarations, ce qui les engageoit à aller soustenir les procès qu'on leur suscitoit en différens tribunaux. Le Roy touché de cette remonstrance, ordonna que le surintendant général des postes & les maistres des courriers provinciaux départis dans toutes les généralitez du royaume, dresseroient des procès verbaux de l'estat des postes établies sur les routes, & du nombre de chevaux qui s'y trouvoient en estat de servir; que sans plus différer, on travailleroit à remettre sur pied les postes qui estoient vacantes ou abandonnées; & qu'à l'esgard du dédommagement concernant la perte des chevaux que les maistres des postes avoient faite, soit dans le voyage de Fontainebleau, soit dans celuy de Bretagne, le Roy ordonna que par préférence ils seroient payez
de

de leurs gages à la première partie de l'espargne, par les receveurs généraux & particuliers des tailles en chaque généralité du royaume; que sur les certifications du surintendant général des postes, ils seroient employez suivant les fonds qui resteroient entre les mains des receveurs; que faute d'y satisfaire ils y seroient contraints comme pour les propres affaires de sa Majesté; que les maistres des postes jouiroient des exemptions de logements des gens de guerre, des tailles, des subsistances & des autres impositions dont ils avoient esté deschargez par les précédentes déclarations, & qu'il seroit deffendu aux courriers de quelque condition qu'ils fussent, d'user de violence envers les maistres des postes & de les maltraiter, sur peine de subir la rigueur des ordonnances.



du 13 de
septem-
bre 1662.

*Extrait des registres du conseil
d'estat.*

Original
cet
arrest.

LE Roy ayant esté informé par plusieurs gentilshommes & courriers par luy dépeschez, tant dedans que dehors son royaume, que les postes des grandes routes & des traverses sont la pluspart abandonnées par ceux qui les tenoient, & que celles qui subsistent encore, sont si mal garnies de chevaux pour fournir aux courses, qu'il est impossible de faire aucune diligence dans l'occurrence des affaires pressantes de sa Majesté. Sur quoy sadite Majesté ayant mandé le sieur *de Nouveau*, conseiller en son conseil d'estat, & surintendant général des postes de France, pour sçavoir d'où provenoit ce désordre, & y apporter les remèdes convenables, il auroit remonsté à sa Majesté, que pendant son séjour à Fontainebleau l'année dernière, il y eut toujours prés de cent chevaux employez sur la route de Paris, qui furent de tems en tems renouvellez, & presqu'à la fin tous tuez & estropiez; qu'il en fallut prendre jusqu'au nombre

de sept cens des routes esloignées, pour les faire servir au voyage que sa Majesté fit en Bretagne, où la pluspart ont péri, sans que les maistres des postes, qui les avoient amenez, en ayent receu aucune récompense. Joint que les mauvais traitemens & les violences que leur font les courriers extraordinaires en passant sur leurs routes, ont donné sujet à la pluspart desdits maistres des postes d'abandonner le service qu'ils avoient accoustumé de rendre à sa Majesté, au transport des malles des courriers ordinaires, portant ses dépêches & celles du public; que d'ailleurs les fourages & nourritures ayant manqué cette année, & leur cherté aussi-bien que celle des chevaux ayant esté excessive, & la mortalité, & la misère presque générale dans la campagne, de mesme que dans les villes, il a esté impossible audit sieur de *Nouveau*, quelque diligence qu'il ait apportée, de trouver des personnes qui voulussent remonter lesdites postes, dont il en a fait publier une infinité aux presnes des paroisses. Outre que ceux qui pouvoient prendre lesdites postes pour les servir, en sont destournez par la difficulté qu'il y a de recevoir

les gages qui leur sont attribuez ; & que les privilèges dont ils devroient jouir suivant les déclarations de sa Majesté , sont tous les jours disputez par une infinité de procès , pour raison desquels lesdits maistres des postes sont à toute heure traduits en différentes cours des aydes ; ce qui les consume dans des despenses , d'où bien souvent s'ensuit leur ruine totale. Sur lesquelles remonstrances sa Majesté voulant pourvoir à l'advenir , en telle sorte que lesdits maistres des postes jouissent sous sa protection , & selon les intentions de tous les gages , privilèges & exemptions qu'elle leur a accordées ; & par là leur donner moyen de remonter leurs postes de nombre suffisant de chevaux pour servir aux occasions pressantes des voyages que voudra faire sa Majesté , & des courriers qu'elle voudra dépescher pour le bien de ses affaires. Sa Majesté estant en son conseil, a ordonné & ordonne audit sieur de *Nouveau* & aux maistres des courriers provinciaux départis és généralitez de ce royaume , d'envoyer incessamment sur toutes les routes où les postes sont establies , pour dresser procès verbal de l'estat d'icelles , & du nombre des

chevaux qui s'y trouveront en estat de servir ; & que pour restablir lesdites postes , il sera aussi incessamment pourveu par ledit sieur *de Nouveau* à celles qui sont vaccantes ou abandonnées de personnes capables de les exercer à l'advenir ; se réservant sadite Majesté à pourvoir au dédommagement des maistres des postes qui ont servi en tournées sur la route de Fontainebleau l'année dernière , & au voyage que sa Majesté fit en Bretagne. Veut & entend sa Majesté , que lesdits maistres des postes soient payez par préférence à la première partie de l'espargne , par les receveurs généraux & particuliers des tailles en chacune généralité du royaume à eux attribuez , & employez dans les estats de sadite Majesté , suivant le fond laissé par iceux , sur les certifications dudit sieur *de Nouveau*. A quoy faire ils seront contraints chacun en droit soy , comme pour ses propres deniers & affaires. Et en outre , que lesdits maistres des postes jouïront des exemptions de logements de gens de guerre , tailles , subsistances & autres impositions , desquelles ils sont deschargez par déclarations vérifiées à la cour des aydes , & non révoquées.

A mis & met sadite Majesté lesdits maistres des postes en sa protection & sauvegarde; avec deffenses à tous gentilshommes & autres courriers de les maltraiter & excéder, à peine d'estre procédé contr'eux suivant la rigueur des ordonnances, qui seront exécutées contre les contrevenants par les premiers prévosts des mareschaux, vice-baillifs, & autres juges sur ce requis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au conseil d'estat du Roy, sa Majesté y estant. Tenu à S. Germain en Laye le treizième jour de Septembre mil six cens soixante-deux. Signé, *le Tellier.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes. Au premier des huissiers de nos conseils, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de nostre main, que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre conseil d'estat, Nous y estant,

pour faire jouir les maistres des postes de nostre royaume des privilèges, à eux accordez par nos déclarations ; ensemble des gages à eux attribuez , & employez dans nos estats suivant le fond laissé par iceux. Tu signifies aux receveurs généraux & particuliers des tailles en chacune généralité du royaume , à tous gentilshommes & autres courriers , ensemble à tous autres qu'il appartiendra , à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Et fais pour l'entière exécution dudit arrest tous commandemens , sommations , contraintes par les voyes y déclarées, defenses sur peines y contenuës, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission , nonobstant clameur de haro, chartre Normande, prise à partie, & choses à ce contraires, oppositions, ou appellations quelconques. Et sera adjouté foy comme aux originaux, aux copies dudit arrest & des présentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers & secrétaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le treizième jour de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-deux, & de nostre règne le vintiesme. Signé, *Louis*. Et à costé :

Par le Roy, Dauphin, comte de Provence, le Tellier. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

M. de Nouveau estant mort en 1663, sans avoir payé l'annuel de sa charge de surintendant général des postes & relais de France, elle tomba aux parties casuelles, parce que l'édit de 1632 qui luy attribuoit l'hérédité, avoit esté révoqué en 1633. M. le Tellier, marquis de Louvois, ministre & secrétaire d'estat, s'estant présenté pour la lever aux parties casuelles, le Roy y consentit; mais il la réduisit en simple commission, ainsi qu'elle l'avoit esté avant l'année 1630, & il se réserva l'entière disposition des charges de controlleurs des postes de cour, & de maistres des postes. Il réunit à son domaine les droits & les profits qui appartenoient à la charge de surintendant général des postes, & voulut bien se charger de rembourser les héritiers du marquis de Louvois, dès qu'ils auroient justifié la somme qu'il avoit payée, lorsqu'il avoit esté pourveu de la charge de surintendant général des postes.

En 1668 le Roy déclara que les maistres des postes dénommez dans l'estat envoyé à la cour des aydes le 14 de Juin
de

De la mesme année, seroient taxez d'office, lorsqu'on procéderoit au département des tailles par les commissaires départis, & par les officiers des eslections, selon les biens & le commerce des maistres des postes; que néanmoins on desduiroit sur leurs taxes d'office, la somme de trente livres à laquelle le Roy avoit fixé leur exemption de tailles, en leur accordant la permission de tenir hostellerie pour les courriers seulement, & d'exploiter jusqu'à cinquante arpents de terre labouvable, tant de leur propre bien, que de celuy dont ils auroient pris la ferme, sans qu'ils fussent tenus à une plus grosse finance en conséquence de l'édit de Novembre

Depuis cette déclaration, le Roy ayant connu combien il estoit important de faciliter les moyens aux maistres des postes de se bien acquitter de leurs charges, de les maintenir dans les droits & dans les privilèges portez par l'édit dont je viens de parler, & confirméz par la déclaration du 30 de Décembre 1652, sa Majesté ordonna par l'arrêt du conseil d'estat du 9 de Juillet 1668, qu'ils jouïroient non seulement du bénéfice de la déclaration du 14 de May

dernier , mais qu'ils seroient encore exempts de tutelle , de curatelle , de lo- gements & de contributions aux des- penfes des gens de guerre, &c.

Les choses demeurèrent en cet estat jusqu'en 1669, que le Roy ajouta par une nouvelle déclaration , que les maistres des postes seroient exempts à l'adve- nir de toutes tailles pour les biens qu'ils possèdent , & de toutes autres imposi- tions ou charges publiques ; que les collecteurs seroient obligez , & par corps , de leur rendre l'argent qu'ils auroient receu ; qu'on ne pourroit saisir ni leurs chevaux , ni leurs fourages , ni mesme leurs gages , & qu'on les leur payeroit de six mois en six mois par préférence. Les autres attributions fu- rent aussi confirmées , à la charge qu'ils tiendroient les postes dans l'estat où elles devoient estre pour le service du Roy & pour celuy du public. Cette déclaration est comprise dans celle du 30 de Juin 1681 , ainsi qu'on le verra dans la suite.

Par une ordonnance particulière de cette année , le Roy deffendit aux maif- tres des postes establies sur la route de Paris jusqu'aux armées de sa Majes- té , de donner des chevaux à ceux qui

leur en iroient demander pour leurs propres affaires, à moins qu'ils n'eussent un passeport en bonne forme, signé du Roy, & contresigné de l'un des deux secrétaires d'estat, qui seroient à la suite de sa Majesté, en cas que ces courriers partissent de l'armée pour venir à Paris; ou de l'un des deux autres secrétaires, qui seroient demeurez dans cette ville, en cas qu'il se présentast des courriers, qui fussent obligez d'en partir pour aller à l'armée. Pour l'exécution de cette ordonnance les prévosts des mareschaux se mirent en campagne chacun dans leur destroit, & ils eurent ordre d'exiger de ces courriers qu'ils leur montraissent leurs passeports, & de s'asseurer de leurs personnes, en cas qu'ils refusassent de le faire, ou qu'ils n'en eussent pas pris.

Et comme il pouvoit arriver que des courriers iroient prendre la poste dans des villes ou dans des places fortes situées sur les routes en question, où il n'y auroit que des gouverneurs ou des commandants, le Roy leur fit sçavoir de tenir sévèrement la main à l'exécution de cette ordonnance; de faire amener devant eux les contrevenants, & de les arrester jusqu'à

nouvel ordre. S'il arrivoit enfin que les maistres des postes oubliassent assez leur devoir pour favoriser ces sortes de courses, il estoit porté par un article exprés de cette ordonnance, qu'ils seroient privez de leurs charges.

5. *ril*
ORDONNANCE DU ROY
 du 15 Avril 1672.

Portant deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de courre la poste sur la route de Paris és armées de sa Majesté, qui agiront dans les pays estrangers pendant la campagne de la présente année, s'ils n'ont un passeport de sa Majesté.

DE PAR LE ROY.

ginal
cette
on-
ce.
SA MAJESTÉ voulant pourvoir à ce que la route qu'elle a ordonné au grand maistre des courriers & surintendant général des postes & relais de France, d'establir pour la communication & commerce par lettres du royaume, avec les armées de sa Majesté, qui agiront dans les pays estran-

gers, subsiste & se maintienne, sans estre interrompuë par les fréquents courriers qui pourroient aller & venir de France dans lefdites armées pour les affaires des particuliers. Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de courre la poste sur la route desdites armées, depuis le premier May prochain, jusques au mois d'Octobre ensuivant, sans estre munis d'un passeport de sa Majesté, contresigné du sieur *le Tellier* ou du sieur *Colbert*, secrétaires d'estat, pour ceux qui partiront de Paris; & des secrétaires d'estat estant à la suite de sa Majesté pour ceux qui partiront des armées, & pour empescher qu'aucuns ne puissent contrevénir à la présente ordonnance, ni en éluder l'effet. Sa Majesté ordonne à tous les prévosts des mareschaux estant sur la route, de battre la campagne chacun dans son destroit, de se faire monstrier par les courriers les passeports qui leur auront esté donnez, & d'arrester, constituer prisonniers ceux qui feront si osez de courre sans en estre munis. Mande & ordonne sa Majesté aux gouverneurs de ses places fortes, estants sur lefdites

routes, & en leur absence à ceux qui commandent, de tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente ordonnance, sans s'en relâcher sous quelque prétexte que ce puisse estre. Faisant pour cet effet amener devant eux, tous ceux qui passeront par ladite ville courant la poste, & arrestant jusques à nouvel ordre de sa Majesté, ceux qui courront sans les susdits passeports. Deffend en outre sa Majesté au maistre desdites postes, de donner des chevaux à qui que ce soit, sans l'ordre desdits gouverneurs ou commandants, à peine de privation de leurs charges. Veut & entend sa Majesté, que la présente soit publiée & affichée dans les villes & lieux estant sur lesdites routes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le quinzième d'Avril mil six cens soixante-douze. Signé, *Louis*. Et plus bas, *le Tellier*.

Quoy que le surintendant général des postes eust apporté beaucoup de soins pour entretenir le bon ordre qu'il avoit establi, cependant il se couloit toujours des abus concernant le transport des lettres. Les voituriers publics conti-

nuoient à se charger d'autres lettres, que de celles de leurs voitures. Les messagers royaux, qui ne devoient porter que celles qu'on leur donnoit dans les lieux de leur établissement, n'avoient aucuns esgards aux deffenses qui leur en avoient esté faites, & ils contrevenoient hardiment aux réglemens du conseil d'estat.

Le fermier général des postes en fit sa remonstrance au conseil d'estat, & il y exposa qu'il ne pouvoit soustenir l'exécution de son bail, à moins qu'il ne plust au Roy d'y apporter de nouveaux ordres. Par l'arrest qui fut rendu incontinent après, sa Majesté réitéra ses anciennes deffenses, & ordonna que ceux d'entre les messagers & les voituriers qui y contreviendroient dans la suite, payeroient une amende de quinze cens livres, & que leurs chevaux seroient confisquez.



*Extrait des registres du conseil
d'estat du Roy.*

Du 7 de
Décem-
bre 167.

1673
Original
de cet
arrest.

SUR ce qui a esté représenté au Roy
estant en son conseil, que par les
édits & déclarations de sa Majesté,
portant création des maistres des cour-
riers, il est permis ausdits maistres des
courriers d'establir des bureaux des
postes en tous lieux qu'ils le jugeront à
propos pour le service de sa Majesté &
du public, avec attribution & règle-
ment pour les ports de lettres; & par
les arrests du conseil des années 1630,
1632, 1633 & 1635, il est deffendu à
tous cochers, maistres & fermiers des
coches & carrosses, tant par eau que
par terre, cocquetiers, poulailliers,
beuriers, voituriers, muletiers, piétons,
& tous autres, de porter aucunes let-
tres & paquets de lettres de quelque
sorte & nature que ce soit, à l'excep-
tion seulement des lettres de voiture
des marchandises dont ils seroient char-
gez, icelles non cachetées ni fermées.
Et par autre arrest du conseil du dix-
septième Novembre 1667, deffenses
ont esté faites à tous messagers de pren-

dre lettres & paquets de lettres ailleurs que dans les villes de leur établissement, sans en pouvoir recevoir, ni porter, ni établir des bureaux & des boîtes dans les villes de leur route & passage; le tout à peine de quinze cens livres d'amende, confiscation des chevaux & équipages, & de tous despens, dommages & intérêts. Néanmoins au préjudice & au mépris desdites deffenses, les messagers de toutes les grandes villes, prennent des lettres sur toutes leurs routes & passages, & les distribuent de l'une à l'autre desdites villes. Ce qui tourneroit au grand préjudice de maistre *Lazare Patin*, fermier général desdites postes, qui s'est rendu adjudicataire suivant les déclarations de sa Majesté, & arrests de son conseil des 15 & 19 Mars 1672. Et d'autant que par lesdits arrests sa Majesté a dépossédé les anciens maistres des courriers du royaume, ils se seroient advisez pour traverser ledit *Patin*, & luy oster le moyen de soutenir l'exécution de son bail, de faire lever, ou par eux-mêmes, ou par des gens à eux affidez, des lettres & provisions des messagers dans des lieux où il n'y a jamais eu d'établissement, & mesme font revivre & mettent sur pied des

messageries abandonnées, en prenant de nouvelles provisions d'icelles. Au moyen des intrigues particulières qu'ils ont chacun à leur esgard, dans les provinces du royaume, ils permettent aufdits nouveaux prétendus messagers, de porter toutes les lettres & paquets de lettres; en sorte que si cette nouveauté avoit lieu, ledit *Patin* ne pourroit satisfaire aux conditions de son bail. A quoy sa Majesté voulant pourvoir, & empescher la continuation de pareils désordres & entreprises, attendu mesme, que pour desdommager les propriétaires des anciennes & nouvelles messageries, ledit *Patin* demande d'estre subrogé, tant aux baux d'icelles que des maisons & bureaux de leur establissement, aux mesmes clauses & conditions de ceux qui en jouissent présentement sur le pied des anciens baux & sans fraude. Veu au conseil du Roy, lesdits arrests & réglemens, & notamment l'arrest du dix-septième Novembre 1667, les offres par escrit dudit *Patin*, pour estre subrogé aux baux dedites messageries & bureaux, & ouï le rapport du sieur commissaire à ce député; & tout considéré. Le Roy estant en son conseil, a ordonné & ordonne

que les édits, arrests & réglemens faits, concernant la fonction & charge de maistres des courriers, droits & attributions des lettres, & establissement des bureaux des postes dans l'estenduë du royaume, seront exécutez selon leur forme & teneur. Ensemble les réglemens faits entre les maistres des courriers, au lieu & place desquels ledit *Patin* est subrogé, & les cochers, maistres & fermiers de coches, carrosses & liégières; muletiers, roulliers, & autres. Et en conséquence, fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous maistres & fermiers de carrosses, cochers, muletiers, roulliers, voituriers, cocquetiers, poulailliers, beurriers, piétons, & autres, tant par eau que par terre, de porter aucunes lettres & paquets de lettres de quelque sorte & nature que ce soit, à l'exception seulement des lettres de voiture des marchandises & hardes dont ils seront chargez, icelles non fermées ni cachetées; & à tous messagers, d'avoir aucuns bureaux, tenir aucune boëte, recevoir, porter & distribuer aucunes lettres & paquets de lettres és villes de leur route & passage, ailleurs qu'en celles de leur establissement, à peine

contre chacun des contrevenants de quinze cens livres d'amende, payable sans déport, en vertu du présent arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, & de confiscation des chevaux, mulets & équipages, despens, dommages & intérêts. Et ayant aucunement égard aux offres dudit *Patin* ordonne sa Majesté qu'il demeurera subrogé, si bon luy semble, aux baux & fermes tant des anciennes messageries, que des nouvelles dont l'establissement n'a esté fait, que depuis le premier Janvier 1672, & mesme aux baux des maisons & bureaux où lesdites messageries sont établies, à commencer au premier Janvier prochain, aux mesmes clauses & conditions des baux, que les propriétaires desdites messageries, des maisons & bureaux en ont passé, en payant par ledit *Patin*, ou ses ayans cause, ausdits propriétaires, le prix desdits baux, de quartier en quartier, & par avance pour seureté de leur bail. Enjoint sa Majesté aux commissaires départis dans les généralitez de ce royaume, terres & seigneuries de son obéissance, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations.

quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est réservée à soy & à son conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres cours & juges. Et sera le présent arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le septième jour de Décembre mil six cens soixante-treize. Signé, *Phelyppeaux*.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre A nos amez & féaux conseillers en nostre conseil d'estat, les intendants ou commissaires par nous départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralité du royaume, salut. Ayant par arrest cejourd'huy donné en nostre conseil d'estat, nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, ordonné que les édits, arrests & réglemens faits concernant la fonction & charge des maistres des courriers, droits & attributions des ports de lettres & établissement des bureaux de poste du royaume. Ensemble les réglemens faits

entre les maistres des courriers, auxquels le nommé *Lazare Patin* est subrogé, & les cochers, maistres & commis des roches, carosses & littières, muletiers, roulliers, & autres, seront exécutez, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par ledit arrest. Et voulant qu'il forte son plein & entier effet. *A ces causes*, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de nostre main, que vous ayez chacun en ce qui vous concerne, à tenir la main à l'exécution dudit arrest selon sa forme & teneur. Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour ladite exécution tous exploits & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye le septième jour de Décembre, l'an de grace mil six cens soixante & treize, & de nostre règne le trenteunième. Signé, *Louis*. Et plus bas : *Par le Roy, Phélyppeaux, & scellé.*

Comme les affaires des postes sont d'une grande estenduë, & qu'on ne peut prévoir les difficultez qui y arrivent, à moins que l'occasion ne se présente, les maistres des postes firent

une remonſtrance au conſeil d'eſtat concernant pluſieurs chefs qui regardoient leurs intérêts particuliers, & les prérogatives de leurs charges; ce qui donna lieu à une nouvelle déclaration, & à un arreſt du conſeil d'eſtat. Ces pièces m'ont paru ſi eſſentielles & ſi néceſſaires, que j'ay crû les devoir rapporter icy dans leur entier, parce que ce ſont autant de réglemens qui ont eſté faits en dernier lieu, & qui ſont peut-eſtre inconnus à pluſieurs perſonnes qui travaillent dans les poſtes. On en jugera encore mieux par l'obligation où eſt de tems en tems le ſurintendant général des poſtes, d'ordonner qu'on en faſſe de nouvelles éditions, pour les envoyer dans les provinces, où elles doivent ſervir de titres aux officiers des poſtes qu'on trouble ſouvent & aſſez mal-à-propos; & où en meſme tems elles doivent tenir lieu de réglement à ceux qui ignorent, ou qui feignent d'ignorer les ordres & les intentions du Roy.



DU 30 de Juin 1681. *Déclaration du Roy, portant confirmation d'exemption de tailles aux maistres des postes, du trente de Juin 1681.*

*Original
de cette
déclara-
tion.*

L O U I S, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nostre déclaration du 19 de Janvier 1669, enregistrée partout où besoin a esté, nous aurions conformément à nos édits du mois de Novembre 1635, déclaration du 30 de Décembre 1652, & arrest de nostre conseil d'estat du 9 de Juillet 1668, lesquels nous aurions en tant que de besoin confirmés par ladite déclaration; ordonné que les maistres des postes, tant ceux establis és pays d'estats, qu'en toutes les autres provinces & lieux de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obéissance, sans exception, seroient & demeureroient exempts à l'advenir, & leurs successeurs esdites charges, de toutes tailles pour les biens qu'ils possèdent, & qui leur appartiennent en propre. Ensemble des crûës y jointes, taillon, & solde des prévosts des mareschaux de

de France , cruës extraordinaires des garnifons , & autres droits , tant ordinaires qu'extraordinaires , impofez ou à impofer fur nos fujets , mefme à caufe de leurs meubles lucratifs & industrie ; & qu'en cas qu'au préjudice de ce , nos officiers & autres , euflent compris lefdits maiftres des postes dans leurs rolles des tailles , & dans aucunes autres impositions quelconques , qu'ils en feroient incontinent & fans délay rayez & biffez ; mefme que fi aucuns d'eux avoient esté contraints de payer leur cottepart defdites impositions , nous entendions que les collecteurs qui en auroient receu les deniers , feroient contraints de les rendre & reftituer par toutes voyes , mefme par corps , comme pour nos propres affaires. Et en outre nous aurions par nofdites lettres de déclaration , voulu & ordonné que lefdits maiftres des postes & leurs fucceffeurs esdites charges , feroient pareillement exempts de toutes charges publiques , nonobftant tous édits , déclarations , us & couftumes defdits païs d'eftats , & autres chofes au contraire. Comme auffi de tout logement de nos gens de guerre , & contribution à iceux , guet , garde , & autres charges de ville,

tutelle, curatelle, établissement de sequestres és saisies réelles, & autres charges quelconques, avec deffenses à tous maires consuls, capitouls, jurats, eschevins, & principaux habitants de nos villes, bourgs, paroisses, villages, & hameaux, de nommer lesdits maistres des postes, en faisant le département des logis de nos gens de guerre, ni délivrer aucuns billets pour y en faire loger, à peine de désobéissance, & de leur payer tous les despens, dommages & intérêts qu'ils souffriroient à l'occasion du logement desdits gens de guerre, & à tous capitaines & officiers, commandant & conduisant nos troupes, commissaires ordonnez à la conduite & police d'icelles, maréchaux des logis, & tous autres, d'y faire ni asseoir aucuns logements, ni prendre ou permettre estre pris en leurs maisons, granges, mestairies ni fermes, aucuns foins, pailles, avoines, & autres grains, sur les mesmes peines, & d'estre les choses par eux consommées, prises & enlevées au préjudice de ce, reprises sur leurs monstres, appointements & solde, suivant l'estimation qui en sera faite par les premiers juges sur ce requis: Nous aurions aussi ordonné

que lesdits maistres des postes seroient pareillement exempts de toutes contributions & fournitures, tant en deniers que denrées, pour la subsistance & logement de nosdits gens de guerre, à peine contre lesdits maires, consuls, capitouls, jurats, eschevins, & autres officiers qui en font le département, d'en répondre, & de payer en leurs propres & privez noms, les sommes auxquelles lesdits maistres des postes auroient esté cottisez. Ausquels maistres des postes nous aurions en outre attribué tous les mesmes priviléges, franchises, libertez, exemptions dont jouissent les officiers commençaux de nostre maison, conformément aux édits & arrests de nostre conseil sur ce intervenus. Et à l'esgard des gages attribuez & appartenants ausdits offices de maistres des postes, nous aurions, pour oster tous prétextes ausdits maistres des postes de servir négligemment, & de ne se pas bien acquitter du devoir de leurs charges, ordonné que lesdits gages leur seroient payez ponctuellement de six mois en six mois, & par préférence, à la partie de nostre trésor royal, sans que lesdits gages ni les chevaux appartenants ausdits maistres des

postes, & fourrages servant à la nourriture desdits chevaux, puissent estre saisis pour debtes particulières desdits maistres des postes. Et d'autant que le grand nombre de chevaux & valets, que lesdits maistres des postes sont obligez de nourrir, les engage à faire de grandes provisions & fournitures de toutes sortes de vivres & commoditez; & qu'à ce sujet les rois nos prédécesseurs leur auroient accordé la faculté & permission de tenir à ferme par leurs mains jusqu'à soixante arpents de terre, tant de labour, qu'en bois, prez & vignes, non en ce compris les héritages à eux appartenants, nous aurions en tant que de besoin, confirmé ausdits maistres des postes la mesme permission, & leur aurions aussi accordé pour la commodité des courriers & postillons la faculté de leur vendre du vin & des vivres, tout ainsi que d'autres hosteliers, sans y pouvoir estre troublez ni inquiétez par les hosteliers, cabaretiers, ni autres; à la charge qu'ils n'en abuseroient point, & qu'ils n'en pourroient vendre qu'ausdits courriers & postillons, sans que pour raison des susdites exemptions privilèges & concessions, lesdits maistres des pos-

tes, ni ceux qui leur succédroient esdites charges, fussent tenus ni obligez de nous payer aucune chose, ainsi qu'il est plus au long porté par nosdites lettres de déclaration, dudit jour 19 Janvier 1669. Et ayant mis en considération de ce qui nous a esté représenté depuis peu par lesdits maistres des postes, que les ordinaires qui vont & viennent journellement à toute heure, sont chargez de tant de lettres & paquets pour le public, que leurs malles & valises en sont si extraordinairement pesantes, qu'elles ruinent tous leurs chevaux, & qu'il en arrive de mesme, lorsque des gens de qualité courent la poste en chaises roulantes; nous avons résolu pour donner moyen ausdits maistres des postes de s'équiper & munir de bons chevaux; & en nombre suffisant, tant pour les ordinaires & les extraordinaires, que pour suffire à traîner lesdites chaises roulantes, de leur pourvoir, & remédier à ces inconveniens. Scavoir faisons, que pour ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nostre conseil. De l'avis d'iceluy, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes

signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné; difons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaist, que conformément à nosdites lettres de déclaration, dudit jour 19 Janvier 1669; lesquelles nous avons en tant que de besoin confirmé, & confirmons par cesdites présentes, lesdits maistres des postes soient & demeurent exempts à l'advenir, & leurs successeurs esdites charges, non seulement de toutes tailles généralement quelconques pour tous les biens & terres qu'ils possèdent, & qui leur appartiennent, lesquelles ils feront labourer & valoir par leurs mains, mais aussi pour quelque commerce que ce soit, qu'ils pourroient faire, mesme par leur industrie. Voulons aussi qu'au lieu des soixante arpents de terre labourable, vignes, prez ou bois, qu'il est permis ausdits maistres des postes d'avoir à ferme par nosdites lettres de déclaration, ils en puissent tenir jusqu'à cent arpents non en ce compris les héritages à eux appartenants. Entendons aussi que ceux desdits maistres des postes qui tiendront hostellerie publique, ne puissent estre cottisez & taxez ausdites tailles, pourveu toutesfois qu'ils n'ayent à ferme que cinquante arpents

de terre, au lieu de cent arpents qu'il leur est permis d'avoir par ces présentes. Voulons au surplus que lesdits maistres des postes & leurs successeurs esdites charges, jouissent pleinement & paisiblement de toutes les autres exemptions, concessions, privilèges, franchises, libertez & facultez portées par nosdites lettres de déclaration, dudit jour 19 Janvier 1667, tout ainsi que si le contenu en icelles, estoit cy-particulièrement exprimé. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenants nostre cour des aydes de Paris, & tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement lesdits maistres des postes, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, nous nous en sommes réservé & à nostre conseil la connoissance, & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons à toutes nos autres cours & juges, nonobstant aussi tous édits, déclarations, ordonnances, arrests, let-

tres & autres choses à ce contraires ;
 aufquelles & aux dérogoires des dé-
 rogatoires y contenuës , nous avons
 dérogré & dérogeons pour ce regard
 seulement par cesdites présentes, Car
 tel est nostre plaisir. En tesmoin de
 quoy nous avons fait mettre nostre scel
 à cesdites présentes. Donné à Versail-
 les le 30 jour du mois de Juin, l'an de
 grace 1681. Et de nostre règne le trente-
 neufvième. Signé, *Louis* ; & sur le re-
 ply. *Par le Roy, Colbert.*

Du 12 de *Arrest du conseil d'estat, portant def-*
*Y*uillet
 1681. *fenses aux collecteurs des tailles,*
d'y imposer les maistres des postes,
qu'ils n'ayent auparavant présen-
té leur requeste, & les raisons
pour lesquelles ils croiront y de-
voir taxer lesdits maistres des
postes.

Extrait des registres du conseil
d'estat.

Original
 de cet
 arrest. **L**E Roy ayant receu des plaintes de
 ce qu'en plusieurs paroisses dans
 lesquelles il y a des maistres des postes
 establis,

establis, les collecteurs par animosité les ont imposez aux rolles des tailles, sous prétexte qu'ils faisoient quelque commerce, ou autre acte dérogeant à leurs privilèges. Ce qui a engagé lesdits maistres des postes en de grands procès, pour conserver leur exemption, qui leur ont caulé des frais considérables, les obligeant de quitter leur demeure pour les solliciter, & les ont mis hors d'estat d'avoir le nombre de chevaux nécessaires pour le service du public, & l'expédition des courriers. Et d'autant qu'il importe de maintenir les privilèges desdits maistres des postes, & d'empescher qu'ils n'y soient troublez, afin qu'ils puissent rendre assidûment le service qu'ils doivent pour l'utilité publique, & la diligence nécessaire pour le service de sa Majesté. A quoy estant nécessaire de pourvoir, oüy le raport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, sa Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne, que les collecteurs des tailles, lesquels en procédant à la confection des rolles, prétendront devoir coter les maistres des postes establis dans leurs paroisses, seront tenus aupara-

vant de présenter leur requeste aux sieurs maistres des requestes commissaires départis dans les généralitez, laquelle contiendra les raisons des collecteurs, & les moyens sur lesquels ils croiront devoir taxer les maistres des postes, pour estre par lesdits sieurs commissaires départis, après avoir pris connoissance des raisons & moyens qui seront exposez en la requeste; permis aux collecteurs d'imposer les maistres des postes, s'il y écheoit. Fait sa Majesté deffenses aux collecteurs des tailles, consuls & autres, de les imposer, sans avoir obtenu la permission par escrit, & de les contraindre au payement de leurs cottes, si aucunes estoient faites sans ladite permission, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & intérêts. Enjoint sa Majesté aux sieurs maistres des requestes, commissaires départis dans les généralitez du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait au conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles, le douzième jour de Juillet mil six cens quatre-vint-un. Signé, *Ranchin*. Et collationné,

L O U I S, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A nos amez & féaux conseillers en nos conseils, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, les sieurs commissaires par nous départis pour l'exécution de nos ordres dans les généralitez de nostre royaume, salut. Nous vous mandons & enjoignons, chacun en droit foy, de tenir la main à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous nostre contrescel, ce jourd'huy rendu en nostre conseil d'estat, & d'obliger les collecteurs des tailles des paroisses qui seront chacun dans vostre généralité, dans lesquelles paroisses il y aura des maistres des postes establis, lesquels lesdits collecteurs prétendront devoir estre imposez à la taille, à présenter pardevant vous leur requeste, contenant les raisons & moyens sur lesquels ils croiront devoir taxer lesdits maistres des postes, pour estre par vous, après avoir pris connoissance d'iceux, sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra conformément audit arrest, que nous comman-

dons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ausdits collecteurs, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faire pour son entière exécution tous commandements, sommations, defences sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre Normande, prises à partie, & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit arrest & des présentes collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers-secrétaires, foy soit adjoutée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le douzième Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vint-un; & de nostre règne le trente-neuvième. Signé, *par le Roy, dauphin, en son conseil, Ranchin,*



Arrest du conseil d'estat, du 23 Aoust ^{Du}
 1681, portant deffenses aux offi- ^{d'}
 ciers des eslections de son royaume ¹⁶⁸
 de prendre aucunes espices pour
 l'enregistrement des provisions des
 maistres des postes, ni pour le re-
 jet qu'il conviendra faire des de-
 niers ausquels ils auront esté im-
 posez dans les rolles des tailles.

Extrait des registres du conseil
 d'estat.

LE Roy ayant considéré combien il ^{Origin}
 estoit utile à son service & à celuy ^{d' ce}
 du public, particulièrement pour le com- ^{arrest.}
 merce, que les maistres des postes fuf-
 sent toujours bien montez, sa Majesté,
 pour leur en donner le moyen, leur
 auroit accordé plusieurs privilèges &
 exemptions, entr'autres celle de la
 taille, ainsi qu'il est au long porté par
 la dernière déclaration du 30 Juin de
 la présente année. Et sa Majesté ayant
 esté informée que lorsque ceux qui se
 font pourvoir desdites postes, répré-

sentant leurs provisions aux esleus sur les difficultez que font les asséeurs & collecteurs des lieux, de les rayer des rolles des tailles, lesdits esleus prennent des sommes excessives, sous prétexte d'espices, non seulement pour l'enregistrement des provisions, mais encore pour ordonner le rejet de leurs cottes. A quoy estant nécessaire de pourvoir, oüy le raport du sieur Colbert, conseiller ordinaire du conseil royal, controlleur général des finances. Tout considéré, sa Majesté en son conseil, a deffendu & deffend tres-expresément aux officiers des eslections de son royaume, de prendre aucunes espices pour l'enregistrement des provisions desdits maistres des postes, ni pour le rejet qu'il conviendra faire des deniers ausquels ils auront esté impolez dans les rolles des tailles, à peine de concussion. Et sera le présent arrest leu & publié esdites eslections, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'estat du Roy tenu à Fontainebleau le 23 Aoust 1681.
Signé, *Ranchin*. Collationné.

L OUIS , par la grace de Dieu ,
roi de France & de Navarre ,
dauphin de Viennois , comte de Valen-
tinois & Diois , Provence , Forcalquier
& terres adjacentes Au premier nostre
huissier ou sergent sur ce requis. Nous
te mandoûs & commandons , que l'ar-
rest dont l'extrait est cy-attaché sous
nostre contrescel , ce jourd'huy rendu
en nostre conseil d'estat , tu signifies
aux officiers des eslections de nostre
royaume , & à tous autres qu'il appar-
tiendra , à ce qu'ils n'en ignorent , &
fasses pour son entière exécution , à la
requeste des maistres des postes tous
commandemens , sommations , deffen-
ses sur les peines y contenuës , & autres
actes & exploits requis & nécessaires,
sans demander autre permission ; non-
obstant clameur de haro , chartre Nor-
mande, & autres à ce contraires. Voulons
que ledit arrest soit leu & publié esdites
eslections , & qu'aux copies d'iceluy &
des présentes collationnées par l'un de
nos amez & féaux conseillers & secré-
taires , foy soit ajoutée comme aux
originaux. Car tel est nostre plaisir.
Donné à Fontainebleau le 23 jout d'Aoust
l'an de grace 1681 ; & de nostre régne

le trente-neuvième. Signé, par le Roy, dauphin, comte de Provence en son conseil, *Ranchin*.

Depuis ce tems-là il ne se passa rien de considérable jusqu'en 1691, que M. le marquis de *Louvois* mourut. Au commencement de l'année suivante le Roy supprima par un nouvel édit la charge de surintendant général des postes & relais de France, & de grand maistre des courriers, vacante par la mort de ce ministre.

Les charges de contrôleurs des postes, des cinq postes de cour, & des maistres des postes établies dans le royaume, furent aussi supprimées. Il est vray que cette suppression ne devoit avoir lieu, que quand ces charges viendroient à vaquer, & pour lors le Roy devoit se servir du droit qu'il s'estoit réservé pour y commettre telles personnes qu'il luy plairoit, sans que ceux qui auroient esté choisis & nommez pour cet effet, fussent obligez à d'autre finance qu'au paiement du droit du sçeau. Et comme le Roy ne vouloit pas préjudicier au droit du grand escuyer de France, à qui la nomination des charges de courriers & de chevauxcheurs de l'escurie du Roy appartient,

sa Majesté en fit une exception particulière.

A l'esgard des contestations civiles qui pouvoient survenir , concernant le fait des postes , le Roy en attribua la connoissance & le jugement souverain aux commissaires départis dans les provinces , avec le pouvoir de condamner à l'amende & aux autres peines pécuniaires , les officiers des postes convaincus de malversations. Et en cas , que par leur conduite ils eussent mérité des peines afflictives , il ordonna qu'ils seroient renvoyez pardevant les juges ordinaires , dont néanmoins les coupables pourroient interjetter appel dans les cours supérieures.



Du mois
de Jan-
vier
1692.

Edit du Roy, portant suppression de la charge de surintendant général des postes & relais de France, & des maistres des postes.

Original
de cet
édit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous présens & à venir, salut. Depuis l'establissement des postes fait en nostre royaume le 19 Juin de l'année 1464, la direction en fut commise par les rois nos prédécesseurs à des personnes, dont le zèle & la capacité leur estoit connuë, & qui en firent les fonctions sur de simples commissions. Premièrement sous la qualité de grands maistres des courreurs, suivant l'establissement fait en 1464; ensuite sous celle de controlleurs généraux des chevaucheurs de leur escurie, & autres tenants postes, suivant les lettres patentes du mois de Janvier 1608 par lesquelles la qualité de controlleur, qui estoit devenuë trop commune, & qui ne convenoit pas à un officier principal & seul ordonnateur, fut supprimée, & il y en eut d'alternatifs & de triennaux; mes-

ne les charges de généraux de relais, créées en 1597, & supprimées en 1602, y furent unies. Et quoyqu'en cela la conduite des rois nos prédécesseurs eust esté pleine de sagesse, en faisant exercer une charge aussi importante par simple commission, afin d'estre plus en estat de choisir des sujets convenables, & de les pouvoir changer quand il leur plairoit. Cependant les désordres qui parurent en l'année 1629, dans la conduite de tous les officiers des postes, & le relâchement dans leurs emplois, firent croire qu'ils provenoient en partie de ce que les généraux des postes n'exercoient que par commission, & n'avoient pas toute l'autorité qu'eust peu avoir un officier en titre, pour réprimer ces abus, & qu'il estoit nécessaire de donner à ces charges un établissement plus autorisé, comme il paroist par l'arrest du dernier Décembre de la mesme année 1629, qui en ordonne la suppression. En sorte que par édit du mois de Janvier 1630, elles furent supprimées, & en leur place il fut créé trois offices de surintendants généraux des postes & relais de France & chevaucheurs de nostre escurie, ancien, alternatif & triennial; & depuis les

maistres des courriers ayant esté créez par édit du mois de May 1630, avec attribution du revenu des ports de lettres ; & ensuite par autre édit du mois de May 1632 tous les pouvoirs & fonctions des controlleurs généraux, mesme les revenus des ports de lettres ayant esté réunis aux charges de surintendants des postes, avec le pouvoit de commettre aux charges de maistres des courriers, le sieur *de Nouveau*, lors revestu des trois charges, eut avec la qualité de grand maistre & surintendant général des courriers, postes & relais, la jouissance de tous lesdits droits ; mesme en fit des aliénations aux maistres des courriers, jusqu'en l'année 1662, que nous jugeâmes à propos de supprimer les maistres des courriers & plusieurs autres officiers des postes, & de réunir à nostre domaine tous les revenus des ports de lettres, en remboursant comme nous avons fait, tous lesdits officiers. Enfin ledit sieur *de Nouveau* estant décédé en perte d'office, faute de nous payer l'annuel, & parce que l'hérédité à luy attribuée par l'édit du mois de May 1632, avoit esté révoqué par la révocation générale faite en 1633. Nous en pour-

veûmes le feu sieur marquis de *Louvois*, qui pendant qu'il l'a exercée, a establi un si grand ordre dans toutes les postes de nostre royaume, & une si exacte discipline, que nous pouvons espérer que doresnavant ce mesme ordre se pourra maintenir par la seule inspection des commissaires par nous départis dans nos provinces, & que nous pouvons sans crainte réduire la surintendance générale des postes en simple commission, ainsi qu'avant l'année 1630, en nous réservant toutefois la disposition entière des charges de contrôleurs des postes de cour, & maistres des postes, en réunissant à nostre domaine les droits & profits appartenants à ladite charge, & en remboursant les héritiers dudit sieur Marquis de *Louvois*, de ce qu'il a financé en nos coffres, lorsqu'il a esté pourveu desdits offices vacans en nos revenus casuels.

A ces causes, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable esteint & supprimé, esteignons & supprimons les charges de surintendant général des postes & relais de France, & chevaucheurs de nostre escurie, ancien, alternatif &

triennal, créées par édit du mois de Janvier 1630, avec la qualité de grand maistre des courriers y annexée, vacante par le décès dudit sieur marquis de *Louvois*; ensemble les gages, pension, récompense, plat ordinaire, estrennes, & autres revenus de pareille qualité, dont nous avons accoustumé de faire fond dans nos estats au profit de celui qui en estoit pourveu. Voulons qu'ils soient tirez desdits estats, deffendons aux gens de nos comptes de les passer à l'advenir en la despense des comptes de nos trésoriers & receveurs. Et à l'égard de tous les autres droits utiles, profits & revenus appartenants ausdites charges, qui prove-noient d'ailleurs que de nos fonds, nous les avons unis & unissons à nostre domaine, pour estre receus par nos receveurs avec nos autres revenus chacun dans leur généralité; comme aussi nous avons supprimé & supprimons les charges de controlleurs des postes, des cinq postes de cour, & des maistres des postes establis dans nostre royaume, lorsque vacation arrivera desdites charges, nous réservant d'y commettre à l'advenir telles personnes capables de les exercer que nous jugerons à propos,

& pour tel temps qu'il nous plaira ,
suivant les commissions que nous leur
en ferons expédier par les secrétaires
d'estat . & de nos commandements &
finances , chacun dans leur départe-
ment , sans que ceux qui seront ainsi
commis ausdites charges soient tenus
de nous payer aucune finance ni aucun
droit d'entrée , ou tel autre que ce
puisse estre. Voulant que le tout , à
l'exception des droits du sceau , leur
soit délivré gratuitement & sans frais ,
afin de leur donner d'autant plus moyen
de bien servir esdites charges , des-
quelles nous nous réservons de desti-
tuer ainsi que bon nous semblera, ceux
qui y auront esté commis , & d'en esta-
blir d'autres à leurs places toutes les
fois que le bien de nostre service le re-
quérera , sans toute fois que ces présen-
tes puissent préjudicier aux droits de
nomination, appartenante au grand es-
cuyer de France , sur les charges de
courriers & de chevaucheurs de nos
escuries ; il sera , ainsi que par le passé ,
pourveu sur la nomination dudit grand
escuyer. Voulons que les contestations
concernant les charges & les fonctions
des officiers des postes & des courriers
& commis aux bureaux , soient jugées

souverainement par les commissaires par nous départis dans nos provinces, sauf l'appel en nostre conseil; mesme que noldits commissaires départis puissent les condamner à l'amende & autres peines pécuniaires pour leurs abus & malversations; & en cas de crime qui méritast peine afflictive, ils seront jugez par nos juges ordinaires, sauf l'appel en nos cours; nous réservant de pourvoir aux héritiers dudit sieur marquis de Louvois, pour le remboursement de la finance, qu'ils justifieront nous avoir esté effectivement payée, lorsqu'il a esté par nous pourveu dudit office vacant en nos revenus casuels. Comme aussi de commettre à l'advenir tel de nos sujets que nous jugerons à propos, pour exercer la charge de surintendant général des postes & relais de nostre royaume, aux honneurs & fonctions que nous voudrons luy accorder. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenants nos cours de parlement & des aydes à Paris, que le présent édit ils ayent à faire registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon la forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &

& stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre sceul. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vint-douze, & de nostre règne le quarante-neufvième. Signé, Louis: Et plus bas, Par le Roy, Phelyppeaux. Visa, Boucherat. Et sceulé du grand sceau de cire verte.

Registré, ouy, & ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les sièges, bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y estre lües, publiées & enregistrées. Enjoint aux subst.tuts du procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 18 jour de Janvier 1692. Signé, du Tillet.

Cet édit ayant esté leu & enregistré au parlement, le Roy commit par ses lettres patentes, M. le Pelletier, conseiller d'estat pour faire exécuter les ordres de sa Majesté en qualité de surintendant général des postes & relais de France; pour proposer, en cas que les places des maistres des postes vins-

Lettres
patentes
Janvier
1692.

les plus capables de les remplir ; pour leur en faire délivrer les commissions *grat s*. & pour arrester les estats concernant la distribution des gages des maistres des postes , ou de ceux qui avoient fait le service.

Depuis la suppression faite des charges des maistres des postes aux termes de l'édit du mois de Janvier dernier, le Roy ayant connu que les postes ne pouvoient estre bien servies ni bien montées de chevaux, si l'on ne maintenoit les officiers des postes qui font le service en personne, il leur donna la faculté de disposer de leurs charges pendant leur vie, & de les faire passer à leurs enfans ; & il les maintint dans leurs droits, priviléges & immunitéz dont ils jouissoient avant qu'ils en eussent este privez. Sa Majesté leur permit en mesme tems de faire leur démission entre ses mains, sans préjudice toutefois en cas de vacance, d'en pourvoir *gratis* ceux qu'il luy plaitoit de choisir & de nommer.



Déclaration du Roy, portant resta- Du 2
 blissement & confirmation des pri- d. Ar
 vilèges des maistres des postes, 1692.
 révoquez par la déclaration du 8
 Janvier 1692.

L OUIS, par la grace de Dieu, Origine
 roy de France & de Navarre. A de la
 tous ceux qui ces présentes lettres ver- déc ar
 ront, salut. Nous avons par nostre sion.
 édit du mois de Janvier dernier, sup-
 primé les charges de tous les maistres
 des postes de nostre royaume, lorsque
 vacation en arriveroit; & par nostre
 déclaration du 8 du mesme mois réduit
 les privilèges desdits maistres des pos-
 tes. Mais ayant depuis reconnu que
 les postes ne pouvoient estre bien ser-
 vies ni montées de chevaux suffisants
 pour nostre service & cely du public,
 sans maintenir ceux desdits maistres
 des postes qui font leurs charges en
 personne & sans abus dans leurs pri-
 vilèges à eux attribuez, & dont ils
 jouissoient auparavant nostredite déclara-
 tion du 8 Janvier dernier, & leur
 donnant la faculté de disposer de leurs

charges pendant leur vie , & de les faire passer à leurs enfans. *A ces causes,* de nostre certaine sçience, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de nostre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist, que les maistres des postes dans toute l'estendue de nostre royaume, qui servent actuellement & en personne, & leurs successeurs esdites charges, soient restablis, maintenus & confirmez; & à cet effet les restablissions, maintenons & confirmons dans tous les privilèges, droits & immunités dont ils ont bien & légitimement joui avant nostre déclaration du 8 Janvier dernier. Permettons ausdits maistre des postes de faire leurs démissions en nos mains, de leursdites charges, & d'en disposer dans leurs familles en faveur de leurs enfans, gendres, ou autres personnes qui nous soient agréables, & capables d'en bien faire le service sans préjudice, en cas de vacance desdites charges, par mort ou autrement, d'en faire pourvoir *gratis*, conformément à nostre édit du mois de Janvier dernier, ceux qui seront par nous choisis, dérogeant par ces présentes à nostredite déclaration du 8

Janvier, & entant que besoïn seroit, à la clause de nostredit édit, en ce qui seroit contraire aux présentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenants nostre cour de parlement, & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogré & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foy soit adjoutée comme à l'original. Car tel est nostre plaisir. En tefmoin de quoy nous avons fait mettre nostre sceul à cesdites présentes. Donné à Versailles le deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vint-douze, & de nostre règne le quarante-neufviesme. Signé, *Louis*; & sur le reply, *par le Roy, Phelyppeaux. Visa, Boucherat.* Et sceulé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, & ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exé-

cutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux sièges, bailliages, & senéchaussées du ressort , pour y estre pareillement lûes , publiées & registrées. Enjoint aux substitués du procureur général du Roy d'y tenir la main , & d'en certifier la cour au mois , suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 16 Avril 1692. Signé, du Tillet.

Lettres
patentes
du 20 de
février
1668.

En 1697 M. Arnaud de Pomponne , ministre & secrétaire d'estat , fut pourveu de la charge de surintendant général des postes ; mais estant mort en 1699 , le Roy en gratifia M. Colbert , marquis de Torcy , ministre & secrétaire d'estat. Ce dernier surintendant , secondé par les soins & par l'application continuelle de M. Pajot , contrôleur général des postes , n'a rien oublié pour les rendre utiles à l'estat & au public. Le bon ordre y est observé avec tant d'exactitude , que la seule inspection des officiers départis dans les provinces , suffiroit presque pour en maintenir la discipline. Enfin cet ordre & cette discipline ont tellement esté du goust des peuples estrangers , que la pluspart d'entr'eux ont suivi cette méthode dans l'œconomie de leurs postes.

L O U I S, par la grace de Dieu, Lettres
patentes
du 28
S. p. 1699
roy de France & de Navarre. A
nostre amé & féal conseiller en tous
nos conseils, le sieur *Colbert*, marquis
de Torcy, secrétaire d'estat & de nos
commandemens, commandeur &
grand trésorier de nos ordres, salut.
Estant nécessaire de commettre à l'é-
xercice de l'office de surintendant des
postes dont nous avons donné le soin
au feu sieur *Arnauld de Pomponne*, nous
avons fait choix de vous, dont la fidé-
lité nous est particulièrement connue
pour remplir la mesme commission. *A*
ces causes, nous vous avons commis &
commettons par ces présentes signées
de nostre main, en qualité de surin-
tendant général des postes & relais de
nostre royaume, estre toujours prés
de nostre personne, pour y recevoir
les ordres que nous jugerons à propos
de vous donner, concernant les postes
& relais, & faire exécuter les régle-
ments touchant nostre service, & celuy
du public; nous proposer en cas de va-
cance des places de maistres des postes,
ceux qui seront plus capables de les
remplir, pour leur estre expédié, &
délivré sans frais nos commissions,

conformément à l'édit du mois de Janvier 1692. Arrester les estats pour la distribution des gages aux maistres des postes, ou à ceux qui en auront fait le service, lesquels ne pourront estre payez desdits gages, qu'en vertu des certifications de leurs services, que vous mettrez au bas desdits estats. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement spécial par cesdites présentes, & ce tant qu'il nous plaira. Voulons que les controlleurs des postes, les postes de cour, les courriers & chevaucheurs de nos escuries, maistres des postes, & autres qu'il appartiendra, vous reconnoissent, obéissent, & entendent es choses que vous leur ordonnerez, concernant les postes, relais, & fonctions de leurs charges. Si mandons à nos amez & féaux conseillers, les gens tenants nostre chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le vint-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vint-dix-neuf, & de nostre règne le cinquante-septième. Signé,
Louis. Et plus bas, *par le Roy, Phelyppeaux*

peaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune : Et au-dessous est écrit.

Registrées en la chambre des comptes, auy le procureur général du Roy pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, le treizième Oôtobre 1699. Signé, Gamart.

Les choses demeurèrent à peu près dans cette mesme situation jusqu'en 1701 que les maires & eschevins de quelques villes avoient expédié des billets de logemens de gens de guerre chez les maistres des postes, quoy que le Roy les en eust exemptez par ses ordonnances des 26 de Novembre 1691, & du 10 de Décembre 1693. Pour prévenir les suites d'une contradiction si manifeste, sa Majesté réitéra ses deffenses à toute sorte d'officiers soit françois, soit estrangers, de souffrir qu'on distribuast de pareils logemens aux troupes, à peine de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privez noms du dommage que les officiers des postes en pourroient recevoir. Pareilles deffenses furent aussi faites aux maires & aux eschevins des villes de délivrer aucuns billets ni bulletins à cet effet,

ni de comprendre les officiers des postes dans les taxes pour la subsistance, pour l'ustancile, & pour les autres fournitures destinées aux gens de guerre; non plus que dans toutes les charges de ville. Ce fut à ce sujet que le Roy fit cette ordonnance.

DE PAR LE ROY.

Du 28 de
May

1701.

Original
de cette
ordon-
nance.

SA MAJESTE' ayant esté informée que bien que par les ordonnances des 25 Novembre 1691 & 10 Décembre 1693, elle ait pour bonnes considérations exempté de logement de ses gens de guerre, non seulement les maistres des postes de son royaume, mais aussi les controlleurs des postes, les commis des bureaux desdites postes, & les courriers ordinaires. Néanmoins plusieurs maires, eschevins & consuls d'aucunes villes de son royaume & terres de son obéissance, envoient des gens de guerre dans leurs maisons, & expédient des billets pour y en faire loger au préjudice du service de sa Majesté, & de ce qui est en cela de ses intentions. Et voulant y pourvoir, sa Majesté a de nouveau deffendu & deffend tres-expressement à tous

chefs & officiers de ses troupes , tant de cheval que de pied , françois & estrangers , de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux estant sous leurs charges , dans les maisons desdits controlleurs des postes , des commis aux bureaux d'icelles , des maistres des postes & desdits courriers ordinaires , à peine de désobéissance , & de répondre en leurs propres & privez noms , des dommages & intérests que lesdits controlleurs , commis , maistres des postes & courriers ordinaires en pourroient recevoir. Deffend aussi sa Majesté aux maires , eschevins , capitouls , jurats , consuls , & autres préposez pour prendre soin desdits logements de troupes , de délivrer aucuns billets & bulletins , pour en faire loger dans les maisons desdits controlleurs , maistres des postes , commis & courriers ordinaires ; comme aussi de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance , ustensile & autres fournitures pour lesdits gens de guerre , ni pour aucunes charges publiques , ni mesme de leur faire faire aucun guet & garde , à peine ausdits maires , eschevins , capitouls , jurats , consuls & autres , de désobéissance , & de respon-

dre pareillement en leurs propres & privez noms des dommages & intérests soufferts. Mande & ordonne sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenants généraux en les provinces, gouverneurs particuliers de les villes & places, intendants & commissaires départis esdites provinces, & aux commissaires des guerres ordonnez à la conduite & police de ses troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la présente, laquelle sa Majesté veut estre publicé & affichée, en toutes les villes, bourgs & autres lieux de son royaume & terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle deuëment collationnées, foy soit adjou-tée comme à l'original. Fait à Versailles le vint-huitième jour de May mil sept cens un. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Chamillart*. Et scellé.

Collationné à l'original par nous conseiller-secrétaire du Roy, maison, couronne de France & de ses finances.

Cette meême année les députez du commerce du royaume présentèrent une

requeſte au conſeil d'eſtat , concernant l'affranchiſſement des lettres miſſives. Comme il devenoit plus onéreux à quelques négociants que non pas à leurs correpondants , le conſeil entra dans les raiſons que ces députez alléguèrent. Et pour empêcher auſſi que ce meſme affranchiſſement ne préjudiciaſt au fermier général des poſtes , en cas qu'il euſt lieu pour les lettres qui paſſoient dans les pays eſtrangers , le Roy ordonna que les lettres & les paquets de lettres envoyées des villes , qui juſqu'alors avoient joiüy du droit d'affranchiſſement , ſeroient taxées conformément au tarif arreſté au conſeil le 12 d'Avril 1676 ; qu'à l'advenir le droit d'affranchiſſement ne ſeroit pris que pour les lettres & pour les paquets de lettres qu'on eſcriroit des villes & des autres lieux du royaume , pour eſtre envoyez dans les pays eſtrangers.



Du 25
d'Octobre
1701.

*Arrest du conseil d'estat du Roy,
qui supprime le droit d'affranchis-
sement des lettres & paquets de
lettres de Bayonne à Bourdeaux,
& des autres villes & lieux du
royaume qui sont assujettis audit
droit d'affranchissement.*

*Extrait des registres du conseil
d'estat.*

Original
de cet
arrest.

SUR ce qui a esté représenté au Roy
en son conseil par les députez du
commerce du royaume, & particulière-
ment par celuy de la ville de Bayonne,
au sujet de la taxe des lettres que les
négociants de ladite ville de Bayonne
reçoivent, & qu'ils escrivent à leurs
correspondants en France, & princi-
palement à Paris, suivant laquelle taxe
ils payent huit sols de chaque lettre
simple de Paris pour Bayonne, &
sont encore obligez de payer trois sols
d'affranchissement de Bayonne à Bour-
deaux pour chaque lettre simple qu'ils
escrivent à Paris, & autres villes du

royaume ; au lieu que leurs correspondants à Paris ne payent que cinq sols pour les lettres qu'ils reçoivent de Bayonne , sans estre tenus de payer aucun affranchissement pour les responses qu'ils y font ; en sorte qu'un négociant de Bayonne payant huit sols d'une simple lettre de Paris , & trois sols pour la response qu'il y fait , se trouve avoir payé onze sols , lorsque son correspondant de Paris ne paye seulement que cinq sols pour la lettre qu'il reçoit , ce qui est onéreux aux négociants de ladite ville de Bayonne ; lesquels ont tres-humblement supplié sa Majesté de les vouloir dispenser de ce droit d'affranchissement de Bayonne jusqu'à Bourdeaux. Et les autres députez du commerce ayant pareillement remonstré au Roy que ce droit d'affranchissement , auquel plusieurs villes du royaume sont sujettes , ainsi que ladite ville de Bayonne , depuis l'establissement des courriers ordinaires des villes des unes aux autres , au lieu & place des messagers , dont lesdites villes se servoient pour porter & recevoir leurs lettres , & à qui lesdites villes payoient ledit droit d'affranchissement , cause un préjudice considerable au bien de leur commer-

ce, les négociants desdites villes payant non seulement le port dans son entier des lettres qu'ils reçoivent, mais encore partie du port de celles qu'ils écrivent à leurs correspondants, lesquels ne payent que l'autre moitié du port de celles qu'ils reçoivent, sans estre tenus de rien payer pour les responses qu'ils y font. Et ayant pareillement requis sa Majesté de faire cesser cette inégalité, contraire au droit commun & à ce qui se pratique dans les autres villes du royaume; après qu'il en a esté communiqué à maistre *Jean Colombier*, fermier général des postes de France, lequel a représenté à sa Majesté, que la descharge du droit d'affranchissement demandée par les négociants de la ville de Bayonne en particulier, & par les négociants de plusieurs autres villes du royaume qui y sont sujettes, ne peut estre générale, & ne peut avoir lieu pour les lettres que lesdits négociants écrivent dans les pays estrangers, comme la Flandre espagnole, la Hollande, la Zélande, l'Angleterre, l'Allemagne, le Nort, & autres, à cause des traitez qui subsistent, par lesquels les maistres des postes estrangères ne tiennent compte du port des lettres &

paquets de Bayonne , que depuis Bourdeaux ; & que le port depuis Bayonne jusqu'à ladite ville de Bourdeaux , se trouveroit entièrement perdu pour la ferme des postes de France , ce qui se rencontreroit de mesme pour les autres villes du royaume, qui sont aussi sujettes audit droit d'affranchissement. Mais que pour les villes de France seulement , ledit *Colombier* consent volontiers pour le bien du commerce , à la suppression de ce droit d'affranchissement pour les villes qui y sont assujetties , à la charge par les autres villes du royaume de payer le port entier des lettres qu'ils recevront desdites villes. A quoy sa Majesté désirant pourvoir pour le bien & l'avantage du commerce de ladite ville de Bayonne , & des autres villes du royaume assujetties audit droit d'affranchissement. Oüy sur ce le raport du sieur *Chamillart* , conseiller ordinaire au conseil royal , contrôleur général des finances , le Roy estant en son conseil , a supprimé & supprimé le droit d'affranchissement des lettres , & paquets de lettres de Bayonne à Bourdeaux , & des autres villes & lieux du royaume qui sont assujettis audit droit d'affranchissement , pour

les lettres & paquets de lettres qui seront escrites d'une ville ou autre lieu, en une autre ville ou autre lieu du royaume seulement. Ce faifant, ordonne fa Majesté que les lettres & paquets de lettres envoyez desdites villes & lieux qui ont esté jusqu'à présent assujetis audit droit d'affranchissement, en d'autres villes & lieux du royaume, seront taxez conformément au tarif arresté au conseil le douze Avril mil six cens soixante-seize, avec l'augmentation dudit droit d'affranchissement. Ordonne pareillement sa Majesté que le droit d'affranchissement ne sera perçeu à l'advenir, que pour les lettres & paquets de lettres qui seront escrites & envoyées des villes & lieux du royaume qui y sont sujets, dans les pays estrangers, ainsi qu'il s'est depuis long-tems pratiqué, & qu'il se pratique encore présentement. Fait au conseil d'estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 25 jour d'Octobre 1701. Signé, *Phéypeaux*.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcal-

quier, & terres adjacentes. A nos amez & féaux conseillers en nos conseils, les sieurs intendants & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces de nostre royaume, salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nostre main, de faire exécuter chacun à vostre égard, l'arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre conseil d'estat, nous y estant. Lequel nous commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires, sans demander autre permission. Voulons qu'aux copies dudit arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux conseillers-sécrétaires, foy soit adjou-tée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le vint-cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens un, & de nostre règne le cinquante-neufvième. Signé, *Louis*. Et plus bas : *Par le Roy, Phélyppeaux*. Et scellé.

Vers la fin de 1701 les collecteurs

Arrest du
conseil
d'estat du
6 de Fé-
vrier
1702.

des tailles ayant encore imposé sur leur rolle un des directeurs des postes, il se pourveut au conseil d'estat. Par l'arrest qui intervint, le Roy ordonna que ce directeur seroit maintenu en son privilége d'exemption des tailles, & que la somme qu'il avoit esté contraint de payer, luy seroit renduë. Quoyque cet arrest fust contradictoire, les nouveaux collecteurs renouvelèrent leur vexation contre ce mesme directeur au commencement de l'année suivante, sous prétexte que l'arrest du conseil n'avoit pas esté rendu contre eux. Le nouvel arrest fut si favorable au directeur, que depuis ce tems-là il a servi de régleme[n]t en de pareilles matiéres.

Du 6 de
Février
1702.

*Extrait des registres du conseil
d'estat privé du Roy.*

Original
de cet
extrait.

SUR la requeste présentée au Roy en son conseil par *Pierre du Val*, directeur des postes de Magny, contenant que les collecteurs & habitants de la ville de Magny, l'ayant mal à propos & par contravention aux priviléges d'exemption accordez aux fer-

miers généraux des postes, leurs commis & préposez, imposé aux rolles des tailles pour l'année dernière mil sept cens un, il se seroit pourveu en discharge de cette imposition pardevant les esleus de Magny. D'où l'instance ayant esté portée au conseil pardevant les sieurs commissaires généraux des postes, arrest contradictoire seroit intervenu entre lesdits collecteurs & habitans, d'une part; & le suppliant, d'autre, le douzième Décembre dernier; par lequel sa Majesté en son conseil auroit maintenu le suppliant en son privilège d'exemption de tailles & autres impositions de la ville de Magny, tant qu'il seroit directeur des postes de ladite ville. Et en conséquence, ordonne que la somme de cent trente-sept livres par luy payée, & pour laquelle il avoit esté compris au rolle de l'année mil sept cens un, luy seroit renduë & restituée; qu'à cet effet ladite somme seroit réimposée sur les habitans; ensemble celle de soixante livres de despens, avec deffenses de le plus imposer à l'advenir. Mais quoy qu'un tel arrest deuëment signifié tant à l'advocat desdits habitans & collecteurs, qu'à eux-mesmes en leur domici-

le & aux maires & syndic de la ville de Magny, ait deu mettre le suppliant à l'abry de toute nouvelle imposition, néanmoins les collecteurs nommez pour la présente année mil sept cens deux, s'estant imaginé que comme l'arrest n'avoit pas esté nomément rendu contr'eux, ils le pouvoient éluder & ne le point exécuter; ils ont sur cette fausse idée par une continuation de véxation, imposé de nouveau le suppliant au rolle des tailles de la présente année, à une somme de cent cinquante livres quinze sols, pour le payement de laquelle ils ont usé de contrainte contre luy, & fait saisir ses meubles par exploit du quatre du mois de Janvier, qu'ils prétendent faire vendre nonobstant les protestations que le suppliant leur a fait signifier par différents actes qu'il a aussi dénoncéz aux maires & eschevins, le cinquième & dixième dudie mois de Janvier; ce qui l'oblige de se pourvoir pour éviter la suite d'une pareille exécution. *A ces causes*, réquerroit le suppliant, qu'il plust à sa Majesté ordonner que ledit arrest contradictoire du conseil du douzième Décembre dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conformité d'i-

celuy ordonner que le suppliant sera tiré du rolle des tailles de la ville de Magny, où il a esté employé la présente année mil sept cens deux. Ce faisant, que ses meubles saisis & enlevez, faute de payement de sa cotte de cent cinquante livres quinze sols, y mentionnées, luy seront rendus & restituez: à ce faire tous dépositaires & gardiens contraints, & moyennant ce deschargez, faire itératives inhibitions & defenses ausdits collecteurs & habitans de Magny, de plus faire aucunes poursuites pour raison de ladite imposition contre le suppliant, ni de le troubler en la jouissance de son privilège, à peine de quinze cens livres d'amende, tous despens, dommages & intérests, & pour l'induë véxation, nouvelle entreprise & contravention desdits collecteurs, les condamner en leurs propres & privez noms, en telle amende qu'il plaira à sa Majesté, & aux despens de l'arrest qui interviendra sur la présente requeste, qui seront liquidez à telle somme convenable que sa Majesté trouvera à propos. Veu ladite requeste signée de *Monts*, advocat du suppliant, avec les pièces justificatives d'icelles: oüy le rapport du sieur *le*

Blanc, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes de son hostel, commissaires à ce député, après en avoir communiqué au bureau des sieurs commissaires. Le Roy en son conseil, ayant esgard à la requeste, a ordonné & ordonne que les édits & déclarations de sa Majesté sur le fait des postes, & l'arrest du conseil du douzième Décembre mil sept cens un, qui descharge ledit *du Val* du payement de la taille, seront exécutez selon leur forme & teneur; en conséquence, que ledit *du Val* jouira tant qu'il sera directeur des postes dudit Magny, de l'exemption des tailles. Ordonne sa Majesté que la somme de cent cinquante livres quinze sols, à laquelle il a esté imposé au rolle de la présente année, sera payée en son acquit au receveur des tailles par les collecteurs de ladite ville de Magny en leurs noms; laquelle somme toutefois sera réimposée l'année prochaine sur les habitans de Magny. Fait sa Majesté main-levée audit *du Val* des meubles sur luy saisis, & ordonne que ce qu'il aura payé sur & tant moins de ladite somme, à laquelle il a esté imposé, luy sera restitué par lesdits collecteurs. A

ce faire contraints, quoy faisant des-chargez. Condamne sa Majesté lesdits collecteurs aux despens du présent arrest, liquidez à la somme de cinquante livres. Fait au conseil d'estat privé du Roy, tenu à Versailles le sixième Février mil sept cens deux. Collationné. Signé, de Mons.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd huy rendu en nostre conseil d'estat & privé, sur la requeste y présentée par nostre amé *Pierre du Val*, directeur des postes de Magny, contre les collecteurs dudit Magny, tu signifies ausdits collecteurs de Magny, à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à y obéir & satisfaire selon la forme & teneur, & pour son entière exécution, & pour le payement de la somme de cinquante livres de despens y portée, & de la restitution y ordonné; faire à la requeste *dudit du Val* toutes autres significations, sommations, commandements, contraintes, deuës &

raisonnables, & actes de justice sur ce requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ni *pareatis*. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour de Février l'an de grace mil sept cens deux, & de nostre règne le cinquante-neufvième. Signé, par le Roy en son conseil. *de Mons.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Depuis que les maistres & les officiers des postes eurent esté affermis par différentes déclarations, concernant leurs privilèges, sa Majesté voulut que les officiers des eslections enregistrasent encore leurs brevets *gratis*. Mais quand par l'édit du mois de May dernier, le Roy eut créé un second président dans chaque eslection, & qu'il eut ordonné que ceux qui n'estoient point sujets aux tailles ni aux charges publiques, seroient obligez de faire enregistrer aux greffes des eslections les titres de leurs exemptions; qu'ils payeroient les sommes fixées par l'édit, & que s'ils négligeoient d'y satisfaire avant le premier jour d'Octobre, ils seroient imposez aux rolles des tailles, & aux charges publiques. Les maistres & les officiers des postes ne voulant

point s'exposer à la rigueur de cet édit, firent enregistrer leurs brevets aux greffes des eslections où les bureaux se trouvèrent situez, sans que cela pust tirer à conséquence, ni que les officiers des eslections pussent prendre d'autres droits que celui de l'enregistrement, à peine de concussion.

Arrest du conseil d'estat du Roy, sa Du 11 de
May
1702.
*Majesté y estant, qui descharge
les maistres des postes du royaume,
de la taxe ordonnée par la déclara-
tion du mois de May dernier,
pour l'enregistrement des privilé-
ges aux greffes des eslections.*

*Extrait des registres du conseil
d'estat du Roy.*

SUR ce qui a esté représenté au Roy, Original
de cet
arrest.
estant en son conseil, qu'ayant accordé aux maistres des postes du royaume les exemptions des tailles & autres priviléges énoncez dans les diverses déclarations de sa Majesté, & notamment dans celle du 30 Juin 1681, enregistrée où besoin a esté, sa Majesté auroit par arrest de son conseil du 23

Aouſt enſuiuant, fait deſſenſes aux officiers des eſlections de prendre aucune choſe pour l'enregiſtrement des brevets deſdits maîtres des postes, qu'elle leur ordonnoit de faire *gratis*, afin qu'en deſchargeant les maîtres des postes deſdits droits, ils fuſſent toujours en eſtat de continuer le ſervice auquel ils ſont obligez. Mais ſa Maieſté ayant par ſon édit du mois de May dernier, créé & érigé un ſecond préſident dans chacune des eſlections du royaume, elle auroit ordonné par le meſme édit à tous ſes ſujets, qui prétendent eſtre exemptz des tailles & autres charges publiques, de faire enregiſtrer les titres de leur exemption aux greſſes des eſlections, & de payer les ſommes fixées par ledit édit, & que faute de faire cet enregiſtrement avant le premier Octobre prochain, ils ſeront impoſez aux rolles des tailles & autres charges publiques. Et ſa Maieſté ayant conſidéré combien il eſt utile à ſon ſervice & à celui du public, que leſdits maîtres des postes ſoient toujours bien montez & en eſtat de faire le ſervice, ce qu'ils ne pourroient faire ſ'ils eſtoient tenus de payer les taxes ordonnées par ledit édit pour l'enregiſtrement de leurs brevets, elle

n'auroit eu intention de les y assujettir. Cependant comme les officiers desdites eslections pourroient refuser ledit enregistrement s'ils ne payoient les droits, au moyen de quoy ils encourroient la peine portée par ledit édit. A quoy estant nécessaire de pourvoir, oüy le rapport du sieur *Chamillart*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le Roy estant en son conseil, a ordonné & ordonne, que suivant & conformément à l'édit du mois de May dernier, les maistres des postes du royaume seront tenus de faire enregistrer, si fait n'a esté, leurs brevets aux greffes des eslections, dans l'estenduë desquelles leurs postes sont situées, à l'effet de jouir par eux des privilèges qui leur sont accordés par les divers édits & déclarations concernant les postes, sans que pour raison dudit enregistrement lesdits officiers des eslections puissent prendre à présent, ni à l'advenir aucuns droits, à peine de concussion, soit en vertu dudit édit, ou sous quelque prétexte que ce soit, sa Majesté ayant déchargé les maistres des postes du payement desdits droits en vertu du présent arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre.

Enjoint sa Majesté aux commissaires départis dans les provinces de tenir la main à ce qu'il soit exécuté. Fait au conseil d'estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le onzième jour de Septembre mil sept cens deux. Signé, *Phoyppaux.*

L O U I S, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & terres adjacentes. A nos amez & féaux conseillers en nos conseils, intendants & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralitez de nostre royaume, salut. Par l'arrest ce jourd'huy rendu en nostre conseil d'estat, nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, nous aurions ordonné que suivant & conformément à nostre édit du mois de May dernier, les maistres des postes de nostre royaume seroient tenus de faire enregistrer, si fait n'avoit esté, leurs brevets aux greffes des eslections, dans l'estenduë desquelles leurs postes sont situées, à l'effet de jouir par eux des privilèges qui leur sont accordez

par nos divers édits & déclarations concernant les postes , sans que pour raison dudit enregistrement lesdits officiers des eslections puissent prendre à présent , ni à l'advenir , aucuns droits , à peine de concussion , soit en vertu dudit estat , ou sous quelque prétexte que ce soit , ayant deschargé lesdits maistres des postes du payement desdits droits en vertu dudit arrest , & sans qu'il en soit besoin d'autre. Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet. *Pour ces causes* , nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de nostre main , de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon la forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis , de faire au surplus pour l'exécution dudit arrest , tous autres actes de justice requis & nécessaires , sans pour ce demander autre congé ni permission. Car tel est nostre plaisir. *Donné à Versailles le onzième jour de Septembre , l'an de grace mil sept cèns deux. Et de nostre règne le soixantième. Signé , Louis.* Et plus bas , *par le Roy Dauphin , Phé-lyppeaux.* Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire rouge.

L'année suivante on fit une nouvelle demande aux maistres des postes, & on les comprit dans les rolles arrestez au conseil pour acquérir des augmentations de gages en exécution de l'édit du mois d'Avril dernier. Comme les maistres des postes ne sont point officiers, & que leurs emplois ne roulent que sur de simples brevets que leur accorde le surintendant général des postes, le Roy estant en son conseil, les deschargea de la demande qui leur avoit esté faite.

Du 17 de
Novem-
bre 1703.

Arrest du conseil d'estat du Roy, qui descharge les maistres des postes des augmentations de gages.

Extrait des registres du conseil d'estat.

Original
de cet
arrest.

LE Roy ayant esté informé, que quoyque les maistres des postes ne soient point officiers, & ne tiennent les postes que par simples brevets du surintendant des postes, ils ont néanmoins esté compris dans les rolles arrestez au conseil pour acquérir des augmentations de gages, en exécution de l'édit du mois d'Avril dernier. Et d'au-
tant

tant que la disposition de cet édit ne peut s'estendre qu'aux officiers pourvus par sa Majesté, elle auroit jugé à propos pour prévenir les poursuites, qui pourroient estre faites en exécution desdits rolles contre lesdits maistres des postes, lesquelles les destourneroient du service qu'ils doivent au public, de les descharger desdites taxes. Ouy le rapport du sieur *Fleuriau d'Armenonville*, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances. Sa Majesté en son conseil, a deschargé & descharge tous les maistres des postes du royaume, du payement des sommes pour lesquelles ils ont pû estre compris dans les rolles arrestez au conseil, pour acquérir des augmentations de gages en exécution de l'édit du mois d'Avril dernier. Fait sa Majesté defenses à *François du Bloc*, chargé du recouvrement desdites augmentations de gages, ses procureurs ou commis, de faire aucunes poursuites contr'eux, ni de les comprendre à l'advenir dans aucun rolle pour raison de ce, à peine de tous despens, dommages & intérêts. Fait au conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le dix-septième jour de Novembre mil sept cens trois. Collationné. Signé, de *Laisre*. O o

Bien que par la déclaration du 12 d'Avril 1676, le Roy eust fixé par un tarif le port des lettres, on trouva néanmoins qu'il y avoit de grandes inégalitez, tant par rapport à la taxe des lettres, qu'à celle de l'once des paquets qu'on n'avoit réglé que sur le pied de trois lettres simples, au lieu qu'il en falloit du moins six pour composer une once. Le Roy voulant y apporter encore un ordre plus exact, fit dresser un nouveau tarif arrêté au conseil le 27 de Novembre 1703, sur lequel il fit une déclaration, portant que le tarif de 1676 seroit supprimé & annullé, & qu'à commencer du premier de Janvier 1704, les lettres & les paquets de lettres seroient taxez conformément au nouveau tarif. Il estoit encore ordonné par cette mesme déclaration, qu'on payeroit les ports de lettres suivant le poids des villes où les bureaux seroient établis, & que l'on compteroit la distance des lieux, suivant le nombre des postes & des routes que tiennent les courriers. Deffenses furent faites en mesme tems aux officiers des postes, d'exiger autre chose que ce qui estoit porté par ce dernier tarif concernant leurs droits qui seroient payez, à la réserve toutefois

déclara-
tion du 8
e Dé-
cembre
1703.

des dépesches qui seroient adressées au chancelier, aux secrétaires d'estat, au controlleur général, aux directeurs & intendants des finances. Et en cas que les courriers vinssent à manquer de fidélité aux maistres des postes, & qu'à leur insceu & à leur préjudice ils distribuassent des lettres, ou qu'ils s'en chargeassent, le Roy ordonna que sur la dénonciation qu'on en feroit, ils seroient punis corporellement.

Déclaration du Roy, & tarif des droits qui doivent estre payez pour les ports de lettres.

Du 8 d
Décem-
bre 1703

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & terres adjacentes. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par nostre déclaration du 12 Avril 1676, & tarif fait en conséquence, nous aurions réglé les droits des ports des lettres & paquets de lettres, portez par la voye des postes & courriers ordinaires, dans les villes & lieux de nostre royaume, & pays estrangers, au

Original
de cette
déclara-
tion.

lieu des droits attribuez aux maistres des courriers, controlleurs, peseurs, & taxateurs de ports de lettres, supprimez par nostre déclaration du 15 Mars 1672. Et nous estant fait représenter nostredite déclaration & tarif, nous y aurions remarqué plusieurs inégalitez dans la taxe desdits droits, tant par rapport aux lettres simples, dont la taxe ne se trouve pas proportionnée à la distance des lieux, & selon les routes que tiennent les courriers ordinaires, qui doit néanmoins estre la véritable règle pour les fixer dans la justice, à cause des frais, qui sont plus ou moins grands, selon que les villes sont plus ou moins esloignées, que par rapport à l'once des paquets, qui n'a esté réglée que sur le pied de trois lettres simples, quoyqu'il en faille six au moins pour composer une once. A quoy désirant pourvoir, & trouver en mesme tems un moyen qui soit peu à charge à nos sujets, pour augmenter le revenu de nostre ferme, & en tirer un secours pour nous ayder à soustenir les despenses présentes de la guerre, nous aurions résolu de faire un nouveau tarif, & d'ordonner une modique augmentation de droits sur toutes les let-

tres & paquets de lettres, *A ces causes,* de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de nostre main, dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que le tarif attaché à cesdites présentes, sous le contrescel de nostre chancellerie, arresté en nostre conseil le 27 Novembre dernier, soit exécuté selon sa forme & teneur, & que les ports de lettres & paquets de lettres soient payez suivant & conformément à iceluy, à commencer du premier Janvier prochain. Voulons de plus & ordonnons, que tous les paquets de lettres soient payez suivant les poids des villes où les bureaux sont establis, & que les distances des lieux soient comptées suivant le nombre des postes, & les routes que tiennent les courriers. Deffendons aux fermiers, directeurs, & commis des bureaux des postes, de prendre ni exiger aucune chose, outre & par dessus les droits portez audit tarif, lesquels seront payez sans exception, à la réserve des dépenses concernant nostre service, qui s'adresseront à nostre chancelier, nos secrétaires

d'estat, controlleur général, directeur & intendants de nos finances. Comme aussi faisons deffenses à tous commis & distributeurs, de faire aucune sur-taxe des lettres qui leur sont remises par lesdits fermiers, directeurs ou commis, encore que lesdites lettres & paquets ne soient pas taxez suivant ledit tarif, à peine de punition. Voulons que le procès leur soit fait & parfait, par les juges des lieux, sur la plainte & dénonciation desdits fermiers, directeurs, ou commis, ou des particuliers auxquels lesdites lettres seront adressées. Enjoignons à tous courriers ordinaires de mettre és mains desdits fermiers, directeurs ou commis en leurs bureaux, toutes les lettres & paquets de lettres dont ils seront chargez en leurs voyages, sans en pouvoir faire aucune distribution, & en cas de contravention, ils seront punis corporellement sur la dénonciation de leurs maistres. Faisons en outre deffenses à toutes personnes qui se voudront servir de la voye des postes, d'y mettre aucun or, argent, pierreries, ni autres choses précieuses, & en cas de contravention, les fermiers, directeurs & commis n'en demeureront pas responsables. Et néanmoins pour

ne pas priver le public de cette commodité, & de l'envoy des sommes d'argent, & autres choses précieuses d'une province en une autre, nous voulons que ceux qui voudront en envoyer, les consignent & les fassent voir à descouvert ausdits fermiers, directeurs & commis, qui en chargeront leurs lettres d'avis, dont ils demeureront deschargez en cas de vol, en rapportant procès verbal des juges & officiers des lieux, proche desquels les courriers auront esté volez, ausquels fermiers, directeurs & commis, nous avons attribué & attribuons un sol pour livre de toutes les sommes qui seront portées par lesdits courriers ordinaires. Si donnons en mandement à nos amez & féaux conseillers les gens tenants nostre cour de parlement, chambre des comptes, & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer; ensemble ledit tarif, & le contenu en iceux exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; & d'autant que des présentes, & dudit tarif, l'on pourroit avoir affaire en plusieurs lieux. Voulons qu'aux copies d'iceux collationnées par l'un de nos amez &

féaux conseillers-secrétaires, foy soit adjouctée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites présentes. Donné à Versailles le huitième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens trois, & de nostre règne le soixante-unième. Signé, *Louis*. Et sur le reply, par le Roy, *Phélyppeaux*. Veu au conseil, *Chamillart*. Et sçellé du grand sçeau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages, seneschaussées & sièges du ressort, pour y estre leuës, publiées & registrées. Enjoint aux substitués du procureur général du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le treizième Décembre mil sept cens trois. Signé, Dongois.

Enfin il y a tant d'ordre & tant d'exactitude dans les postes, que sur les moindres difficultez qui y surviennent, le surintendant général en rend compte au Roy. C'est à ce sujet que sa Majesté a fait une ordonnance pour

regler les nouvelles contestations entre les courriers allant en chaises de poste de Paris à Versailles, & revenant de Versailles à Paris, & entre les maistres des postes, &c.

Ordonnance du Roy, concernant les postes de Paris à Versailles.

Du 28 de
Février
1708.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ' ayant esté informée des fréquentes contestations qui interviennent entre les courriers allant & venant en chaise de postes de Paris à Versailles, & de Versailles à Paris, & les maistres des postes de Paris & de Versailles, à raison du payement des chevaux servants à tirer lescdites chaises, soit qu'elles appartiennent aux courriers, soit qu'elles soient ausdits maistres des postes. Et voulant arrester lescdites contestations, & prévenir par un régleme't toute occasion de dispute à ce sujet, elle a ordonné & ordonne que désormais, à compter du jour que la présente ordonnance aura esté publiée & affichée par tout où besoin sera, les courriers allant de Paris à Versailles, ou de Versailles à Paris,

*Original
de cette
ordon-
nance.*

payeront pour les deux postes à faire d'un endroit à l'autre les prix suivans.

Sçavoir.

Ceux qui courent dans leur propre chaise la somme de sept livres dix sols, dont quatre livres dix sols pour la première poste, à raison de cinquante sols pour le mallier, & quarante sols pour le bricollier, d'autant que sa Majesté a ordonné précédemment que lesdites postes, comme postes royales seroient payées doubles; quarante-cinq sols pour la seconde poste, & quinze sols pour les guides du postillon, faisant en tout ladite somme de sept livres dix sols.

Qu'à l'égard des courriers qui se serviront des chaises appartenantes auxdits maistres des postes, ils feront tenus de payer seulement la somme de six livres quinze sols; sçavoir, six livres pour la course, & quinze sols pour les guides du postillon; & ce d'autant que lesdites chaises arrivant à Paris ou à Versailles peuvent trouver sur le champ occasion de remener des courriers, & par conséquent espargner à leurs maistres la despense du séjour, à laquelle lesdits maistres des postes pourroient estre souvent obligez, lorsque les che-

vaux ayant mené un particulier dans sa chaise, le postillon ne trouveroit pas en arrivant, un autre courrier qui voulust aller aussi dans sa propre chaise au lieu d'où le courrier seroit parti.

Enjoint sa Majesté aux maistres des postes de Paris & de Versailles, de se renvoyer réciproquement leurs chevaux & chaises par les premiers courriers qui se présenteront pour repartir aussitost que lesdits chevaux seront reposez; en sorte que le maistre de la poste de Paris fasse repartir les chevaux & les chaises de la poste de Versailles préféablement à ses propres chevaux & chaises, & que celui de Versailles renvoye de mesme les chevaux & les chaises de Paris, par préférence aussi à ses propres chevaux & chaises, par les premiers courriers qui se présenteront à monter.

Ordonne encore sa Majesté ausdits maistres des postes d'avoir un nombre de chevaux bons & suffisants pour faire le service. Leur fait deffenses sous les peines qui eschéront, de prendre ni exiger pour les courriers de Paris à Versailles & de Versailles à Paris, plus grande somme, que ce qui a plû à sa Majesté de leur accorder par la pré-

sente ordonnance, qu'elle veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle deuëment collationnées, foy soit adjouëtée comme à l'original. Fait à Versailles le vint-huitième de Février mil sept cens huit. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Colbert*.

Depuis la publication de cette ordonnance il s'estoit glissé un si grand abus dans les courses qu'on fait en poste, que seul il auroit esté capable de démonter les postes, & d'en causer la ruine, s'il n'auoit plû au Roy d'en arrester le cours par l'ordonnance suivante.



ORDONNANCE DU ROY, ^{Du 28.}
de Jul.
let 1708.

*Portant deffenses aux maistres des
postes de donner des chevaux pour
courir la poste en Berline.*

D E P A R L E R O Y.

Comme depuis quelque tems l'abus ^{Original}
s'est introduit que plusieurs parti- ^{de cette}
culiers courant la poste, font atteler à ^{ordon-}
des voitures à quatre rouës, dites *Berli-
nes, quatre chevaux de poste avec les- ^{nance,}
quels ils prétendent faire la mesme di-
ligence que dans les chaises ordinaires à
une personne seulement; qu'outre la pe-
santeur de ces voitures, elles sont enco-
re chargées de coffres, malles, paquets,
& de laquais derrière; en sorte que les
chevaux de poste trop foibles pour tirer
lesdites voitures, succombent, & que
les routes les plus fréquentées du royau-
me se trouvent démontées. Sa Majesté
voulant empescher cet abus, contraire
au service que le public doit attendre
des postes, aussi-bien qu'aux privilèges
accordez par Elle aux maistres des co-
ches & carrosses, & à plusieurs de ses*

446 *Usage des Postes chez les Mod.*
arrests donnez en conséquence desdits
privilèges. Elle deffend aux maistres des
postes, sur quelque route du royaume
que ce soit, de fournir à l'advenir des
chevaux pour tirer lesdites *Berlines*, à
moins que ceux à qui elles appartièn-
dront, n'ayent une permission expresse
de courir la poste dans lesdites voitu-
res, aux conditions qui leur seront pres-
crites par lesdites permissions. Ordonne
Sa Majesté à ses officiers & justiciers
qu'il appartiendra, de tenir la main à ce
que les maistres des postes ne soient
violentez ni maltraitez par les courriers,
ausquels ils refuseront des chevaux, sui-
vant qu'il leur est enjoint par le présent
ordre; lequel elle veut estre publié &
affiché par tout où besoin sera, à ce
qu'aucun n'en prétende cause d'igno-
rance; & qu'aux copies deuëment col-
lationnées, foy soit adjouëtée comme à
l'original. Fait à Fontainebleau le vint-
huit de Juillet, mil sept cens huit. Signé,
Louis: Et plus bas, *Colbert*.

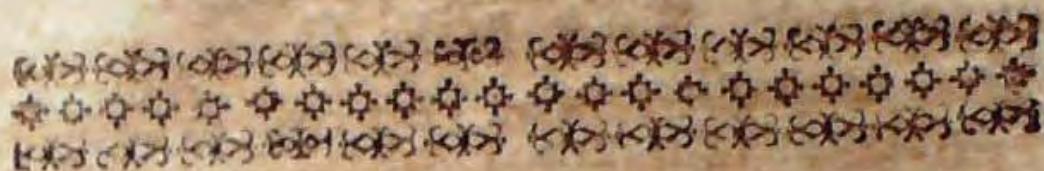
J'ay déjà remarqué qu'après la mort de M. de *Nouveau* arrivée en 1663, le Roy avoit pourveu M. le marquis de *Louvois*, ministre & secrétaire d'estat de la charge de sur-intendant général des postes & des relais de France, & de celle de grand-maistre des courriers. Ce ministre estant mort en 1691, le Roy par son édit de l'année suivante, ordonna que ces charges aussi bien que celles des contrôleurs généraux des postes, des cinq postes de cour, & des maistres des postes establies dans le Royaume, demeureroient supprimées, lorsqu'elles viendroient à vacquer par la mort de ceux qui en seroient les titulaires. Enfin par le mesme édit le Roy se réserva la faculté d'y commettre telles personnes qu'il luy plairoit pour en faire l'exercice, & suivant qu'il le seroit exprimé par les commissions que les secrétaires d'estat devoient leur délivrer.

M. *Pajot* & *Rouillé* ayant exercé sur la nomination du Roy & par commission, les charges de contrôleurs généraux des postes depuis la mort de M. le marquis de *Louvois*; celle de M. *Pajot* estant arrivée depuis quelques jours, il a plû au Roy en faveur des longs & des agréables services de feu M. *Pajot* ayeul &

448 *Usage des Postes, &c.*

père de M. Pajot d'Onsembray, & tous deux successivement controlleurs généraux des postes, de lui accorder l'agrément de cette mesme charge, pour l'exercer & pour jouir des honneurs & des droits qui y sont attachez par le mesme édit.





T A B L E

DES PRINCIPALES MATIERES.

A

A Dvis donné au Roi,
ou au grand maî-
tre des postes, du pays
où va un courrier,
page, 74. 75.

Addition de preuves du
premier establissement
des postes, 86. 87.

Affranchissement des
lettres missives de-
mandé par les négo-
cians, 412. 413.

Agentes in rebus. of-
ficiers romains, par
qui instituez, & leurs
fonctions, 37. 38.

Agminales equi, & leur
signification, 47.

Alienations faites par
M. de Nouveau, 238.

Almèras nouveau gé-
néral des postes, 179.

Ambassadeurs avoient
des lettres d'évection
extraordinaires, 35.

Ambassadeurs estran-

gers ne prenoient
point de lettres d'éve-
ction, 43.

Ancienneté des postes
en France, 64.

Angara, premier nom
donné aux postes, 6.

Angara adopté par les
Latins, 7.

Angariare, terme latin,
son étymologie & sa
signification, 7.

Angaries & ses usa-
ges, 7.

Appius Claudius cen-
seur fait paver le
grand chemin de Ro-
me à Capoue, 9.

Arce de triomphe, se-
cond genre d'hon-
neurs décernés à ceux
qui avoient contribué
aux réparations des
grands chemins, 13.

Arce de triomphe &
leur inscription, 14.

T A B L E

- Arnaud de Pomponne*,
(M.) a la sur-inten-
dance des postes, 406.
- Arrest* du conseil d'estat
sur la réduction du
prix des chevaux de
louage, 187.
- Arrest* du conseil d'estat
pour la suppression
des charges de con-
troleurs généraux des
postes, 211.
- Arrest* du conseil d'estat
au sujet des messagers
royaux, 250.
- Arrest* du conseil privé
concernant l'affran-
chissement des lettres
adressées aux dome-
stiques des ambassa-
deurs du Roy, 254.
- Arrest* du conseil d'estat
concernant l'édit de
création des offices de
controleurs, taxeurs
& peseurs, 269.
- Arrest* du conseil privé
contre le messager de
Limoges, concernant
les chevaux de relais,
275.
- Arrest* du conseil privé
contre le messager de
l'université, &c. 276.
- Arrest* du conseil privé,
concernant le port des
courriers, 278.
- Arrest* du conseil d'estat
qui décharge les mai-
stres des courriers des
demandes faites au
sujet de la chambre
de Justice, 305.
- Arrest* du conseil privé
concernant les maî-
tres des postes sur la
route de Champagne,
314.
- Arrest* du conseil d'estat
portant règlement
entre les maîtres des
courriers & les autres
messagers, 330.
- Arrest* du conseil d'estat
portant dédomnage-
ment aux maîtres des
postes, 354.
- Arrest* du conseil d'estat
concernant le trans-
port des lettres par
les messagers royaux,
368.
- Arrest* concernant les
tailles à l'esgard des
maîtres des postes,
384.
- Arrest* du conseil d'estat
concernant l'entregi-
strement des provi-
sions des maîtres des

DES MATIERES.

postes, 389.
Arrest du conseil d'estat
 concernant l'affanchissement des lettres
 missives des négocians, 414.
Arrest du conseil d'estat
 pour l'exemption des
 tailles, &c 420.
Arrest du conseil d'estat
 pour les brevets des
 officiers des postes, 427.
Arrest du conseil d'estat
 pour les augmentations de gages, 432.
Astanda mot persan, signifie *courriers*, 7.
Assuérus envoya des courriers, & pourquoy, 1.
Athéletes courent pieds nus, & pourquoy, 61.
Attelages des chariots qui voituloient l'argent, 58.
Augmentation des préfets du prétoire, & par qui, 30.
Auguste empereur, & quelques-unes de ses principales victoires, 10.
Auguste règle le doute

dont l'on devoit compter les *milles*, 20.
Auguste estoit un rude courrier, 27.
Auguste prenoit quelquesfois la poste, 27.

B

B A G A G E des empereurs par qui conduit, 51.
Berlines, deffenses aux maistres des postes de donner des chevaux pour les y atteler, 445.
Birota, charette à deux roues pour voiturer les armes & les ballots, 59. 60.
Bœufs au nombre des bestes de charge, 60.
Brevets des maistres des postes enregistrez gratis, 427.
Bureaux des postes au nombre de plus de neuf cens en France, 74.

C

C AIUS GRACCHUS le tribun fut le premier qui fit bastir des

T A B L E

ponts sur les grands chemins ,	12.	fonctions ,	31.
<i>Caius Gracchus</i> fait mettre des pierres sur les chemins pour aider à monter à cheval ,	19.	<i>Changement</i> du titre de contrôleur général des postes en celui de général ,	162.
<i>Calciarium</i> , droit de chauffeûre à qui donné ,	60.	<i>Charge</i> de contrôleur des postes sous <i>Charles VIII</i> ,	81.
<i>Capitaines</i> des guides & leurs fonctions ,	40.	<i>Charge</i> de sur-intendant général des postes donnée à M. de <i>Nouveau</i> ,	238.
<i>Capitaines</i> des guides en France , à quels officiers romains sont ils comparez ,	40.	<i>Charge</i> de sur-intendant général des postes réduite en simple commission ,	360.
<i>Carastere</i> de quelques antiquaires ,	21.	<i>Charge</i> de sur-intendant général des postes donnée à M. le <i>Marquis de Louvois</i> ,	360.
<i>Carpentum</i> , charriot de poste ,	57.	<i>Charge</i> de sur-intendant général des postes donnée à M. le <i>Pelletier</i> ,	401.
<i>Carrs</i> espèce de charriots & leur usage ,	58.	<i>Charge</i> de sur-intendant général des postes donnée à M. de <i>Pompe</i> ,	406.
<i>Carte</i> géographique des postes ,	* 74.	<i>Charge</i> de sur-intendant général des postes donnée à M. <i>marquis de Torcy</i>	
<i>Catabulenses</i> , postillons & leurs devoirs ,	51.	<i>Charges</i> de sur-intendants généraux des postes , au nombre de	
<i>Chaises</i> de poste en usage chez les Romains ,	53.		
<i>Chaises</i> de poste à une & à deux personnes ,	57.		
<i>Chancelier</i> , création de cette charge , & ses			

DES MATIERES.

- | | |
|--|---|
| <p>trois , 210.</p> <p><i>Charges</i> de contro'leurs, de taxeurs & de péseurs de lettres, leur création, & levées par les maistres des courriers, 285.</p> <p><i>Charges</i> de courriers réservées au grand escuyer, 392.</p> <p><i>Chars</i> legers ou chaises de poste en usage chez les romains, 153.</p> <p><i>Charlemagne</i> établit trois postes, 63.</p> <p><i>Charriots</i> de poste établis par Auguste, 27.</p> <p><i>Charriots</i> destinez à la course publique, 53.</p> <p><i>Charriots</i> pour voiturer l'argent qu'on apportoit des provinces, 58.</p> <p><i>Charriots</i> pour la garde-robe de l'empereur, 54.</p> <p><i>Chemin</i> fait & pavé au milieu du Lac de <i>Pomptia</i>, 18.</p> <p><i>Cheval</i> de surcroist, comment nommé, 29.</p> <p><i>Cheval</i> de poste nommé <i>mutation</i>, 46.</p> <p><i>Chevaux</i> publics, où les mettoit-on, 25.</p> <p><i>Chevaux</i> devoient estre</p> | <p>exprimez dans les lettres d'évection, & en quel nombre, 38.</p> <p><i>Chevaux</i> de poste chez les Romains destinez aux affaires publiques, 43.</p> <p><i>Chevaux</i> de relais marquez par la lettre <i>H</i>, 139.</p> <p><i>Chevaux</i> menez au trot, pourquoy & en quelle occasion, 152.</p> <p><i>Chevaux</i> de relais fournis à ceux qui ne vouloient pas courir la poste, 153.</p> <p><i>Chevaux</i> de louage & de poste établis sur les chemins de traverse, 153.</p> <p><i>Chevaux</i> de relais supprimez, 154.</p> <p><i>Chiens</i> dresséz à porter des lettres, 4.</p> <p><i>Cicéron</i> s'est servi du mot latin <i>statores</i>, pour signifier courriers, 25.</p> <p><i>Cirus</i> établit les courriers sur les grands chemins, 5.</p> <p><i>Citez</i>, les differences, & l'un des trois lieux où l'on trouvoit des</p> |
|--|---|

T A B L E

- chevaux de poste, 44.
& 45.
- Clabula*, charriots traînez par des bœufs, 60.
- Colonels* de cavalerie, combien ils pouvoient prendre de lettres d'évection, 35.
- Colonels* de cavalerie en service, pouvoient prendre des lettres d'évection, 43.
- Colonels* de cavalerie réformez, ne pouvoient prendre de lettres d'évection, 43.
- Collecteurs* des tailles obligez de rendre de l'argent, &c. 424.
- Collèges* des officiers nommez *agentes in rebus*, 37.
- Commerce* de lettres en pays ennemis durant la guerre, 253.
- Commissaires* des guerres prenoient les chevaux des particuliers pour les affaires de l'estat, 8.
- Commissaires* des guerres chez les Romains, & leurs fonctions, 24.
- Commission* concernant le renvoy des affaires des postes pardevant le général des postes, 172.
- Comparaison* de la course d'un cheval au vol d'un oiseau, 2.
- Comtes* leur origine, leur nombre chez les Romains, & celui de leurs lettres d'évection, 34.
- Comtes* chez les Romains partagez en deux classes, 35.
- Confiance* des empereurs en la personne des directeurs des postes romaines, 39.
- Confirmation* des droits du général des postes par le roy Louis XIII en la personne de M. d'Almeras, 180.
- Conformité* des fatigues de la guerre aux travaux des soldats pendant la paix, 9.
- Conformité* des charges d'inspecteurs romains à celles des trésoriers de France, 11.
- Connestables* leur création & leurs fonc-

DES MATIÈRES.

- | | |
|---|--|
| <p>tions , 31.</p> <p><i>Conseiller</i> grand maître des coureurs de France ; premier nom donné au sur-intendant général des postes , 69.</p> <p><i>Constantin</i> empereur se fauve en poste , 55.</p> <p><i>Contestations</i> au sujet des postes pardevant qui renvoyées , 393.</p> <p><i>Controlleurs</i> généraux des postes (charge de) le Roy s'en est réservé la disposition , 360.</p> <p><i>Corvées</i> nommées <i>angaries</i> , 8.</p> <p><i>Coureurs</i> du temps d'<i>Auguste</i> , 26.</p> <p><i>Courriers</i> envoyez par <i>Assuerus</i> , 1.</p> <p><i>Courriers</i> establis sur les grands chemins , 5.</p> <p><i>Courriers</i> establis par <i>Cirus</i> , 5.</p> <p><i>Courriers</i> comment nommez par les Persans , 7.</p> <p><i>Courriers</i> comment appelez par les Romains , 25.</p> <p><i>Courriers</i> arrestez pour n'avoir pas pris des</p> | <p>lettres d'<i>évectio</i>n 191</p> <p><i>Courriers</i> extraordinaires des empereurs , nommez <i>agentes in rebus</i> , 38.</p> <p><i>Courriers</i> doivent prendre passeport du général des postes , 42.</p> <p><i>Courriers</i> , & les troupes logeoient dans les mansions , 47.</p> <p><i>Courriers</i> trouvez en fraude, comment traitez , 75.</p> <p><i>Course</i> publique distinguée des <i>angaries</i> , 21.</p> <p><i>Course</i> publique dépend du préfet du prétoire , 31.</p> <p><i>Course</i> publique destruite en partie par un empereur , 53.</p> <p><i>Création</i> du premier controlleur des postes , 81.</p> <p><i>Création</i> de trois charges de maîtres des courriers , 222.</p> <p><i>Création</i> de trois charges de sur-intendants des postes , 310.</p> <p><i>Criminels</i> soumis & condamnez aux travaux des postillons , 52</p> |
|---|--|

T A B L E

D

- D**ARTS de la première institution des postes, 79.
- Déclaration* concernant les droits de déposition, attribuez au contrôleur général des postes, 117.
- Déclaration* portant deffenses de louer des chevaux sans la permission du général des postes, 175.
- Déclaration* concernant la conduite des étrangers dans le Royaume, 195.
- Déclaration* concernant les postes & les relais de France, 298.
- Déclaration* concernant l'exemption des tailles, 375, 376.
- Déclaration* portant confirmation des privilèges des maîtres des postes, 403.
- Déclaration* pour le tarif des postes de lettres, 435.
- Deffenses* de courir la poste sans postillon, 47.
- Deffenses* de donner des chevaux sans ordre du Roy ou du grand maistre, 71.
- Deffenses* de faire tenir aucunes dépesches que par les routes ordinaires, 88.
- Deffenses* aux parlements de prendre connoissance des dépositions, ou des remplacements faits par le contrôleur général des postes, 89.
- Deffenses* sur peine de la vie de prendre par force des chevaux de poste ou de relais, 151.
- Deffenses* aux maîtres des chevaux de relais, de louer des chevaux pour courir la poste, 152.
- Deffenses* de fournir des chevaux sans la permission du contrôleur général des postes, 165.
- Deffenses* d'envoyer & de porter des effets précieux par la voye des postes, 237.
- Deffenses* aux messagers

DES MATIÈRES.

- royaux d'amener aucuns estrangers, 250.
251.
- Deffenses* aux gens de guerre de prendre les fourrages des chevaux de poste, 252.
- Deffenses* aux messagers de Rheims de troubler les courriers, 284.
- Deffenses* de donner des chevaux pour les *Berlines*, 445.
- Déposition* des officiers des postes à qui attribuée, 94.
- Description* du second arc de triomphe dressé en l'honneur de *Trajan* & son inscription, 16.
- Despouilles* des nations vaincues, à quoy employées, 10.
- Difference* du pouvoir des visiteurs généraux des postes, d'avec celui des inspecteurs romains, 39.
- Difference* des citez, 45.
- Difference* du mot *decurso* à l'exergue de la médaille des postes, 67.
- Difference* de la médaille de *Néron*, d'avec celle du Roy *Louis XI*, 67.
- Differentes* bestes de charge en usage dans les postes, 53.
- Difficultez* d'où l'on devoit compter les milles, 19.
- Diligence* incroyable des coureurs romains, 26.
- Diligence* de *Tibère Néron* par les chaises de poste, 56.
- Diplomes*, origine de ce mot, 25.
- Diplomes*, ou lettres patentes, 27.
- Diplomes* jusqu'à quels tems ils conservèrent ce nom, 28.
- Directeurs* des postes romaines, & leurs obligations, 39.
- Directeurs* des postes romaines facilitoient le passage des armées, 40.
- Directeurs* des postes chez les Romains, leur nombre dans chaque province, réduit à un seul, 41.
- Distance* (la première)

T A B L E

des postes , 69. *Ducs*, leurs fonctions
Distinction des chevaux chez les Romains, &
 des messagers royaux le nombre de leurs
 d'avec ceux des po- lettres d'érection, 33.
 stes , 250.

District de Rome, à
 combien fixé hors de
 cette ville, 11.

Domestiques des am-
 bassadeurs & leurs
 prétentions, 153.

Domitien empereur, on
 luy diresse un arc de
 triomphe, & son ins-
 cription, 14, 15.

Droit d'accorder des
 lettres d'érection, à
 qui attribué, 29.

Droit d'accorder des
 lettres d'érection fixé
 à la personne de l'em-
 pereur & du préfet
 du prétoire, 29.

Droit de chauffeûre ce
 que c'est, 60 61.

Droit des escuyers des
 postes, 51.

Droits réglez à tous
 ceux qui servoient
 dans les postes, 53.

Droit de chauffeûre de
 Reines d'Égypte, 60.

Du Mas (Jean) con-
 trolleur général des
 postes, 90.

E

E D I T concernant
 les decrets de Basse,
 & la pragmatique
 sanction, 86.

Edit qui restablit les po-
 stes en Dauphiné, 87.

Edit pour l'establisse-
 ment des chevaux de
 relais, 141.

Edit pour la suppression
 des chevaux de relais,
 154.

Edit concernant les let-
 tres privilégiées, 20.

Edits portant création
 de trois sur-intendants
 213.

Edit portant création
 des charges de mail-
 tres des courriers, 222.

Edit concernant les sur-
 intendans généraux
 des postes, 239.

Edit concernant les
 exemptions de mail-
 tres des postes, 252.

Edit de création de trois
 offices de control-
 leur

DES MATIÈRES.

- leurs, péseurs, & taxeurs de lettres, 260.
- Edit* portant suppression des charges de contrôleurs, &c. & création de quatre intendans dans les postes, 288.
- Edit* portant suppression de la charge de surintendant général des postes, 394.
- Empereurs* accordoient plusieurs lettres d'élevation, 32.
- Enlèvement* par force des fourages & des grains pour les chevaux des armées, nommé *Parangaries*, 8.
- Entreprise* d'un messenger d'establir des chevaux de relais sur une autre route, &c. 275.
- Entreprise* d'un messenger pour faire partir des courriers, condamnée par arrest, 276.
- Envoy* d'argent & d'effets précieux par la voye des postes, 206, 207, & à quelles conditions, 237. 238.
- Equestres (Parangaries)* ce que c'est, 22.
- Equi singulares*, ce que c'est & leur usage, 55.
- Etablissement* des courriers du tems d'Auguste, 26.
- Estapes* conformes aux formules des Anciens,
- Exemples des Parangaries* militaires, 25.
- Exemple* fameux d'un officier romain, parti sans lettres d'élevation, 31, 32.
- Exemption* des officiers de la chambre de l'empereur, en quoy elle consistoit, 23.
- Exemption* de payer le port des lettres accordée & à qui, 203.
- Exemption* des tailles en faveur des maîtres des postes, confirmée par une déclaration, 276.
- Exergue* d'une médaille pour les postes, sans justelle, 66.
- Expédient* (le premier, pour establir des courriers, 2.
- Extrême* diligence du vol des pigeons, 39.

T A B L E

F

F A C U L T E' au con-
 trolleur général de
 déposer les officiers
 des postes, 89.
Fanaux allumez sur des
 montagnes, & pour
 quoy, 5.
Fermiers généraux des
 postes, & leurs obli-
 gations, 50.
Fidelité des courriers, 6.
Flaminius consul fait
 paver un grand che-
 min, 9.
Fonctions du préfet de
 Rome & celles des
 inspecteurs, leur diffé-
 rence, & leur dis-
 trict, 11.
Fonctions des commis-
 saires des guerres chez
 les Romains, 24.
Fonctions des courriers
 extraordinaires des
 empereurs, 38.
Formule rapportée par
M. Bignon, 55.
Formule du passeport
 délivré aux courriers,
 74.
Foïet dont se servent les
 courriers, comment

nommé, 23.
Foïet & son usage pour
 les courriers, 48.
François (les) se ser-
 vent de pigeons pour
 porter leurs lettres, 4.
Frumentarii, officiers
 romains, leurs fonc-
 tions, & leur suppres-
 sion, 37.

G

G A G E S du grand
 maistre des postes,
 77.
Gages des maistres cou-
 riers, 78.
Gages des commis, 78.
Gages du premier con-
 trolleur des postes, 8.
Général des postes (char-
 ge de) érigée en titre
 d'office, 209.
Gens de guerre doivent
 estre chauffez, 61.
Gouverneurs des pro-
 vinces, & le nombre
 de leurs lettres d'éve-
 tion, 33.
Gouverneurs & Lieu-
 tenants généraux
 nommez avant le par-
 lement; sujet de re-
 montrance, 100.

DES MATIERES.

Grand chemin de Rome à Capouë, par l'ordre de qui fut-il pavé, 9.

Grand maistre, les fonctions & création de cette charge, 31.

Grand maistre des postes suit la cour & est couché sur l'estat, 76.

Grand maistre exempt de payer quand il court, 79.

Grands Seigneurs romains contribuent à faire ferrer les grands chemins, 10.

Grands Voyers comparez aux inspecteurs romains, 11.

Grandes routes de l'empire augmentées & par qui, 10.

Guerres civiles ruinent l'establissement des postes, 64.

H

HABITS pour les gens de guerre voiturez par les charriots, 59.

Hirondelles servent à

porter des nouvelles & comment, 2.

I

JEUNES hommes destinez à la course publique, 26.

Inspecteurs romains, ce que c'est, & leur création; 11.

Inspecteurs romains font valoir leurs droits contre les prétentions du préfet de Rome, 11.

Institution des postes, 68.

Instruction pour l'establissement des chevaux de relais, 128.

Intendans des levées & turcies, conformité de cette charge à celle d'inspecteurs romains, 11.

Interruption des courriers de France en Flandre & en Hollande, & pourquoy, 153.

Jugement concernant les prétentions du préfet de Rome & celles des inspecteurs

T A B L E

Romains, 11, 12.	<i>Lettres d'évection, nom</i>
<i>Judices curiosi</i> , ce que	donné aux diplomes,
c'estoit parmi les ro-	28.
maines, 41. 42.	<i>Lettres d'évection ordi-</i>
<i>Judices curiosi</i> , & leurs	naires & extraordi-
fonctions, 50.	naires, leur differen-
<i>Julien l'Apostat</i> , réfor-	ce, 28. 29.
ma l'usage des bœufs	<i>Lettres d'évection de-</i>
pour le transport des	voient faire mention
ballots, 60.	du cheval de sur-
<i>Jussion première au par-</i>	croist, 29.
lement sur le fait des	<i>Lettres d'évection de-</i>
postes, 98.	voient s'obtenir de
<i>Jussion seconde</i> , 101.	l'empereur ou des of-
<i>Jussion troisième</i> , 103.	ficiers commis à cet
	effet, 29.

L

L E G E N D E, & é-	<i>Lettres d'évection ex-</i>
xergue de la mé-	traordinaires à qui ac-
daille des postes, 66.	cordées, 35.
<i>Legs de chausseûre en</i>	<i>Lettres d'évection d'u-</i>
usage chez les ro-	ne espèce différente,
maines, 60.	38.
<i>Lepidus & Marc An-</i>	<i>Lettres d'évection sig-</i>
<i>toine vaincus par Au-</i>	nées par les empe-
<i>guste</i> , 10.	reurs & paraphées
<i>Lettre du Roi François</i>	par les gouverneurs,
I. envoyée au parle-	43.
ment par la poste, 87.	<i>Lettres patentes de con-</i>
<i>Lettres portées par des</i>	trolleurs sous le roy
pigeons, 3.	<i>Charles VIII</i> , 81.
<i>Lettres d'évection, ori-</i>	<i>Lettres patentes concer-</i>
gine de ce mot & ce	nant l'édit de réunion
que c'est, 25.	de relais aux postes,
	175.
	<i>Lettres patentes concer-</i>

DES MATIERES.

- nant la juridiction du général des postes sur les maistres des postes, 180.
- Lettres patentes de surintendant général des postes au nom de M. le marquis de Torcy,* 407.
- Lettres patentes pour un nouveau contrôleur général des postes,* 89.
- Lettres patentes portant vérification, &c.* 96.
- Lettres patentes portant confirmation, &c.* 106
- Lettres patentes concernant la déposition des officiers des postes,* 111
- Lettres patentes concernant les droits du contrôleur général des postes,* 123.
- Lettres patentes concernant le titre de général des postes,* 162.
- Lettres de service, terme de postes, & ce que c'est,* 208.
- Lettres de voiture pour porter les habits des gens de guerre, &c.* 59
- Levée sur les peuples pour les chevaux de postes, & en quelles occasions,* 48.
- Lieutenants des préfets du prétoire, leur autorité, & leurs lettres d'érection,* 32.
- Louis V I. roi de France avoit un maistre des postes,* 64.
- Louis XI. institué les postes en France,* 68.
- Louvois (M. le marquis de) a la surintendance générale des postes,* 360.
- Loy du Code au sujet des exemptions attribuées aux officiers de la chambre de l'empereur,* 23.
- Loy d'Arcadius fixe le tems aux courriers,* 28.
- Loy qui deffend de courir la poste ailleurs que sur les grands chemins,* 39.
- Loy de curiosis & son origine,* 42.
- Loy qui deffendoit de courir la poste, à moins que ce ne fust pour les affaires de l'empereur,* 43.
- Loy qui deffendoit de se servir d'un baston,*

T A B L E

- quand on couroit la
 poste, 48.
Loy sur les droits des es-
 cuyers des postes, 51.
Loy concernant les de-
 voirs des pallefre-
 niers, 52.
Loy sur les paquets per-
 dus, 57.
Loix concernant la cour-
 se publique, 29. 31.
Lucine veufve chretien-
 ne, les bons offices
 envers un Pape, 52.

M

- M**AGAZINS dans
 les citez pour les
 fourages des chevaux
 de poste, 45.
Magnificence des triom-
 phes augmentée par
 le pavement des
 grands chemins, 10.
Maires du palais, leur
 pouvoir & la confor-
 mité de cette dignité
 à celle du préfet du
 prétoire, 30.
Maisons & leur nom-
 bre pour les chevaux
 de poste & de relais,
 * 73.
Maisons ou bureaux
- pour les lettres, &c.
 * 74.
Maistre de postes, sa
 création & les fon-
 ctions, 70.
Maistre de poste con-
 damné à fournir des
 chevaux aux courriers
 ordinaires, 277. 278.
Maistres des courriers
 compris dans les rol-
 les concernant la
 chambre de justice,
 305.
Maistres des postes de
 cour, le Roy s'en est
 réservé la disposition,
 360.
Maistres des postes,
 leurs exemptions &
 leurs privilèges, 361.
 362.
Mallier, ce que c'est,
 48.
Mancipes officiers ro-
 mains & leurs fon-
 ctions, 44.
Mansions, ce que c'est,
 47.
Marc-Antoine s'est ser-
 vi de pigeons pour
 envoyer des lettres, 3.
Marcel pape & depuis
 canonisé, fut con-
 damné à panser les

DES MATIERES.

- chevaux de poste, 52.
- Marche* d'Ancone, réparation faite au port de cette ville, & par qui, 16.
- Mareschaux* entretenus dans les postes, 53.
- Matthieu* (saint) s'est servi du terme *Angariare*, & en quelle occasion, 7 8.
- Maxence* empereur traite indignement un pape, 52.
- Médailles*, troisième genre d'honneurs décernés au sujet des grands chemins, 17.
- Médailles* (deux) frappées, à l'honneur d'*Auguste* au sujet des grands chemins, 17.
- Médaille* frappée à l'honneur de *Trajan* au sujet des grands chemins, 17. 18.
- Médaille* frappée au sujet d'une levée d'argent sur le peuple, 49.
- Médaille* frappée au sujet des postes, 66.
- Messagers* à pied chez les Romains, 60.
- Messagers* à pied obligés de courir pieds nus & pourquoy, 61.
- Messagers* royaux obligés de prendre des chevaux au bureau des postes, & en quelle occasion, 250.
- Messagers* royaux ne peuvent conduire les étrangers en France, 250. 251.
- Militaires* (*parangaries*) & ce que c'est, 24.
- Milles* comptez par le peuple depuis les portes de Rome, 21.
- Miliaire* doré, ce que c'est, sa figure, & où posé, 20.
- Milliaire* doré jusqu'à quand a-t-il subsisté, 20.
- Mort* de M. de *Nouveau* sur-intendant général des postes, 360.
- Mort* de M. le marquis de *Louvois* sur-intendant général des postes, 392.
- Mort* de M. *Arnaud de Pomfone* sur-intendant général des postes, 406.
- Mot* de l'exergue de la

T A B L E

médaille des postes, conforme au mot d'une médaille de Néron, 67.	mière marque d'honneurs, 12.
<i>Motif</i> de Louis XI, pour établir les postes en France, 65.	<i>Nombre</i> des milles gravez sur les pierres, &c. 19.
<i>Mutations</i> , signification de ce mot & ses différences, 46.	<i>Nombre</i> des préfets du prétoire. 30.
<i>Mutations</i> l'un des trois lieux où l'on trouvoit des chevaux de poste, 46.	<i>Nombre</i> des chevaux qu'on prenoit aux postes, devoit estre exprimé dans les lettres d'érection, 38.
<i>Mutations</i> uniquement destinées pour les courriers, 47.	<i>Nombre</i> des chevaux de poste dans les citez, 45.
N	<i>Nombre</i> des chevaux dans les postes, 69.
N ÉCESSITÉ d'avoir un passeport du grand maistre des coureurs, 70.	<i>Nomination</i> des charges de courriers appartient au grand escuyer de France 392.
<i>Négocians</i> se servent de pigeons pour porter leurs lettres, 3.	<i>Notes</i> sur la première institution des postes, 79. 80.
<i>Néron</i> fait restituer le milliaire doré, 20.	<i>Notes</i> concernant la creation du controlleur des chevaucheurs de l'escurie du Roy, 86.
<i>Nom</i> , <i>Angara</i> attribué à plusieurs langues, 7.	<i>Notes</i> sur les lettres patentes de 1565, &c. 93.
<i>Nom</i> de ceux qui ont contribué aux réparations, demeuré aux mesmes chemins, pre-	<i>Notes</i> sur la verification des mesmes lettres patentes, 982
	<i>Notes</i>

DES MATIERES.

- Notes* sur la première justification concernant une vérification, 100.
- Notes* sur la seconde justification, 103.
- Notes* sur la troisième justification, 105.
- Notes* sur les lettres patentes de 1571., &c. 110. 111.
- Notes* sur les lettres patentes de 1581. &c. 116. 117.
- Notes* sur la déclaration de 1595. &c. 121. 122.
- Notes* au sujet de l'obtention subreptice de quelques provisions, 127. 128.
- Notes* sur l'établissement des chevaux de relais, 139.
- Notes* sur l'édit d'établissement des chevaux de relais, 151.
- Notes* sur le titre de contrôleur général des postes, 161.
- Notes* sur l'entreprise de quelques particuliers de louer des chevaux, &c. 165. 166.
- Notes* sur le renvoy des affaires des postes pardevant le général, &c. 171.
- Notes* sur ce qui arriva dans les postes après la mort de *Henry IV*, 174. 175.
- Notes* sur la nomination de M. d'*Almevas* à la charge de général des postes, 179.
- Notes* sur la réduction du prix des chevaux de louage, 186. 187.
- Notes* sur la conduite des étrangers dans le royaume, 192. 193.
- Notes* sur le règlement du port des lettres, 201.
- Notes* concernât le remboursement des contrôleurs généraux des postes, 210.
- Notes* sur la création des trois sur-intendants des postes, 213.
- Notes* au sujet des messagers royaux, 250.
- Notes* sur l'affranchissement des lettres adressées aux domestiques des ambassadeurs du Roy, 253.
- Notes* sur l'édit de sup-

T A B L E

- | | |
|---|--|
| <p>profession des control-
leurs des postes , &c.
& de création de
quatre intendans, &c.
285.</p> <p><i>Notes</i> sur la déclaration
concernant les postes
& les relais de Fran-
ce , 296.</p> <p><i>Notes</i> sur l'arrest du
conseil privé concer-
nant les maistres de
poste de la route de
Champagne , 312.</p> <p><i>Notes</i> sur l'arrest du
conseil d'estat por-
tant règlement entre
les maistres des cour-
riers & des messa-
gers , &c. 328.</p> <p><i>Notes</i> sur l'exemption
de gens de guerre
chez les maistres des
postes , 409.</p> <p><i>Notes</i> sur l'affranchisse-
ment des lettres des
negocians , 412.</p> <p><i>Notes</i> sur l'enregistre-
ment des brevets des
officiers des postes ,
426.</p> <p><i>Notes</i> sur l'augmenta-
tion de gages , 432.</p> <p><i>Notes</i> concernant le ta-
rif des ports de let-</p> | <p>tres , 434.</p> <p><i>Notes</i> concernant les
postes de Paris à
Versailles , &c. 440.</p> <p><i>Notes</i> au sujet des Ber-
lines , 444.</p> <p><i>Nouvelles</i> sçeves d'un
lieu à l'autre sans fai-
re de mouvement , 53</p> |
|---|--|
-
- O
- | | |
|--|---|
| | <p>OBLIGATION
de fournir des vais-
seaux à l'empereur
nommées, <i>angaries</i>, &</p> <p><i>Obligation</i> au courrier
de dire pourquoy il
prenoit un cheval de
surcroist , 29.</p> <p><i>Obligation</i> des courriers
extraordinaires de ne
point excéder le tems
de leur course , 38.</p> <p><i>Obligation</i> de courir
seulement sur les
grands chemins , 39.</p> <p><i>Obligation</i> de mettre
sur les paquets pour
les bureaux , le jour
& l'heure du despart
du courrier , 71.</p> <p><i>Obligation</i> aux cour-
riers de passer par les
grands chemins , &</p> |
|--|---|

DES MATIÈRES.

- par les villes frontiè- res, 73.
- Occasion* où l'on ne prenoit point de lettre d'évection, 58.
- Offices* créés de trois sur-intendans des postes, 213.
- Officiers* de la chambre de l'empereur exemts de contribuer aux réparations des grands chemins, 23.
- Officiers* commis pour accorder des lettres d'évection, 29.
- Officiers* romains nommez *Mancipes*, ne servoient ni aux autels ni dans les tribunaux, 50.
- Officiers* des postes & leur nombre dans chaque bureau, * 74.
- Officiers* des postes inquiétez pour les tailles, 251.
- Officiers* des postes non compris dans les demandes faites en la chambre de justice, 303.
- Ordonnance* qui deffend le passage des courriers de France en Flandre & en Hollande, 253.
- Ordonnance* portant deffenses de courir la poste, & à quelle condition, 364.
- Ordonnance* qui deffend de faire loger des gens de guerre chez les maistres des postes, 410.
- Ordonnance* concernant les chaises de poste de Paris à Versailles, &c. 442.
- Ordonnance* concernant les Berlins, 445.
- Origine* du mot *Angara* premier nom donné aux postes, 6.
- Origine* du nom donné aux lettres d'évection, 28.
- Original* de l'institution des postes en France, 68.
- Ouvrages* manuels nommez *angaries*, 21

P

- P**AQUEBOTS, ce que c'est & leur distribution, * 72.
- Paquets perdus des courriers*

T A B L E

riers à qui ils devoient appartenir, 57.	liaire doré, 20.
<i>Paquets</i> cachetez des armes du grand maître des postes, 73.	<i>Pas militaires</i> , ce que c'est, 62.
<i>Paquets</i> du Roy affranchis de toute ancienté, 19.	<i>Pas plein</i> , ou <i>pleine marche</i> , ce que c'est, 62.
<i>Paix</i> procurée à tout l'empire romain par <i>Auguste</i> , 10.	<i>Passéport</i> donné à ceux qui avoient ordre de venir à la cour, comment nommé, 35.
<i>Pallefrenier</i> , origine de ce mot, ses obligations, 52.	<i>Passéport</i> doit estre pris du sur-intendant général des postes, 42. * 73.
<i>Pallefroy</i> , ce que c'est, 52.	<i>Passéport</i> en Ruffie doit estre pris sur peine de la vie, 67.
<i>Paon</i> (Robert) premier controlleur des postes sous <i>Louis XI</i> , 81.	<i>Passéport</i> signé du Roy & de deux secretares d'estat & en quelle occasion, 363.
<i>Parangaries</i> & les différentes significations, 8.	<i>Pavement</i> des grands chemins à combien d'usages, 10.
<i>Parangaries</i> équestres, tumultuaires, militaires, 23.	<i>Peine</i> prescrite envers ceux qui partoient sans lettres d'évec-tion, 312.
<i>Parrhipus</i> estoit le nom d'un troisième cheval ou de surcroist, accordé aux courriers, 39.	<i>Peines</i> arbitraires envers ceux qui fau- doient la poste, 294 435.
<i>Part</i> , terme de poste, ce que c'est, 208.	<i>Pelletier</i> (M. le) a la sur-intendance des postes, 401.
<i>Particuliers</i> romains sont travailler au mis	<u>Pension</u>

DES MATIERES.

- Pension* donnée au
maître des postes,
77; 78.
- Personne* n'estoit exempt
chez les romains de
fournir des chevaux
& des harbois pour
le service de l'estat, 8.
- Petites* colonnes pour
marquer les milles,
19.
- Petites* pierres posées
sur les chemins pour
aider à monter à
cheval, 19.
- Philippe de Comines*
s'est trompé dans
l'époque de l'establis-
sement des postes en
France, 65.
- Pigeons* dressés à porter
des lettres, 3.
- Plainte* du maître des
courriers de Cham-
pagne contre les mai-
tres des postes, 271.
- Pline* accorde des let-
tres d'évestion à sa
femme, & s'en ex-
cuse près de Trajan,
43.
- Ply* des lettres patentes
différent de celui
des diplomes, 27.
- Ply* des diplomes pareil
à celui des lettres pa-
tentes des rois de
France, 28.
- Politique* des Romains
pour entretenir les
soldats dans les fati-
gues de la guerre,
& mesme durant la
paix, 9.
- Politique* de Louis XI,
pour l'establissement
des postes, 65.
- Ponts* bastis sur le ni-
veau des grands che-
mins, 11.
- Ports* de lettres mis au-
trefois par les parti-
culiers, 201.
- Portugais* (les) se sont
servis dans les Indes
de chiens, pour por-
ter des lettres, 4.
- Positions* ou stations,
origine de ces mots,
25.
- Postes* premières esta-
blies par *C. rus*, 8.
- Postes* & leur premier
nom, 6.
- Postes* nommées *anga-
ries*, 8.
- Postes* nommées *course*
publique du tems de
la République, 21.
- Postes* origine de ce mot,
25.

T A B L E

- Postes* n'ont esté en usage que du tems d'*Auguste*, 26.
- Postes* ont esté nommées *mutations* par les Romains, 46.
- Postes* & leur utilité à l'esgard de *Constantin*, 54. 55.
- Postes* (trois) establies par *Charlemagne*, 63.
- Postes* en *Turquie*, * 64.
- Postes* au *Pérou*, * 65.
- Postes* en *Tartarie*, * 66.
- Postes* en *Russie*, * 67.
- Postes* en *Allemagne*, 68.
- Postes* aux *Pais-bas*, * 69.
- Postes* dans quelques pais du Nord, * 69.
- Postes* en *Hollande*, * 69, 70.
- Postes* en *Portugal*, * 70, 71.
- Postes* en *Espagne*, * 70.
- Postes* en *Angleterre*, * 71, 72.
- Postes* en *Escoffe*, * 71.
- Postes* en *Irlande*, * 72.
- Postes* en *France* pour les courriers particuliers, & pour les courriers ordinaires, * 72, & suiv.
- Postes de traverse*, ce que c'est, * 74.
- Postes* demeurées au mesme estat sous quatre régnes consécutifs, 87.
- Postes* restablies en *Dauphiné*, 87. 88.
- Pouvoir donné par le grand maistre des postes pour visiter ce que portent les courriers, 73.
- Pouvoir du grand maistre des postes pour en changer les officiers, 77.
- Prapofiti Bastaga*, officiers romains & leurs fonctions, 59.
- Préférence donnée aux gouverneurs au préjudice du parlement, 93.
- Préférence accordée par le Roy au parlement & en quelle occasion, 105.
- Préfet de *Rome* s'oppose aux fonctions des inspecteurs, 11.
- Préfet du prétoire estoit le seul officier qui accordoit des lettres d'érection, 22.

DES MATIÈRES.

Præfet du prætoire & les fonctions, 30.
Premier expédient pour établir des courriers, 2.
Première distance des postes, 69.
Preuve ancienne des postes, 64.
Princes étrangers peuvent se servir des postes, 72.
Principes ægentium in rebus, titre avantageux parmi les Romains, 40.
Prise des chevaux & des hainois des particuliers pour les affaires de l'estat, nommée *angaries*, 8.
Prix fixé du tems de *Louis XI* pour chaque cheval de poste, 78.
Prix fixé pour les chevaux de relais, 153.
Privilèges accordez aux officiers des postes, 78.
Privilèges des officiers des postes à l'instar des commençaux de la maison du Roy, 252.
Proconsulat à qui accordé, 40.

Procureur général du parlement (1.) fait une remontrance au Roy sur une préférence qui interessoit cette compagnie, 100.

Q

QUALITEZ requises dans un grand maistre, 76.

R

RAISONS politiques pour employer les soldats romains au pavement des grands chemins, 9.

Raisons pour créer des inspecteurs romains, 11.

Raisons politiques pour augmenter le nombre des préfets du prætoire, 30.

Raisons de *Charlemagne* pour établir trois postes, 63.

Raisons politiques de *Louis XI* pour établir des postes en France, 64. 65.

T A B L E

- Recompense* accordée aux directeurs des postes romaines, 40.
- Recompense* donnée à des officiers romains nommez *Mancipes*, 49.
- Reconnoissance* des Romains envers *Caius Gracchus*, & à quel sujet, 10.
- Recueil* d'édits, de déclarations, &c. doit estre une e pièce de code pour les officiers des postes Voyez l'advertissement.
- Réduction* de la puissance romaine sous la domination d'*Auguste*, 10.
- Refus* de chevaux aux courriers, faute de lettres d'érection, 29.
- Refus* de chevaux pour les courriers, en quoy dommageable, 273, 274.
- Registre* tenu des lettres des empereurs & par qui, 38.
- Registre* des passeports à quel usage, 74.
- Reglement* sur le port des lettres, 203.
- Relais* (chevaux de) * 72
- Remboursement* ordonné au maistre des courriers de Champagne, & en quelle occasion, 274.
- Remontrance* du procureur général au sujet d'une préférence préjudiciable au parlement, 100.
- Rémontrance* au Roy sur l'establissement des chevaux de relais, 152.
- Rémontrance* des négocians pour l'affranchissement de leurs lettres missives, 414.
- Renouvellement* de courriers du tems d'*Auguste*, 26.
- Réparations* des grands chemins faites au sujet des postes, 22.
- Restablissement* des postes en Dauphiné, &c. 87.
- Restablissement* de quelques maistres des postes & en quelle occasion, 194. 195.
- Restablissement* du maistre des courriers de Champagne, 283. 284.
- Rheda currens* chaises

DES MATIERES.

- | | |
|---|---|
| <p>de poste des Romains, 57.</p> <p><i>Risques</i> que courent les directeurs des postes romaines, 40.</p> <p><i>Rois</i> de France accordent leur protection aux contrôleurs généraux des postes, 191.</p> <p><i>Rome</i> ornée & embellie par <i>Auguste</i>, 10.</p> <p><i>Route</i> prescrite aux courriers, 88.</p> <p><i>Ruine</i> du milliaire doré, 20.</p> | <p>des postes, 77.</p> <p><i>Servantes</i> nommées <i>angaries</i>, 8.</p> <p><i>Soldats</i> romains employez au pavement des grands chemins, 9.</p> <p><i>Soldats</i> athéniens alloient nus pieds, 61.</p> <p><i>Stations</i>, & ce que c'est, 5.</p> <p><i>Stations</i> ou <i>positions</i>, origine de ces mots, 25.</p> <p><i>Stations</i> où situées, & pourquoy basties, 46.</p> <p><i>Statores</i> nom donné aux courriers par les Romains, 25.</p> <p><i>Statores</i> escuyers des postes, 50.</p> <p><i>Statuë d'Auguste</i> & à quel sujet, 13.</p> <p><i>Suppression</i> de la charge de maires du palais & pourquoy, 30.</p> <p><i>Suppression</i> des chevaux de relais, 154.</p> <p><i>Suppression</i> de la charge de général des postes, 210.</p> <p><i>Suppression</i> des charges de contrôleurs, de taxeurs & de peseurs de lettres, 285.</p> |
|---|---|

S

- S** A C, ce que c'est, 48.
- Sentiments* des antiquaires sur le milliaire, 21.
- Sentiment* sur la médaille de Néron & sur celle des postes, 67.
- Sentiments* des antiquaires sur la médaille des postes, 66.
- Serment* de fidelité presté par le grand maître des postes, 77.
- Serment* de fidelité presté par les officiers

T A B L E

<p><i>Suppression</i> de la charge de sur intendant général des postes, 394</p> <p><i>Suppression</i> de la charge des maistres des postes, 394.</p> <p><i>Suppression</i> des charges de contrôleur des postes, &c. 398.</p> <p><i>Sur intendance</i> générale des postes réduite en simple commission, 360.</p> <p><i>Sur intendance</i> générale des postes donnée à M le Pelletier, 401.</p> <p><i>Sur intendance</i> générale des postes donnée à M. de Pom-pone, 406.</p> <p><i>Sur-intendance</i> générale des postes donnée à M. le Marquis de Torcy, 406.</p> <p><i>Sur-intendans</i> des postes (trois charges de) 210.</p>	<p>courriers extraordinaires des empereurs fixé par les lettres d'érection, 38.</p> <p><i>Tems</i> de l'institution des postes en France, 65.</p> <p><i>Tenuë</i> d'un concile pré-judiciable à la course publique, 53.</p> <p><i>Trésorier</i>, ses fonctions, & la création de cette charge, 31.</p> <p><i>Tibère Néron</i> fait en poste la valeur de 70. lieues françoises dans une journée, 16.</p> <p><i>Titre</i> qui prouve que le roy Louis VI, avoit un maistre des postes, 64.</p> <p><i>Titre</i> de contrôleur général des postes changé en celuy de général, &c. 162.</p> <p><i>Titus Sempronius</i> consul distingué par de grandes courses à cheval, 21. 22.</p> <p><i>Torcy</i> (M. le Marquis de) est fait sur-intendant général des postes, 406.</p> <p><i>Tours</i> basties sur des montagnes & à quel sujet, 8</p>
---	---

T

T E M S accordé aux courriers pour leur course, 28.

T E M S de la course des

DES MATIERES.

- Trajan* fait un pont sur la *voye appienne*, 12.
- Trajan*, on lui dresse un arc de triomphe, & une inscription, 15.
- Traîneaux* tirez par des cerfs, * 67.
- Tribuns*, combien ils pouvoient prendre de lettres d'érection, 34.
- Trois sortes d'honneurs rendus à ceux qui ont fait réparer les grands chemins, 12.
- Trois lieux destinez pour les postes, & leurs noms, 43.
- Tumultuaires* (*parangaries*, ce que c'est, 23.
- V
- V**AGUE-MAISTRES en France, quelles sont leurs fonctions, 41.
- Varanne* (*Jean de la*) contrôleur général des postes, 118.
- Vehiculum*, signifie chaise de poste, 57.
- Veredarii*, signifie postillons, 57.
- Veredi* nombre de chevaux donnez aux courriers, 29.
- Vespasien* on lui dresse un arc de triomphe, & pourquoy, 14.
- Vespasien* fait restituer le *miliaire doré*, 20.
- Vespasien* empereur trop œconome, 61.
- Veterani* chez les Romains, & ce que c'est, 22.
- Veterans* contribuent aux réparations des grands chemins & pourquoy, 22.
- Via Appia*, *Flaminia*, *Æmia*, ce que c'est, 12.
- Visiteurs* généraux des postes, conformité de cet employ, à celuy des inspecteurs romains, * 39.
- Vivres* ordonnez dans les *mansions*, * 63.
- Union* des pouvoirs & des fonctions des contrôleurs généraux des postes, aux charges de sur-intendant, &c, 239.
- Voitures* nommées *parangaries*, 8.
- Voitures* nommées *parangaries*, 8.

TABLE DES MATIERES.

<p><i>Voitures</i> & charriots nommez <i>angaries</i>, 21.</p> <p><i>Voyageurs</i> obligez de prendre des billets d'adresse, 139.</p> <p><i>Voye Appienne</i> & ce que c'est, 9.</p> <p><i>Voye Flaminienne</i> répa- rée, & par qui, 10.</p> <p><i>Usage</i> des ponts bastis sur les grands che- mins, 18.</p> <p><i>Usage</i> du peuple de com- pter les <i>milles</i> depuis la porte de Rome, mal- gré les ordres d'<i>Au- guste</i>, 21.</p> <p><i>Usage</i> du baston deffen-</p>	<p>du aux courriers, 48.</p> <p><i>Usage</i> des chaises de po- ste dûës aux Romains, 58.</p> <p><i>Usage</i> des coureurs em- prunté des romains, 62.</p> <p><i>Usage</i> des chevaux pu- blics chez les Romains estoit réglé, 84.</p> <p><i>Utilité</i> des grands che- mins, &c. 10.</p>
--	---

X

XERCE'S se sert
de chevaux de po-
ste, & en quelle occa-
sion, 63

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER.

<i>Fautes.</i>	<i>Corrections.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Lignes.</i>
	<i>Lisez</i>		
du controlleur général	du sur-inten- dant général	42	22
dans des tables, des Gaules & d'Angleterre,	dans ses tables d'Angleterre & des Gaules	44	15
arrivé,	arrivée	54	5
depuis la mort de <i>Louis XI.</i>	depuis la mort de <i>Charlema- gne</i>	57	2
ce Prince,	<i>Louis XI.</i>	64	28
harst,	hart	64	29
il ne se passa,	il ne s'estoit rien passé	86	25
fidlité,	fidelité	116	21
restablies,	restablis	116	26
à la conduite	à la conduite des ordinaires	195	14
françois & fla- mans,	François & Fla- mans	237	7
169	1669	253	9
de chevaux	des chevaux	276	8
164,	1643	277	7
448,	1488	285	18
ils ne pourroient y estre plus com- pris,	ils ne pour- roient plus y estre compris	287	10
Remy Rilly,	Remy de July	304	29
	à la fin du pri- vilège.		

